

SÉNAT

DÉBATS PARLEMENTAIRES

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

QUESTIONS
remises à la présidence du Sénat



RÉPONSES
des ministres aux questions écrites



Sommaire

Questions orales	5632
1. Questions écrites (du n° 7601 au n° 7680 inclus)	5636
<i>Index alphabétique des sénateurs ayant posé une ou plusieurs questions</i>	5618
<i>Index analytique des questions posées</i>	5624
Ministres ayant été interrogés :	
Égalité femmes hommes et lutte contre les discriminations	5636
Personnes handicapées	5636
Transition écologique et solidaire	5637
Justice	5638
Europe et affaires étrangères	5639
Solidarités et santé	5640
Solidarités et santé (Mme la SE auprès de la ministre)	5644
Économie et finances	5644
Numérique	5645
Économie et finances (Mme la SE auprès du ministre)	5645
Travail	5646
Éducation nationale et jeunesse	5647
Action et comptes publics	5647
Intérieur	5649
Enseignement supérieur, recherche et innovation	5653
Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales	5653
Culture	5655
Agriculture et alimentation	5655
Transports	5656
Ville et logement	5656

2. Réponses des ministres aux questions écrites	5676
<i>Index alphabétique des sénateurs ayant reçu une ou plusieurs réponses</i>	5658
<i>Index analytique des questions ayant reçu une réponse</i>	5666
Ministres ayant donné une ou plusieurs réponses :	
Transition écologique et solidaire	5676
Transition écologique et solidaire (Mme Poirson, SE auprès du ministre d'État)	5685
Justice	5686
Europe et affaires étrangères	5694
Armées (Mme la SE auprès de la ministre)	5695
Solidarités et santé	5697
Économie et finances	5703
Intérieur	5734
Enseignement supérieur, recherche et innovation	5743
Agriculture et alimentation	5744
Sports	5747
Relations avec le Parlement	5748

1. Questions écrites

INDEX ALPHABÉTIQUE DES SÉNATEURS AYANT POSÉ UNE OU PLUSIEURS QUESTIONS

Cet index mentionne, pour chaque question, le numéro, le ministre interrogé, la rubrique de classement analytique (en caractère gras) et le titre

A

Antiste (Maurice) :

- 7602 Culture. **Outre-mer.** *Taxe spéciale additionnelle prélevée par l'État sur la recette des salles de cinéma* (p. 5655).
- 7603 Intérieur. **Transports aériens.** *Retards dus aux contrôles aux frontières dans les aéroports européens* (p. 5649).

B

Babary (Serge) :

- 7653 Intérieur. **Automobiles.** *Modalités de recouvrement du forfait post-stationnement par les opérateurs de mobilité* (p. 5651).

Bazin (Arnaud) :

- 7680 Numérique. **Télécommunications.** *Service *jalerte.arcep.fr* et mécontentement des abonnés téléphoniques* (p. 5645).

Bérit-Débat (Claude) :

- 7668 Éducation nationale et jeunesse. **Éducation physique et sportive (EPS).** *Situation de l'enseignement de l'éducation physique et sportive dans le secondaire* (p. 5647).

Bertrand (Anne-Marie) :

- 7638 Enseignement supérieur, recherche et innovation. **Orthophonistes.** *Devenir du recrutement en école d'orthophonie* (p. 5653).

Bouchet (Gilbert) :

- 7618 Solidarités et santé. **Pharmaciens et pharmacies.** *Répartition pharmaceutique* (p. 5641).

Brisson (Max) :

- 7641 Intérieur. **Automobiles.** *Mise en œuvre du forfait post-stationnement* (p. 5650).

Brulin (Céline) :

- 7622 Personnes handicapées. **Tutelle et curatelle.** *Hausse des frais incombant aux personnes protégées dans le financement de leur mesure de protection juridique* (p. 5636).

C

Carrère (Maryse) :

- 7616 Solidarités et santé (Mme la SE auprès de la ministre). **Sécurité sociale.** *Économies sur les dispositifs médicaux* (p. 5644).
- 7617 Solidarités et santé. **Prothèses.** *Arrêté autorisant la délivrance de matériel médical sans formation appropriée* (p. 5640).

Chaize (Patrick) :

- 7667 Solidarités et santé. **Cancer.** *Protocole d'immunothérapie pour les cas de mélanome métastatique* (p. 5643).

Charon (Pierre) :

- 7613 Solidarités et santé. **Épidémies.** *Risques d'extension du virus du Nil occidental à Paris et à l'Île-de-France* (p. 5640).

Courteau (Roland) :

- 7645 Économie et finances. **Énergie.** *Augmentation du gazole non routier* (p. 5644).

D

Daubresse (Marc-Philippe) :

- 7649 Action et comptes publics. **Sans domicile fixe.** *Réforme dans le champ de l'hébergement des personnes en situation de précarité* (p. 5649).

Decool (Jean-Pierre) :

- 7661 Transition écologique et solidaire. **Gaz.** *Conversion du gaz naturel à bas pouvoir calorifique vers le gaz à haut pouvoir calorifique* (p. 5638).

Delattre (Nathalie) :

- 7614 Agriculture et alimentation. **Bois et forêts.** *Aide aux sylviculteurs sinistrés dans le futur plan d'urgence national tempête* (p. 5656).

Dennemont (Michel) :

- 7620 Transition écologique et solidaire. **Logement.** *Inefficacité énergétique de 75 % des rénovations* (p. 5637).

Détraigne (Yves) :

- 7633 Solidarités et santé. **Chirurgiens-dentistes.** *Encadrement des centres de santé dentaires* (p. 5642).

E

Estrosi Sassone (Dominique) :

- 7612 Action et comptes publics. **Jeux et paris.** *Avenir du loto du patrimoine* (p. 5647).
- 7669 Ville et logement. **Marchés publics.** *Exclusion des marchés publics des personnes et entreprises admises à la procédure de redressement judiciaire* (p. 5656).
- 7670 Solidarités et santé. **Aide sociale.** *Revenu universel d'activité et conditionnalité de versement des aides sociales* (p. 5643).

É

Éblé (Vincent) :

- 7631 Action et comptes publics. **Transports routiers.** *Modification des modalités de paiement de la taxe à l'essieu* (p. 5648).

G

Gilles (Bruno) :

- 7660 Intérieur. **Automobiles.** *Mise en œuvre du forfait post-stationnement* (p. 5652).

Gold (Éric) :

- 7634 Solidarités et santé. **Chirurgiens-dentistes.** *Encadrement des centres de santé bucco-dentaires « low cost »* (p. 5642).

Gruny (Pascale) :

- 7624 Solidarités et santé. **Sécurité sociale (prestations).** *Remboursement des médicaments homéopathiques* (p. 5641).

Guérini (Jean-Noël) :

- 7609 Agriculture et alimentation. **Agriculture biologique.** *Industries de transformation bio* (p. 5656).

- 7610 Justice. **Politique étrangère.** *Crimes contre les Yézidis* (p. 5638).

H

Hervé (Loïc) :

- 7607 Solidarités et santé. **Chirurgiens-dentistes.** *Encadrement des centres bucco-dentaires* (p. 5640).

Herzog (Christine) :

- 7658 Transition écologique et solidaire. **Pollution et nuisances.** *Dispositifs particuliers de capture des hydrocarbures des résidus de pneus et autres polluants* (p. 5638).

- 7659 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Urbanisme.** *Maison d'habitation affectée à la location touristique saisonnière* (p. 5654).

- 7679 Intérieur. **Recensement.** *Recensement de la population dans les communes rurales* (p. 5653).

Houpert (Alain) :

- 7608 Travail. **Hôtels et restaurants.** *Ouverture des restaurants le 1^{er} mai* (p. 5646).

K

Kerrouche (Éric) :

- 7611 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Maires.** *Comptabilisation des démissions des élus locaux* (p. 5654).

L

Laurent (Pierre) :

- 7639 Transports. **Société nationale des chemins de fer français (SNCF)**. *Procédures disciplinaires à l'encontre de syndicalistes de la société nationale des chemins de fer français* (p. 5656).
- 7664 Europe et affaires étrangères. **Organisation des Nations Unies (ONU)**. *Impunité des crimes commis contre les journalistes dans le monde* (p. 5640).

Lefèvre (Antoine) :

- 7623 Solidarités et santé. **Sécurité sociale (prestations)**. « 100 % santé » (p. 5641).

Léonhardt (Olivier) :

- 7621 Économie et finances. **Impôts locaux**. *Fiscalité des locaux d'activités* (p. 5644).

Loisier (Anne-Catherine) :

- 7632 Solidarités et santé. **Psychiatrie**. *Sismothérapie en France* (p. 5641).

M

Malet (Viviane) :

- 7615 Économie et finances (Mme la SE auprès du ministre). **Outre-mer**. *Modalités pratiques du paiement de l'impôt à La Réunion* (p. 5645).
- 7678 Solidarités et santé. **Outre-mer**. *Inquiétudes des acteurs réunionnais de la santé mentale* (p. 5644).

Malhuret (Claude) :

- 7637 Numérique. **Monnaie**. *Impact écologique des cryptomonnaies* (p. 5645).

Masson (Jean Louis) :

- 7626 Intérieur. **Intercommunalité**. *Collecte des ordures ménagères* (p. 5649).
- 7627 Intérieur. **Communes**. *Possibilité de facturation d'une recherche de document administratif* (p. 5650).
- 7628 Intérieur. **Fonctionnaires et agents publics**. *Dissolution d'un syndicat mixte et sort de ses agents* (p. 5650).
- 7629 Intérieur. **Communes**. *Sort d'un bâtiment mis par une commune à la disposition d'un prêtre sans bail* (p. 5650).
- 7630 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Urbanisme**. *Déclaration réglementaire d'ouverture de chantier* (p. 5654).
- 7642 Intérieur. **État civil**. *Prénoms germanisés sur les listes électorales* (p. 5651).
- 7662 Intérieur. **Maires**. *Remplacement du maire et indemnité* (p. 5652).
- 7663 Intérieur. **Fonction publique territoriale**. *Congé maladie* (p. 5652).
- 7665 Intérieur. **Police municipale**. *Police municipale* (p. 5652).
- 7666 Intérieur. **Services publics**. *Services publics* (p. 5653).
- 7672 Justice. **Justice**. *Recours à la note en délibéré devant les juridictions de l'ordre judiciaire* (p. 5639).
- 7673 Justice. **Avocats**. *Obligations de formation continue d'un avocat également médiateur* (p. 5639).

- 7674 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Plans d'urbanisme.** *Emplacements réservés* (p. 5655).
- 7675 Intérieur. **Associations.** *Irrigation de propriétés* (p. 5653).
- 7676 Intérieur. **Cycles et motocycles.** *Enlèvement de vélos* (p. 5653).
- 7677 Intérieur. **Plans d'urbanisme.** *Obligation de communication au public de la version numérique des documents d'urbanisme* (p. 5653).

Mazuir (Rachel) :

- 7655 Solidarités et santé. **Santé publique.** *Avenir de la prise en charge des douleurs chroniques* (p. 5643).

Médevielle (Pierre) :

- 7619 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Plans d'urbanisme.** *Construction d'annexes en zones non constructibles des cartes communales* (p. 5654).

Micouleau (Brigitte) :

- 7657 Intérieur. **Police municipale.** *Cadre d'emploi des directeurs de police municipale* (p. 5652).

Morhet-Richaud (Patricia) :

- 7654 Transition écologique et solidaire. **Montagne.** *Seuils applicables aux aménagements des domaines skiables* (p. 5638).

Morisset (Jean-Marie) :

- 7646 Solidarités et santé. **Sécurité sociale (prestations).** *Mise en place de la mesure « 100% santé » pour la filière optique* (p. 5642).
- 7647 Intérieur. **Automobiles.** *Forfait post-stationnement et droit au recours* (p. 5651).
- 7648 Action et comptes publics. **Fiscalité.** *Extension du crédit d'impôt pour transition énergétique à la rénovation des fenêtres* (p. 5648).
- 7650 Transition écologique et solidaire. **Cycles et motocycles.** *Réglementation des vélos à assistance électrique* (p. 5638).

P

Perol-Dumont (Marie-Françoise) :

- 7605 Transition écologique et solidaire. **Climat.** *Respect des objectifs de réduction de gaz à effet de serre* (p. 5637).

Pillet (François) :

- 7644 Justice. **État civil.** *Valeur juridique des « baptêmes républicains »* (p. 5639).

Priou (Christophe) :

- 7625 Action et comptes publics. **Élus locaux.** *Fiscalité des indemnités des élus locaux* (p. 5647).

R

Raimond-Pavero (Isabelle) :

- 7640 Transition écologique et solidaire. **Inondations.** *Gestion du risque d'inondation en Indre-et-Loire* (p. 5637).

7671 Économie et finances. **Collectivités locales.** *Contribution sur la valeur ajoutée des entreprises en lien avec les collectivités territoriales* (p. 5645).

Rapin (Jean-François) :

7604 Agriculture et alimentation. **Pêche maritime.** *Pêche électrique* (p. 5655).

Regnard (Damien) :

7606 Europe et affaires étrangères. **Français de l'étranger.** *Baisse programmée de la masse salariale dans le cadre de la réforme des réseaux de l'État à l'étranger* (p. 5639).

7656 Intérieur. **Français de l'étranger.** *Modalités de l'envoi par courrier sécurisé des documents d'identité* (p. 5651).

Retailleau (Bruno) :

7651 Solidarités et santé. **Professions de santé.** *Praticiens à diplôme hors Union européenne* (p. 5642).

7652 Solidarités et santé. **Prothèses.** *Délivrance des appareillages de série en matière d'orthopédie* (p. 5643).

Rossignol (Laurence) :

7635 Intérieur. **Violence.** *Publication des statistiques sur les morts violentes au sein du couple en 2017* (p. 5650).

7636 Égalité femmes hommes et lutte contre les discriminations. **Prostitution et proxénétisme.** *Publication du rapport d'évaluation de la loi visant à renforcer la lutte contre le système prostitutionnel et à accompagner les personnes prostituées* (p. 5636).

S

5623

Saury (Hugues) :

7601 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Téléphone.** *Développement de la couverture des territoires par la téléphonie mobile* (p. 5653).

Savin (Michel) :

7643 Travail. **Sports.** *Dispositifs relatifs au sport en entreprises* (p. 5646).

INDEX ANALYTIQUE DES QUESTIONS POSÉES

Cet index mentionne, pour chaque question, le numéro, le ministre interrogé et le titre

A

Agriculture biologique

Guérini (Jean-Noël) :

7609 Agriculture et alimentation. *Industries de transformation bio* (p. 5656).

Aide sociale

Estrosi Sassone (Dominique) :

7670 Solidarités et santé. *Revenu universel d'activité et conditionnalité de versement des aides sociales* (p. 5643).

Associations

Masson (Jean Louis) :

7675 Intérieur. *Irrigation de propriétés* (p. 5653).

Automobiles

Babary (Serge) :

7653 Intérieur. *Modalités de recouvrement du forfait post-stationnement par les opérateurs de mobilité* (p. 5651).

Brisson (Max) :

7641 Intérieur. *Mise en œuvre du forfait post-stationnement* (p. 5650).

Gilles (Bruno) :

7660 Intérieur. *Mise en œuvre du forfait post-stationnement* (p. 5652).

Morisset (Jean-Marie) :

7647 Intérieur. *Forfait post-stationnement et droit au recours* (p. 5651).

Avocats

Masson (Jean Louis) :

7673 Justice. *Obligations de formation continue d'un avocat également médiateur* (p. 5639).

B

Bois et forêts

Delattre (Nathalie) :

7614 Agriculture et alimentation. *Aide aux sylviculteurs sinistrés dans le futur plan d'urgence national tempête* (p. 5656).

C

Cancer

Chaize (Patrick) :

7667 Solidarités et santé. *Protocole d'immunothérapie pour les cas de mélanome métastatique* (p. 5643).

Chirurgiens-dentistes

Détraigne (Yves) :

7633 Solidarités et santé. *Encadrement des centres de santé dentaires* (p. 5642).

Gold (Éric) :

7634 Solidarités et santé. *Encadrement des centres de santé bucco-dentaires « low cost »* (p. 5642).

Hervé (Loïc) :

7607 Solidarités et santé. *Encadrement des centres bucco-dentaires* (p. 5640).

Climat

Perol-Dumont (Marie-Françoise) :

7605 Transition écologique et solidaire. *Respect des objectifs de réduction de gaz à effet de serre* (p. 5637).

Collectivités locales

Raimond-Pavero (Isabelle) :

7671 Économie et finances. *Contribution sur la valeur ajoutée des entreprises en lien avec les collectivités territoriales* (p. 5645).

Communes

Masson (Jean Louis) :

7627 Intérieur. *Possibilité de facturation d'une recherche de document administratif* (p. 5650).

7629 Intérieur. *Sort d'un bâtiment mis par une commune à la disposition d'un prêtre sans bail* (p. 5650).

Cycles et motocycles

Masson (Jean Louis) :

7676 Intérieur. *Enlèvement de vélos* (p. 5653).

Morisset (Jean-Marie) :

7650 Transition écologique et solidaire. *Réglementation des vélos à assistance électrique* (p. 5638).

E

Éducation physique et sportive (EPS)

Bérit-Débat (Claude) :

7668 Éducation nationale et jeunesse. *Situation de l'enseignement de l'éducation physique et sportive dans le secondaire* (p. 5647).

Élus locaux

Priou (Christophe) :

7625 Action et comptes publics. *Fiscalité des indemnités des élus locaux* (p. 5647).

Énergie

Courteau (Roland) :

7645 Économie et finances. *Augmentation du gazole non routier* (p. 5644).

Épidémies

Charon (Pierre) :

7613 Solidarités et santé. *Risques d'extension du virus du Nil occidental à Paris et à l'Île-de-France* (p. 5640).

État civil

Masson (Jean Louis) :

7642 Intérieur. *Prénoms germanisés sur les listes électorales* (p. 5651).

Pillet (François) :

7644 Justice. *Valeur juridique des « baptêmes républicains »* (p. 5639).

F

Fiscalité

Morisset (Jean-Marie) :

7648 Action et comptes publics. *Extension du crédit d'impôt pour transition énergétique à la rénovation des fenêtres* (p. 5648).

Fonction publique territoriale

Masson (Jean Louis) :

7663 Intérieur. *Congé maladie* (p. 5652).

Fonctionnaires et agents publics

Masson (Jean Louis) :

7628 Intérieur. *Dissolution d'un syndicat mixte et sort de ses agents* (p. 5650).

Français de l'étranger

Regnard (Damien) :

7606 Europe et affaires étrangères. *Baisse programmée de la masse salariale dans le cadre de la réforme des réseaux de l'État à l'étranger* (p. 5639).

7656 Intérieur. *Modalités de l'envoi par courrier sécurisé des documents d'identité* (p. 5651).

G

Gaz

Decool (Jean-Pierre) :

7661 Transition écologique et solidaire. *Conversion du gaz naturel à bas pouvoir calorifique vers le gaz à haut pouvoir calorifique* (p. 5638).

H

Hôtels et restaurants

Houpert (Alain) :

7608 Travail. *Ouverture des restaurants le 1^{er} mai* (p. 5646).

I

Impôts locaux

Léonhardt (Olivier) :

7621 Économie et finances. *Fiscalité des locaux d'activités* (p. 5644).

Inondations

Raimond-Pavero (Isabelle) :

7640 Transition écologique et solidaire. *Gestion du risque d'inondation en Indre-et-Loire* (p. 5637).

Intercommunalité

Masson (Jean Louis) :

7626 Intérieur. *Collecte des ordures ménagères* (p. 5649).

J

Jeux et paris

Estrosi Sassone (Dominique) :

7612 Action et comptes publics. *Avenir du loto du patrimoine* (p. 5647).

Justice

Masson (Jean Louis) :

7672 Justice. *Recours à la note en délibéré devant les juridictions de l'ordre judiciaire* (p. 5639).

L

Logement

Dennemont (Michel) :

7620 Transition écologique et solidaire. *Inefficacité énergétique de 75 % des rénovations* (p. 5637).

M

Maires

Kerrouche (Éric) :

7611 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Comptabilisation des démissions des élus locaux* (p. 5654).

Masson (Jean Louis) :

7662 Intérieur. *Remplacement du maire et indemnité* (p. 5652).

Marchés publics

Estrosi Sassone (Dominique) :

7669 Ville et logement. *Exclusion des marchés publics des personnes et entreprises admises à la procédure de redressement judiciaire* (p. 5656).

Monnaie

Malhuret (Claude) :

7637 Numérique. *Impact écologique des cryptomonnaies* (p. 5645).

Montagne

Morhet-Richaud (Patricia) :

7654 Transition écologique et solidaire. *Seuils applicables aux aménagements des domaines skiables* (p. 5638).

O

Organisation des Nations Unies (ONU)

Laurent (Pierre) :

7664 Europe et affaires étrangères. *Impunité des crimes commis contre les journalistes dans le monde* (p. 5640).

Orthophonistes

Bertrand (Anne-Marie) :

7638 Enseignement supérieur, recherche et innovation. *Devenir du recrutement en école d'orthophonie* (p. 5653).

Outre-mer

Antiste (Maurice) :

7602 Culture. *Taxe spéciale additionnelle prélevée par l'État sur la recette des salles de cinéma* (p. 5655).

Malet (Viviane) :

7615 Économie et finances (Mme la SE auprès du ministre). *Modalités pratiques du paiement de l'impôt à La Réunion* (p. 5645).

7678 Solidarités et santé. *Inquiétudes des acteurs réunionnais de la santé mentale* (p. 5644).

P

Pêche maritime

Rapin (Jean-François) :

7604 Agriculture et alimentation. *Pêche électrique* (p. 5655).

Pharmaciens et pharmacies

Bouchet (Gilbert) :

7618 Solidarités et santé. *Répartition pharmaceutique* (p. 5641).

Plans d'urbanisme

Masson (Jean Louis) :

7674 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Emplacements réservés* (p. 5655).

7677 Intérieur. *Obligation de communication au public de la version numérique des documents d'urbanisme* (p. 5653).

Médevielle (Pierre) :

7619 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Construction d'annexes en zones non constructibles des cartes communales* (p. 5654).

Police municipale

Masson (Jean Louis) :

7665 Intérieur. *Police municipale* (p. 5652).

Micouleau (Brigitte) :

7657 Intérieur. *Cadre d'emploi des directeurs de police municipale* (p. 5652).

Politique étrangère

Guérini (Jean-Noël) :

7610 Justice. *Crimes contre les Yézidis* (p. 5638).

Pollution et nuisances

Herzog (Christine) :

7658 Transition écologique et solidaire. *Dispositifs particuliers de capture des hydrocarbures des résidus de pneus et autres polluants* (p. 5638).

Professions de santé

Retailleau (Bruno) :

7651 Solidarités et santé. *Praticiens à diplôme hors Union européenne* (p. 5642).

Prostitution et proxénétisme

Rosignol (Laurence) :

7636 Égalité femmes hommes et lutte contre les discriminations. *Publication du rapport d'évaluation de la loi visant à renforcer la lutte contre le système prostitutionnel et à accompagner les personnes prostituées* (p. 5636).

Prothèses

Carrère (Maryse) :

7617 Solidarités et santé. *Arrêté autorisant la délivrance de matériel médical sans formation appropriée* (p. 5640).

Retailleau (Bruno) :

7652 Solidarités et santé. *Délivrance des appareillages de série en matière d'orthopédie* (p. 5643).

Psychiatrie

Loisier (Anne-Catherine) :

7632 Solidarités et santé. *Sismothérapie en France* (p. 5641).

R

Recensement

Herzog (Christine) :

7679 Intérieur. *Recensement de la population dans les communes rurales* (p. 5653).

S

Sans domicile fixe

Daubresse (Marc-Philippe) :

7649 Action et comptes publics. *Réforme dans le champ de l'hébergement des personnes en situation de précarité* (p. 5649).

Santé publique

Mazuir (Rachel) :

7655 Solidarités et santé. *Avenir de la prise en charge des douleurs chroniques* (p. 5643).

Sécurité sociale

Carrère (Maryse) :

7616 Solidarités et santé (Mme la SE auprès de la ministre). *Économies sur les dispositifs médicaux* (p. 5644).

Sécurité sociale (prestations)

Gruny (Pascale) :

7624 Solidarités et santé. *Remboursement des médicaments homéopathiques* (p. 5641).

Lefèvre (Antoine) :

7623 Solidarités et santé. « 100 % santé » (p. 5641).

Morisset (Jean-Marie) :

7646 Solidarités et santé. *Mise en place de la mesure « 100% santé » pour la filière optique* (p. 5642).

Services publics

Masson (Jean Louis) :

7666 Intérieur. *Services publics* (p. 5653).

Société nationale des chemins de fer français (SNCF)

Laurent (Pierre) :

7639 Transports. *Procédures disciplinaires à l'encontre de syndicalistes de la société nationale des chemins de fer français* (p. 5656).

Sports

Savin (Michel) :

7643 Travail. *Dispositifs relatifs au sport en entreprises* (p. 5646).

T

Télécommunications

Bazin (Arnaud) :

7680 Numérique. *Service jalerte.arcep.fr et mécontentement des abonnés téléphoniques* (p. 5645).

Téléphone

Saury (Hugues) :

7601 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Développement de la couverture des territoires par la téléphonie mobile* (p. 5653).

Transports aériens

Antiste (Maurice) :

7603 Intérieur. *Retards dus aux contrôles aux frontières dans les aéroports européens* (p. 5649).

Transports routiers

Éblé (Vincent) :

7631 Action et comptes publics. *Modification des modalités de paiement de la taxe à l'essieu* (p. 5648).

Tutelle et curatelle

Bruhin (Céline) :

7622 Personnes handicapées. *Hausse des frais incombant aux personnes protégées dans le financement de leur mesure de protection juridique* (p. 5636).

U

Urbanisme

Herzog (Christine) :

7659 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Maison d'habitation affectée à la location touristique saisonnière* (p. 5654).

Masson (Jean Louis) :

7630 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Déclaration réglementaire d'ouverture de chantier* (p. 5654).

V

Violence

Rosignol (Laurence) :

7635 Intérieur. *Publication des statistiques sur les morts violentes au sein du couple en 2017* (p. 5650).

Questions orales

REMISES À LA PRÉSIDENTE DU SÉNAT

(APPLICATION DES ARTICLES 76 À 78 DU RÈGLEMENT)

Avenir de la diffusion des compétitions sportives féminines

512. – 8 novembre 2018. – **Mme Dominique Vérien** interroge **M. le ministre de la culture** sur l'avenir de la diffusion des compétitions sportives féminines face à la réforme de l'audiovisuel public. La réforme de l'audiovisuel public, qui a été engagée, prévoit l'arrêt de la chaîne France 4 sur la télévision numérique terrestre (TNT) pour la basculer exclusivement en format numérique, privant ainsi 50 % du territoire national qui n'a pas accès à un débit internet suffisant pour une telle diffusion. De ce fait, la chaîne qui diffuse le plus grand nombre de compétitions sportives féminines sur le service public va disparaître de nos postes de télévision. Or, la représentation du sport féminin dans les médias est un enjeu majeur qui touche aux sujets plus généraux que sont la place des femmes dans notre société, la pratique d'une activité sportive par la population ou encore l'économie du monde sportif. C'est une satisfaction de voir que la part d'antenne des compétitions sportives féminines est passée de 7 % des diffusions sportives en 2012 à près de 20 % en 2017. Cette augmentation a été rendue possible grâce à l'audiovisuel public mais également grâce à l'implication des chaînes privées comme W9, D8 ou encore TMC qui ont perçu le potentiel financier et l'importante rentabilité de ces programmes. De plus, des événements sportifs comme la finale de la coupe du monde féminine ont été de grands succès, à tel point que quatre des dix plus grosses audiences de la TNT sont des retransmissions de compétitions sportives féminines. En corrélation avec ces succès, le nombre de femmes licenciées dans une fédération sportive est en nette augmentation, marquant à la fois la réussite mais aussi la nécessité de poursuivre ce développement. L'arrêt de la chaîne France 4, qui était le principal canal de diffusion du sport féminin de l'audiovisuel public, ne doit pas mettre en danger ou freiner ce phénomène. Bien au contraire ! Il doit être un nouvel élan du développement pour le sport féminin et lui permettre d'être retransmis sur des chaînes principales comme France 2 ou France 3. Dans le cas contraire, l'arrêt de France 4 sur la TNT affecterait les parts de diffusion et laisserait intégralement aux chaînes privées ce filon économique et la promotion du sport féminin, alors qu'une bonne médiatisation des compétitions féminines permettrait de sortir d'une spirale infernale de faibles investissements par manque de diffusion et de faible diffusion par manque d'investissements. L'approche de la prochaine coupe du monde féminine de football en juin 2019, organisée en France, pourrait d'ailleurs être l'occasion de diffuser sur une chaîne principale du service public une compétition 100 % féminine. Elle aimerait connaître son engagement afin que soit retransmises sur les deux chaînes principales de France télévisions des compétitions sportives féminines.

5632

Centre de Nevers de l'agence nationale pour la formation professionnelle des adultes

513. – 8 novembre 2018. – **M. Patrice Joly** attire l'attention de **Mme la ministre du travail** à la suite de l'annonce de l'agence nationale pour la formation professionnelle des adultes (AFPA) de la suppression de plus de 1 500 postes et dans le contexte de la menace de fermeture de trente-huit sites dont le centre de Nevers dans le cadre du plan de restructuration pour 2019-2020. Sur le territoire nivernais, l'AFPA occupe une fonction essentielle en proposant des formations en rapport avec les caractéristiques économiques du territoire, c'est-à-dire des formations liées à la transformation d'une ressource importante du département, le bois (à la fois chêne et douglas) avec des formations en charpente, menuiserie et des formations dans la mécanique et la métallurgie avec des formations de soudeurs, de réparation-moteur, de machinisme agricole. Cette annonce provoque donc de nombreuses incompréhensions et craintes surtout que pour le seul centre de Nevers ce sont dix-sept contrats à durée indéterminée qui sont menacés de suppression et soixante-deux équivalents temps plein à l'échelle de la région Bourgogne-Franche-Comté. La fermeture de l'AFPA Nevers est donc sans conteste un nouveau coup dur pour un territoire rural qui voit chaque jour la fermeture de services publics et assiste impuissant à un démantèlement par l'État de son maillage territorial. C'est pourquoi il lui demande de se saisir d'urgence de ce dossier et souhaite connaître les mesures qu'il compte prendre pour pérenniser cette structure essentielle à la formation professionnelle et aux demandeurs d'emploi de la zone concernée.

Financement des accompagnants d'enfants handicapés sur les temps périscolaires

514. – 8 novembre 2018. – **Mme Françoise Gatel** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur le financement des accompagnants d'enfants handicapés sur les temps périscolaires. L'accueil à l'école des enfants handicapés progresse de manière significative. Les communes se sont pleinement engagées pour favoriser cette intégration en milieu ordinaire. Le Conseil d'État a estimé que les auxiliaires de vie scolaire et les accompagnants d'élèves en situation de handicap relèvent de l'éducation nationale lorsqu'ils interviennent en temps scolaires mais également périscolaire. Toutefois une note du ministère en date du 5 janvier 2018 a annoncé que leur financement devait être supporté par les communes. Sans doute y a-t-il un lien avec la décision du tribunal administratif de Pau d'octobre 2017 qui a considéré que la prise en charge financière de l'accompagnement incombait à la commune lorsque l'activité périscolaire ne pouvait être regardée « comme tendant à l'inclusion scolaire ». Le plus souvent les équipes de suivi de la scolarisation qui répartissent les heures de travail des accompagnants les consacrent au temps scolaire. Les collectivités locales sont alors contraintes de financer les accompagnants en temps périscolaires. L'accueil des enfants handicapés à l'école est un enjeu de société qui ne peut dépendre de la capacité financière éventuelle des communes. Il appartient à l'État responsable de l'équité territoriale et de l'égalité des chances, porteur d'un projet ambitieux d'intégration d'assurer la prise en charge financière d'un service indispensable à l'intégration des enfants handicapés à qui on ne saurait dire : « tu peux être accueilli à l'école mais pas à la cantine ». Aussi lui demande-t-elle de lui préciser si cet aspect sera intégré dans la réflexion que le Gouvernement a lancée en octobre 2018 pour « rénover » la scolarisation des élèves handicapés. Elle lui demande s'il compte par exemple augmenter le quota d'heures des accompagnants financé par l'éducation nationale ou a minima consacrer expressément un minimum d'heures aux activités périscolaires.

Ligne Caen-Alençon-Le Mans

515. – 8 novembre 2018. – **M. Louis-Jean de Nicolaÿ** attire l'attention de **Mme la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports** sur la nécessaire réfection de la ligne Caen-Alençon-Le Mans. En effet, la ligne du train express régional (TER) Le Mans-Alençon est l'exemple criant des manquements actuels du système ferroviaire français. Son état de vétusté inquiétant est tel que les TER ne dépassent pas les 60 km/h (au lieu de 140 km/h) sur plusieurs portions entre Le Mans et Alençon, ce qui entraîne un allongement conséquent du temps de parcours. Les derniers travaux sur cette ligne datent de 1975 ! Le rapport sur l'avenir du transport ferroviaire, remis le 15 février 2018, l'avait d'ailleurs classée « niveau 7 » et, dans le rapport du comité d'orientation des infrastructures publié à la même époque, était préconisée une particulière vigilance sur ce tronçon, que SNCF réseau pourrait ne plus exploiter à horizon 2023 si aucune amélioration n'intervenait d'ici là. Cela serait calamiteux et insensé au vu du bassin de vie que représente Le Mans, qui alimente Alençon (faculté, centre hospitalier régional du Mans...). Pour rappel, ce n'est pas une petite ligne : elle fait partie d'un ensemble reliant Tours, Le Mans, Alençon et Caen, c'est-à-dire quatre chefs-lieux de départements et trois régions (Centre-Val de Loire, Pays de la Loire et Normandie). Elle est donc essentielle au développement des territoires mais aussi au bien-être de ses habitants. Une demande expresse de financement d'urgence pour un montant de 3 millions d'euros a d'ailleurs été adressée au Gouvernement par la région. Aussi, il lui demande de garantir les engagements de l'État relatifs à cette ligne et plus particulièrement le calendrier de déblocage des 3 millions d'euros prévus en compensation de l'abandon du projet Notre-Dame-des-Landes. Il ne faut pas que la modernisation du réseau existant concernant les lignes du quotidien, et particulièrement les lignes TER, au bord de l'implosion, soit délaissée au profit des grands projets du type du Grand Paris express (GPE) qui, on le sait, engloutira sur plusieurs dizaines d'années bon nombre d'investissements.

Recyclage des déchets plastiques lourds en Dordogne

516. – 8 novembre 2018. – **M. Claude Bérit-Débat** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire** sur les effets à venir de la hausse de la taxe générale sur les activités polluantes (TGAP) sur les finances des collectivités territoriales et sur l'absence de solution dont ces dernières disposent pour remédier au problème du recyclage des déchets plastiques lourds. En Dordogne, le recyclage des déchets plastiques lourds n'est plus d'actualité depuis qu'en décembre 2017, l'usine Recymap de Saint-Pierre-de-Côle qui traitait ces déchets pour en faire des paillettes, a mis la clé sous la porte. Sont en cause, le cours du pétrole favorisant les achats de plastique vierge par les plasturgistes plutôt que de plastique recyclé ainsi que le manque de débouchés de ces paillettes recyclées. Or, avec ce traitement, c'étaient près de 650 tonnes qui entraient dans ce cercle vertueux générateur d'emplois, sur les près de 1 000 tonnes de plastique annuelles collectées en déchetteries par les collectivités dans le département. L'aide financière du syndicat mixte départemental des déchets de Dordogne

(SMD3) n'a pas suffi à maintenir cette activité pourtant vertueuse, tant d'un point de vue environnemental que pour les habitants de la Dordogne. Les efforts du syndicat mixte pour se tourner vers d'autres sociétés de recyclage, notamment une située à Catus dans le Lot ont été vains car bien que léger, ce matériau est encombrant et coûteux à transporter. Le SMD3, faute de mieux, préfère donc aujourd'hui enfouir ces déchets à Saint-Laurent-des-Hommes comme un déchet non recyclable ordinaire. Or, l'avenir promis par le Gouvernement à ces déchets n'est aujourd'hui pas plus radieux que l'avenir promis aux collectivités qui en ont la gestion. En effet, la hausse à venir de la taxe sur les activités polluantes (TGAP) va impacter les collectivités et les syndicats gestionnaires des déchets dans une proportion importante. Les prévisions de Bercy prédisent que l'effet de cette mesure sera compensé par une baisse du volume des déchets mis en décharge ou incinérés, volume à partir duquel est calculée la taxe. Or, cet effet est purement hypothétique et ne devrait se traduire que dans de faibles proportions. Dès lors, les collectivités seront contraintes, demain, de déboursier plus pour gérer sensiblement les mêmes quantités de déchets, parfois sans solution de traitement viable. L'exemple de son département est révélateur de la situation inextricable à laquelle ont affaire les élus locaux concernés. D'une part, ils sont laissés sans moyen pour perpétuer le traitement de ces déchets polluants pour le territoire et, d'autre part, ils seront demain pénalisés financièrement par la nouvelle hausse de la fiscalité. Ils auraient besoin, au contraire, d'un soutien pour pouvoir continuer à traiter ces déchets qu'aujourd'hui ils ne peuvent plus traiter, quitte à prendre en charge leur transport vers d'autres usines. Aussi, il lui demande comment il compte soutenir les collectivités confrontées à ces difficultés.

Habitat en péril

517. – 8 novembre 2018. – **Mme Sylvie Vermeillet** attire l'attention de **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** sur l'habitat en péril dans les petites communes. Dans nos petites communes, il arrive parfois que des propriétaires laissent leur maison à l'abandon pour des raisons diverses, indivisions, éloignement, manque de moyens. Lorsque le maire a connaissance de désordres affectant un logement susceptible de provoquer un danger pour la sécurité des occupants, il notifie au propriétaire qu'une procédure de péril ordinaire va être prise. Cependant, les petites communes n'ont pas les moyens de se substituer aux propriétaires défaillants. Compte tenu de ces difficultés, elle lui demande de bien vouloir lui indiquer si elle est toujours favorable à l'idée de créer un fonds spécial dédié à cette problématique et éventuellement la mise en œuvre de ce fonds.

Lutte contre les décharges sauvages

518. – 8 novembre 2018. – **Mme Viviane Malet** appelle l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire** sur la question des décharges sauvages. Il apparaît en effet que le montant des amendes forfaitaires des contraventions de deuxième et troisième classes relatives au non-respect de la réglementation en matière de gestion des déchets ne soit pas suffisamment dissuasif. Ainsi, sur le territoire insulaire de La Réunion cela pose de sérieuses difficultés aux collectivités locales qui assument la compétence de gestion des déchets ménagers et assimilés. Malgré des opérations de sensibilisation, les infractions au règlement de collecte perdurent. Cela a des conséquences en matière de sécurité car la voie publique est encombrée, et surtout en matière de salubrité : le dépôt de déchets non réglementaires est nocif pour l'environnement ; cela entraîne la multiplication de gîtes larvaires en période pré endémique de dengue et cela peut conduire à des pollutions au plomb et donc provoquer des cas de saturnisme. Il est donc urgent de se saisir du sujet en imaginant une répression plus dissuasive. Le montant de l'amende forfaitaire pour les contraventions de deuxième classe s'élève à 35 €, celle de la troisième classe à 68 €, ce qui est dérisoire eu égard aux coûts actuels de la gestion des déchets revenant à la collectivité, mais aussi et surtout aux préjudices environnementaux (pollution des sols, des eaux, visuelle, nuisances olfactives, etc.), sociaux (dégradation du cadre de vie de la population) et économiques (coût de la gestion de ces incivilités) mais aussi aux risques pour la santé et la sécurité évoqués précédemment. Elle le prie donc de lui préciser sa position sur la possibilité, d'une part, de suspendre le système des amendes forfaitaires et ainsi passer au maximum de la peine d'amende encourue soit 150 € au lieu de 35 € pour les infractions visées à l'article R. 632-1 du code pénal et à 450 € au lieu de 68 € pour les infractions visées à l'article R. 633-6 ou, d'autre part, de surclasser les infractions. Ainsi, les infractions visées à l'article R. 632-1 deviendraient des contraventions de troisième classe ce qui amènerait le montant de l'amende forfaitaire à 68€ au lieu de 35€ et celles visées à l'article R. 633-6 deviendraient des contraventions de quatrième classe et non plus de troisième classe, ce qui amènerait le montant de l'amende forfaitaire à 135 € au lieu de 68 €. Nous nous devons d'apporter des solutions pour lutter contre ce fléau des décharges sauvages pour un meilleur respect de l'environnement de notre île, mais aussi de la sécurité et de la salubrité publiques.

Carte hospitalière et médico-sociale dans l'Oise

519. – 8 novembre 2018. – M. Jérôme Bascher appelle l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur la carte hospitalière et médico-sociale dans l'Oise. Avec 27 médecins pour 10 000 habitants, toutes spécialités confondues, l'Oise est confrontée à un phénomène de désertification médicale inédit. Or, les réponses apportées à ce terrible constat manquent d'efficacité et de clarté. Pire, une certaine incohérence semble être de mise. Le site de Senlis du groupe hospitalier public sud de l'Oise (GHPSO) a ainsi perdu depuis 2012, sept services majeurs. Le transfert de la maternité du site de Creil vers celui de Senlis, également prévu, ferait passer cette dernière au niveau III, nécessitant alors un service de réanimation pourtant fermé en 2017. Avec la fermeture de la maternité de Clermont, l'Oise ne comptera bientôt plus que trois maternités publiques pour tout le département. Un nombre important de femmes enceintes pourrait alors se retrouver à une demi-heure de voiture de l'un des trois sites. Concernant les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD - un besoin croissant se fait sentir sans aucune création de place autorisée. Finalement, les acteurs de santé comme les patients sont confrontés au flou et à l'illisibilité de la carte hospitalière et médico-sociale. Aussi, il lui demande de bien vouloir détailler la politique médicale et médico-sociale que le Gouvernement entend mettre en œuvre dans l'Oise, afin de fixer un cap clair, sans ambiguïtés, au service de l'accès aux soins.

Situation de l'entreprise Sandvik à Fondettes

520. – 8 novembre 2018. – M. Serge Babary attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la situation de l'entreprise Sandvik à Fondettes. Le 23 octobre 2018, l'entreprise Sandvik Coromant a annoncé la fermeture en 2019 de son usine et du pôle recherche et développement situés à Fondettes (37) et par voie de conséquence le licenciement de ses 161 salariés. L'entreprise explique la fermeture de l'usine par sa surcapacité de production. La décision de fermer le site de Fondettes est cependant difficilement acceptable pour les employés comme pour les élus. Le groupe suédois a en effet réalisé 9 milliards de chiffre d'affaires en 2017 et enregistré une hausse de 18 % de son chiffre d'affaires en 2018, sans oublier que l'entreprise a profité de pas moins de 4 millions d'aides publiques en 2015. Spécialisés dans la fabrication de plaquettes pour l'industrie automobile, les employés de Sandvik ont des compétences pointues, sur un domaine très spécifique. Si nous ne pouvons agir sur le choix de cette entreprise d'abandonner l'usine située à Fondettes, il s'agit désormais de trouver rapidement un repreneur. Aussi, il lui souhaiterait connaître les mesures qui vont être prises par le Gouvernement pour préserver l'outil de travail et le savoir-faire unique des salariés de cette usine.

1. Questions écrites

ÉGALITÉ FEMMES HOMMES ET LUTTE CONTRE LES DISCRIMINATIONS

Publication du rapport d'évaluation de la loi visant à renforcer la lutte contre le système prostitutionnel et à accompagner les personnes prostituées

7636. – 8 novembre 2018. – **Mme Laurence Rossignol** souhaite rappeler l'attention de **Mme la secrétaire d'État auprès du Premier ministre, chargée de l'égalité entre les femmes et les hommes et de la lutte contre les discriminations** au sujet du retard pris dans la publication du rapport prévu par l'article 22 de la loi n° 2016-444 du 13 avril 2016 visant à renforcer la lutte contre le système prostitutionnel et à accompagner les personnes prostituées : « Le Gouvernement remet au Parlement un rapport sur l'application de la présente loi deux ans après sa promulgation. Ce rapport dresse le bilan : 1° De la lutte contre la traite des êtres humains et le proxénétisme et des actions de coopération européenne et internationale engagées par la France dans ce domaine ; 2° De la création de l'infraction de recours à l'achat d'actes sexuels prévue au premier alinéa des articles 225-12-1 et 611-1 du code pénal ; 3° De la mise en œuvre de l'article L. 121-9 du code de l'action sociale et des familles ; 4° Du dispositif d'information prévu à l'article L. 312-17-1-1 du code de l'éducation ; 5° Du dispositif de protection prévu à l'article 706-40-1 du code de procédure pénale. Il présente l'évolution : a) De la prostitution, notamment sur internet et dans les zones transfrontalières ; b) De la situation sanitaire et sociale des personnes prostituées ; c) De la situation, du repérage et de la prise en charge des mineurs victimes de la prostitution ; d) De la situation, du repérage et de la prise en charge des étudiants se livrant à la prostitution ; e) Du nombre de condamnations pour proxénétisme et pour traite des êtres humains. ». La date limite prévue pour la publication dudit rapport est dépassée de plus de six mois. Ce retard est préjudiciable aux associations d'accompagnement des personnes prostituées, aux membres des comités départementaux des parcours de sortie et aux personnes prostituées au premier chef. En effet, la mise en œuvre avec efficacité et exigence de cette loi globale nécessite que son application soit évaluée de manière fine, afin de pouvoir résoudre les éventuels manquements. En outre, et dans le cadre du débat budgétaire en cours, pouvoir disposer de ce rapport ajouterait un éclairage opportun à l'évolution des financements attribués au sein du programme 137. Le projet annuel de performances indique que « deux millions d'euros seront consacrés au financement de l'allocation financière d'insertion sociale et professionnelle (AFIS) », un montant qui s'élevait à 2,4 millions d'euros dans le projet de la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018. Sans rapport d'évaluation, et alors même que les commissions départementales d'attribution sont en plein essor, cette baisse suggérée de 400 000 euros ne peut être interprétée que comme un signal très alarmant quant à la réussite de cette politique publique. Par conséquent, elle lui demande quand la publication du rapport aura lieu.

5636

PERSONNES HANDICAPÉES

Hausse des frais incombant aux personnes protégées dans le financement de leur mesure de protection juridique

7622. – 8 novembre 2018. – **Mme Céline Brulin** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées** quant aux conséquences du décret n° 2018-767 du 31 août 2018 réformant la participation financière des personnes protégées. Ce décret, pris suite à la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018, modifie le barème des frais incombant aux personnes protégées elles-mêmes dans le financement de leur mesure de protection juridique. Dans le cas des personnes souffrant d'un handicap et ayant des revenus supérieurs à l'allocation adulte handicapé (AAH), leur participation financière ne sera plus calculée par rapport à la part excédentaire à l'AAH de leurs revenus mais sur le montant global de ces derniers (tous types de revenus confondus). Une personne gagnant 1 euro de plus que l'AAH, soit 820 euros mensuels, devra s'acquitter de 60 euros par an pour financer sa mesure de protection. L'augmentation de ces frais, qui vise à compenser un désengagement de l'État, aura des conséquences dramatiques pour les personnes protégées, dont la moitié vit en dessous du seuil de pauvreté. Cette mesure est totalement incompréhensible puisque le Gouvernement et l'ensemble des acteurs politiques, institutionnels et associatifs s'accordent sur la

nécessité d'agir en faveur d'une amélioration du niveau de vie des personnes souffrant d'un handicap. Pour cette raison, elle lui demande ce qu'elle compte faire pour remédier à cette situation aux conséquences extrêmement néfastes pour les plus vulnérables des citoyens français, en situation de handicap ou de perte d'autonomie.

TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

Respect des objectifs de réduction de gaz à effet de serre

7605. – 8 novembre 2018. – **Mme Marie-Françoise Perol-Dumont** souhaite rappeler l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire**, sur le bilan de l'observatoire climat-énergie des organisations non gouvernementales du réseau action climat et du comité de liaison pour les énergies renouvelables (CLER), publié début septembre 2018. D'après ce rapport, les émissions de gaz à effet de serre ont dépassé l'an dernier de 6,7 % le budget carbone, c'est-à-dire le volume maximum d'émissions de gaz à effet de serre censé ne pas être dépassé pour que la France respecte ses engagements en matière de lutte contre le réchauffement climatique. Ainsi, le secteur des transports, qui représente environ 30 % des émissions de CO₂, a dépassé de 10,6 % son budget carbone et le secteur du bâtiment l'a dépassé pour sa part de 22,7 %. Alors que la France s'est engagée à réduire de 27 % ses émissions de CO₂ à horizon 2028 par rapport au niveau de 2013, et de 75 % d'ici à 2050, force est de constater que la trajectoire fixée n'est pas suivie. La consommation nationale d'énergie a dépassé de 4,2 % en 2017 les objectifs établis, notamment à cause de l'augmentation de la consommation d'énergies fossiles, supérieure de 4,5 % aux objectifs attendus. Enfin, alors que les rapports scientifiques alarmants se multiplient pour réclamer la mise en place de mesures drastiques de réduction des émissions de gaz à effet de serre et d'un changement de modèle économique, la France est encore une fois mauvaise élève en affichant un retard de 12,8 % (derniers chiffres disponibles de 2016) dans l'augmentation de la part des énergies renouvelables. Elle lui demande donc quelle stratégie le Gouvernement compte mettre en place afin de faire face à cette problématique devenue désormais incontournable.

Inefficacité énergétique de 75 % des rénovations

7620. – 8 novembre 2018. – **M. Michel Dennemont** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire**, sur les résultats de la dernière enquête « travaux de rénovation énergétique des maisons individuelles » de l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie. Il ressort de cette enquête que seuls 25 % des travaux ont un impact significatif sur la performance énergétique, alors que l'État a investi 60 milliards d'euros. 45 milliards d'euros sont donc employés de manière inefficace. Plusieurs facteurs expliquent ce résultat mitigé : manque d'accompagnement des ménages quant aux bons comportements énergétiques, l'accent mis sur l'isolation au détriment de la ventilation et du chauffage... Aussi, il lui demande ce qu'il compte mettre en place pour remédier à cette situation.

Gestion du risque d'inondation en Indre-et-Loire

7640. – 8 novembre 2018. – **Mme Isabelle Raimond-Pavero** interroge **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire**, sur la gestion du risque d'inondation en Indre-et-Loire. En France, le risque inondation est le premier risque naturel par l'importance des dommages qu'il provoque, le nombre de communes concernées et l'étendue des zones inondables. Le territoire de la métropole tourangelle s'est historiquement développé autour de la Loire, son développement démographique s'est opéré par l'accueil d'une population croissante dans le lit majeur du fleuve, dont elle s'est protégée des débordements en érigeant des levées, digues en terre. Si ce dispositif de protection se révèle efficace contre les crues d'ampleur modérée, il montre toutes ses limites lors des événements dits majeurs, qui peuvent provoquer des ruptures de digues et des inondations brutales des vals, avec des dommages sur le plan humain et matériel. Les trois grandes crues du XIXe siècle (octobre 1846, juin 1856, septembre 1866) résultent de cette combinaison. Elles ont entraîné la rupture de digues à divers endroits sur le val de Loire et en particulier sur le val Tours - val de Luynes. Aujourd'hui, c'est 130 000 habitants qui se trouvent en zone inondable par rupture de digue, soit 49 communes tourangelles qui sont concernées par la menace d'une rupture de digue. L'État, dont la compétence en la matière sera transférée entièrement aux communautés de communes d'ici à 2024, a assuré la consolidation sur une partie de la rive droite de la Loire. Aussi, elle lui demande d'une part sous quel délai les mesures de consolidation de la digue en Touraine vont être mises en place et quelles seraient les mesures envisagées pour donner les moyens au territoire de la Touraine autant en matière de gestion du risque que de sa prévention afin de réduire considérablement la vulnérabilité du territoire et d'assurer la sécurité de nos concitoyens.

Réglementation des vélos à assistance électrique

7650. – 8 novembre 2018. – **M. Jean-Marie Morisset** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire** sur la réglementation des vélos à assistance électrique. En effet, cette réglementation prévoit trois critères : la nécessaire activation de l'assistance électrique par le pédalage, l'arrêt automatique du moteur au-delà d'une vitesse de 25 km/h et une puissance limitée du moteur électrique à 250 watts. Si ce dernier critère convient bien à un vélo dont le poids avoisine les 90 kilos, ce n'est pas le cas pour les tandems et assimilés où le poids peut atteindre les 180 kilos. C'est pourquoi les associations cyclo tandemistes de France souhaiteraient une dérogation à la réglementation en vigueur afin de porter à 500 watts la puissance du moteur pour l'assistance électrique spécifique aux tandems et assimilés. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer la réponse qu'elle entendra apporter à la demande de ces associations.

Seuils applicables aux aménagements des domaines skiables

7654. – 8 novembre 2018. – **Mme Patricia Morhet-Richaud** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire**, sur les seuils applicables aux aménagements des domaines skiables aux termes de l'article R. 122-2 du code de l'environnement. En effet, contrairement à nos voisins des pays de l'arc alpin, ces seuils ont été fixés à un niveau très bas, entraînant un examen systématique au cas par cas avec l'obligation d'une étude d'impact pour des aménagements dont la taille et les effets supposés sur l'environnement ne le justifient pas. Pire, lorsqu'il s'agit du remplacement d'un appareil de remontée mécanique, une étude est également requise. Cet excès de contraintes induit un retard des projets, dans un secteur très concurrentiel qui emploie plus de 120 000 personnes. En montagne une étude d'impact nécessite un délai minimal de douze mois pour une observation complète de la faune et de la flore et elle entraîne automatiquement une enquête publique. Afin de mettre fin aux surtranspositions françaises qui pénalisent l'économie montagnarde, elle lui serait très reconnaissante de bien vouloir lui indiquer si, comme le prévoit la directive 2014/52/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 modifiant la directive 2011/92/UE concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, la législation française peut s'aligner sur le droit européen.

Dispositifs particuliers de capture des hydrocarbures des résidus de pneus et autres polluants

7658. – 8 novembre 2018. – **Mme Christine Herzog** expose à **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire** le cas d'un agriculteur dont les terres cultivées en bio jouxtent une autoroute. Si les eaux de pluie s'écoulent de l'autoroute vers ses terres, elle lui demande si le gestionnaire de cette autoroute peut être obligé de mettre en place des dispositifs particuliers de capture des hydrocarbures des résidus de pneus et autres polluants.

Conversion du gaz naturel à bas pouvoir calorifique vers le gaz à haut pouvoir calorifique

7661. – 8 novembre 2018. – **M. Jean-Pierre Decool** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire**, sur la conversion du gaz naturel à bas pouvoir calorifique (gaz B) vers le gaz à haut pouvoir calorifique (gaz H). Une partie du gaz utilisé actuellement en France, notamment dans les Hauts-de-France, provient du gisement de Groningue aux Pays-Bas. Or, la prolongation du contrat d'approvisionnement entre les Pays-Bas et la France ne pourra être envisagée au-delà du terme actuel de 2019, du fait de la déplétion progressive du gisement. Afin d'assurer la continuité d'approvisionnement des Français actuellement fournis en gaz B, il faudra convertir le réseau actif à ce jour afin de lui permettre d'être compatible au gaz H. Une phase expérimentale est prévue dès 2019 dans les Hauts-de-France. Les usagers dont les chaudières seront incompatibles au gaz H devront effectuer le remplacement de leur équipement avant le début de cette phase expérimentale. Il souhaiterait donc savoir si une aide financière est prévue pour les usagers les plus précaires ne pouvant assumer le changement de leur équipement, pourtant obligatoire sous peine d'être privés d'approvisionnement en gaz H.

JUSTICE

Crimes contre les Yézidis

7610. – 8 novembre 2018. – **M. Jean-Noël Guérini** appelle l'attention de **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice**, sur les crimes commis à l'encontre des Yézidis par des djihadistes français. La fédération internationale des droits de l'homme (FIDH) et l'organisation kurde irakienne Kinyat ont publié le 25 octobre 2018 un rapport intitulé « Irak — crimes sexuels contre la communauté yézidie : le rôle des djihadistes étrangers de Daesh ». En août 2014, le groupe État islamique investit la région du mont Sinjar, forçant des dizaines de milliers de Yézidis à

fuir et réduisant des milliers d'entre eux en esclavage. Femmes et enfants sont vendus sur des marchés, voire sur internet. Ce rapport établit l'implication de Français, entre 2014 et 2017. En effet, des témoignages de survivantes concordent pour rapporter des faits d'esclavage, de torture et de viol, tandis que les enfants étaient, eux, soumis au programme d'endoctrinement du groupe État islamique. La FIDH estime que de telles exactions sont « constitutives de génocide et de crimes contre l'humanité » et invite la justice française à enquêter sur ces crimes. En conséquence, il lui demande comment elle compte garantir l'accès des victimes yézidiennes à la justice.

Valeur juridique des « baptêmes républicains »

7644. – 8 novembre 2018. – M. François Pillet attire l'attention de Mme la garde des sceaux, ministre de la justice sur la valeur juridique des "parrainages républicains". Beaucoup de maires sont sollicités par leurs administrés pour célébrer des "baptêmes républicains". Certains s'y refusent, y voyant une parodie de baptême religieux ; d'autres accèdent à leur demande en organisant en mairie une cérémonie de parrainage qui, selon eux, n'a aucune valeur juridique. Or, aux termes du nouvel article 1103 du code civil, "les contrats légalement formés tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faits". Dès lors, il lui demande si, lorsque les parents choisissent pour leur enfant des parrain et marraine majeurs qui s'engagent, par un acte écrit, devant un officier d'état civil, à pourvoir aux intérêts matériels et moraux de l'enfant en cas de défaillance de ces derniers, pour quelque cause que ce soit, ne peut-on pas considérer que cet acte vaut contrat "légalement formé" dont pourrait légitimement se prévaloir l'enfant auprès de ceux qui se sont ainsi engagés solennellement à se substituer à ses parents défaillants ?

Recours à la note en délibéré devant les juridictions de l'ordre judiciaire

7672. – 8 novembre 2018. – M. Jean Louis Masson rappelle à Mme la garde des sceaux, ministre de la justice les termes de sa question n° 06649 posée le 30/08/2018 sous le titre : "Recours à la note en délibéré devant les juridictions de l'ordre judiciaire", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'elle lui indique les raisons d'une telle carence.

Obligations de formation continue d'un avocat également médiateur

7673. – 8 novembre 2018. – M. Jean Louis Masson rappelle à Mme la garde des sceaux, ministre de la justice les termes de sa question n° 06650 posée le 30/08/2018 sous le titre : "Obligations de formation continue d'un avocat également médiateur", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'elle lui indique les raisons d'une telle carence.

EUROPE ET AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Baisse programmée de la masse salariale dans le cadre de la réforme des réseaux de l'État à l'étranger

7606. – 8 novembre 2018. – M. Damien Regnard interroge M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur la feuille de route présentée lundi 29 octobre 2018 au comité interministériel dans le cadre de la transformation des services publics, du fonctionnement et de l'organisation de l'État et de la fonction publique pour la période 2018-2022. Le Gouvernement y dévoile, pour chaque ministère, les réformes en cours et celles qu'il entend mener pour réformer le mode de gestion des réseaux de l'État à l'étranger à horizon 2022. Ce grand programme de transformation de l'administration baptisé « action publique 2022 » fait mention à de nombreuses reprises des objectifs du Gouvernement de produire des économies en termes de masse salariale, notamment, concernant le ministère de l'Europe et des Affaires étrangères. À cet égard, il est question d'une réduction de la masse salariale à hauteur de 10 % sur les postes à l'étranger, opérateurs compris, d'ici la fin du quinquennat, d'une suppression de 130 postes d'emplois équivalents temps plein (ETP), de rapatriements de certaines missions des consulats européens, d'une réduction du nombre de services rendus à nos compatriotes établis hors de France et, enfin, de transformations de près de 411 emplois. Il souhaite savoir si, au-delà des efforts nécessaires de rationalisation et de mutualisation, visant à interroger en profondeur les missions exercées par la puissance publique, le Gouvernement entend toujours améliorer la qualité de service en développant la relation de confiance entre les usagers et les administrations dans tous ses territoires, mission principale du service public. Aussi, il aimerait connaître les administrations concernées par les suppressions nettes d'emplois prévues dans ce programme et savoir les moyens qu'il compte mettre en œuvre pour compenser la réduction des nombreux services rendus à nos compatriotes expatriés : notariat, journées défense citoyenneté, transcription des actes civils, etc.

Impunité des crimes commis contre les journalistes dans le monde

7664. – 8 novembre 2018. – M. Pierre Laurent attire l'attention de M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur l'impunité des crimes commis contre les journalistes dans le monde. Au cours des six dernières années, plus de 600 journalistes ont été tués. À ce jour, pour la seule année 2018, ce sont soixante-quatorze journalistes qui ont péri en accomplissant leur métier dans le monde. Neuf crimes sur dix restent impunis. Des centaines de journalistes sont emprisonnés et des journalistes sont quotidiennement attaqués, battus, détenus, harcelés et menacés. Les cyber-attaques, le piratage informatique, le harcèlement en ligne, en particulier des femmes journalistes, menacent de plus en plus la sécurité numérique, créant ainsi une crise de la sécurité pour les professionnels de l'information. Face à cette situation, les Nations unies ont institué le 18 décembre 2013 une journée contre l'impunité pour les crimes contre les journalistes. Pour prolonger ce combat, la fédération internationale des journalistes (FIJ) milite pour l'adoption par les Nations unies d'une convention internationale en faveur de la protection des journalistes. Il lui demande quelles initiatives la France compte prendre en faveur d'une telle adoption.

SOLIDARITÉS ET SANTÉ

Encadrement des centres bucco-dentaires

7607. – 8 novembre 2018. – M. Loïc Hervé attire l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur l'encadrement des centres de santé bucco-dentaires. En effet, après la crise sanitaire consécutive à la fermeture des centres dentaires Dentexia et le rapport de l'inspection générale des affaires sociales prônant des modes de régulation de ces centres bucco-dentaires, l'ordonnance n° 2018-17 du 12 janvier 2018, relative aux modes de création et de fonctionnement des centres de santé, ainsi que ses décret n° 2018-143 et arrêté d'application du 27 février 2018, ne semblent pas convaincre les professionnels du secteur sur l'efficacité de l'encadrement proposé. Selon eux, bien que l'agrément constitue un premier filtre, il demeure insuffisant et demande à être complété. Aussi, il lui demande les mesures qu'elle envisage pour renforcer les moyens de contrôle de ces centres et garantir ainsi une santé bucco-dentaire fiable et accessible. Il lui demande en particulier si l'interdiction des liens d'intérêts avec les partenaires commerciaux et la certification des comptes associatifs des centres bucco-dentaires sont des dispositifs qu'elle prévoit de mettre en place.

5640

Risques d'extension du virus du Nil occidental à Paris et à l'Île-de-France

7613. – 8 novembre 2018. – M. Pierre Charon interroge Mme la ministre des solidarités et de la santé sur l'extension du virus du Nil à des zones comme Paris et l'Île-de-France. En effet, les vingt-quatre cas enregistrés sur le sol français l'ont été dans trois régions (Provence-Alpes-Côte d'Azur, Corse et Occitanie), mais cela ne donne aucunement l'assurance que ce virus reste circonscrit à ces portions du territoire français. En raison de la mobilité propre à ce type de virus, on doit redouter sa propagation à des zones situées plus au nord du pays. Ce virus a des conséquences graves, notamment sur le don du sang, ce qui pourrait soulever des problèmes importants dans des zones fortement peuplées et urbanisées. Il l'interroge donc sur les risques de voir Paris et l'Île-de-France touchés par le virus du Nil. Il aimerait savoir ce que le Gouvernement envisage pour qu'il n'y ait pas d'extension supplémentaire à de nouvelles zones du territoire national.

Arrêté autorisant la délivrance de matériel médical sans formation appropriée

7617. – 8 novembre 2018. – Mme Maryse Carrère appelle l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur l'inquiétude des orthopédistes-orthésistes à l'égard d'un futur projet de publication d'un arrêté, selon lequel des employés de prestataires de matériel médical pourraient être habilités à délivrer les appareillages malgré l'absence de diplôme approprié et alors qu'ils ne suivraient qu'une formation de quelques heures. La loi actuellement en vigueur impose une formation de 2 300 heures sanctionnée par un diplôme (référentiel inscrit au répertoire national des certifications professionnelles - RNCP - de niveau III) pour exercer le métier d'orthopédiste-orthésiste et pour délivrer des appareillages de série et sur mesure. Il a été prouvé, cas concrets à l'appui, qu'un appareillage même « de base » avait une incidence sur le corps et que des professionnels diplômés devaient conserver cette responsabilité. Il est donc inquiétant d'envisager que le ministère cautionnerait un « consensus » en vue de mettre fin au moratoire mis en place il y a une dizaine d'années et qui élargirait

l'autorisation de cette distribution à des employés prestataires de matériel médical sans formation, au détriment de la santé des Français. Aussi, elle souhaite connaître la position du Gouvernement sur ce sujet afin de clarifier la situation et de ne pas confier la sécurité des patients à des personnels n'ayant aucune formation appropriée.

Répartition pharmaceutique

7618. – 8 novembre 2018. – **M. Gilbert Bouchet** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les difficultés économiques du secteur de la répartition pharmaceutique. Les répartiteurs achètent aux laboratoires pharmaceutiques, gèrent et stockent dans leurs établissements répartis sur l'ensemble du territoire français plus de 25 000 références de médicaments, qu'ils livrent et mettent à disposition des 22 000 officines dans un délai de vingt-quatre heures maximum après chaque commande. Or, cette mission, qui s'apparente à un service public, subit aujourd'hui une grave crise. En effet, la rémunération de ce secteur repose sur un pourcentage du prix des médicaments distribués. Avec les génériques et la baisse du prix des médicaments, la redistribution allouée diminue fortement et met en péril l'ensemble de ce secteur économique. Aussi, il lui demande si elle entend engager une réforme du système de rémunération de ces acteurs essentiels de notre réseau de santé afin de garantir la pérennité de l'égal accès aux médicaments, notamment pour les zones rurales où ce service reste vital.

« 100 % santé »

7623. – 8 novembre 2018. – **M. Antoine Lefèvre** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur l'importance de compléter le « 100 % santé » pour éviter toute subsistance du reste à charge subi. Assurer aux Français un remboursement à 100 % sur leur lunette est une première étape indispensable, mais qui pourrait se révéler incomplète si par ailleurs ils doivent par exemple avancer les frais de leur remboursement (240 euros en moyenne), choisir un équipement correcteur en méconnaissance de la prise en charge complémentaire à laquelle ils ont droit, ou subir un reste à charge en raison d'un remboursement fortement amoindri du aux pratiques des réseaux de soins (certains réseaux prévoient des remboursements différenciés de plus de 400 % !). Or, dans un contexte où la réforme du « 100 % santé » s'adresse d'abord aux Français les plus fragiles, le maintien de telles dispositions pourrait altérer sa portée effective en ce qu'elles créent une rupture d'égalité ; chaque euro cotisé ne donnant pas les mêmes droits selon leur professionnel de santé et brouillant le message social du « 100 % santé ». C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui préciser la position du Gouvernement quant à la suppression du remboursement différencié, ainsi que les actions qu'il envisage pour lutter contre toutes les formes de reste à charge subi.

Remboursement des médicaments homéopathiques

7624. – 8 novembre 2018. – **Mme Pascale Gruny** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur l'éventualité de geler le remboursement des médicaments homéopathiques. Cette inquiétude fait suite à la décision d'août 2018 du ministère de la santé de saisir la haute autorité de santé (HAS) en vue d'obtenir un avis en février 2019 sur le bien-fondé des conditions de prise en charge et du remboursement des médicaments homéopathiques. Ceux-ci sont actuellement remboursés par la sécurité sociale à hauteur de 30 % et près d'un tiers des Français en utilisent régulièrement. Plus qu'un effet de mode, il s'agit d'une méthode utilisée par de nombreuses familles françaises en prévention de certaines maladies. D'après un rapport de l'observatoire du médicament en 2016, 73 % des Français font confiance à l'homéopathie. Par ailleurs, l'engouement pour l'utilisation de l'homéopathie démontre un véritable attachement des Français pour cette pratique. De plus, l'homéopathie permet de réduire de manière considérable la consommation de médicaments traditionnels, notamment chez les plus jeunes. Une telle mesure serait, en outre, un obstacle au libre choix de chacun d'utiliser ce mode de traitement. Enfin, un éventuel déremboursement des médicaments homéopathiques réorienterait les prescriptions médicales vers des médicaments remboursés par la sécurité sociale et donc beaucoup plus onéreux pour celle-ci et ce, alors qu'un médicament homéopathique est en moyenne cinq fois moins cher. C'est pourquoi elle lui demande si le Gouvernement souhaite réellement dérembourser l'homéopathie.

Sismothérapie en France

7632. – 8 novembre 2018. – **Mme Anne-Catherine Loisier** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la pratique controversée de la sismothérapie (électrochocs) en France. Utilisée comme moyen thérapeutique pour certaines maladies mentales, elle « produirait », selon des spécialistes, des effets néfastes et même une surmortalité chez les patients traités, notamment les personnes âgées. Aussi appelée électroconvulsivothérapie (ECT), cette forme de traitement n'a semble-t-il pas été soumise à des tests au sujet de sa sûreté et de son

efficacité depuis le début de son utilisation dans les années 1930. Son action sur le cerveau est certaine mais le degré et la durée des dysfonctionnements provoqués sont encore discutables. Plusieurs articles du code de la santé publique stipulent que l'information du patient, sur son état de santé comme sur les traitements proposés, doit être la plus claire et loyale possible. Or, dans le cas de l'ECT, il semblerait que les patients ne soient pas suffisamment informés des risques. Elle lui demande donc si le Gouvernement s'est saisi de cette question et s'il serait envisageable de mener une étude afin de connaître la réalité de l'utilisation de cette solution thérapeutique controversée.

Encadrement des centres de santé dentaires

7633. – 8 novembre 2018. – **M. Yves Détraigne** appelle l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** au sujet des centres de santé dentaires, créés par l'ordonnance n° 2018-17 du 12 janvier 2018. Dénonçant des « pratiques mercantiles et dangereuses », les professionnels du secteur demandent que des mesures législatives soient prises afin de mieux encadrer ces centres et pallier les manquements observés sur le terrain. Il semblerait, par exemple, que ces centres ne soient pas forcément dirigés par un professionnel de santé et que l'agence régionale de santé (ARS) ne soit pas à même de s'assurer du sérieux de ceux-ci. Ainsi, il serait opportun de définir des critères avec la profession afin que ces centres, dont le rôle sanitaire et social n'est pas à ignorer, soient cadrés et que la qualité des prises en charge soit correcte. Par conséquent, il lui demande ce qu'elle entend mettre en œuvre afin d'encadrer et de consolider le rôle desdits centres de santé dentaires.

Encadrement des centres de santé bucco-dentaires « low cost »

7634. – 8 novembre 2018. – **M. Éric Gold** appelle l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur le nécessaire encadrement des centres dentaires à bas coûts. Un rapport de l'inspection générale des affaires sociales (IGAS), publié en janvier 2017, a démontré que le modèle économique des centres de santé dentaires associatifs entraînait de fait une orientation de leur activité vers l'implantologie, fortement rémunératrice. Si la réforme du reste à charge zéro a notamment pour conséquence de permettre aux patients d'accéder à des implants sans avoir à recourir à des centres de soins « low cost », les risques sanitaires demeurent élevés. Dans ce même rapport, l'IGAS indique que, dans certains cas, les fondateurs ou les gérants des centres de soins associatifs se trouvent être également les gérants des sociétés commerciales qui les fournissent, détournant ainsi le but non lucratif recherché. De nombreuses autres situations à risque sont évoquées, telles que le sur-traitement, la prescription de soins mieux rémunérés au détriment de la santé du patient, des pratiques n'offrant pas les conditions d'un consentement éclairé du patient, ou encore des soins « à la chaîne » ou assurés par les chirurgiens-dentistes sous la pression des gestionnaires. Aussi, plusieurs pistes sont évoquées pour remédier à cette situation, et notamment la mise en œuvre d'une véritable politique publique de santé bucco-dentaire. Les représentants des dentistes libéraux réclament quant à eux un meilleur encadrement des centres dentaires et une plus grande valorisation des actes de prévention. Le rapport ayant été publié en janvier 2017, il lui demande quelles pistes ont été ou seront retenues par le Gouvernement sur ce dossier.

Mise en place de la mesure « 100% santé » pour la filière optique

7646. – 8 novembre 2018. – **M. Jean-Marie Morisset** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la mise en place de la mesure « 100% santé » pour la filière optique. Les professionnels de cette filière souhaitent éclaircir quelques doutes et formulent des propositions afin de permettre à tous d'accéder à des soins de qualité sans reste à charge. Ainsi, ils préconisent un accès au tiers-payant égal chez tous les opticiens sans autre convention que celles qui régissent les professionnels de santé et la sécurité sociale ; que les droits des assurés soient consultables de manière objective et validés par une institution indépendante ; la suppression du remboursement différencié pratiqué par les réseaux de soins ; que les assurés aient accès aux montants des prestations pour lesquelles ils ont cotisé, sans aucune contrainte supplémentaire liée au choix de leur professionnel de santé. Ces dispositions permettraient à l'assuré de bénéficier d'une transparence totale sur ses possibilités, d'une saine concurrence entre tous les maillons de la chaîne, opticiens, réseaux de soins, organismes complémentaires ainsi que d'une égalité, notamment territoriale et financière, d'accès aux soins visuels. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer la suite qu'elle entendra réserver à ces préconisations.

Praticiens à diplôme hors Union européenne

7651. – 8 novembre 2018. – **M. Bruno Retailleau** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la situation des praticiens à diplôme hors Union européenne (PADHUE) exerçant depuis plusieurs

années dans les hôpitaux français. Une évolution de la législation et, notamment, de la loi n° 2012-157 du 1^{er} février 2012 doit intervenir avant le 31 décembre 2018 afin de stabiliser la situation de ces praticiens. C'est pourquoi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles mesures le Gouvernement entend prendre vis-à-vis de ces professionnels de santé.

Délivrance des appareillages de série en matière d'orthopédie

7652. – 8 novembre 2018. – M. Bruno Retailleau attire l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur les modalités de délivrance des appareillages de série en matière d'orthopédie. La loi en vigueur impose une formation de 2 300 heures sanctionnée par un diplôme pour exercer le métier d'orthopédiste-orthésiste. Or, le Gouvernement envisage d'habiliter les employés prestataires de matériel médical à délivrer ces appareillages alors qu'ils ne suivraient que quelques heures de formation. Cette mesure aurait des conséquences néfastes pour les patients avec une mise en danger par une inaptitude à une prise en charge globale et pour la profession d'orthopédiste-orthésiste. Aussi, il souhaite connaître les intentions du Gouvernement pour garantir la pérennité de la profession d'orthopédiste-orthésiste et pour garantir une bonne prise en charge des patients.

Avenir de la prise en charge des douleurs chroniques

7655. – 8 novembre 2018. – M. Rachel Mazuir appelle l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur l'avenir de la prise en charge des douleurs chroniques en France. La France a mis en œuvre en 1998 le premier plan quadriennal de lutte contre la douleur – suivi par deux autres – qui a permis la création de structures spécialisées pour la prise en charge des douleurs chroniques (SDC). Les SDC sont aujourd'hui 273 réparties en 206 consultations spécialisées et 67 centres douleur pluridisciplinaires. Ces centres reçoivent en moyennes 5 000 patients par an avec des délais d'attente d'environ trois mois pour un rendez-vous. Y sont prises en charge des douleurs « évoluant depuis plus de six mois et affectant de façon péjorative le comportement et le bien-être du patient » telles que lombalgies et sciatiques (26 %), douleurs neuropathiques (19 %), douleurs cancéreuses (17 %), céphalées et migraines (12 %), et des fibromyalgies (10 %). L'académie de médecine a approuvé en octobre 2018 un rapport pluridisciplinaire qui alerte sur la menace qui pèse sur plusieurs de ces structures « en raison du prochain départ à la retraite des médecins qui les ont fondées » et du « risque que ceux-ci ne soient pas remplacés, faute de candidats formés à la médecine de la douleur ou du fait de non-renouvellements de postes médicaux ». En effet, la moitié des personnels de ces centres sont partis ou partiront à la retraite entre 2015 et 2025 avec le risque que la moitié de ces emplois ne soient pas remplacés. Ce sont seize SDC qui sont en danger de fermeture. Il souhaite savoir quelles mesures sont envisagées par le Gouvernement pour s'inspirer des recommandations proposées dans le rapport : consolidation du réseau des SDC, recrutement et formation, développement de la recherche clinique et fondamentale.

Protocole d'immunothérapie pour les cas de mélanome métastatique

7667. – 8 novembre 2018. – M. Patrick Chaize appelle l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur la décision autorisant un nouveau protocole d'immunothérapie pour les cas de mélanome métastatique. Ce traitement a été validé en août 2018 après une période de test sur de nombreux patients atteints de cette forme de cancer. Sur la base des résultats très encourageants dont il a fait l'objet, le prix Nobel de médecine 2018 a d'ailleurs été attribué aux chercheurs qui l'ont établi. Toutefois, il s'avère que les médecins ne peuvent aujourd'hui pas pratiquer ce protocole d'immunothérapie en l'absence de parution, au *Journal officiel*, de la décision les autorisant à le mettre en œuvre. Au regard des enjeux que présente ce traitement pour les patients qui souffrent d'un mélanome métastatique, cette situation n'est pas acceptable. Elle ne l'est pas non plus pour les patients qui sont en période de rémission, compte tenu du rôle que peut avoir ce nouveau protocole en matière de prévention des récurrences. Ladite publication est donc importante et revêt un caractère d'urgence. C'est pourquoi, il lui demande sous quelle échéance elle envisage de rendre officielle la décision autorisant la prescription du nouveau protocole d'immunothérapie en cas de mélanome métastatique.

Revenu universel d'activité et conditionnalité de versement des aides sociales

7670. – 8 novembre 2018. – Mme Dominique Estrosi Sassone interroge Mme la ministre des solidarités et de la santé au sujet de la réforme du revenu universel d'activité annoncée par le président de la République pour 2019 lors de la présentation du plan national destiné à lutter contre la pauvreté dans notre pays. Ce revenu universel d'activité qui figurait dans plusieurs programmes présidentiels de 2017 vise à simplifier le comptage et la répartition des aides sociales pour l'État et les collectivités dans notre pays. Toutefois, lors de sa présentation par le

président de la République, rien n'a été dit sur la conditionnalité de versement de ce revenu qui cumulera plusieurs aides sociales. Elle voudrait savoir si le Gouvernement envisage dans le projet de loi qui est en cours de rédaction que le versement de toute aide ou allocation nationale de solidarité soit conditionné à une activité d'intérêt général dans la commune ou l'allocataire réside.

Inquiétudes des acteurs réunionnais de la santé mentale

7678. – 8 novembre 2018. – **Mme Viviane Malet** rappelle à **Mme la ministre des solidarités et de la santé** les termes de sa question n° 06216 posée le 19/07/2018 sous le titre : "Inquiétudes des acteurs réunionnais de la santé mentale", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

SOLIDARITÉS ET SANTÉ (MME LA SE AUPRÈS DE LA MINISTRE)

Économies sur les dispositifs médicaux

7616. – 8 novembre 2018. – **Mme Maryse Carrère** interroge **Mme la secrétaire d'État auprès de la ministre des solidarités et de la santé** sur l'orientation prise dans le cadre du projet de loi n° 1297 (Assemblée nationale, XVe législature) de financement de la sécurité sociale pour 2019, prévoyant 900 millions d'euros d'économies supplémentaires sur les médicaments, dont 150 millions d'euros d'économies sont programmés sur les dispositifs médicaux. Dans un contexte de crise, le plan santé présenté en septembre 2018 par le Gouvernement ouvrait des pistes jugées insatisfaisantes par les professionnels concernés, voire inefficaces. La santé est un enjeu majeur, et ce depuis plusieurs décennies, dans notre pays : il réclame une réforme en profondeur, rouvrant l'accès au soin à une population qui peine à se faire soigner convenablement, surtout dans les territoires ruraux et les villes moyennes. Aussi, la décision de réaliser 150 millions d'euros d'économies sur les dispositifs médicaux, en plus de menacer directement l'ensemble des très petites, petites et moyennes entreprises (T-PME) qui représentent plus de 84 % du secteur, continuera à éloigner le patient d'une qualité de soins optimale. Simone Veil disait que « l'histoire de notre protection sociale est faite de constructions successives, de la volonté d'hommes et de femmes de construire ensemble cette solidarité que nous avons reçue en héritage ». Aussi, elle souhaite savoir quelles intentions se trouvent derrière cette annonce de 150 millions d'euros d'économies sur les dispositifs médicaux, et en quoi cela permettra quand même aux professionnels du secteur et aux patients d'avoir la garantie que l'héritage ne sera pas dilapidé sur l'autel de l'économie et des grandes entreprises, plus armées pour faire face à ce genre de décision que le tissu des PME françaises concernées.

5644

ÉCONOMIE ET FINANCES

Fiscalité des locaux d'activités

7621. – 8 novembre 2018. – **M. Olivier Léonhardt** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur une situation préjudiciable aux finances des collectivités et aux établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) en matière d'impôt foncier des entreprises. Les locaux d'activités économiques font parfois l'objet, par leur propriétaire, de déclarations de destinations erronées ou incomplètes qui ont pour conséquence de minimiser la valeur locative du bien et les recettes foncières fiscales qui en découlent. Il s'agit là d'une perte de recette non négligeable pour les territoires, déjà fortement mis à contribution dans l'effort national de réduction des déficits. Malgré l'interpellation des maires et présidents d'EPCI dans les instances prévues à cet effet (commissions communales ou intercommunales des impôts directs), les services fiscaux n'ont aucun moyen légal de procéder aux vérifications sur la véracité des déclarations faites par les propriétaires. Sans remettre en cause le système déclaratif en vigueur, il lui demande de réfléchir à la possibilité, lorsqu'un doute sérieux demeure, de confier cette mission aux personnels assermentés au titre du droit du sol dans les communes. Sous la responsabilité du maire, ils pourraient ainsi assurer les contrôles et établir les procès-verbaux qui serviraient de base légale aux services fiscaux pour corriger les potentielles anomalies déclaratives.

Augmentation du gazole non routier

7645. – 8 novembre 2018. – **M. Roland Courteau** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que la suppression du taux réduit de taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques (TICPE) sur le gazole non routier (GNR), prévue dans le cadre du projet de loi n° 1255 (Assemblée nationale, XVe législature) de finances pour 2019, représenterait une augmentation d'impôts de près de 700 millions d'euros pour la seule filière

des travaux publics. Il lui fait remarquer qu'au 1^{er} janvier 2019 et pour ce secteur d'activité, le coût d'un litre de gazole passerait alors de 1 € à 1,50 €. Or, pour certaines petites et moyennes entreprises (PME) cette différence représente la majeure partie, voire la totalité, de la marge de l'entreprise. De fait, nombre d'entre elles ne survivraient pas à une telle mesure fiscale. Aussi est-il demandé le maintien du taux réduit de TICPE pour l'ensemble des secteurs d'activité et ce afin d'éviter que ne soit impacté, par une inévitable augmentation des prix, le volume d'investissement des collectivités locales dans les infrastructures. Il souhaiterait avoir son sentiment sur cette demande et savoir s'il entend tenir compte des préoccupations des acteurs de ce secteur d'activité.

Contribution sur la valeur ajoutée des entreprises en lien avec les collectivités territoriales

7671. – 8 novembre 2018. – **Mme Isabelle Raimond-Pavero** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la contribution sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE) en lien avec les collectivités territoriales. La CVAE est l'une des deux composantes de la contribution économique territoriale. La loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018 a acté des modifications sur les modalités de la CVAE ainsi que sur sa répartition mais depuis son instauration en 2010 le constat reste le même : une trop forte volatilité et pas assez d'anticipation des mouvements de la CVAE. Cette contribution est affectée aux collectivités territoriales : les communes et leurs groupements, les départements et les régions, elle est essentielle pour eux. Bon nombre d'intercommunalités rencontrent des difficultés face à la volatilité et à la baisse brutale de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises malgré des dynamiques annuelles positives. À ces deux difficultés, s'ajoute l'impossibilité de disposer d'estimations fiables en amont de la préparation du budget des différentes collectivités. Rappelons qu'il n'existe pas de dispositif de compensation des pertes de la CVAE, ce qui rend les intercommunalités victimes et impuissantes face aux fluctuations de cette compensation. Aussi, elle lui demande de préciser quelles mesures le Gouvernement envisage de prendre afin d'accompagner dans leur gestion financières les communautés de communes ou intercommunalités qui connaissent un contexte financier de plus en plus contraint.

NUMÉRIQUE

Impact écologique des cryptomonnaies

7637. – 8 novembre 2018. – **M. Claude Malhuret** attire l'attention de **M. le secrétaire d'État auprès du ministre de l'économie et des finances et du ministre de l'action et des comptes publics, chargé du numérique** sur la question de l'impact écologique des cryptomonnaies. Depuis quelques années, le modèle des cryptomonnaies s'est développé à grande allure. Bitcoin, Ether et autres alt-coins se multiplient à travers le monde et font désormais partie de notre quotidien. Or chacune de ces transactions numériques nécessite une consommation énergétique élevée. Selon le Digiconomist, le seul bitcoin consommerait ainsi 30,14 milliards de kilowatts-heure par an, soit l'équivalent de quatre centrales nucléaires. A l'heure où le groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat (GIEC) ne cesse de répéter ses appels à la prudence face au réchauffement climatique, le recours à cette technologie énergivore est donc clairement questionné. Des solutions existent déjà pour imaginer une cryptomonnaie « verte », basée sur une sécurité « proof of space/proof of time ». Il est donc pertinent de s'interroger sur l'implication des pouvoirs publics dans le développement de ces technologies vertes. C'est pourquoi il souhaite connaître les intentions du Gouvernement en matière de financement des technologies blockchain et, plus particulièrement, en ce qui concerne la contribution à l'émergence de technologies numériques responsables sur le plan environnemental.

*Service *jalerte.arcep.fr* et mécontentement des abonnés téléphoniques*

7680. – 8 novembre 2018. – **M. Arnaud Bazin** rappelle à **M. le secrétaire d'État auprès du ministre de l'économie et des finances et du ministre de l'action et des comptes publics, chargé du numérique** les termes de sa question n° 02652 posée le 28/12/2017 sous le titre : "Service *jalerte.arcep.fr* et mécontentement des abonnés téléphoniques", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

ÉCONOMIE ET FINANCES (MME LA SE AUPRÈS DU MINISTRE)

Modalités pratiques du paiement de l'impôt à La Réunion

7615. – 8 novembre 2018. – **Mme Viviane Malet** appelle l'attention de **Mme la secrétaire d'État auprès du ministre de l'économie et des finances** sur les incidents qui ont eu lieu dans certains centres des finances publiques

de La Réunion ces dernières semaines. Les spécificités locales (habitude de venir payer ses impôts en liquide et sur site, fracture numérique, illettrisme) ont fait que des personnes ont été blessées lors des épisodes de très forte affluence. Des files d'attente interminables génèrent un dysfonctionnement tel du service public que les responsables des centres des finances publiques dissuadent, via les médias, les contribuables de venir chez eux et les orientent même vers les mairies ou centres communaux d'action sociale pour réaliser le paiement de leur impôt par voie dématérialisée. Elle la prie de lui indiquer si cette décision d'orienter les administrés vers les services municipaux relève d'initiatives personnelles ou d'une contractualisation entre l'État et les collectivités locales.

TRAVAIL

Ouverture des restaurants le 1^{er} mai

7608. – 8 novembre 2018. – **M. Alain Houpert** attire l'attention de **Mme la ministre du travail** sur l'indignation des professionnels de la restauration qui ont fait l'objet de contrôles par l'inspection du travail le jour du 1^{er} mai 2018, dans la ville de Dijon. Une vingtaine de restaurateurs sont concernés. Certains d'entre eux, se voyant signifier une amende de 750,00 euros par salarié « indûment employé », ont renvoyé leur personnel et fermé leur établissement au public. Les restaurateurs contrôlés ont ensuite reçu un courrier leur demandant de démontrer qu'ils étaient dans l'impossibilité d'interrompre leur activité. Or, en méconnaissant les usages et la législation appliquée au secteur de la restauration (en particulier les dispositions de l'article 26.1 de la convention collective nationale des hôtels, cafés et restaurants - HCR - du 30 avril 1997 étendues par arrêté ministériel), ces contrôles, menés sans concertation préalable avec les organisations professionnelles et jamais effectués auparavant un 1^{er} mai, semblent revenir sur le principe d'une dérogation au chômage du 1^{er} mai tel que défini par l'article L. 3133-6 du code du travail pour les établissements de restauration de toute nature. Pourtant, selon une réponse ministérielle à une question écrite publiée dans le *Journal officiel* du Sénat du 4 août 2016 page 3 428, cette dérogation est fondée « du fait de la nature de leur activité », les établissements de restauration participant « à la continuité de la vie sociale en concourant à la satisfaction d'un besoin essentiel du public ». C'est pourquoi il lui demande quelle est sa position sur cette question. Il la remercie de sa réponse.

Dispositifs relatifs au sport en entreprises

7643. – 8 novembre 2018. – **M. Michel Savin** interroge **Mme la ministre du travail** sur les dispositifs relatifs au sport en entreprises. Les bienfaits du sport en entreprise ne sont plus à démontrer. Toutefois, si 87% des dirigeants d'entreprises les connaissent, seulement 18% des entreprises mettent en place une offre de sport en entreprise. La pratique aujourd'hui relève donc de la seule initiative de certains chefs d'entreprise ou salariés sportifs. Les entreprises peuvent proposer des cours de sport, la mise à disposition d'un coach ou l'accès libre à une salle de sport. Ces possibilités offertes peuvent néanmoins faire l'objet d'une requalification en avantage en nature et donc soumises à cotisations selon l'Union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales (URSSAF), ce qui est considéré comme la principale entrave au développement du sport en entreprise par les chefs d'entreprises selon une étude réalisée par le comité national olympique du sport français (CNOSF), le ministère des sports, le mouvement des entreprises de France (MEDEF) et l'Union sport et cycle en septembre 2017. Le fait de devoir passer par le comité social et économique (CSE) n'est pas satisfaisant puisqu'ils ne concernent que les entreprises de + de 11 salariés, excluant ainsi les très petites entreprises. En outre, l'entreprise peut vouloir développer une politique de management sans lien avec le CSE qui va devoir dégager un budget spécifique sur cette ligne. La pratique en entreprise est tant bénéfique pour les salariés (amélioration du bien-être et de la santé) que pour l'entreprise (amélioration de l'image, salariés plus performants, amélioration du bien-être), que pour la collectivité (baisse des dépenses de santé publique, baisse des indemnités dues à l'absentéisme). Aujourd'hui, de nombreuses entreprises ne s'engagent pas dans la voie du sport au travail du fait de l'absence de locaux adaptés, de l'absence de ressources humaines suffisantes, mais surtout et avant tout du fait des problèmes d'ordre réglementaires, le coût étant loin d'être le frein majeur. Aussi, il souhaite connaître ce que le Gouvernement prévoit pour encourager la pratique sportive dans les entreprises et comment faciliter sa mise en place.

ÉDUCATION NATIONALE ET JEUNESSE

Situation de l'enseignement de l'éducation physique et sportive dans le secondaire

7668. – 8 novembre 2018. – M. Claude Bérit-Débat attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur la situation de l'enseignement de l'éducation physique et sportive (EPS) dans le secondaire. L'éducation physique et sportive, à tous les niveaux de la scolarité, vise la réussite de tous les élèves et participe, avec les autres disciplines, à l'instruction, à la formation et à l'éducation de chacun. Elle contribue à la lutte contre la sédentarité et le surpoids et participe ainsi à l'éducation à la santé. Pourtant, plusieurs décisions viennent fragiliser cette discipline qui joue également un rôle dans l'éducation à la citoyenneté et dans la réduction des inégalités d'accès aux pratiques sportives : les postes au certificat d'aptitude au professorat d'éducation physique et sportive (CAPEPS) externe 2018 ont baissé de 20 % alors que le nombre de candidats étudiants en sciences et techniques des activités physiques et sportives (STAPS) progresse ainsi que le nombre d'élèves. Le coût du contrat de licence pour les associations sportives a augmenté de 10 %, obligeant certaines d'entre elles à réduire la qualité des rencontres ou à augmenter le prix de la licence aux dépens des élèves et de leurs familles. Dans la réforme du lycée, l'EPS serait la seule discipline à ne pas avoir d'enseignement de spécialité et ses horaires vont diminuer en lycée professionnel. À la rentrée 2018, l'académie de Bordeaux comptabilisait vingt-sept établissements où il manquait un enseignant d'EPS, dont neuf situés en Dordogne. Aujourd'hui, des classes sont encore en attente d'enseignant. Les conditions d'apprentissage se sont également dégradées avec une hausse des effectifs par classe avec par exemple 79 % des classes de lycée à plus de trente élèves au niveau national. Dans ce contexte, la suppression de 2 600 postes d'enseignants du secondaire prévue dans le budget 2019 inquiète fortement les enseignants d'EPS qui craignent une amplification des dégradations déjà observées. Aussi, il lui demande comment le Gouvernement entend agir pour redonner les moyens humains et financiers nécessaires pour garantir un enseignement d'EPS de qualité dans tous les établissements du secondaire et ainsi reconnaître l'intérêt de cette discipline et renforcer la place du sport dans l'éducation nationale.

ACTION ET COMPTES PUBLICS

5647

Avenir du loto du patrimoine

7612. – 8 novembre 2018. – Mme Dominique Estrosi Sassone interroge M. le ministre de l'action et des comptes publics sur l'avenir du dispositif du loto du patrimoine et la pérennité de son budget. Sur 200 millions d'euros de recettes, 144 millions sont redistribués aux joueurs, 22 millions à la Française des jeux, 20 millions à la fondation du patrimoine et 14 millions sont fléchés vers différentes taxes que l'État redistribue (6 millions à la sécurité sociale, 4 millions au centre national pour le développement du sport et 4 millions de taxe sur la valeur ajoutée - TVA). Le Gouvernement a annoncé le 26 octobre 2018 débloquer 21 millions d'euros supplémentaires pour le patrimoine compte tenu du faible rendement qui lui est destiné par le loto alors que la motivation principale de l'achat de tickets de ce jeu de hasard est bien la restauration patrimoniale, selon un sondage d'octobre 2018. Toutefois, compte tenu des besoins exprimés par les élus et les associations partout sur le territoire national, elle lui demande si le Gouvernement n'envisage pas de réduire le montant prélevé par l'État ou à l'attention de la Française des jeux compte tenu de sa privatisation programmée dans le projet de loi n° 28 (Sénat, 2018-2019) relatif à la croissance et la transformation des entreprises (dit PACTE) afin que ce dispositif de loterie soit un succès et puisse contribuer à restaurer un maximum de projets sélectionnés. Elle voudrait également savoir si la somme des 21 millions d'euros débloqués l'est de façon exceptionnelle ou bien inscrite dans chaque loi de finances et s'il ne vaudrait pas mieux appliquer une TVA réduite plutôt qu'une participation exceptionnelle.

Fiscalité des indemnités des élus locaux

7625. – 8 novembre 2018. – M. Christophe Priou attire l'attention de M. le ministre de l'action et des comptes publics sur la situation fiscale des indemnités des élus locaux. En effet, les élus locaux bénéficiaient avant la loi n° 2016-1917 du 29 décembre 2016 de finances pour 2017 d'un prélèvement à la source spécifique. Aujourd'hui, les collectivités doivent obligatoirement déclarer le montant imposable des indemnités de fonction sans déduire désormais l'allocation pour frais d'emploi. Mécaniquement, une plus grande partie des indemnités sera intégrée dans les déclarations de revenus alors même que les élus ruraux payent souvent eux-mêmes leurs dépenses et frais divers. Or, ce nouveau dispositif impacte fortement les élus locaux ; ils sont les seuls à voir leur régime fiscal aggravé alors même qu'ils ne comptent pas leur temps pour défendre les territoires. Cette situation risque de décourager les vocations dans un contexte d'augmentation importante des démissions de maires. Les mandats

locaux sont exigeants et c'est pourquoi il lui demande quelles sont les mesures que le gouvernement entend mettre en œuvre pour compenser les effets de la suppression du prélèvement libératoire qui était applicable aux élus locaux.

Modification des modalités de paiement de la taxe à l'essieu

7631. – 8 novembre 2018. – **M. Vincent Éblé** attire l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur la modification des modalités de paiement de la taxe à l'essieu (taxe spéciale sur certains véhicules routiers - TSVR), qui est exigible lors de la mise en circulation sur la voie publique des véhicules porteurs de deux essieux ou d'un poids total autorisé en charge (PTAC) égal ou supérieur à 12 tonnes même pour un usage « personnel et occasionnel non commercial ». En effet, le régime de paiement (d'avance) n'est plus trimestriel mais semestriel et le régime de paiement « journalier » a été supprimé (pour les particuliers, dépanneuses, forains...). Or beaucoup de collectionneurs (personnes physiques, associations) utilisaient le régime « journalier » qui leur était parfaitement adapté (entre 3 et 7 euros par utilisation suivant le véhicule) ; tandis que le nouveau barème semestriel coûte lui de 112 à 466 euros payable d'avance (même pour un seul voyage pendant les six mois). Certes, le troisième alinéa du nouvel article 284 *ter* du code des douanes prévoit que « si un véhicule assujéti circule seulement pendant une partie du semestre, le redevable peut solliciter une régularisation sur la base du tarif semestriel à proportion du temps de circulation, calculé en mois (chaque fraction de mois étant comptée pour un mois entier) et le tarif forfaitaire est égal à 50 % du tarif semestriel pour les véhicules de collection » à condition de renvoyer à l'administration sa déclaration TVR1. Mais la possibilité de remboursement évoquée apparaît insuffisante et illusoire pour les particuliers. En effet, pour un citoyen possédant un poids-lourd pour son usage personnel, occasionnel et non-commercial ou détenant un véhicule poids-lourd de collection qu'il utilise une fois par mois pour faire 10 kms, dans la mesure où la déclaration TVR1 originale doit se trouver à bord du véhicule pour pouvoir être présentée à la première demande en cas de contrôle, il apparaît que celui-ci est obligé de payer la totalité de la taxe pour six mois d'utilisation continue, au même titre qu'un professionnel faisant plusieurs dizaines de milliers de kms par mois, sans possibilité d'obtenir concrètement un quelconque remboursement, ce qui constitue une inégalité de traitement devant la loi et devant l'impôt, ainsi qu'une atteinte à la liberté de circulation des citoyens compte tenu des délais nécessaires pour récupérer la déclaration TVR1. En effet, la TVSR a la nature d'une redevance pour usage de la route puisqu'elle a pour objet de compenser les dépenses d'entretien de voirie, occasionnées par la circulation des véhicules de fort tonnage et que son fait générateur est la circulation effective sur la voie publique. Aussi, il est anormal de faire payer la même somme aux véhicules des professionnels de la route et à ceux des particuliers qui roulent très peu. D'autant plus que le poids d'un PL de collection est similaire à celui d'un camping-car qui, lui est exempté de TVSR. Dès lors, cette simplification administrative étant manifestement réalisée au seul avantage de l'administration et des professionnels de la route, mais en aucune façon des simples citoyens comme cela devrait être le cas, il lui demande si le Gouvernement entend ajouter à la liste des véhicules exemptés de TVSR, les véhicules immatriculés dans la série véhicules de collection ou bien exempter de cette « redevance », les véhicules porteurs de deux essieux et plus ou d'un PTAC égal ou supérieur à 12 tonnes mis en circulation sur la voie publique par les particuliers pour leur usage personnel, occasionnel et non commercial, lorsqu'ils ne circulent pas plus de vingt-cinq jours par semestre.

Extension du crédit d'impôt pour transition énergétique à la rénovation des fenêtres

7648. – 8 novembre 2018. – **M. Jean-Marie Morisset** attire l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur la transformation du crédit d'impôt pour transition énergétique (CITE). Depuis cet été 2018, la rénovation des fenêtres à simple vitrage par des fenêtres performantes n'est plus éligible au CITE. Pourtant, l'étude conjointe de l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie et du Centre scientifique et technique du bâtiment (ADEME/CSTB) menée à la demande de la direction générale de l'énergie et du climat et de la direction de l'habitat, de l'urbanisme et des paysages, entre décembre 2017 et mars 2018, a émis une évaluation positive de l'impact énergétique de gestes de rénovation comme les travaux d'isolation des parois opaques et vitrées. Ainsi, l'économie d'énergie d'1 m² d'une fenêtre performante en remplacement d'une ancienne fenêtre simple vitrage est directement comparable à l'économie d'1 m² d'isolation des combles ou des murs. D'ailleurs, le conseil supérieur de la construction et de l'efficacité énergétique (CSCEE) a rappelé, lors de la présentation de cette étude en octobre 2018, que le CITE est un levier central du plan de rénovation énergétique et qu'il est indispensable qu'il englobe le remplacement des anciennes fenêtres. De plus, la filière fenêtre est une filière d'excellence française composée en majorité d'entreprises de taille intermédiaire et de petites et moyennes entreprises industrielles innovantes labellisées RGE (« reconnu garant de l'environnement ») qui font appel à des artisans pour réaliser l'installation de ces fenêtres. Sachant que la rénovation représente 80 % du marché de la

fenêtre, les conséquences de la disparition du CITE risquent d'être lourdes et périlleuses pour toute la filière. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il envisage de réintégrer le remplacement des anciennes fenêtres dans le bouquet de travaux éligibles au CITE 2019 ou à défaut, quel mécanisme pourrait prendre en compte le fait que le remplacement des anciennes fenêtres est le premier geste de rénovation énergétique choisi par les Français pour son efficacité en matière d'économie d'énergie.

Réforme dans le champ de l'hébergement des personnes en situation de précarité

7649. – 8 novembre 2018. – **M. Marc-Philippe Daubresse** attire l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur la réforme de la tarification et de la contractualisation qui a eu lieu notamment dans le champ de l'hébergement des personnes en situation de précarité. En effet, comme signalé par le président de l'association « accueil, réinsertion, promotion, éducation » (ARPE), d'abord présentée comme un levier de modernisation de la politique d'accueil des personnes sans domicile fixe (SDF), cette réforme s'est illustrée par un vaste plan d'économies pluriannuel de plus de 50 millions d'euros dont 20 millions pour la seule année 2018. Pour la seule région Hauts-de-France, la baisse imposée est de 2 366 858 euros. Cette association se retrouve donc dans une situation très difficile. Alors que depuis plusieurs années elle accompagne les plus démunis avec une dotation déjà très limitée qui crée souvent des déficits, l'État décide d'accroître un peu plus la pression qui existe sur ces associations qui œuvrent pour l'intérêt général. C'est bel et bien la qualité de service, la maintenance des bâtiments, mais surtout la sécurité des bénévoles et usagers qui sont menacées. Il tient ainsi à se faire le relais des inquiétudes de ces associations qui n'ont d'autre choix que de licencier ou de ne plus investir pour pouvoir tenir des comptes à l'équilibre. Alors que le président de la République avait promis de loger toutes les personnes SDF avant la fin de l'année 2017, le Gouvernement ne souhaite visiblement plus permettre aux associations accueillant les personnes en situation de précarité d'assurer leur rôle d'hébergement et de réinsertion. Dans ces conditions, et dans l'objectif de loger un maximum de personnes actuellement sans domicile fixe, il lui demande ce qu'il a prévu pour accorder aux associations d'hébergement les crédits nécessaires au bon exercice de leurs missions.

INTÉRIEUR

5649

Retards dus aux contrôles aux frontières dans les aéroports européens

7603. – 8 novembre 2018. – **M. Maurice Antiste** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la demande de l'association internationale du transport aérien (IATA). L'IATA, qui regroupe 265 compagnies aériennes du monde entier, a adressé à la Commission européenne en août 2018 un courrier demandant des solutions pour limiter les retards dus aux contrôles aux frontières dans les aéroports européens. Selon elle, ces retards seraient dus à la décision de l'Union européenne de renforcer ses contrôles aux frontières aéroportuaires dans sa lutte contre le terrorisme. Pour ce faire, les pièces d'identité des voyageurs sont examinées à l'entrée et à la sortie de l'espace Schengen. L'IATA évoque comme conséquence « un chaos et des retards considérables dans les vols en Europe » puisque « les contrôles supplémentaires prennent en moyenne un temps de traitement supplémentaire de vingt secondes par passager, ce qui signifie qu'il faut une heure supplémentaire pour traiter les passagers sur un vol ». Cette situation provoquerait dans les aéroports européens : saturation des halls, retard de vols, forte attente des passagers... À Orly, les passagers, à destination notamment des Antilles et de La Réunion, doivent donc s'armer de patience pour embarquer durant la période de forte affluence de juillet et août, ce que redoutent les compagnies aériennes pour la saison estivale à venir. En juin 2018 déjà, le président de la compagnie aérienne Air Caraïbes dénonçait les délais d'attente aux contrôles de la police aux frontières d'Orly-Sud. L'IATA évoque une « situation concernant environ 319 millions de passagers par an, et qui est inacceptable » réclamant par ailleurs « d'allouer rapidement de plus amples ressources aux aéroports ». Elle demande surtout aux gouvernements de déployer davantage d'agents et d'investir dans des portes mieux automatisées. C'est pourquoi il souhaite connaître la position du Gouvernement sur cette demande et les moyens que ce dernier entend allouer aux aéroports français pour gérer au mieux l'afflux des touristes et leur temps d'attente lors des contrôles aux frontières.

Collecte des ordures ménagères

7626. – 8 novembre 2018. – **M. Jean Louis Masson** expose à **M. le ministre de l'intérieur** le cas d'une commune ayant transféré à l'intercommunalité la collecte des ordures ménagères. Depuis lors, l'intercommunalité exécute le ramassage des ordures ménagères mais refuse de procéder au lessivage des bacs à ordures, au nettoyage des aires d'installation des bacs à ordures, au motif que la collecte se limite simplement à l'enlèvement des déchets contenus dans les bacs. Il lui demande si la position de l'intercommunalité est fondée.

Possibilité de facturation d'une recherche de document administratif

7627. – 8 novembre 2018. – M. Jean Louis Masson demande à M. le ministre de l'intérieur si une commune peut instaurer la facturation d'un coût de recherche dans ses archives de documents administratifs communicables au public.

Dissolution d'un syndicat mixte et sort de ses agents

7628. – 8 novembre 2018. – M. Jean Louis Masson expose à M. le ministre de l'intérieur le cas d'un syndicat mixte dont les collectivités territoriales qui le composent envisagent la dissolution. Ces collectivités ont engagé une réflexion sur la reprise des personnels du syndicat mixte et abouti à une solution pour chaque agent. Si l'un des agents refuse toute solution proposée, il lui demande ce qu'il advient de l'intéressé et le cas échéant si c'est le syndicat mixte qui doit le licencier.

Sort d'un bâtiment mis par une commune à la disposition d'un prêtre sans bail

7629. – 8 novembre 2018. – M. Jean Louis Masson expose à M. le ministre de l'intérieur le cas d'une commune disposant d'un bâtiment communal mis à disposition du prêtre desservant la paroisse en vertu d'une simple délibération intervenue. Aucun bail n'ayant été conclu entre la commune et le desservant, il lui demande si la commune peut abroger la délibération en cause et reprendre le bâtiment.

Publication des statistiques sur les morts violentes au sein du couple en 2017

7635. – 8 novembre 2018. – Mme Laurence Rossignol appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur le bilan des homicides conjugaux en 2017, qui relève de la délégation aux victimes (DAV), du ressort direct de la direction générale de la police nationale (DGPN). La publication des données intervient habituellement en juin. Un retard significatif avait déjà été constaté en 2017 : les données des morts violentes au sein du couple pour 2016 n'ont été communiquées que le 1^{er} septembre 2017. Or, comme le soulignent divers acteurs et actrices de la lutte contre les violences faites aux femmes, et en particulier le collectif de lutte contre les féminicides conjugaux – qui recense les assassinats de femmes par leur conjoint ou ex-conjoint afin de sensibiliser le grand public à la réalité de ces meurtres sexistes – ce bilan n'a toujours pas été publié au 31 octobre 2018. Les statistiques et les bilans des victimes représentent un levier significatif dans la lutte contre les violences sexuelles et sexistes et de manière générale dans la défense des droits des femmes. La publication régulière d'états des lieux des violences faites aux femmes permet de sensibiliser le grand public à la réalité et à la persistance de ces violences afin d'ajuster les politiques publiques aux besoins effectifs des victimes et de leurs entourages. Le drame des meurtres conjugaux se répète presque chaque jour dans notre pays. Le décompte macabre atteint actuellement une centaine de femmes victimes depuis le début de l'année 2018. Vigilance, prévention, signalement, condamnation, lutte contre la récidive : ces objectifs d'action publique représentent un nombre concret de vies à sauver. Ils doivent être adaptés au nombre des victimes et pour cela, les acteurs et actrices de terrain ont besoin des données de l'année 2017. Elle lui demande quand la publication du recensement des homicides conjugaux en 2017 aura lieu.

Mise en œuvre du forfait post-stationnement

7641. – 8 novembre 2018. – M. Max Brisson appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la mise en œuvre du forfait post-stationnement (FPS) et ses conséquences organisationnelles et économiques extrêmement dommageables qui pèsent actuellement sur les opérateurs de la mobilité partagée. Alors que, auparavant, les entreprises de location avaient la possibilité, en cas d'amende de stationnement, de désigner le locataire responsable, désormais elles doivent d'abord acquitter le règlement du FPS puis ensuite se retourner contre le locataire afin de recouvrer la somme. Cette situation pose plusieurs difficultés majeures pour les opérateurs de la mobilité partagée mais également pour les clients locataires. D'une part, la législation actuelle ne permet pas à ces opérateurs de transférer la responsabilité du paiement du FPS sur le conducteur réel du véhicule. De plus, dans l'éventualité où le client souhaiterait contester le bien-fondé du FPS, la loi ne le lui permet pas car la contestation ne peut être uniquement exercée que par le titulaire du certificat d'immatriculation, en l'espèce l'opérateur de mobilité partagée. Par ailleurs, cette situation a des conséquences financières considérables et va jusqu'à remettre en question la pérennité économique des entreprises de la mobilité partagée. En effet, les montants de FPS sont parfois bien supérieurs à celui du bénéfice journalier moyen issu de la location en courte durée d'un véhicule. Face à ce constat, il lui demande à ce qu'une modification soit envisagée afin de rétablir un mécanisme de désignation du locataire responsable.

Prénoms germanisés sur les listes électorales

7642. – 8 novembre 2018. – M. **Jean Louis Masson** attire l'attention de M. le **ministre de l'intérieur** sur le fait que les personnes nées en Alsace-Moselle pendant la Seconde Guerre mondiale avaient d'office un prénom germanisé. Dès l'après-guerre, ces personnes ont en général utilisé le même prénom mais francisé, lequel figure sur leurs principaux documents (carte d'identité...). Cependant, l'institut national de la statistique et des études économiques (INSEE) utilise un répertoire national d'identification pour établir les listes électorales et ce répertoire ne prend en compte que les prénoms germanisés. De ce fait, les personnes qui vont voter ont des difficultés car le prénom figurant sur leur carte d'identité n'est pas le même que celui qui figure sur les listes électorales. Il lui demande si des instructions pourraient être données afin que cette difficulté spécifique soit prise en compte.

Forfait post-stationnement et droit au recours

7647. – 8 novembre 2018. – M. **Jean-Marie Morisset** attire l'attention de M. le **ministre de l'intérieur** sur la difficile mise en œuvre du forfait post-stationnement (FPS) pour les entreprises de location. En effet, dans l'éventualité où un client souhaiterait contester le bien-fondé du FPS, la loi ne le lui permet plus car la contestation ne peut être exercée que par le titulaire du certificat d'immatriculation, en l'espèce, l'opérateur de mobilité partagée. Cette atteinte au droit de contester le FPS révèle un manquement au principe à valeur constitutionnelle du droit au recours. En outre, dans la situation présente, toute clause introduisant, dans les conditions générales des contrats de location, la répercussion automatique de la charge du FPS sur le client se verrait qualifier de clause abusive au regard du droit de la consommation. Cette situation a des conséquences financières considérables et va jusqu'à remettre en question la pérennité économique des entreprises de la mobilité partagée car les montants des FPS sont parfois bien supérieurs à celui du bénéfice journalier moyen issu de la location de courte durée d'un véhicule. Or, non seulement les acteurs de la mobilité partagée apportent une réponse adaptée aux besoins de mobilité des usagers, mais ils représentent également une alternative à la possession d'un véhicule et contribuent fortement au renouvellement vertueux du parc automobile car les flottes de location sont constituées de véhicules récents renouvelés en moyenne tous les six mois. Face à ce constat, il lui demande s'il est envisagé une modification de la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) afin de rétablir un mécanisme de désignation du locataire responsable.

Modalités de recouvrement du forfait post-stationnement par les opérateurs de mobilité

7653. – 8 novembre 2018. – M. **Serge Babary** attire l'attention de M. le **ministre de l'intérieur** sur la mise en œuvre du forfait post-stationnement (FPS) et ses conséquences organisationnelles et économiques extrêmement dommageables qui pèsent actuellement sur les opérateurs de la mobilité partagée. Alors qu'auparavant les entreprises de location avaient la possibilité, en cas d'amende de stationnement, de désigner le locataire responsable, désormais, elles doivent d'abord acquitter le règlement du FPS puis ensuite se retourner contre le locataire afin de recouvrer la somme. Cette situation est extrêmement préjudiciable aux droits et intérêts des opérateurs de mobilité partagée ainsi qu'aux clients locataires. En effet, la législation actuelle ne permet pas à ces opérateurs de transférer, dans le contexte de leur activité, la responsabilité du paiement du FPS sur le conducteur réel du véhicule. De son côté, le client ne peut contester le bien-fondé du FPS, puisque la loi prévoit que la contestation ne peut être exercée que par le titulaire du certificat d'immatriculation. Cette situation a des conséquences financières considérables et va jusqu'à remettre en question la pérennité économique des entreprises de la mobilité partagée. En effet, les montants de FPS sont parfois bien supérieurs à celui du bénéfice journalier moyen issu de la location de courte durée d'un véhicule. Aussi, il souhaiterait connaître les mesures que le Gouvernement compte prendre pour remédier à cette situation préjudiciable tant pour l'opérateur de mobilité que pour son client.

Modalités de l'envoi par courrier sécurisé des documents d'identité

7656. – 8 novembre 2018. – M. **Damien Regnard** interroge M. le **ministre de l'intérieur** sur les modalités de l'envoi par courrier sécurisé des documents d'identité délivrés par certains postes diplomatiques et consulaires. Cet envoi, rendu possible pour les Français inscrits au registre du consulat dans lequel ils déposent leur demande et qui sollicitent l'envoi de ce passeport dans le même pays a été précisé par l'arrêté du 27 avril 2017 publié au *Journal officiel*. Si cet arrêté fixe les modalités des envois par courrier sécurisé des passeports, aucune précision n'est apportée quant à la possibilité de faire délivrer et faire envoyer, par courrier sécurisé, des cartes nationales

d'identité, obligeant les Français établis hors de France à se rendre dans des postes consulaires parfois très éloignés de leur domicile. Il souhaite savoir si, le Gouvernement entend étendre ce dispositif sécurisé à la délivrance des cartes nationales d'identité pour nos compatriotes établis à l'étranger.

Cadre d'emploi des directeurs de police municipale

7657. – 8 novembre 2018. – **Mme Brigitte Micoulean** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la revalorisation de la carrière des cadres de la police municipale préconisée, notamment, par le rapport d'une mission parlementaire sur le continuum de sécurité remis au Premier ministre le 11 septembre 2018. À la suite de ce rapport, des représentants des cadres territoriaux de la sécurité ont présenté un projet d'évolution de la filière police municipale dont la principale finalité est d'aligner cette filière de la fonction publique territoriale sur les filières administrative, technique ou des sapeurs-pompiers. La filière de la police municipale serait ainsi dotée de deux cadres d'emploi de catégorie A : l'un d'encadrement, l'autre de direction et de conception. Alors que les effectifs des polices municipales ont tendance à augmenter dans la plupart des communes de notre pays, cette évolution permettrait de mieux structurer la filière tout en la rendant plus attractive. Elle lui demande donc son avis sur cette proposition d'évolution de la filière municipale et, si jamais cette proposition ne lui semble pas pertinente, elle souhaiterait savoir quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour favoriser la revalorisation de la carrière des cadres de la police municipale.

Mise en œuvre du forfait post-stationnement

7660. – 8 novembre 2018. – **M. Bruno Gilles** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la mise en œuvre du forfait post-stationnement (FPS) et sur ses conséquences organisationnelles et économiques extrêmement dommageables qui pèsent actuellement sur les opérateurs de la mobilité partagée. Alors qu'auparavant les entreprises de location avaient la possibilité, en cas d'amende de stationnement, de désigner le locataire responsable, elles doivent désormais d'abord acquitter le règlement du FPS puis ensuite se retourner contre le locataire afin de recouvrer la somme. Cette situation est extrêmement préjudiciable aux droits et intérêts des opérateurs de mobilité partagée ainsi qu'aux clients locataires. En effet, la législation actuelle ne permet pas à ces opérateurs de transférer, dans le contexte de leur activité, la responsabilité du paiement du FPS sur le conducteur réel du véhicule. Dans la situation présente, toute clause introduisant, dans les conditions générales des contrats de location, la répercussion automatique de la charge du FPS sur le client se verrait qualifiée de clause abusive au regard du droit de la consommation. Cette situation a des conséquences financières très lourdes et va jusqu'à remettre en question la pérennité économique des entreprises de la mobilité partagée. En effet, les montants de FPS sont parfois bien supérieurs à celui du bénéfice journalier moyen issu de la location de courte durée d'un véhicule. En conséquence, il lui demande de quelle manière il compte traiter cette situation très préjudiciable à l'activité des opérateurs de mobilité partagée et comment il compte rétablir un mécanisme de désignation du locataire responsable.

5652

Remplacement du maire et indemnité

7662. – 8 novembre 2018. – **M. Jean Louis Masson** expose à **M. le ministre de l'intérieur** le cas d'un maire qui se trouve momentanément empêché pour cause de maladie et remplacé par son premier adjoint. Il lui demande si pendant la période d'empêchement le maire continue de percevoir ses indemnités et si le premier peut percevoir, le cas échéant, l'indemnité du maire.

Congé maladie

7663. – 8 novembre 2018. – **M. Jean Louis Masson** expose à **M. le ministre de l'intérieur** le cas d'une commune dont l'un des agents est en congé maladie depuis plus de six mois. Si dans le cadre de la saisine du comité médical en vue d'une prolongation d'un congé maladie au-delà de six mois, l'agent ne s'est pas présenté au rendez-vous avec le médecin agréé, il lui demande quels sont les moyens dont dispose la collectivité pour contraindre l'agent à satisfaire à ses obligations.

Police municipale

7665. – 8 novembre 2018. – **M. Jean Louis Masson** demande à **M. le ministre de l'intérieur** si une commune peut demander à certains policiers municipaux de travailler en civil sans signes distinctifs.

Services publics

7666. – 8 novembre 2018. – M. Jean Louis Masson expose à M. le ministre de l'intérieur le fait que de plus en plus de communes rurales érigent en services publics des activités correspondant à des besoins locaux de la population comme par exemple l'exploitation d'une station-service. La gestion de ces services publics nouveaux s'opère le plus souvent sous la forme de régie dotée de l'autonomie financière ou dotée de la personnalité morale. Il lui demande si les communes sont libres de déterminer elles-mêmes les activités susceptibles d'être érigées en services publics destinés à satisfaire les besoins de leurs populations.

Irrigation de propriétés

7675. – 8 novembre 2018. – M. Jean Louis Masson rappelle à M. le ministre de l'intérieur les termes de sa question n° 06651 posée le 30/08/2018 sous le titre : "Irrigation de propriétés", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

Enlèvement de vélos

7676. – 8 novembre 2018. – M. Jean Louis Masson rappelle à M. le ministre de l'intérieur les termes de sa question n° 06653 posée le 30/08/2018 sous le titre : "Enlèvement de vélos", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

Obligation de communication au public de la version numérique des documents d'urbanisme

7677. – 8 novembre 2018. – M. Jean Louis Masson rappelle à M. le ministre de l'intérieur les termes de sa question n° 06654 posée le 30/08/2018 sous le titre : "Obligation de communication au public de la version numérique des documents d'urbanisme", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

Recensement de la population dans les communes rurales

7679. – 8 novembre 2018. – Mme Christine Herzog rappelle à M. le ministre de l'intérieur les termes de sa question n° 06666 posée le 30/08/2018 sous le titre : "Recensement de la population dans les communes rurales", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Elle s'étonne tout particulièrement de ce retard important et elle souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, RECHERCHE ET INNOVATION

Devenir du recrutement en école d'orthophonie

7638. – 8 novembre 2018. – Mme Anne-Marie Bertrand appelle l'attention de Mme la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation sur la généralisation du processus de sélection par Parcoursup pour toutes les formations paramédicales, en particulier à la profession d'orthophoniste. Le 31 juillet 2018, à l'occasion d'une question orale, l'importance d'informer suffisamment en amont les futurs étudiants mais aussi les centres de préparation aux concours d'orthophoniste était soulevée. En effet, la suppression des concours d'entrée mettrait en danger les établissements privés qui y préparent. Une suppression aussi brutale que celle des concours infirmiers aurait incontestablement des conséquences sur les salariés. Elle souhaite alors connaître plus précisément le calendrier des nouvelles modalités d'accès aux écoles en orthophonie.

COHÉSION DES TERRITOIRES ET RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Développement de la couverture des territoires par la téléphonie mobile

7601. – 8 novembre 2018. – M. Hugues Saury attire l'attention de Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales sur les engagements obtenus par l'État, au début de l'année, des opérateurs de téléphonie mobile, se traduisant par plus de trois milliards d'euros d'investissements supplémentaires, principalement dans les zones rurales où les besoins de couverture sont les plus importants. Aux

600 sites identifiés pour la mise en œuvre de ces investissements en 2018, s'ajoutent 700 sites pour 2019. Pour le département du Loiret, cela se traduit par une dotation de quatre sites par opérateur en 2019, soit 16 en tout. Pour 2020 et 2021, cette dotation se verrait réduite de moitié. Dans ces conditions, eu égard à l'ampleur des zones blanches dans beaucoup de territoires, le nombre de sites concernés par la dotation susmentionnée est faible et n'apportera qu'une réponse très partielle aux besoins actuellement exprimés par les communes. En outre, la possibilité pour les opérateurs de mutualiser leurs investissements, si elle répond à des raisons légitimes, va grever significativement la dotation départementale. Ainsi, si quatre opérateurs s'installent sur un même site, la dotation départementale sera diminuée de quatre sites. Il lui demande si, à défaut d'une augmentation des dotations, il pourrait être envisagé de compter pour un seul site une mutualisation par plusieurs opérateurs d'équipements sur un même site, afin de pouvoir assurer la couverture d'un plus grand nombre de communes.

Comptabilisation des démissions des élus locaux

7611. – 8 novembre 2018. – M. **Éric Kerrouche** interroge Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales au sujet du malaise des élus locaux qui se traduit par des démissions et pourrait avoir des conséquences sur le renouvellement des candidatures aux élections municipales de 2020. Dans le cadre de ses travaux sur le statut de l'élu local, la délégation sénatoriale aux collectivités locales dont il est membre, l'a entendue le 27 septembre 2018. À cette occasion, le malaise des élus locaux a été évoqué ainsi que leur démission, dont la presse s'est fait largement l'écho. Elle a indiqué que près de 1 000 élus locaux avaient démissionné pour des motifs divers. Elle a ajouté que la direction générale des collectivités locales (DGCL) avait commencé « à comptabiliser les démissions et en établir les raisons ». Afin que la situation puisse être objectivée et que des solutions adaptées puissent être trouvées, il lui demande donc : si le décompte des démissions des maires, des adjoints et des conseillers municipaux a pu être achevé et est communicable par strates de communes ; si les différents motifs ont pu être quantifiés ; si le nombre de ces démissions est supérieur au mandat précédent de 2008-2014 ; si le nombre d'élections partielles résultant de démissions est en augmentation par rapport au mandat précédent de 2008-2014 ; si enfin, à terme, le ministère dont elle a la charge envisage de construire un outil statistique fiable, juste et précis accessible aux parlementaires.

5654

Construction d'annexes en zones non constructibles des cartes communales

7619. – 8 novembre 2018. – M. **Pierre Médevielle** interroge Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales sur la construction d'annexes en zones non constructibles des cartes communales. Dans les secteurs non constructibles des cartes communales sont autorisés certains travaux : la reconstruction à l'identique d'un bâtiment détruit par un sinistre, la restauration des bâtiments dont l'essentiel des murs porteurs subsiste, l'adaptation ou le changement de destination, la réfection ou encore l'extension des constructions existantes. Cependant, les annexes telles que les garages, piscines ou abris de jardin sont interdites, contrairement à ce qui est autorisé dans les zones « A » et « N » des communes disposant d'un plan local d'urbanisme. La carte communale est un outil offrant aux plus petites communes simplicité et souplesse afin d'éviter les règlements complexes et onéreux. Elle doit prendre en compte les difficultés rencontrées par les maires ruraux et ne pas ajouter des réglementations inutiles, contraignantes et injustifiées. Il serait souhaitable de clarifier ce dispositif afin de le rendre plus opérationnel. Il souhaite connaître les mesures qu'elle envisage de prendre afin de répondre à un besoin de simplification qui permettrait aux maires ruraux de gérer de la manière la plus pragmatique possible le développement de leur commune.

Déclaration réglementaire d'ouverture de chantier

7630. – 8 novembre 2018. – M. **Jean Louis Masson** expose à Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales le fait qu'un pétitionnaire mettant en œuvre un chantier est en principe tenu de déposer une déclaration réglementaire d'ouverture de chantier (DROC). Dans la pratique, peu de chantiers donnent lieu à dépôt d'une telle déclaration. Il lui demande si le défaut de dépôt d'une telle déclaration peut entraîner une sanction.

Maison d'habitation affectée à la location touristique saisonnière

7659. – 8 novembre 2018. – Mme **Christine Herzog** expose à Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales le cas d'une commune ayant délivré à un agriculteur un permis de

construire en zone agricole pour une maison d'habitation destinée à loger un salarié de l'exploitation. Mais depuis qu'elle a été édifiée, cette maison est affectée à la location touristique saisonnière. Elle lui demande si la commune peut engager une action contre l'usage qui est fait de cette construction et demander sa démolition.

Emplacements réservés

7674. – 8 novembre 2018. – M. Jean Louis Masson rappelle à Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales les termes de sa question n° 06652 posée le 30/08/2018 sous le titre : "Emplacements réservés", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'elle lui indique les raisons d'une telle carence.

CULTURE

Taxe spéciale additionnelle prélevée par l'État sur la recette des salles de cinéma

7602. – 8 novembre 2018. – M. Maurice Antiste attire l'attention de M. le ministre de la culture sur les conséquences de l'entrée en vigueur progressive de la taxe spéciale additionnelle (TSA) prélevée par l'État sur la recette des salles de cinéma. La TSA est un instrument de redistribution des ressources entre les professionnels du cinéma, destiné à favoriser la modernisation des salles et à soutenir la production de films français en passant par la mutualisation des fonds. Son taux est aujourd'hui de 10,72 % sur tout le territoire hexagonal. Celle-ci a été mise en application aux Antilles, en Guyane et à La Réunion depuis le 1^{er} janvier 2016, avec une progressivité sur sept ans. C'est ainsi qu'elle s'élevait à un taux de 1 % des recettes réalisées par les exploitants des cinémas, puis à 2 % en 2017 et à 3 % en 2018. Elle devrait poursuivre son augmentation progressivement avant d'atteindre 10,72 % c'est-à-dire le taux applicable dans l'hexagone, en 2022. C'est dans cette optique que s'est constitué le syndicat des exploitants de cinéma outre-mer (SECOM), regroupant les exploitants de cinémas de la Martinique, de la Guadeloupe, de la Guyane et de la Réunion, qui a alerté tous les parlementaires des départements et régions d'outre-mer (DROM), le ministère de l'outre-mer, celui de la culture, la fédération des entreprises d'outre-mer (FEDOM) ainsi que l'Élysée et Matignon afin que les salles de cinéma ultramarines n'aient pas tous les inconvénients de l'éloignement sans compensation permettant de subsister. Aussi, et afin de répondre aux craintes exprimées par les exploitants ultramarins depuis la mise en place de cette mesure, il a été confié à l'inspection des finances, par le biais du centre national du cinéma (CNC), une mission d'étude pour évaluer l'impact d'un taux plein de la TSA sur l'équilibre économique des exploitants des DOM. Ses conclusions, rendues au début du mois d'octobre 2018, devraient théoriquement éclairer sur les effets ce dispositif fiscal. C'est pourquoi il souhaite connaître la teneur de ces conclusions et les mesures éventuellement prévues pour compenser et accompagner les exploitants et les productions domiens.

5655

AGRICULTURE ET ALIMENTATION

Pêche électrique

7604. – 8 novembre 2018. – M. Jean-François Rapin alerte M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur la pêche électrique. La politique commune des pêches est l'une des plus intégrées des politiques de l'Union européenne. En tant qu'État membre très concerné par cette politique, la France doit la surveiller, en vérifier les actions communes et participer aux discussions, dont on sait que les décisions qui s'en suivent peuvent impacter nos entreprises nationales. Le 16 janvier 2018, le Parlement européen a décidé d'interdire la pêche électrique. Depuis le mois de janvier 2018, on sent le conseil de l'Union européenne et la Commission tergiverser, et prendre un temps résolument indécent pour appliquer les souhaits du Parlement (il est question de décembre 2021, avec dérogations d'ici là). À Bruxelles, on gagne du temps, et ce ne sont ni la présidence autrichienne, ni par la suite la présidence roumaine qui vont être passionnées par le sujet. Ainsi, dans l'attente du résultat du trilogue, c'est à la France d'affirmer sa puissance en Europe sur ce sujet, alors que cette pratique de pêche est encore largement utilisée par un autre État membre et qu'il n'y a aujourd'hui aucun regard sur son impact environnemental et sur la biodiversité. Dès lors, il l'invite à lui partager son calendrier d'action pour remettre la Commission et le Conseil sur le chemin de la décision.

Industries de transformation bio

7609. – 8 novembre 2018. – M. Jean-Noël Guérini appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur le nécessaire développement des industries de transformation des produits issus de l'agriculture biologique. Une étude épidémiologique française, publiée dans la revue JAMA Internal Medicine le 22 octobre 2018, indique que les gros consommateurs d'alimentation issue de l'agriculture biologique ont un risque de développer un cancer réduit de 25 %. Cela incite à favoriser l'essor du bio, ce que prévoit le programme ambition bio 2022, qui a pour objectif principal d'atteindre les 15 % de surface agricole française cultivée en bio à l'horizon de 2022. Il s'agit également de combler le déficit commercial de la France dans le bio que le président de la République chiffrait à un milliard d'euros en février 2018. Pourtant une analyse du bimestriel La Gazette de la société et des techniques (n° 98, septembre 2018) rappelle que le marché du bio est constitué à 80 % de produits transformés et que c'est à ce niveau-là que la France accuse le plus grand retard. En conséquence, il lui demande quels objectifs peuvent être fixés pour faire progresser les industries de transformation bio.

Aide aux sylviculteurs sinistrés dans le futur plan d'urgence national tempête

7614. – 8 novembre 2018. – Mme Nathalie Delattre demande à M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation de bien vouloir envisager la reprise des discussions sur le fonds national de gestion des risques en forêt afin d'intégrer un dispositif d'aide aux sylviculteurs sinistrés dans le futur plan d'urgence national tempête. En effet, l'article 68 de la loi n° 2010-874 du 27 juillet 2010 de modernisation de l'agriculture et de la pêche exclut, à partir du 1^{er} janvier 2017, les forestiers des aides au nettoyage et au reboisement en cas de tempête. Le dispositif d'encouragement fiscal à l'investissement en forêt (DEFI), créé par la loi n° 2001-602 du 9 juillet 2001 d'orientation sur la forêt, a été prolongé par la loi n° 2017-1775 du 28 décembre 2017 de finances rectificative pour 2017, pour les opérations forestières réalisées entre le 1^{er} janvier 2014 et le 31 décembre 2020. Or, cette prolongation s'est opérée dans le cadre d'une réduction du périmètre du DEFI, en faisant de fait un régime qui ne saurait être que transitoire. Elle attire son attention sur la nécessité d'organiser dans des règles précises la solidarité nationale en cas de tempête majeure déstabilisant toute une filière.

TRANSPORTS

Procédures disciplinaires à l'encontre de syndicalistes de la société nationale des chemins de fer français

7639. – 8 novembre 2018. – M. Pierre Laurent attire l'attention de Mme la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports sur la multiplication des procédures disciplinaires envers des syndicalistes et des grévistes de la société nationale des chemins de fer français (SNCF). Cette augmentation des procédures disciplinaires date de 2016 et concerne de nombreux syndicalistes et des grévistes qui se sont opposés à d'importantes réformes comme la loi n° 2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels et à la loi n° 2018-515 du 27 juin 2018 pour un nouveau pacte ferroviaire. Cette situation peut avoir pour eux des conséquences préjudiciables pouvant aller jusqu'à la radiation. Il est à noter qu'une radiation prive ces salariés non seulement de leur emploi mais aussi de leurs acquis au régime spécial de retraite des cheminots. Tout dernièrement deux cheminots lorrains ont été l'objet de cette multiplication de procédures disciplinaires dont beaucoup d'acteurs estiment qu'elle relève d'une répression ciblée. Au vu de cette situation, il lui demande ce qu'elle compte entreprendre en vue de sortir de cette logique en impulsant un véritable dialogue social participant à un apaisement des relations dans cette grande entreprise publique.

VILLE ET LOGEMENT

Exclusion des marchés publics des personnes et entreprises admises à la procédure de redressement judiciaire

7669. – 8 novembre 2018. – Mme Dominique Estrosi Sassone attire l'attention de M. le ministre auprès de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, chargé de la ville et du logement, sur l'exclusion aux marchés publics des personnes et entreprises admises à la procédure de redressement judiciaire. Au titre de l'article 45 de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics, sont notamment exclues : les personnes admises à la procédure de redressement judiciaire instituée par l'article L. 631-1 du code de commerce ou à une procédure équivalente régie par un droit étranger, qui ne justifient pas avoir

été habilitées à poursuivre leurs activités pendant la durée prévisible d'exécution du marché public. Ainsi, il en ressort qu'une entreprise en redressement judiciaire n'est recevable à soumissionner à un marché public que si elle a été habilitée à poursuivre son activité pendant la durée prévisible du marché. Le cas d'une entreprise candidate à un marché public ou à un accord cadre ayant déclaré être en redressement judiciaire et ayant fourni la copie du jugement du tribunal de commerce faisant apparaître un plan de redressement sur un certain nombre d'années, mais dont la fin du plan interviendrait quelques mois avant la fin de la durée maximale contractuelle du marché ou accord cadre cerne la problématique. Aussi, dans le cas où cette entreprise candidate serait attributaire du marché public ou accord cadre à intervenir, soit le marché ne sera pas accordé à ladite entreprise au motif que la durée prévisible du marché ou accord cadre est supérieure à la durée du plan de redressement, soit il sera fait une distinction entre la durée de période d'observation et la durée d'un plan de redressement, et ainsi considéré qu'il est possible de lui attribuer le marché ou accord-cadre à intervenir. Toutefois, une entreprise en redressement judiciaire qui bénéficie d'un plan de redressement aurait sans doute des difficultés à pérenniser son activité, si plusieurs années avant la fin de son plan de redressement, l'attribution de marchés publics lui est refusée. Elle voudrait savoir si le Gouvernement entend trancher ce point juridique dont l'incertitude a des conséquences graves notamment dans le secteur du logement, tout particulièrement de la construction et de l'aménagement ainsi que dans les relations de ces entreprises avec les bailleurs et les promoteurs qui souhaitent plus de sécurité législative.

2. Réponses des ministres aux questions écrites

INDEX ALPHABÉTIQUE DES SÉNATEURS AYANT REÇU UNE OU PLUSIEURS RÉPONSES

Cet index mentionne, pour chaque question ayant une réponse, le numéro, le ministre ayant répondu, la rubrique de classement analytique (en caractère gras) et le titre

B

Babary (Serge) :

4923 Transition écologique et solidaire. **Publicité.** *Signalisation des commerces en zone rurale* (p. 5679).

Bas (Philippe) :

6830 Transition écologique et solidaire. **Automobiles.** *Renforcement du contrôle des émissions de polluants atmosphériques lors du contrôle technique* (p. 5684).

Bazin (Arnaud) :

4881 Économie et finances. **Terrorisme.** *Financement du terrorisme* (p. 5714).

6179 Économie et finances. **Impôt de solidarité sur la fortune (ISF).** *Inquiétante baisse des dons aux associations suite au remplacement de l'ISF par l'IFI* (p. 5722).

6536 Économie et finances. **Poste (La).** *Hausse du prix du timbre poste en 2019* (p. 5729).

7145 Économie et finances. **Services publics.** *Tarifification des numéros spéciaux en lien avec les services publics* (p. 5732).

Berthet (Martine) :

3055 Justice. **Tribunaux de grande instance.** *Prise en compte de la situation particulière du tribunal d'Albertville* (p. 5687).

4943 Justice. **Tribunaux de grande instance.** *Prise en compte de la situation particulière du tribunal d'Albertville* (p. 5687).

Billon (Annick) :

5689 Intérieur. **Intercommunalité.** *Baisse des dotations aux communes* (p. 5738).

Bockel (Jean-Marie) :

5914 Économie et finances. **Tourisme.** *Conséquences de la réforme de la taxe de séjour* (p. 5721).

Bonnefoy (Nicole) :

6098 Économie et finances. **Taxe sur la valeur ajoutée (TVA).** *Récupération de la taxe sur la valeur ajoutée dans le cadre des opérations de transport scolaire* (p. 5721).

6809 Transition écologique et solidaire. **Pollution et nuisances.** *Pollution du terrain de l'ancienne usine Saft de Saint-Cybard* (p. 5683).

Bourquin (Martial) :

5304 Solidarités et santé. **Sécurité sociale (organismes).** *Convention d'objectifs et de gestion pour la protection sociale dans les industries électriques et gazières* (p. 5700).

Bruguière (Marie-Thérèse) :

6218 Économie et finances. **Tourisme.** *Réforme de la taxe de séjour* (p. 5723).

C

Cadic (Olivier) :

474 Économie et finances. **Français de l'étranger.** *Versements sur un contrat d'assurance vie par des Français établis hors de France* (p. 5703).

Cambon (Christian) :

6224 Économie et finances. **Produits agricoles et alimentaires.** *Présence de nitrite dans le jambon biologique* (p. 5724).

Cartron (Françoise) :

5364 Agriculture et alimentation. **Viticulture.** *Indemnisation et accompagnement préventif des viticulteurs* (p. 5744).

Charon (Pierre) :

7148 Justice. **Laïcité.** *Non-respect de l'interdiction de la dissimulation du visage dans l'espace public* (p. 5694).

Corbisez (Jean-Pierre) :

5623 Économie et finances. **Chambres consulaires.** *Devenir des chambres de métiers et de l'artisanat* (p. 5718).

6628 Transition écologique et solidaire (Mme Poirson, SE auprès du ministre d'État). **Déchets.** *Organisation du secteur de la responsabilité élargie des producteurs* (p. 5685).

Courteau (Roland) :

6518 Économie et finances. **Fonctionnaires et agents publics.** *Fonctionnaires de La Poste et de France Télécom dits « reclassés »* (p. 5728).

6833 Agriculture et alimentation. **Enseignement agricole.** *Situation préoccupante de l'enseignement agricole public* (p. 5746).

D

Dagbert (Michel) :

5355 Transition écologique et solidaire. **Publicité.** *Conséquences du retrait des préenseignes dérogatoires pour l'hôtellerie et la restauration en milieu rural* (p. 5680).

6128 Économie et finances. **Commerce et artisanat.** *Devenir des chambres de métiers et de l'artisanat* (p. 5720).

Darnaud (Mathieu) :

2958 Économie et finances. **Impôt de solidarité sur la fortune (ISF).** *Situation des contribuables détenant une créance issue du « bouclier fiscal »* (p. 5705).

Daubresse (Marc-Philippe) :

3954 Transition écologique et solidaire (Mme Poirson, SE auprès du ministre d'État). **Publicité.** *Signalétique des commerçants et hôteliers aux abords des villes et villages* (p. 5685).

Détraigne (Yves) :

- 71 Solidarités et santé. **Médicaments.** *Faciliter la production du médicament en France* (p. 5697).
- 3934 Économie et finances. **Commerce et artisanat.** *Encourager l'activité touristique en zone rurale* (p. 5711).
- 5318 Transition écologique et solidaire. **Éoliennes.** *Préservation des sites classés par l'Unesco au patrimoine mondial de l'Humanité* (p. 5680).

Duplomb (Laurent) :

- 3291 Économie et finances. **Impôts et taxes.** *Taxe d'enlèvement d'ordures ménagères* (p. 5707).

Duran (Alain) :

- 7285 Intérieur. **Maîtres-nageurs sauveteurs.** *Disparition des effectifs des maîtres-nageurs sauveteurs issus des compagnies républicaines de sécurité* (p. 5743).

E**Espagnac (Frédérique) :**

- 5363 Économie et finances. **Commerce et artisanat.** *Quel avenir pour les chambres de métiers et de l'artisanat* (p. 5717).

Eustache-Brinio (Jacqueline) :

- 5571 Économie et finances. **Commerce et artisanat.** *Avenir des chambres de métiers et de l'artisanat* (p. 5718).
- 6876 Économie et finances. **Commerce et artisanat.** *Avenir des chambres de métiers et de l'artisanat* (p. 5718).

F**Férat (Françoise) :**

- 1763 Transition écologique et solidaire. **Inondations.** *Échelle des cartes des plans de prévention des risques d'inondation* (p. 5676).

Féraud (Rémi) :

- 5430 Justice. **Prostitution et proxénétisme.** *Rapport d'évaluation sur l'application de la loi du 13 avril 2016* (p. 5693).

Filleul (Martine) :

- 3639 Justice. **Cours et tribunaux.** *Réforme de la carte judiciaire dans le Nord* (p. 5692).

Fouché (Alain) :

- 3139 Économie et finances. **Monuments historiques.** *Fiscalité sur les monuments historiques* (p. 5705).
- 6045 Économie et finances. **Monuments historiques.** *Fiscalité sur les monuments historiques* (p. 5706).

Frassa (Christophe-André) :

- 6782 Europe et affaires étrangères. **Français de l'étranger.** *Élection d'un délégué consulaire dans la circonscription électorale des Pays-Bas* (p. 5694).

G

Gatel (Françoise) :

5212 Économie et finances. **Formation professionnelle.** *Distorsions de concurrence au détriment de certaines associations pénalisées par leur statut fiscal* (p. 5716).

Genest (Jacques) :

6425 Transition écologique et solidaire. **Eau et assainissement.** *Encadrement de la profession de foreur* (p. 5681).

Gold (Éric) :

6698 Économie et finances. **Taxes locales.** *Avenir de la surtaxe sur les eaux minérales* (p. 5731).

Gréaume (Michelle) :

3580 Justice. **Cours et tribunaux.** *Refonte de la carte judiciaire* (p. 5691).

7496 Solidarités et santé. **Cancer.** *Cancers pédiatriques* (p. 5700).

Grosdidier (François) :

1712 Économie et finances. **Emprunts.** *Clause léonine de rachat de prêts à long terme et à taux fixe* (p. 5704).

6679 Économie et finances. **Recensement.** *Différences entre population communale réelle et recensement* (p. 5730).

Gruny (Pascale) :

5713 Économie et finances. **Experts-comptables.** *Situation des salariés des associations de gestion et de comptabilité* (p. 5719).

5861 Économie et finances. **Chambres consulaires.** *Avenir des chambres des métiers et de l'artisanat* (p. 5720).

6328 Économie et finances. **Gaz.** *Conséquences de l'évolution de la taxe intérieure de consommation sur le gaz naturel pour l'entreprise Sodeleg* (p. 5724).

Guérini (Jean-Noël) :

2242 Transition écologique et solidaire. **Environnement.** *État de la planète* (p. 5676).

3763 Économie et finances. **Internet.** *Internet ouvert* (p. 5710).

4986 Intérieur. **Manifestations et émeutes.** *Exactions des Black blocs* (p. 5737).

H

Hervé (Loïc) :

4416 Économie et finances. **Hôtels et restaurants.** *Échéance d'application de la taxe de séjour* (p. 5712).

4417 Économie et finances. **Tourisme.** *Mise à jour des critères de classement des meublés de tourisme* (p. 5713).

Herzog (Christine) :

6748 Économie et finances. **Monnaie.** *Éventuelle suppression évoquée des pièces de un et de deux centimes d'euros* (p. 5732).

Hugonet (Jean-Raymond) :

6939 Économie et finances. **Télécommunications.** *Tarifcation des numéros spéciaux* (p. 5732).

J

Jacquín (Olivier) :

6738 Intérieur. **Police (personnel de)**. *Recrutement pérenne d'effectifs de police dans les territoires déficitaires* (p. 5741).

Joissains (Sophie) :

2659 Intérieur. **Catastrophes naturelles**. *Indemnisation des victimes de catastrophes naturelles* (p. 5734).

L

Lanfranchi Dorgal (Christine) :

3186 Justice. **Cours et tribunaux**. *Risque de fermeture du TGI de Draguignan* (p. 5688).

Lassarade (Florence) :

3775 Économie et finances. **Internet**. *Concurrence déloyale entre les entreprises taxées en France et les multinationales d'Internet* (p. 5710).

4242 Transition écologique et solidaire. **Environnement**. *Définition des zones humides* (p. 5679).

6564 Sports. **Santé publique**. *Pratique du sport par les personnes de plus de soixante ans* (p. 5747).

Lefèvre (Antoine) :

3284 Justice. **Cours et tribunaux**. *Réforme de la carte judiciaire* (p. 5689).

Lienemann (Marie-Noëlle) :

4387 Enseignement supérieur, recherche et innovation. **Orientation scolaire et professionnelle**. *Utilisation des algorithmes dans l'application de « parcoursup »* (p. 5743).

Longeot (Jean-François) :

6454 Économie et finances. **Banques et établissements financiers**. *Modalités de fermeture d'un compte bancaire* (p. 5727).

7315 Armées (Mme la SE auprès de la ministre). **Anciens combattants et victimes de guerre**. *Création d'un fonds Tigre* (p. 5696).

M

Malet (Viviane) :

3101 Transition écologique et solidaire. **Outre-mer**. *Après-cyclone Berguitta et simplification des outils de gestion du risque* (p. 5678).

Mandelli (Didier) :

3562 Justice. **Cours et tribunaux**. *Modification de la carte judiciaire en Vendée* (p. 5690).

Masson (Jean Louis) :

1584 Solidarités et santé. **Mort et décès**. *Déclaration d'un décès* (p. 5699).

4021 Solidarités et santé. **Mort et décès**. *Déclaration d'un décès* (p. 5699).

6388 Économie et finances. **Monnaie**. *Éventuelle suppression des pièces de un et de deux centimes d'euros* (p. 5726).

- 6659 Intérieur. **Permis de conduire.** *Retrait des points de permis de conduire et date de la commission de l'infraction* (p. 5740).
- 6697 Relations avec le Parlement. **Questions parlementaires.** *Portée juridique des réponses ministérielles aux questions écrites des parlementaires* (p. 5748).
- 7099 Économie et finances. **Monnaie.** *Éventuelle suppression des pièces de un et de deux centimes d'euros* (p. 5726).

Maurey (Hervé) :

- 1344 Solidarités et santé. **Hôpitaux.** *Incidences des groupements hospitaliers de territoire sur l'offre de soins* (p. 5698).
- 2818 Solidarités et santé. **Hôpitaux.** *Incidences des groupements hospitaliers de territoire sur l'offre de soins* (p. 5698).
- 3385 Solidarités et santé. **Médecins.** *Certificat de décès et déserts médicaux* (p. 5699).
- 3487 Intérieur. **Police municipale.** *Augmentation des agressions à l'encontre des policiers municipaux* (p. 5735).
- 4857 Solidarités et santé. **Médecins.** *Certificat de décès et déserts médicaux* (p. 5699).
- 4937 Intérieur. **Police municipale.** *Augmentation des agressions à l'encontre des policiers municipaux* (p. 5736).

Milon (Alain) :

- 7509 Solidarités et santé. **Retraités.** *Inquiétude liée au décret du 21 mars 2017 pour les retraités qui ont fait le choix de conserver leur mutuelle* (p. 5702).

5663

Mizzon (Jean-Marie) :

- 2931 Transition écologique et solidaire. **Nucléaire.** *Mesures de sécurité à la centrale de Cattenom* (p. 5677).
- 2982 Justice. **Cours et tribunaux.** *Situation des tribunaux de grande instance de Thionville et de Sarreguemines* (p. 5686).

Monier (Marie-Pierre) :

- 6356 Économie et finances. **Taxe sur la valeur ajoutée (TVA).** *Récupération de la taxe sur la valeur ajoutée dans le cadre des opérations de transport scolaire* (p. 5725).

Mouiller (Philippe) :

- 5054 Économie et finances. **Taxe sur la valeur ajoutée (TVA).** *Droit à récupération de la taxe sur la valeur ajoutée* (p. 5715).
- 6549 Armées (Mme la SE auprès de la ministre). **Anciens combattants et victimes de guerre.** *Remise en cause de la retraite du combattant* (p. 5695).
- 6572 Économie et finances. **Taxe sur la valeur ajoutée (TVA).** *Droit à récupération de la taxe sur la valeur ajoutée* (p. 5716).

P

Paul (Philippe) :

- 3315 Économie et finances. **Maisons de retraite et foyers logements.** *Exonération des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes privés de la taxe d'habitation* (p. 5708).

Piednoir (Stéphane) :

6464 Transition écologique et solidaire. **Pollution et nuisances.** *Encadrement de la méthanisation* (p. 5682).

Poniatowski (Ladislas) :

5008 Économie et finances. **Impôt de solidarité sur la fortune (ISF).** *Effets collatéraux de la fin de l'impôt sur la fortune sur les associations et organismes caritatifs* (p. 5714).

Prince (Jean-Paul) :

5432 Économie et finances. **Offices de tourisme et syndicats d'initiative.** *Désignation de ressortissants européens au sein des conseils de direction d'offices de tourisme* (p. 5719).

Priou (Christophe) :

7034 Intérieur. **Maîtres-nageurs sauveteurs.** *Surveillance des plages par les maîtres-nageurs sauveteurs des Compagnies républicaines de sécurité* (p. 5742).

R

Renaud-Garabedian (Évelyne) :

6636 Économie et finances. **Français de l'étranger.** *Bonus automobile pour les conducteurs de retour en France après un long séjour à l'étranger* (p. 5729).

6639 Armées (Mme la SE auprès de la ministre). **Français de l'étranger.** *Mise en place du service national universel à destination des jeunes Français établis à l'étranger* (p. 5696).

Revet (Charles) :

6962 Économie et finances. **Anciens combattants et victimes de guerre.** *Conditions d'attribution de la demi-part supplémentaire de quotient familial aux veuves d'anciens combattants* (p. 5733).

S

Saury (Hugues) :

4658 Intérieur. **Collectivités locales.** *Diminution globale des concours financiers de l'État aux collectivités territoriales* (p. 5736).

Sol (Jean) :

3612 Économie et finances. **Hôpitaux.** *Établissement public de santé et taxe foncière* (p. 5709).

3973 Économie et finances. **Dépendance.** *Taxe d'habitation et établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes privés à but non lucratif* (p. 5708).

7483 Économie et finances. **Dépendance.** *Taxe d'habitation et établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes privés à but non lucratif* (p. 5708).

7484 Économie et finances. **Hôpitaux.** *Établissement public de santé et taxe foncière* (p. 5709).

Sueur (Jean-Pierre) :

6540 Intérieur. **Voirie.** *Élagage de branches d'arbre avançant sur la voie publique* (p. 5740).

T

Tissot (Jean-Claude) :

6418 Économie et finances. **Fonction publique.** *Compensation de la hausse de la CSG pour les agents des chambres consulaires* (p. 5727).

Tocqueville (Nelly) :

7247 Économie et finances. **Taxe sur la valeur ajoutée (TVA).** *Volonté du Gouvernement de remettre en cause le taux de TVA réduit pour les travaux de rénovation énergétique* (p. 5734).

INDEX ANALYTIQUE DES QUESTIONS AYANT REÇU UNE RÉPONSE

Cet index mentionne, pour chaque question, le numéro, le ministre ayant répondu et le titre

A

Anciens combattants et victimes de guerre

Longeot (Jean-François) :

7315 Armées (Mme la SE auprès de la ministre). *Création d'un fonds Tigre* (p. 5696).

Mouiller (Philippe) :

6549 Armées (Mme la SE auprès de la ministre). *Remise en cause de la retraite du combattant* (p. 5695).

Revet (Charles) :

6962 Économie et finances. *Conditions d'attribution de la demi-part supplémentaire de quotient familial aux veuves d'anciens combattants* (p. 5733).

Automobiles

Bas (Philippe) :

6830 Transition écologique et solidaire. *Renforcement du contrôle des émissions de polluants atmosphériques lors du contrôle technique* (p. 5684).

5666

B

Banques et établissements financiers

Longeot (Jean-François) :

6454 Économie et finances. *Modalités de fermeture d'un compte bancaire* (p. 5727).

C

Cancer

Gréaume (Michelle) :

7496 Solidarités et santé. *Cancers pédiatriques* (p. 5700).

Catastrophes naturelles

Joissains (Sophie) :

2659 Intérieur. *Indemnisation des victimes de catastrophes naturelles* (p. 5734).

Chambres consulaires

Corbisez (Jean-Pierre) :

5623 Économie et finances. *Devenir des chambres de métiers et de l'artisanat* (p. 5718).

Gruny (Pascale) :

5861 Économie et finances. *Avenir des chambres des métiers et de l'artisanat* (p. 5720).

Collectivités locales

Saury (Hugues) :

4658 Intérieur. *Diminution globale des concours financiers de l'État aux collectivités territoriales* (p. 5736).

Commerce et artisanat

Dagbert (Michel) :

6128 Économie et finances. *Devenir des chambres de métiers et de l'artisanat* (p. 5720).

Détraigne (Yves) :

3934 Économie et finances. *Encourager l'activité touristique en zone rurale* (p. 5711).

Espagnac (Frédérique) :

5363 Économie et finances. *Quel avenir pour les chambres de métiers et de l'artisanat* (p. 5717).

Eustache-Brinio (Jacqueline) :

5571 Économie et finances. *Avenir des chambres de métiers et de l'artisanat* (p. 5718).

6876 Économie et finances. *Avenir des chambres de métiers et de l'artisanat* (p. 5718).

Cours et tribunaux

Filleul (Martine) :

3639 Justice. *Réforme de la carte judiciaire dans le Nord* (p. 5692).

Gréaume (Michelle) :

3580 Justice. *Refonte de la carte judiciaire* (p. 5691).

Lanfranchi Dorgal (Christine) :

3186 Justice. *Risque de fermeture du TGI de Draguignan* (p. 5688).

Lefèvre (Antoine) :

3284 Justice. *Réforme de la carte judiciaire* (p. 5689).

Mandelli (Didier) :

3562 Justice. *Modification de la carte judiciaire en Vendée* (p. 5690).

Mizzon (Jean-Marie) :

2982 Justice. *Situation des tribunaux de grande instance de Thionville et de Sarreguemines* (p. 5686).

D

Déchets

Corbisez (Jean-Pierre) :

6628 Transition écologique et solidaire (Mme Poirson, SE auprès du ministre d'État). *Organisation du secteur de la responsabilité élargie des producteurs* (p. 5685).

Dépendance

Sol (Jean) :

3973 Économie et finances. *Taxe d'habitation et établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes privés à but non lucratif* (p. 5708).

7483 Économie et finances. *Taxe d'habitation et établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes privés à but non lucratif* (p. 5708).

E

Eau et assainissement

Genest (Jacques) :

6425 Transition écologique et solidaire. *Encadrement de la profession de foreur* (p. 5681).

Emprunts

Grosdidier (François) :

1712 Économie et finances. *Clause léonine de rachat de prêts à long terme et à taux fixe* (p. 5704).

Enseignement agricole

Courteau (Roland) :

6833 Agriculture et alimentation. *Situation préoccupante de l'enseignement agricole public* (p. 5746).

Environnement

Guérini (Jean-Noël) :

2242 Transition écologique et solidaire. *État de la planète* (p. 5676).

Lassarade (Florence) :

4242 Transition écologique et solidaire. *Définition des zones humides* (p. 5679).

Éoliennes

Détraigne (Yves) :

5318 Transition écologique et solidaire. *Préservation des sites classés par l'Unesco au patrimoine mondial de l'Humanité* (p. 5680).

Experts-comptables

Gruny (Pascale) :

5713 Économie et finances. *Situation des salariés des associations de gestion et de comptabilité* (p. 5719).

F

Fonction publique

Tissot (Jean-Claude) :

6418 Économie et finances. *Compensation de la hausse de la CSG pour les agents des chambres consulaires* (p. 5727).

Fonctionnaires et agents publics

Courteau (Roland) :

6518 Économie et finances. *Fonctionnaires de La Poste et de France Télécom dits « reclassés »* (p. 5728).

Formation professionnelle

Gatel (Françoise) :

5212 Économie et finances. *Distorsions de concurrence au détriment de certaines associations pénalisées par leur statut fiscal* (p. 5716).

Français de l'étranger

Cadic (Olivier) :

474 Économie et finances. *Versements sur un contrat d'assurance vie par des Français établis hors de France* (p. 5703).

Frassa (Christophe-André) :

6782 Europe et affaires étrangères. *Élection d'un délégué consulaire dans la circonscription électorale des Pays-Bas* (p. 5694).

Renaud-Garabedian (Évelyne) :

6636 Économie et finances. *Bonus automobile pour les conducteurs de retour en France après un long séjour à l'étranger* (p. 5729).

6639 Armées (Mme la SE auprès de la ministre). *Mise en place du service national universel à destination des jeunes Français établis à l'étranger* (p. 5696).

G

Gaz

Gruny (Pascale) :

6328 Économie et finances. *Conséquences de l'évolution de la taxe intérieure de consommation sur le gaz naturel pour l'entreprise Sodeleg* (p. 5724).

H

Hôpitaux

Maurey (Hervé) :

1344 Solidarités et santé. *Incidences des groupements hospitaliers de territoire sur l'offre de soins* (p. 5698).

2818 Solidarités et santé. *Incidences des groupements hospitaliers de territoire sur l'offre de soins* (p. 5698).

Sol (Jean) :

3612 Économie et finances. *Établissement public de santé et taxe foncière* (p. 5709).

7484 Économie et finances. *Établissement public de santé et taxe foncière* (p. 5709).

Hôtels et restaurants

Hervé (Loïc) :

4416 Économie et finances. *Échéance d'application de la taxe de séjour* (p. 5712).

I

Impôt de solidarité sur la fortune (ISF)

Bazin (Arnaud) :

6179 Économie et finances. *Inquiétante baisse des dons aux associations suite au remplacement de l'ISF par l'IFI* (p. 5722).

Darnaud (Mathieu) :

2958 Économie et finances. *Situation des contribuables détenant une créance issue du « bouclier fiscal »* (p. 5705).

Poniatowski (Ladislav) :

5008 Économie et finances. *Effets collatéraux de la fin de l'impôt sur la fortune sur les associations et organismes caritatifs* (p. 5714).

Impôts et taxes

Duplomb (Laurent) :

3291 Économie et finances. *Taxe d'enlèvement d'ordures ménagères* (p. 5707).

Inondations

Férat (Françoise) :

1763 Transition écologique et solidaire. *Échelle des cartes des plans de prévention des risques d'inondation* (p. 5676).

Intercommunalité

Billon (Annick) :

5689 Intérieur. *Baisse des dotations aux communes* (p. 5738).

Internet

Guérini (Jean-Noël) :

3763 Économie et finances. *Internet ouvert* (p. 5710).

Lassarade (Florence) :

3775 Économie et finances. *Concurrence déloyale entre les entreprises taxées en France et les multinationales d'Internet* (p. 5710).

5670

L

Laïcité

Charon (Pierre) :

7148 Justice. *Non-respect de l'interdiction de la dissimulation du visage dans l'espace public* (p. 5694).

M

Maisons de retraite et foyers logements

Paul (Philippe) :

3315 Économie et finances. *Exonération des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes privés de la taxe d'habitation* (p. 5708).

Maîtres-nageurs sauveteurs

Duran (Alain) :

7285 Intérieur. *Disparition des effectifs des maîtres-nageurs sauveteurs issus des compagnies républicaines de sécurité* (p. 5743).

Priou (Christophe) :

7034 Intérieur. *Surveillance des plages par les maîtres-nageurs sauveteurs des Compagnies républicaines de sécurité* (p. 5742).

Manifestations et émeutes

Guérini (Jean-Noël) :

4986 Intérieur. *Exactions des Black blocs* (p. 5737).

Médecins

Maurey (Hervé) :

3385 Solidarités et santé. *Certificat de décès et déserts médicaux* (p. 5699).

4857 Solidarités et santé. *Certificat de décès et déserts médicaux* (p. 5699).

Médicaments

Détraigne (Yves) :

71 Solidarités et santé. *Faciliter la production du médicament en France* (p. 5697).

Monnaie

Herzog (Christine) :

6748 Économie et finances. *Éventuelle suppression évoquée des pièces de un et de deux centimes d'euros* (p. 5732).

Masson (Jean Louis) :

6388 Économie et finances. *Éventuelle suppression des pièces de un et de deux centimes d'euros* (p. 5726).

7099 Économie et finances. *Éventuelle suppression des pièces de un et de deux centimes d'euros* (p. 5726).

5671

Monuments historiques

Fouché (Alain) :

3139 Économie et finances. *Fiscalité sur les monuments historiques* (p. 5705).

6045 Économie et finances. *Fiscalité sur les monuments historiques* (p. 5706).

Mort et décès

Masson (Jean Louis) :

1584 Solidarités et santé. *Déclaration d'un décès* (p. 5699).

4021 Solidarités et santé. *Déclaration d'un décès* (p. 5699).

N

Nucléaire

Mizzon (Jean-Marie) :

2931 Transition écologique et solidaire. *Mesures de sécurité à la centrale de Cattenom* (p. 5677).

O

Offices de tourisme et syndicats d'initiative

Prince (Jean-Paul) :

5432 Économie et finances. *Désignation de ressortissants européens au sein des conseils de direction d'offices de tourisme* (p. 5719).

Orientation scolaire et professionnelle

Lienemann (Marie-Noëlle) :

4387 Enseignement supérieur, recherche et innovation. *Utilisation des algorithmes dans l'application de « parcoursup »* (p. 5743).

Outre-mer

Malet (Viviane) :

3101 Transition écologique et solidaire. *Après-cyclone Berguitta et simplification des outils de gestion du risque* (p. 5678).

P

Permis de conduire

Masson (Jean Louis) :

6659 Intérieur. *Retrait des points de permis de conduire et date de la commission de l'infraction* (p. 5740).

Police (personnel de)

Jacquín (Olivier) :

6738 Intérieur. *Recrutement pérenne d'effectifs de police dans les territoires déficitaires* (p. 5741).

Police municipale

Maurey (Hervé) :

3487 Intérieur. *Augmentation des agressions à l'encontre des policiers municipaux* (p. 5735).

4937 Intérieur. *Augmentation des agressions à l'encontre des policiers municipaux* (p. 5736).

Pollution et nuisances

Bonnefoy (Nicole) :

6809 Transition écologique et solidaire. *Pollution du terrain de l'ancienne usine Saft de Saint-Cybard* (p. 5683).

Piednoir (Stéphane) :

6464 Transition écologique et solidaire. *Encadrement de la méthanisation* (p. 5682).

Poste (La)

Bazin (Arnaud) :

6536 Économie et finances. *Hausse du prix du timbre poste en 2019* (p. 5729).

Produits agricoles et alimentaires

Cambon (Christian) :

6224 Économie et finances. *Présence de nitrite dans le jambon biologique* (p. 5724).

Prostitution et proxénétisme

Féraud (Rémi) :

5430 Justice. *Rapport d'évaluation sur l'application de la loi du 13 avril 2016* (p. 5693).

Publicité

Babary (Serge) :

4923 Transition écologique et solidaire. *Signalisation des commerces en zone rurale* (p. 5679).

Dagbert (Michel) :

5355 Transition écologique et solidaire. *Conséquences du retrait des préenseignes dérogatoires pour l'hôtellerie et la restauration en milieu rural* (p. 5680).

Daubresse (Marc-Philippe) :

3954 Transition écologique et solidaire (Mme Poirson, SE auprès du ministre d'État). *Signalétique des commerçants et hôteliers aux abords des villes et villages* (p. 5685).

Q

Questions parlementaires

Masson (Jean Louis) :

6697 Relations avec le Parlement. *Portée juridique des réponses ministérielles aux questions écrites des parlementaires* (p. 5748).

R

Recensement

Grosdidier (François) :

6679 Économie et finances. *Différences entre population communale réelle et recensement* (p. 5730).

Retraités

Milon (Alain) :

7509 Solidarités et santé. *Inquiétude liée au décret du 21 mars 2017 pour les retraités qui ont fait le choix de conserver leur mutuelle* (p. 5702).

S

Santé publique

Lassarade (Florence) :

6564 Sports. *Pratique du sport par les personnes de plus de soixante ans* (p. 5747).

Sécurité sociale (organismes)

Bourquin (Martial) :

5304 Solidarités et santé. *Convention d'objectifs et de gestion pour la protection sociale dans les industries électriques et gazières* (p. 5700).

Services publics

Bazin (Arnaud) :

7145 Économie et finances. *Tarifcation des numéros spéciaux en lien avec les services publics* (p. 5732).

T

Taxe sur la valeur ajoutée (TVA)

Bonnefoy (Nicole) :

6098 Économie et finances. *Récupération de la taxe sur la valeur ajoutée dans le cadre des opérations de transport scolaire* (p. 5721).

Monier (Marie-Pierre) :

6356 Économie et finances. *Récupération de la taxe sur la valeur ajoutée dans le cadre des opérations de transport scolaire* (p. 5725).

Mouiller (Philippe) :

5054 Économie et finances. *Droit à récupération de la taxe sur la valeur ajoutée* (p. 5715).

6572 Économie et finances. *Droit à récupération de la taxe sur la valeur ajoutée* (p. 5716).

Tocqueville (Nelly) :

7247 Économie et finances. *Volonté du Gouvernement de remettre en cause le taux de TVA réduit pour les travaux de rénovation énergétique* (p. 5734).

Taxes locales

Gold (Éric) :

6698 Économie et finances. *Avenir de la surtaxe sur les eaux minérales* (p. 5731).

Télécommunications

Hugonet (Jean-Raymond) :

6939 Économie et finances. *Tarifification des numéros spéciaux* (p. 5732).

Terrorisme

Bazin (Arnaud) :

4881 Économie et finances. *Financement du terrorisme* (p. 5714).

Tourisme

Bockel (Jean-Marie) :

5914 Économie et finances. *Conséquences de la réforme de la taxe de séjour* (p. 5721).

Bruguière (Marie-Thérèse) :

6218 Économie et finances. *Réforme de la taxe de séjour* (p. 5723).

Hervé (Loïc) :

4417 Économie et finances. *Mise à jour des critères de classement des meublés de tourisme* (p. 5713).

Tribunaux de grande instance

Berthet (Martine) :

3055 Justice. *Prise en compte de la situation particulière du tribunal d'Albertville* (p. 5687).

4943 Justice. *Prise en compte de la situation particulière du tribunal d'Albertville* (p. 5687).

V

Viticulture

Cartron (Françoise) :

5364 Agriculture et alimentation. *Indemnisation et accompagnement préventif des viticulteurs* (p. 5744).

Voirie

Sueur (Jean-Pierre) :

6540 Intérieur. *Élagage de branches d'arbre avançant sur la voie publique* (p. 5740).

Réponses des ministres

AUX QUESTIONS ÉCRITES

TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

Échelle des cartes des plans de prévention des risques d'inondation

1763. – 26 octobre 2017. – **Mme Françoise Férat** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire**, sur l'échelle de rédaction des cartes réglementant les obligations d'urbanisme à la suite de l'institution d'un plan de prévention des risques d'inondation (PPRi). En effet, afin de préparer la rédaction des PPRi, les services de l'État consultent les élus et les services techniques chargés de l'urbanisme dans les communes ou leurs groupements. Les analyses et les discussions des projets de préconisations sont faites sur des cartes des communes rédigées au 1/10 000ème ou 1/5 000ème. Or, cette échelle est souvent imprécise car « un trait de crayon » peut couvrir plusieurs dizaines de mètres. Cette contrainte posera des difficultés d'interprétation et de compréhension pour les citoyens lors de l'instruction du droit des sols. Afin d'appréhender précisément les enjeux de risque d'inondation et afin de faciliter l'appropriation par les élus, les services et les citoyens des règles d'urbanisme, une rédaction des cartes au 1/2 000ème serait idéal. Elle lui demande quelles sont les instructions que le Gouvernement compte donner aux services déconcentrés de l'Etat.

Réponse. – Le plan de prévention des risques naturels (PPR), élaboré sous la responsabilité du préfet de département, est un outil réglementaire essentiel de prévention qui vise à maîtriser l'exposition des personnes et des biens aux risques naturels. Il vaut servitude d'utilité publique et est annexé au document d'urbanisme de la commune concernée. Le PPR comprend une note de présentation, un ou plusieurs documents graphiques délimitant les zones réglementaires et un règlement. Les plans de prévention des risques d'inondation (PPRi) s'inscrivent dans ce cadre. Les cartes de zonage réglementaire sont donc des documents opposables qui doivent être faciles à appréhender par les citoyens et à appliquer par les services chargés de l'application du droit des sols. Elles doivent par conséquent être suffisamment précises et lisibles pour permettre ensuite l'instruction des demandes d'urbanisme, mais elles n'ont pas pour objet de faire apparaître le découpage parcellaire existant. Dans ce contexte, le guide général sur les plans de prévention des risques naturels prévisibles publié en décembre 2016 prévoit que l'échelle à privilégier pour le plan de zonage réglementaire est dorénavant le 1/5 000, ce qui permet d'avoir une précision suffisante puisque par exemple un trait de 0,5 mm correspond à 2,5 mètres. L'échelle du 1/10 000 peut être utile pour les zones présentant de faibles enjeux.

État de la planète

2242. – 30 novembre 2017. – **M. Jean-Noël Guérini** appelle l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire**, sur l'état très alarmant de la planète. En effet, le 13 novembre 2017, la revue BioScience a publié un avertissement solennel lancé par plus de quinze mille scientifiques de 184 pays et de toutes disciplines : biologie, physique, chimie, astronomie, zoologie, agronomie, climatologie... En 1992, l'appel de l'« union of concerned scientists », qui avait recueilli 1 700 signatures de scientifiques indépendants, craignait déjà que « l'humanité ne pousse les écosystèmes au-delà de leurs capacités à entretenir le tissu de la vie » et que « nous nous rapprochions rapidement des limites de ce que la biosphère est capable de tolérer sans dommages graves et irréversibles ». Malheureusement, vingt-cinq ans plus tard, l'humanité n'a pas fait suffisamment de progrès pour résoudre ses problèmes environnementaux, qui se sont même considérablement aggravés. Alors que la population humaine ne cesse de croître, les ressources en eau douce diminuent, la biodiversité est en grave déclin, les émissions de gaz à effet de serre et les températures augmentent... Alors que cet appel constitue à ce jour le texte publié par une revue scientifique ayant recueilli le plus grand nombre de signatures, il souhaite relayer son exhortation à freiner la destruction de l'environnement en adoptant une alternative plus durable écologiquement et lui demande donc quels moyens sont déployés à cet effet.

Réponse. – La conviction du Gouvernement est qu'une transition vers un avenir écologique et solidaire est un impératif qui s'impose à tous les secteurs de la vie économique et sociale, tant au niveau national qu'au niveau international. Ce défi recouvre plusieurs aspects étroitement liés : l'atténuation du changement climatique et l'adaptation à ses effets, la conservation et l'utilisation durable de la biodiversité, le combat contre la désertification

et la déforestation, la prévention des pollutions et des risques, la protection des océans et, plus généralement, le développement durable. Tous ces enjeux doivent donc être traités dans le cadre d'un ensemble cohérent, équilibré et solidaire entre les pays, les catégories de population et les générations, visant un développement qui soit véritablement durable. C'est là toute l'ambition de l'agenda 2030 et ses objectifs de développement durable (ODD), adopté en septembre 2015 par les Nations unies. Comme pour l'accord de Paris, il faut maintenant se consacrer à sa mise en œuvre, sur le territoire national, mais aussi dans l'ensemble des pays, notamment les pays en développement que nous devons appuyer. La préparation, en cours, de la stratégie nationale sur la déforestation importée, relève de cette logique. Afin d'assurer la cohérence des politiques en faveur du développement durable et de renforcer la synergie dans la mise en œuvre entre l'agenda 2030 et l'accord de Paris, le Gouvernement a réaffirmé, lors du dernier comité interministériel de la coopération internationale et du développement (CICID), son engagement à mettre en œuvre les ODD sur les plans national et international. À cette fin, il élaborera une feuille de route sur la mise en œuvre des ODD, pilotée par la déléguée interministérielle au développement durable et en concertation avec l'ensemble des parties prenantes. La France, qui s'est placée à l'avant-garde du combat pour le climat en accueillant et en présidant la COP21 en 2015 et qui a lancé son plan climat en juillet 2017, se mobilise également pour lutter contre la perte de biodiversité constatée dans l'appel des scientifiques : nous avons une responsabilité particulière en la matière. Avec les outre-mer, la France dispose de l'un des deux plus grands espaces maritimes au monde et est l'un des rares pays industrialisés à accueillir une forêt tropicale. Le rythme de la perte de biodiversité observée au niveau mondial est alarmant et la préservation de cette biodiversité est une condition essentielle du bien-être humain. Face à ce défi, le Président de la République a indiqué qu'il souhaitait sortir l'érosion de la biodiversité de l'indifférence générale, et positionner la France comme fer de lance de la mobilisation et de la prise de conscience internationale des enjeux de biodiversité à l'instar du rôle qu'elle a joué en 2015 dans la réussite de l'accord de Paris pour le climat. Cette mobilisation et cette prise de conscience doivent être appuyées politiquement par les chefs d'État et, sur le plan opérationnel, par la société civile, en particulier par les entreprises. Sans elles, aucun progrès n'est possible. À l'image de ce que la COP21 a impulsé vis-à-vis du climat, ce sont des changements majeurs dans nos habitudes de comportement, de consommation et de production qui seront nécessaires pour préserver non seulement la biodiversité, mais aussi l'humanité qui en dépend. En 2010, à Nagoya, sous l'égide de la convention sur la diversité biologique (CDB), la communauté internationale s'est engagée sur un plan stratégique décennal, définissant 20 objectifs pour la biodiversité à atteindre en 2020, les objectifs d'Aichi. Une évaluation à mi-parcours, en 2014, a montré que certains progrès avaient été accomplis, dans certains pays, sur certains aspects de ces objectifs, mais que si les tendances actuelles se maintenaient, ils ne suffiraient pas pour atteindre la plupart des objectifs d'Aichi en 2020. La 15^e conférence des parties, COP15, de la CDB, qui se tiendra cette année-là, en Chine, permettra de définir un nouveau cadre mondial pour la biodiversité, sur la base de ce qui aura été atteint. Il s'agit donc pour la France de peser dans les négociations qui auront lieu d'ici cette conférence, en vue d'aboutir à un cadre ambitieux pour la reconquête de la biodiversité mondiale. Ainsi, la France entend porter un message fort en faveur de la biodiversité à l'occasion de plusieurs événements internationaux de haut niveau. En 2019, la France mettra la biodiversité à l'ordre du jour du G7, dont elle assurera la présidence. En juin 2020, elle accueillera le prochain congrès mondial de la nature qui sera un événement majeur. La volonté de la France est que les États, les organisations internationales, les organisations non gouvernementales (ONG), mais aussi les entreprises, les autorités locales et régionales, les autres parties prenantes et les citoyens se rassemblent, unissent leurs efforts, et s'engagent, avant la COP15 de la CDB. Cette mobilisation s'incarnera dans un agenda de l'action mondial pour la biodiversité, à l'image de l'agenda de l'action mondial pour le climat.

Mesures de sécurité à la centrale de Cattenom

2931. – 25 janvier 2018. – **M. Jean-Marie Mizzon** appelle l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire**, sur la situation préoccupante de la centrale de Cattenom en Moselle. Les 17 et 18 octobre 2017, les pouvoirs publics et EDF ont organisé un exercice de sûreté nucléaire - sécurité civile au centre nucléaire de production d'électricité (CNPE) de Cattenom afin de tester le dispositif d'alerte et l'organisation de crise déployés pour assurer la protection des populations en cas d'accident nucléaire. Les résultats de cet exercice nucléaire seraient, globalement, selon la préfecture, positifs. Or, le jeudi 12 octobre 2017, à 5 h 37, des événements mettant en évidence des failles dans le système de sécurité de la centrale se sont produits. De fait, des individus se sont introduits par effraction sur le site de la centrale de Cattenom. Interceptés, à 5 h 45, par le peloton spécialisé de la protection de la gendarmerie, les intrus seraient toujours restés à l'extérieur des bâtiments et hors zone nucléaire. Cette intrusion n'aurait eu aucun impact. Cette infraction, au regard du code de la défense,

qui a donné lieu au dépôt d'une plainte, s'est produite dans un endroit pourtant placé sous très haute protection. Aussi il lui demande de plus amples informations sur les mesures de sécurité prises pour éviter, à l'avenir, toute nouvelle intrusion.

Réponse. – La protection du contrôle des matières nucléaires est définie dans le code de la défense, en ce qui concerne la prévention contre les actes malveillants et les actes terroristes, aux articles L. 1333-1 et R. 1333-1 et suivants. Le contrôle de ces dispositions est de la compétence du haut fonctionnaire de défense et de sécurité du ministère de la transition écologique et solidaire. Les dispositions prises pour la protection des sites nucléaires relèvent du secret de la défense nationale afin de garantir leur efficacité face aux auteurs d'actes malveillants ou terroristes. Les intrusions dans le périmètre des centrales nucléaires sont des délits punis de plusieurs années de prison et de lourdes amendes, sanctions renforcées par la loi n° 2015-588 du 2 juin 2015 relative au renforcement de la protection des installations civiles abritant des matières nucléaires. Concernant l'intrusion ayant eu lieu dans la centrale de Cattenom, les auteurs membres d'une organisation non gouvernementale ont pu être stoppés rapidement par les forces de sécurité du site. Celles-ci ont fait preuve d'efficacité et de retenue pour que les auteurs puissent être neutralisés sans être blessés. Ces intrusions perturbent inutilement les sites de production et font courir à leurs auteurs des dangers pour leur intégrité physique. La justice a été saisie de ces faits et un jugement sur le cas de l'intrusion de la centrale de Cattenom devrait être rendu prochainement. La protection des sites nucléaires français est une défense en profondeur : plusieurs barrières successives existent afin de permettre aux moyens armés prépositionnés d'intervenir dans des zones pré-identifiées. Sur le site de Cattenom, les intrus ont été arrêtés après le passage de la première barrière. Il ne s'agit pas d'une faille du dispositif, mais du traitement normal d'un cas d'intrusion.

Après-cyclone Berguitta et simplification des outils de gestion du risque

3101. – 8 février 2018. – **Mme Viviane Malet** appelle l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire** sur la situation de La Réunion qui est une des régions françaises la plus exposée aux risques naturels majeurs. Selon l'AGORAH, agence d'urbanisme de La Réunion et centre d'expertises et d'analyses de l'aménagement du territoire, le département est confronté à sept aléas naturels majeurs (cyclones, inondations, mouvements de terrain, éruptions volcaniques, séismes, submersions marines, feux de forêts) qui menacent aussi bien les populations denses des zones littorales que celles vivant dans les hauteurs. Ces aléas et les conséquences environnementales, économiques et sociales qui en découlent sont amplifiés par le relief, la pression urbaine dû à l'augmentation de la démographie et de l'urbanisation. Selon les données de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement de 2015, plus de 16 000 Réunionnais vivent actuellement dans des zones à fort aléa inondation, 100 000 sont exposés aux mouvements de terrain et 5 000 à la submersion marine. Le cyclone Berguitta qui a frappé l'île ce mois-ci a engendré des coulées de boues, des inondations dans certains quartiers, des ravines en crue et des éboulements entraînant la destruction de plusieurs infrastructures routières notamment dans le sud de l'île. De nombreux foyers sont sans électricité et, outre les dégâts constatés, les prix des produits agricoles flambent, tout comme les coûts de reconstruction. Or, s'il existe de nombreux autres outils et données à l'échelle du territoire tels que le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux, le plan de gestion des risques d'inondation, le plan de prévention des risques naturels, l'évaluation préliminaire du risque inondation, le territoire à risques d'inondation, la gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, et la stratégie locale de gestion du risque inondation, sur lesquels les élus peuvent s'appuyer, il apparaît que cela engendre un manque de lisibilité en matière de gouvernance et d'outils. Aussi, il apparaît impérieux de tendre vers une simplification des outils de gestion du risque pour améliorer la résilience des territoires. Elle le prie donc de lui exposer ses intentions précises en l'espèce.

Réponse. – La Réunion est un territoire où la gestion des risques naturels constitue un enjeu majeur tant pour l'aménagement du territoire que pour la sécurité des personnes et des biens. La tempête tropicale Berguitta, passée sur l'île du 17 au 19 janvier a ainsi occasionné de nombreux dégâts, en particulier suite à des inondations par ruissellement et des mouvements de terrain. L'État accompagne les collectivités dans la connaissance du risque, la prévision et l'alerte, la maîtrise de l'urbanisation, la réduction de la vulnérabilité des biens exposés. Cet accompagnement passe par un certain nombre d'outils stratégiques, réglementaires ou partenariaux qu'il convient de mettre en perspective. Le plan de prévention des risques naturels (PPRN) constitue l'outil essentiel d'intervention de l'État pour permettre la maîtrise de l'urbanisme dans les zones à enjeux et réduire la vulnérabilité du bâti existant. Il permet d'interdire les constructions dans les zones d'aléas les plus forts, et de les encadrer par des prescriptions dans des zones d'aléa moindre. Son élaboration permet une connaissance documentée et partagée

de l'aléa, et son porter à connaissance. Les 24 communes de La Réunion sont à ce jour concernées par un PPRN approuvé, 7 pour l'aléa inondation seul, 3 pour les mouvements de terrain, et 14 pour des aléas multiples. Sur le littoral, 17 communes font déjà l'objet d'un porter à connaissance, et 5 disposent d'un PPR littoral approuvé. En matière de prévention du risque inondation, plusieurs évolutions législatives récentes ont institué de nouveaux outils, dont la mise en place progressive permettra de clarifier la gouvernance. La directive européenne relative à l'évaluation et la gestion des inondations (2007/60/CE) vise ainsi à réduire les conséquences négatives sur la santé humaine, l'environnement, le patrimoine culturel et l'activité économique liées aux inondations en établissant un cadre pour l'évaluation et la gestion des risques d'inondation. Elle demande aux États membres d'identifier et de cartographier les territoires à risque et d'établir un plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) à l'échelle de chaque district hydrographique (dont celui de La Réunion) mis à jour, le cas échéant, tous les 6 ans. Sur la base d'une évaluation du risque, 6 territoires à risque important d'inondation ont été identifiés à La Réunion et bénéficient à ce titre d'une cartographie du risque d'inondation élaborée par l'État pour des événements fréquents, moyens et extrêmes. C'est sur cette base de connaissance que les collectivités se sont organisées pour définir ensemble une stratégie locale visant à réduire les risques d'inondations sur leur territoire. Dans cette perspective, la récente compétence de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations (Gemapi), attribuée aux établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre depuis le 1^{er} janvier 2018, clarifie les modalités de gouvernance et identifie les collectivités compétentes pour agir dans le domaine de la « prévention contre les inondations ». La structuration de la compétence Gemapi sur le territoire constitue une priorité pour les prochaines années.

Définition des zones humides

4242. – 5 avril 2018. – **Mme Florence Lassarade** appelle l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire**, sur la définition des zones humides. En effet, la mairie de Belin-Beliet en Gironde n'obtient pas la même définition des zones humides selon qu'elle s'adresse à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL), à la préfecture ou à la sous-préfecture. Elle souhaiterait donc que lui soit précisée la définition exacte des zones humides.

Réponse. – La définition des zones humides est inscrite à l'article L. 211-1 du code de l'environnement dans les termes : « on entend par zone humide les terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire ; la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année ». Le Conseil d'État a fait dans un arrêt récent (CE, 22 février 2017, n° 386325) une lecture de cette définition différente de celle mise en œuvre jusqu'à présent en considérant que : « une zone humide ne peut être caractérisée, lorsque de la végétation y existe, que par la présence simultanée de sols habituellement inondés ou gorgés d'eau et, pendant au moins une partie de l'année, de plantes hygrophiles ». La récente décision du Conseil d'État qui prévoit une application cumulative systématique des critères sols et végétation peut expliquer la confusion des discours entre les services. En effet, celle-ci contredit explicitement l'arrêté du 24 juin 2008 qui précise les critères de définition des zones humides en application des articles L. 214-7-1 et R. 211-108 du code de l'environnement et prévoit une application alternative systématique des critères sols et végétation. Toutefois, cet arrêté demeure applicable dans sa dimension technique détaillant les dits critères. Une note technique du 26 juin 2017 a été publiée afin de préciser des éléments de mise en œuvre de cette nouvelle lecture du droit. Dans le cadre du plan biodiversité lancé le 4 juillet 2018 par le ministre de la transition écologique et solidaire, il est prévu de renforcer le cadre d'action pour la préservation et la restauration des zones humides. À cette fin, une mission parlementaire d'évaluation des causes de la disparition persistante de ces milieux a été lancée. La question de la définition des zones humides devrait y être abordée et une analyse de la politique relative aux milieux humides sera menée, des pistes de renforcement pour une protection plus efficace de ces habitats seront proposées.

Signalisation des commerces en zone rurale

4923. – 10 mai 2018. – **M. Serge Babary** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire**, sur les conditions de signalisation des commerces en zone rurale. Dans l'objectif d'améliorer le cadre de vie, de lutter contre les nuisances visuelles et de réduire la consommation énergétique, la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, dite « Grenelle 2 », et ses décrets d'application ont induit une réforme importante de la réglementation relative à la publicité extérieure, aux enseignes et pré-enseignes avec entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2012. Cette nouvelle réglementation nationale apporte un cadre plus restrictif à ces dispositifs (emplacements, formats, nombre...) en interdisant plus

strictement toute publicité hors agglomération, en supprimant la plupart des pré-enseignes dérogatoires hors agglomération à compter de 2015, en instaurant une obligation d'extinction des dispositifs lumineux et en prenant en compte les nouvelles technologies publicitaires. Si les pré-enseignes dérogatoires sont maintenues pour la vente de produits du terroir, les activités culturelles et les monuments historiques, la signalisation autorisée est considérée insuffisante et inappropriée au tourisme : peu lisible, pas attractive, mal positionnée, peu informative... Ces nouvelles normes privent les commerçants d'une signalétique directionnelle et informationnelle indispensable au maintien de leur activité. La lutte contre les pollutions visuelles doit pouvoir se concilier avec le développement et le maintien de l'activité touristique, indispensable à la dynamisation économique des territoires ruraux. Aussi lui demande-t-il si le Gouvernement entend prendre des mesures afin que les commerçants en zone rurale puissent avoir les moyens de maintenir leurs activités.

Conséquences du retrait des préenseignes dérogatoires pour l'hôtellerie et la restauration en milieu rural

5355. – 31 mai 2018. – **M. Michel Dagbert** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire**, sur les conséquences du retrait des préenseignes dérogatoires pour l'hôtellerie et la restauration en milieu rural. Les préenseignes situées aux abords des agglomérations à destination des usagers de la route indiquaient la présence de commerces ou activités à proximité. Elles constituaient, pour nombre de professionnels, la seule communication accessible. Afin de préserver la qualité des entrées de ville et de lutter contre la pollution visuelle que ces affichages représentaient, les préenseignes sont désormais interdites hors agglomération et dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants. Or, ceci a des conséquences importantes pour les professionnels de l'hôtellerie et de la restauration. Les organisations représentatives de ces professionnels constatent ainsi une perte de 25 % du chiffre d'affaires dans les établissements en zone rurale, engendrant des difficultés financières, des suppressions d'emplois et des fermetures d'établissements. Les préenseignes constituaient en effet une signalétique directionnelle indispensable au maintien des activités des cafés, hôtels et restaurants qui étaient, pour beaucoup de ces professionnels, la seule et unique communication accessible. Par ailleurs, la mise en place compensatoire de la signalisation d'information locale (SIL) apparaît comme trop peu lisible, peu attractive et souvent mal positionnée. La suppression des préenseignes constitue donc un frein au développement du tourisme dans les zones rurales et à l'attractivité des territoires. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer sa position sur ce sujet.

Réponse. – Le Gouvernement a bien pris la mesure de l'impact de ce changement de réglementation sur les différentes activités ne pouvant plus bénéficier de préenseignes dérogatoires depuis le 13 juillet 2015. Cette question a été débattue et votée conforme par les deux assemblées en juillet 2018 dans le cadre du projet de loi portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (Elan). Le Parlement a réservé aux seuls restaurants la réintroduction de la possibilité de se signaler hors agglomération par des préenseignes dérogatoires. La signalisation des autres activités, notamment des cafés et hôtels, doit continuer à passer par le biais d'une signalisation d'information locale (SIL), sur le domaine public routier. Le ministère de la transition écologique et solidaire et le ministère de l'intérieur étudient comment améliorer cette signalisation réglementée et harmonisée, pour en augmenter la visibilité et tenir compte des besoins exprimés par les professionnels, notamment l'union des métiers et des industries de l'hôtellerie (UMIH), ainsi que des enjeux en matière de tourisme.

Préservation des sites classés par l'Unesco au patrimoine mondial de l'Humanité

5318. – 31 mai 2018. – **M. Yves Détraigne** appelle l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire** sur le développement de l'éolien terrestre au regard des territoires accueillant un site classé par l'Unesco. En effet, le département de la Marne a eu la chance, il y a quelques années, de voir inscrit au patrimoine mondial de l'humanité ses « Coteaux, maisons et caves de champagne ». Dès l'évaluation de la proposition d'inscription de ce projet présentée par la France, l'Unesco a souligné l'importance de déterminer l'impact spécifique et l'effet cumulé des parcs éoliens existants et à venir dans les paysages concernés par cette inscription. À l'époque l'État s'est engagé, à prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la protection desdits paysages dans le cadre réglementaire prévu en matière d'impacts des projets éoliens. La mission de l'Unesco étant d'encourager à la préservation du patrimoine culturel et naturel des sites classés, le développement de parcs éoliens terrestres dans l'aire d'influence paysagère peut donc entraîner des réticences pour le maintien desdits sites dans ce label. Considérant l'intérêt, pour la France, de rayonner à l'étranger grâce à ses sites remarquables, il lui

demande de bien vouloir acter l'incompatibilité des projets d'éoliens terrestres dans un périmètre suffisamment large autour des territoires des sites classés au patrimoine mondial de l'Humanité afin de les préserver au mieux de tout risque de déclassement.

Réponse. – Les États parties, dont la France, à la Convention de 1972 concernant la protection du patrimoine mondial culturel et naturel, se sont engagés auprès de l'UNESCO à préserver l'authenticité et l'intégrité des biens inscrits sur la Liste du patrimoine mondial. La préservation d'un bien est fondée sur sa valeur universelle exceptionnelle, pour laquelle le bien est inscrit sur la Liste du patrimoine mondial. La France compte aujourd'hui 44 biens inscrits au patrimoine mondial : 39 biens culturels, 4 biens naturels et 1 bien mixte. L'implantation d'éoliennes n'est pas incompatible, par principe, avec l'inscription d'un bien sur la Liste du patrimoine mondial. La compatibilité ou l'incompatibilité de la préservation de la valeur universelle exceptionnelle d'un bien avec un projet de grand équipement doit être démontrée. Plusieurs outils d'appréciation de l'impact de projets éoliens sur un bien inscrit sur la liste du patrimoine mondial ont été développés sous l'impulsion du ministère en charge de l'environnement : en premier lieu, des études d'impact au cas par cas des projets éoliens terrestres, au regard de la valeur universelle exceptionnelle du bien : il s'agit de développer, dans le cadre réglementaire des études d'impact des projets de travaux, d'ouvrages et d'aménagements prévues par le code de l'environnement, une partie spécifique traitant des effets du projet sur le patrimoine mondial, permettant d'évaluer précisément si le projet va porter atteinte, ou non, à la valeur universelle exceptionnelle du bien ; en second lieu, pour les biens qui ont une valeur universelle exceptionnelle potentiellement sensible à l'impact paysager des éoliennes, la définition d'une aire d'influence paysagère autour du bien, destinée à territorialiser la sensibilité paysagère depuis et vers le bien. Cette aire peut se traduire par des zones de vigilance renforcée vis-à-vis du développement de l'éolien ou par des zones d'exclusion de l'éolien. S'agissant plus particulièrement du bien « Coteaux, Maisons et Caves de Champagne », inscrit sur la Liste du patrimoine mondial en 2015 en tant que paysage culturel, une étude définissant l'aire d'influence paysagère du bien a été menée par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Grand Est afin de faciliter la prise de décision à venir vis-à-vis du développement éolien et d'assurer un développement harmonieux du territoire. Cette étude détermine d'une part, les secteurs dans lesquels des implantations d'éoliennes auraient pour conséquence de remettre en question la préservation de la valeur universelle exceptionnelle du bien, et dans lesquels ces implantations seront exclues ; d'autre part, les zones de vigilance dans lesquelles les services de l'État compétents en matière de préservation du patrimoine et des paysages examineront les projets avec la plus grande exigence au regard de la préservation de la valeur universelle exceptionnelle.

Encadrement de la profession de foreur

6425. – 2 août 2018. – **M. Jacques Genest** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire** au sujet de l'encadrement de la profession de foreur. De plus en plus de Français font appel, chaque année, à des sociétés de forages pour prélever l'eau des nappes souterraines pour un usage domestique. Même si ce sont des professionnels qualifiés et expérimentés du forage qui réalisent plus de 70 % des forages d'eau en France en garantissant une qualité de forage et la préservation de la ressource naturelle, certaines entreprises, pour répondre à une demande croissante, proposent d'effectuer des forages à bas prix sans contrôle ni réglementation particulière en risquant de polluer des nappes et de créer des dommages écologiques. C'est pourquoi les professionnels du forage et leurs organisations syndicales demandent au Gouvernement un encadrement de leur activité avec la mise en place d'un agrément qui permettrait de valoriser les entreprises qui réalisent leurs forages dans le respect de l'environnement. Le respect d'une charte élaborée par la profession et préconisant des pratiques durables serait alors automatique et obligatoire. Ainsi les entreprises de forage d'eau seraient mises sur le même niveau que celles dont l'objet concerne la géothermie de minime importance, l'objectif étant que les forages d'eau et géothermie de minime importance soient intégrés dans le même système de qualification « QUALIFORAGE », qualification donnée par l'organisme certificateur « QUALIT'ENR ». De plus, les entrepreneurs de forage souhaiteraient être systématiquement associés au comité local de l'eau (CLE) mis en place par les schémas d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE). Ils pensent que leur place, en tant que membres de droit au sein de ces CLE, pourraient leur permettre de prendre part aux différentes décisions concernant une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau de leur territoire. Ces entreprises, ainsi que leurs représentants syndicaux, demandent simplement que les différents rapports, dont les conclusions préconisent des pistes qui vont dans le sens du respect de l'environnement et des bonnes pratiques, soient pris en compte par l'ensemble des services concernés du ministère. En effet, les conclusions de nombreux rapports vont dans le sens

des propositions évoquées ci-dessus. Il souhaite donc connaître les mesures qu'envisage de prendre le Gouvernement pour mieux encadrer cette profession et mettre en valeur les entreprises respectueuses de l'environnement en accord avec les principes du développement durable.

Réponse. – Les forages à usage domestique caractérisés par des prélèvements d'eau inférieurs à 1 000 m³/an n'entrent pas dans le champ d'application des autorisations ou déclarations au titre de la loi sur l'eau. Ils sont donc méconnus. L'absence de contrôle de ces forages domestiques a pour conséquence un risque de pollution de la ressource si les forages sont réalisés sans respecter des prescriptions techniques, un risque d'interconnexion et de « retour » de l'eau prélevée vers le réseau public. Ces forages domestiques sont toutefois depuis 2006 soumis à une obligation de déclaration au titre du code général des collectivités territoriales mais qui n'est assortie d'aucun système de sanction, les moyens de contrôle étant insuffisants. Il s'agit dans les faits d'une obligation « volontaire ». En revanche, les prélèvements sont soumis à une obligation d'installation d'un compteur pour les usagers raccordés au réseau d'assainissement ; le prélèvement d'eau est inclus dans le calcul de la redevance. L'enjeu d'une meilleure connaissance de tous ces forages domestiques dont l'impact cumulé sur la ressource en eau est de plus en plus considéré comme notable, est devenu important. Cet enjeu a poussé à une réflexion qui s'inscrit dans deux autres réflexions plus globales : celle sur la révision de la nomenclature qui désigne les installations, ouvrages, travaux et aménagements (IOTA) soumis à autorisation ou à déclaration par la législation sur l'eau, telle que prévue par l'article R. 214-1 du code de l'environnement, et celle des forages dans leur ensemble, notamment liés à la géothermie de minime importance. La géothermie de minime importance a fait l'objet d'un rapport conjoint des conseils généraux d'inspection du Conseil général de l'économie (CGE) et du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD) fin 2017 qui a étendu son objet aux forages dans leur ensemble, sans faire un cas particulier des enjeux « eau » de ces forages. Il est à noter que les forages dans leur globalité relèvent de cinq voire six lois et procédures différentes en fonction de leurs caractéristiques ou de leur usage. Les suites à ce rapport ne sont pas encore finalisées. Les services du ministère de la transition écologique et solidaire considèrent que la piste d'une qualification des foreurs est une piste pertinente. Si cette piste était retenue, les forages domestiques ne pourraient être réalisés que par des foreurs qualifiés qui seraient responsables de la déclaration du forage et de la capacité de prélèvement associée, sur un site qui permettrait le traitement des informations en lien avec le système d'information sur l'eau. La question de l'inventaire des forages domestiques existants se pose également dans le cadre de l'amélioration de la gestion quantitative de la ressource en eau, en particulier dans les zones de répartition des eaux et les bassins à déficits structurels dans lesquels des économies d'eau sont recherchées et nécessaires. Par ailleurs, la participation aux commissions locales de l'eau (CLE) des représentants des foreurs est envisageable, il leur appartient d'exprimer cette demande auprès des préfets ou des présidents de CLE afin qu'il puisse en être tenu compte, le cas échéant lors du renouvellement de ces CLE tous les six ans.

Encadrement de la méthanisation

6464. – 2 août 2018. – **M. Stéphane Piednoir** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire** sur les conclusions du groupe de travail « méthanisation » qui ont été présentées le 26 mars 2018. Si la méthanisation est un système de production d'énergie renouvelable qu'il convient de promouvoir, il nécessite cependant d'être encadré. Plusieurs propositions du groupe de travail précité visent à accélérer les projets de méthanisation et ce, notamment, en simplifiant la réglementation. Ainsi, il est proposé que les méthaniseurs soumis à l'enregistrement ou à la déclaration au titre des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) soient désormais soumis au régime de l'enregistrement, ce qui aura pour conséquence de supprimer l'étude d'impact et l'enquête publique. Cette disposition suscite beaucoup de méfiance. Quelques exemples en Maine-et-Loire viennent témoigner du fait, qu'en matière de méthanisation, le non-respect de certaines normes peut engendrer des nuisances importantes. Les abus doivent être empêchés, car il portent atteinte à la crédibilité d'un système qui, lorsqu'il est bien cadré, est une bonne solution qui s'inscrit pleinement dans le plan de libération des énergies renouvelables. Aussi, il lui demande quelles mesures compte prendre le Gouvernement pour garantir le respect de l'environnement et des riverains.

Réponse. – Les conclusions du groupe de travail sur la méthanisation présentées au mois de mars dernier prévoient de simplifier le cadre réglementaire des installations de méthanisation en augmentant le seuil d'autorisation de 60 tonnes de matières traitées par jour à 100 tonnes. Ce changement de réglementation est intervenu lors de la modification de la nomenclature des installations classées opérée par décret n° 2018-458 du 6 juin 2018. Il est en totale cohérence avec les seuils définis par la directive européenne sur les émissions des installations industrielles.

Concrètement, cette modification engendre le passage du régime de l'autorisation au régime de l'enregistrement de certaines installations, dont les capacités de traitement varient entre 60 et 100 tonnes par jour. Ce régime d'enregistrement, s'il permet une instruction plus rapide des dossiers, impose une consultation du public lors de l'instruction des dossiers et des règles génériques auxquelles doivent se conformer les installations lors de leur exploitation. Ces règles ont ainsi été révisées à l'occasion de la modification de la nomenclature, afin d'encadrer efficacement les installations basculant de l'autorisation à l'enregistrement et de garantir le respect des enjeux environnementaux et sanitaires posés par ces installations. Par ailleurs, lorsqu'il apparaît que malgré le respect de ces règles génériques imposées à toute installation de méthanisation soumise à enregistrement, des nuisances environnementales sont générées par l'installation, des prescriptions complémentaires peuvent être prise par le préfet afin d'y mettre fin. La réglementation des installations classées encadre les risques et les nuisances environnementales mais ne peut répondre totalement à elle seule aux questions d'acceptabilité posées par les habitants des zones urbaines ou rurales de plus en plus exigeants, à juste titre, du respect du cadre de vie. C'est pourquoi l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (Ademe) a diffusé à la fois un kit citoyen grand public « la méthanisation en question » ainsi qu'un guide à l'attention des agriculteurs porteurs de projets, notamment pour les sensibiliser aux enjeux de la concertation territoriale et leur donner les conseils et les outils appropriés. Ces outils doivent contribuer à consolider la confiance et la concertation entre tous et permettre un développement de la méthanisation dans les meilleures conditions possibles.

Pollution du terrain de l'ancienne usine Saft de Saint-Cybard

6809. – 20 septembre 2018. – **Mme Nicole Bonnefoy** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire** sur la gestion du dossier de la pollution des terrains de l'ancienne usine Saft du quartier Saint-Cybard d'Angoulême et du site de la société nationale des poudres et explosifs (SNPE) sis au lieu-dit La Poudrerie, à Angoulême. Le premier site est un ancien terrain industriel ayant accueilli les usines de piles Saft-Leclanché, propriété du groupe Alcatel, dont l'activité industrielle a précisément consisté, entre 1936 et 1984, en la production de piles. Au début des années 2000, l'État a exigé et organisé la dissolution du syndicat mixte du développement industriel de l'agglomération d'Angoulême (SMDIAA) alors présidé par le maire d'Angoulême et le bien a été transféré à la demande de l'État dans le patrimoine départemental. En novembre 2011, le département de la Charente a fait procéder à des études de pollution des sols et des eaux souterraines du site, lesquelles ont révélé la présence de trichloréthylène, d'aluminium, de fer, de chlorure et d'un nombre relativement important d'autres substances dangereuses pour la santé des riverains. Dès la mi-février 2012, le département alertait les services de l'État en Charente ainsi que le ministère de l'écologie sur la situation de cette friche industrielle et diligentait, dès le mois de mai, une étude complémentaire visant à affiner ces résultats. Les conclusions de cette seconde étude confirmaient le premier diagnostic transmis à l'État. Le second site est celui de la poudrerie d'Angoulême. D'une superficie de 177,3 ha, il a été exploité par l'État de 1826 à 1974 puis par la SNPE de 1975 à 2004 (date de cessation d'activité). Depuis 2004, le site est en cours de réhabilitation pour un usage industriel. Là encore, les études se sont succédé depuis 1996. Mais en dépit d'un suivi régulier (réunions annuelles de la commission locale d'échange et de concertation) et d'une dépollution du parc à ferrailles et des terres contenant de la nitrocellulose ainsi que d'une investigation de sol (au voisinage des anciens laboratoires, transformateurs électriques...) qui devaient débiter en 2012, la fiche de la base de données Basol concernant ce site indique qu'aucun document n'a été transféré pour le moment. Elle lui demande donc quel a été le suivi de l'État sur ces deux sites classés et quelles initiatives ont été prises par l'État en vue de procéder à la dépollution de ces deux sites situés en milieu urbain.

Réponse. – En ce qui concerne la friche industrielle de l'ancien site Saft, le conseil départemental, propriétaire du site, avait indiqué en février 2012 au préfet de la Charente qu'un diagnostic réalisé sur le site révélait la présence d'une pollution qui nécessitait des investigations complémentaires, qui lui seraient ensuite transmises. À la suite de ce courrier, le diagnostic annoncé n'a toutefois pas été transmis par le conseil départemental à la préfecture ou au ministère en charge de l'environnement. En 2017, le conseil départemental a fait réaliser un nouveau diagnostic, qui a été transmis au préfet fin 2017-début 2018. Ce diagnostic fait état d'une pollution conséquente et avérée sur une majorité du site, à la fois dans les sols et la nappe souterraine, notamment en trichloroéthylène (TCE). Le préfet, avec le conseil départemental et la mairie d'Angoulême, a ainsi organisé le 22 mars 2018 une première réunion publique à laquelle participaient également la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) et l'agence régionale de santé (ARS) pour informer les riverains. Une deuxième réunion publique s'est tenue le 3 juillet 2018 au cours de laquelle ont notamment été présentés les résultats des campagnes de mesures d'air intérieur réalisées au deuxième trimestre 2018, et la démarche en responsabilité à mener vis-à-vis

d'Alcatel-Lucent, qui aurait repris les activités de l'entreprise Saft. Un courrier a ainsi été adressé à Alcatel-Lucent le 17 juillet 2018 par le préfet. Sans attendre l'issue de cette recherche en responsabilité, le conseil départemental et la mairie ont déjà engagé la réalisation d'une interprétation de l'état des milieux conformément à la méthodologie nationale de gestion des sites et sols pollués et réaliseront une nouvelle campagne de mesures d'air intérieur en période hivernale. Les résultats de ces diagnostics sont attendus pour début 2019 et sont indispensables pour définir le plan de gestion de ce site et les mesures de dépollution à conduire. Par ailleurs, l'ARS doit analyser les études et formuler les recommandations sanitaires les plus urgentes, et Santé publique France a été sollicité pour déterminer si d'autres actions sont à envisager (imprégnation, épidémiologie, surveillance sanitaire...). En ce qui concerne le site de la société nationale des poudres et des explosifs (SNPE), celui-ci est, depuis 2004, en cours de démantèlement, dépollution et réhabilitation, sous la responsabilité de la SNPE en tant qu'ancien exploitant. Les travaux du secteur EST représentant une superficie de 90 ha sont terminés et ce secteur est aujourd'hui dépollué. Le rapport de l'inspection des installations classées de la DREAL actant la bonne réalisation de ces travaux a été transmis au préfet en juillet 2018. Le secteur EST est désormais compatible avec un usage de promenade (berge de la Charente) et un usage d'habitat nécessitant des mesures constructives qui seront instituées par des servitudes d'utilités publiques. Les secteurs SUD et NORD sont en cours de dépollution avec des usages de type « industriel » et « promenade » le long des berges, avec une remise du rapport de fin de travaux à l'inspection respectivement d'ici fin 2018 et fin 2019. Enfin, l'instruction du plan de gestion du secteur CENTRE, remis fin 2017 à l'État, est pratiquement achevée et un arrêté préfectoral fixera prochainement à SNPE les prescriptions de remise en état comme pour les 3 autres secteurs. D'une manière générale, la mise en sécurité du site puis sa remise en état pour un usage défini relèvent en premier lieu de l'ancien exploitant du site. Ce n'est que lorsque le responsable est défaillant et lorsqu'il y a une menace grave pour les populations et l'environnement que l'État peut intervenir, par l'intermédiaire de l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (Ademe), en tant que garants de la santé et de la sécurité publiques, pour réaliser la mise en sécurité du site. La dépollution du site reste, en cas de défaillance de l'ancien exploitant, du ressort du propriétaire ou du futur aménageur.

Renforcement du contrôle des émissions de polluants atmosphériques lors du contrôle technique

6830. – 20 septembre 2018. – **M. Philippe Bas** appelle l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire**, sur l'arrêté du 21 décembre 2017 relatif au renforcement, lors du contrôle technique, du contrôle des émissions de polluants atmosphériques émanant de l'échappement des véhicules légers. Cet arrêté prévoit, au 1^{er} janvier 2019, la mise en œuvre généralisée, lors du contrôle technique périodique, du contrôle des émissions de polluants atmosphériques pour les véhicules n'excédant pas 3,5 tonnes. Cette mesure pourrait conduire 15 % des véhicules roulant au gazole à effectuer une contre-visite. Certains d'entre eux ne pourront pas être réparés car leur technologie ancienne ne permet pas de respecter les émissions de pollution actuelles. Certains automobilistes s'inquiètent des coûts engendrés par cette mesure et ne pourront pas acquérir un nouveau véhicule répondant à ces nouvelles normes. Dans ce contexte, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'entend prendre le Gouvernement pour pallier cette situation.

Réponse. – Prévue en application de l'article 65 de la loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte, l'évolution réglementaire imposée par l'arrêté du 21 décembre 2017 relatif au renforcement, lors du contrôle technique, du contrôle des émissions de polluants atmosphériques émanant de l'échappement des véhicules légers vise à renforcer le contrôle des émissions polluantes des véhicules diesel en rendant obligatoire, à partir du 1^{er} janvier 2019, l'utilisation de nouveaux opacimètres plus précis et mieux adaptés aux dernières normes environnementales. Pour autant, il ne sera pas demandé aux véhicules de respecter une norme plus sévère que celle qui était en vigueur lors de leur mise en circulation. L'objectif de cette évolution est d'identifier les véhicules qui émettent bien plus de particules que la limite autorisée, soit à cause d'un filtre à particules (FAP) endommagé, soit à cause d'un FAP retiré. Environ 5 % des véhicules diesel présentés au contrôle technique pourraient ainsi présenter une défaillance majeure, entraînant la nécessité de faire réaliser une contre-visite après réparations mais une part importante d'entre eux devraient également présenter d'autres défaillances majeures voire critiques, entraînant de fait l'obligation de contre-visite. À moyen terme, cette évolution devrait conduire les propriétaires de véhicules diesel à mieux entretenir leurs véhicules, sans dépasser l'enveloppe budgétaire normalement dédiée à l'entretien de ces véhicules.

TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE (MME POIRSON, SE AUPRÈS DU MINISTRE D'ÉTAT)*Signalétique des commerçants et hôteliers aux abords des villes et villages*

3954. – 22 mars 2018. – **M. Marc-Philippe Daubresse** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire** sur l'interdiction des préenseignes dérogatoires hors agglomérations et dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants issue d'un arrêté ministériel suivant la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement. Pour rappel, une préenseigne dérogatoire était un panneau de signalisation situé aux abords des agglomérations à destination des usagers de la route et des touristes et stratégique pour la survie des petits commerces. Ces préenseignes sont désormais réservées aux activités en relation avec la fabrication ou la vente de produits du terroir par des entreprises locales, les activités culturelles et les monuments historiques, classés ou inscrits, ouverts à la visite et aux opérations et manifestations exceptionnelles (article L. 581-19 du code de l'environnement). Les commerces et bâtiments hôteliers de tous les villages et petites villes de France souffrent aujourd'hui de cette impossibilité de se signaler aux touristes et clients. Cette interdiction pénalise tout particulièrement les zones rurales, où il est désormais fréquent que les touristes ne trouvent pas les établissements qu'ils recherchent : ainsi le manque à gagner est très important pour les entreprises ; la perte de chiffre d'affaires est estimée à - 25 % pour les établissements hôteliers selon l'union des métiers et des industries de l'hôtellerie (UMIH) et la fédération internationale des logis (FIL). Ces professionnels estiment que la solution de remplacement qu'est la signalisation d'information locale (SIL) est totalement inadaptée au tourisme : peu lisible, pas attractive, mal positionnée et trop petite. La France se repose sur son patrimoine culturel et artisanal pour attirer chaque année de plus en plus de touristes du monde entier. Ce patrimoine constitue une ressource que l'État se doit de mettre en valeur. Il s'agit ainsi être aux côtés des artisans, commerçants, hôteliers afin de leur faciliter la tâche et de leur permettre d'accueillir au mieux les touristes. Il lui demande donc si elle compte réintroduire un dispositif semblable à celui des préenseignes dérogatoires qui existait dans le passé, dans le but de permettre aux petits artisans, commerçants et hôteliers de développer leur entreprise au mieux.

Réponse. – Le Gouvernement a bien pris la mesure de l'impact de ce changement de réglementation sur les différentes activités ne pouvant plus bénéficier de préenseignes dérogatoires depuis le 13 juillet 2015. Cette question a fait l'objet de discussions dans le cadre du projet de loi portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN) actuellement en cours d'examen au Parlement. Le Parlement, dans sa grande sagesse, a réservé aux seuls restaurants la réintroduction de la possibilité de se signaler hors agglomération par des préenseignes dérogatoires. La signalisation des autres activités, notamment des artisans, commerçants et hôteliers, doit passer par le biais d'une signalisation d'information locale (SIL), sur le domaine public routier, en faisant directement la demande auprès du gestionnaire de voirie. Le ministère de la transition écologique et solidaire et le ministère de l'intérieur étudient comment améliorer cette signalisation pour en augmenter la visibilité et tenir compte des besoins exprimés par les professionnels et des enjeux du tourisme.

Organisation du secteur de la responsabilité élargie des producteurs

6628. – 30 août 2018. – **M. Jean-Pierre Corbisez** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire** concernant l'organisation du secteur de la responsabilité élargie des producteurs (REP). La REP, encadrée par l'article L. 541-10 du code de l'environnement, repose sur un triptyque associant les producteurs, soumis à des obligations en matière d'anticipation du cycle de vie de leurs produits, les industriels, gérant la collecte et le recyclage des déchets, et les éco-organismes, dont la fonction d'intermédiaires permet aux producteurs de s'acquitter de leurs obligations. La filière consacrée à la gestion des déchets d'équipements électriques et électroniques a été marquée par la fusion récente de deux des trois éco-organismes présents dans le secteur. Le rapprochement de ces deux opérateurs a pour effet de leur donner la maîtrise de 80 % du marché, une position monopolistique qui ne va pas sans poser quelques questions. Les éco-organismes peuvent en effet revêtir différents statuts juridiques et en particulier celui de société anonyme ou de société par actions simplifiée. Il s'agit donc d'entreprises privées qui drainent des contributions des consommateurs et choisissent ensuite des opérateurs pour la logistique et le traitement des déchets. Détenir un quasi-monopole sur le marché du recyclage confère aux éco-organismes concernés une position dominante et un poids considérable dans les négociations avec les opérateurs, là où une pluralité d'acteurs offrirait davantage d'opportunités aux opérateurs et créerait de l'émulation entre les éco-organismes. On peut ainsi craindre que les éco-organismes jouissant d'une position dominante aient tendance à consolider les solutions existantes en matière

de recyclage sans forcément rechercher des process plus innovants, plus efficaces, plus pérennes, plus performants dans la préservation de l'environnement. La REP fait partie de la feuille de route de l'économie circulaire présentée récemment par le ministère de la transition écologique et solidaire. Aussi dans ce cadre, il souhaiterait connaître quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour garantir la pluralité des éco-organismes dans chacune des filières du recyclage, à l'image par exemple de ce qui existe en Allemagne où la loi a défini le pourcentage maximum de détention du marché (30 %) auquel un éco-organisme peut prétendre.

Réponse. – La France a mis en place une quinzaine de filières à responsabilité élargie des producteurs (REP) qui confient à ces derniers la responsabilité de la prévention et de la gestion des déchets issus de leurs produits. Certaines de ces filières s'appuient sur des éco-organismes en situation de monopole de fait quand d'autres comportent plusieurs éco-organismes : par exemple les filières des équipements électriques et électroniques, des pneumatiques, des piles et accumulateurs. Cette situation résulte du libre choix des entreprises qui adhèrent et assurent la gouvernance de ces éco-organismes. La feuille de route économie circulaire (FREC) présentée le 23 avril par la secrétaire d'État, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire et le Premier ministre prévoit plusieurs mesures pour simplifier et renforcer la régulation de ces filières : revenir à une prescription par objectifs, renforcer les sanctions financières en cas de non atteinte des objectifs, élaborer un plan quinquennal sectoriel d'éco-conception, prévoir le transfert des éco-contributions à un autre éco-organisme en cas de retrait d'un agrément. En parallèle, la feuille de route du Gouvernement prévoit de donner plus de liberté aux producteurs pour l'exercice de leur responsabilité dans le cadre des filières REP et leur permettre ainsi de s'appuyer sur des éco-organismes concurrents s'ils le souhaitent : possibilité pour les producteurs de récupérer la part de provisions qu'ils ont contribué à constituer en cas de changement d'éco-organisme, représentation de ceux qui sont adhérents mais non-actionnaires au sein de son conseil d'administration d'un éco-organisme. Le Gouvernement portera également prochainement une proposition de loi transposant différents textes européens relatifs aux déchets et inscrivant dans un cadre législatif certaines des mesures évoquées par la FREC. Certaines d'entre elles portent sur la mécanique des REP et pourraient, le cas échéant, chercher à remédier aux situations évoquées en matière de coexistence de différents écoorganismes sur la même thématique.

JUSTICE

Situation des tribunaux de grande instance de Thionville et de Sarreguemines

2982. – 1^{er} février 2018. – **M. Jean-Marie Mizzon** appelle l'attention de **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice** sur la nouvelle carte judiciaire et plus précisément sur la situation des tribunaux de grande instance de Thionville et de Sarreguemines. Au lendemain du discours de M. le président de la République devant la Cour de cassation, pour la rentrée judiciaire, le 15 janvier 2018, il apparaît que le maintien du tribunal de grande instance de Thionville, comme celui de Sarreguemines, est incertain. Or, dans sa réponse, le 21 novembre 2017, à une députée de la Moselle - qui attirait, à l'Assemblée nationale, l'attention sur cette même question, Mme la ministre indiquait que « la réforme de l'organisation territoriale vise, en effet, à satisfaire les intérêts essentiels des justiciables auxquels on doit garantir un accès à la justice simple, direct, transparent et rapide ». Elle ajoutait : « Avec un besoin de clarté et de lisibilité de l'organisation judiciaire, trop complexe aujourd'hui, les principes de proximité, de spécialité, de collégialité, de cohérence du travail de l'État doivent être aussi mobilisés », avant de conclure en affirmant que « cette réforme se fera en conservant le maillage actuel des juridictions et en maintenant les implantations judiciaires actuelles. Ces adaptations ne se traduiront par la fermeture d'aucun lieu de justice, et elles résulteront de la concertation engagée ». En conséquence, alors que l'on risque de voir disparaître des juridictions au profit de tribunaux de second rang sur le territoire mosellan - où l'inquiétude des populations sur ce sujet va grandissant - il demande ce qu'il faut en déduire.

Réponse. – Le projet de loi de programmation et de réforme de la justice a suscité beaucoup d'interrogations, s'agissant notamment du chantier relatif à l'adaptation du réseau des juridictions. Le rapport consacré à ce sujet, rendu à l'issue des « Chantiers de la Justice », préconisait un certain nombre de mesures. La garde des sceaux, ministre de la justice, a pris la décision de ne pas suivre un certain nombre d'entre elles. Ainsi, contrairement aux choix opérés par de précédents gouvernements, il a notamment été décidé de ne fermer aucune juridiction, de ne pas desserrer le maillage judiciaire existant et de n'affaiblir aucun site judiciaire. Le statu quo n'apparaissait pas acceptable pour autant. Il a donc été décidé de proposer au Parlement une évolution centrée non pas sur des directives venues de Paris mais fondée sur des propositions émanant du terrain. Cette évolution sera articulée autour de grands principes : rendre plus lisible l'organisation des juridictions en proposant une fusion

administrative des tribunaux d'instance (TI) et de grande instance (TGI) ; rendre une justice plus efficace en offrant aux juridictions la possibilité de spécialiser des contentieux techniques et de faible volume ; rendre possibles des évolutions pour les cours d'appel dans deux régions expérimentales. La fusion des TGI et TI répond à un souci de simplification des procédures. La répartition des contentieux entre le tribunal d'instance et le tribunal de grande instance est aujourd'hui complexe et peu lisible pour le justiciable. Ce dernier ne devrait pas avoir à se demander s'il doit saisir le TI ou le TGI suivant la nature de son litige. Cette interrogation aura d'autant moins de pertinence que le projet de loi prévoit que le justiciable saisira désormais le tribunal par un formulaire unique de requête introductive d'instance. Cette fusion simplifiera la gestion des contentieux pour le justiciable et aura des conséquences positives pour les chefs de juridiction qui disposeront de plus de souplesse pour gérer leurs ressources humaines. Cependant, aucun lieu de justice ne sera fermé. Ainsi, dans les villes où il existe actuellement un tribunal d'instance isolé, celui-ci sera maintenu et ses compétences actuelles seront préservées par décret. Organiquement rattaché à un tribunal de grande instance, il conservera sa dénomination et continuera à juger les contentieux du quotidien identiques à ceux d'aujourd'hui. Les magistrats et fonctionnaires continueront à y être précisément affectés. Il n'y aura donc aucun recul de la justice de proximité. L'article 53 du projet de loi prévoit même que les chefs de cour pourront attribuer au tribunal d'instance des compétences supplémentaires, après avis du président du tribunal de grande instance et du procureur de la République, si cela correspond à un réel besoin des justiciables. En ce sens le maillage juridictionnel national sera maintenu et les contentieux continueront à être jugés dans des conditions que nous rendrons encore plus favorables qu'actuellement. Les tribunaux de grande instance ne seront aucunement affectés, conservant leurs présidents et leurs procureurs de la République. Si des projets de spécialisation et de répartition des contentieux très techniques et de faible volume entre ces tribunaux sont proposés par les chefs de cours, ils seront étudiés dans la perspective d'une meilleure efficacité de la justice. Le projet qui sera présenté au Parlement ne vise donc aucunement à mettre en cause la justice de proximité puisqu'aucun site juridictionnel ne sera affaibli. Bien au contraire, l'objectif visé est que, à partir des outils qui seront mis à leur disposition, les territoires puissent, s'ils l'estiment nécessaire, proposer une organisation plus efficace du traitement des contentieux.

Prise en compte de la situation particulière du tribunal d'Albertville

3055. – 1^{er} février 2018. – **Mme Martine Berthet** attire l'attention de **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice** sur le tribunal de grande instance d'Albertville (TGI). Dans le cadre de la réforme de la justice, l'incertitude semble être de mise quant à son avenir et si l'on n'évoque pas de fermeture à son sujet, la question se pose quant aux tâches que l'État souhaite, à terme, lui confier. Compte-tenu de l'activité et de sa situation, il ne faudrait pas qu'il se trouve ravalé au rang d'annexe de Chambéry et perde ainsi la main sur les dossiers importants qui font sa spécificité. L'activité est en effet élevée dans ce secteur et encore à la fin 2017, la police nationale a multiplié les arrestations liées notamment à la drogue et aux armes. Mais surtout, sa situation géographique plaide à l'évidence pour le maintien de la totalité de ses compétences, que ce soit pour les questions d'urbanisme relatives à l'aménagement de la montagne ou les déplacements pour rejoindre Chambéry depuis les vallées de Tarentaise et de Maurienne qui sont beaucoup plus difficiles du fait du relief compliqué. Les stations de ski les plus importantes se trouvent au plus près d'Albertville, ancienne capitale des Jeux olympiques, et l'activité pénale liée aux soirées où sont consommés de l'alcool et des stupéfiants y reste élevée. On notera également la proximité du centre pénitentiaire d'Aiton, à moins de dix kilomètres et surtout celle de la Police des frontières, deuxième la plus importante de France. Son maintien correspondrait au besoin d'une justice de proximité moderne et qui offre à tous les justiciables de ce secteur conséquent du département, la possibilité de mener leurs actions en justice sans multiplier et aggraver les obstacles géographiques, matériels ou financiers. C'est pourquoi, elle lui demande que l'ensemble de ces spécificités, qui découlent de sa situation géographique particulière, soient prises en compte et que le tribunal d'Albertville conserve par conséquent une activité de TGI.

Prise en compte de la situation particulière du tribunal d'Albertville

4943. – 10 mai 2018. – **Mme Martine Berthet** rappelle à **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice** les termes de sa question n° 03055 posée le 01/02/2018 sous le titre : "Prise en compte de la situation particulière du tribunal d'Albertville", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Réponse. – Le projet de loi de programmation et de réforme de la justice a suscité beaucoup d'interrogations, s'agissant notamment du chantier relatif à l'adaptation du réseau des juridictions. Le rapport consacré à ce sujet, rendu à l'issue des « Chantiers de la Justice », préconisait un certain nombre de mesures. La garde des sceaux, ministre de la justice, a pris la décision de ne pas suivre un certain nombre d'entre elles. Ainsi, contrairement aux

choix opérés par de précédents gouvernements, il a notamment été décidé de ne fermer aucune juridiction, de ne pas desserrer le maillage judiciaire existant et de n'affaiblir aucun site judiciaire. Le statu quo n'apparaissait pas acceptable pour autant. Il a donc été décidé de proposer au Parlement une évolution centrée non pas sur des directives venues de Paris mais fondée sur des propositions émanant du terrain. Cette évolution sera articulée autour de grands principes : rendre plus lisible l'organisation des juridictions en proposant une fusion administrative des tribunaux d'instance (TI) et de grande instance (TGI) ; rendre une justice plus efficace en offrant aux juridictions la possibilité de spécialiser des contentieux techniques et de faible volume ; rendre possibles des évolutions pour les cours d'appel dans deux régions expérimentales. La fusion des TGI et TI répond à un souci de simplification des procédures. La répartition des contentieux entre le tribunal d'instance et le tribunal de grande instance est aujourd'hui complexe et peu lisible pour le justiciable. Ce dernier ne devrait pas avoir à se demander s'il doit saisir le TI ou le TGI suivant la nature de son litige. Cette interrogation aura d'autant moins de pertinence que le projet de loi prévoit que le justiciable saisira désormais le tribunal par un formulaire unique de requête introductive d'instance. Cette fusion simplifiera la gestion des contentieux pour le justiciable et aura des conséquences positives pour les chefs de juridiction qui disposeront de plus de souplesse pour gérer leurs ressources humaines. Cependant, aucun lieu de justice ne sera fermé. Ainsi, dans les villes où il existe actuellement un tribunal d'instance isolé, celui-ci sera maintenu et ses compétences actuelles seront préservées par décret. Organiquement rattaché à un tribunal de grande instance, il conservera sa dénomination et continuera à juger les contentieux du quotidien identiques à ceux d'aujourd'hui. Les magistrats et fonctionnaires continueront à y être précisément affectés. Il n'y aura donc aucun recul de la justice de proximité. L'article 53 du projet de loi prévoit même que les chefs de cour pourront attribuer au tribunal d'instance des compétences supplémentaires, après avis du président du tribunal de grande instance et du procureur de la République, si cela correspond à un réel besoin des justiciables. En ce sens le maillage juridictionnel national sera maintenu et les contentieux continueront à être jugés dans des conditions que nous rendrons encore plus favorables qu'actuellement. Les tribunaux de grande instance ne seront aucunement affectés, conservant leurs présidents et leurs procureurs de la République. Si des projets de spécialisation et de répartition des contentieux très techniques et de faible volume entre ces tribunaux sont proposés par les chefs de cours, ils seront étudiés dans la perspective d'une meilleure efficacité de la justice. Le projet qui sera présenté au Parlement ne vise donc aucunement à mettre en cause la justice de proximité puisqu'aucun site juridictionnel ne sera affaibli. Bien au contraire, l'objectif visé est que, à partir des outils qui seront mis à leur disposition, les territoires puissent, s'ils l'estiment nécessaire, proposer une organisation plus efficace du traitement des contentieux.

Risque de fermeture du TGI de Draguignan

3186. – 15 février 2018. – **Mme Christine Lanfranchi Dorgal** attire l'attention de **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice** sur l'avenir du tribunal de grande instance de Draguignan. En effet le 15 janvier 2018, les rapports sur les « chantiers de la justice » lui ont été remis. Sous le titre « Les juridictions de première instance revitalisées au sein des départements », l'un de ces rapports propose de supprimer les tribunaux de grande instance et les tribunaux d'instance. En lieu et place, il serait instauré un tribunal judiciaire départemental avec toutes les compétences juridictionnelles, vraisemblablement au chef-lieu du département. Le Var, comprenant deux tribunaux de grande instance, Draguignan et Toulon, seul l'un des deux sera conservé et l'autre deviendra un tribunal de proximité, chargé des contentieux du quotidien et des procédures simplifiées, ce qui le viderait de 70 % de sa substance. La disparition du TGI de Draguignan se profile, alors qu'il est de taille significative, la circonscription se composant de 500 000 habitants répartis dans 134 communes. Le tribunal de Draguignan est compétent sur les trois quarts du département, de la frontière avec les Bouches-du-Rhône à l'ouest, à celle avec les Alpes-de-Haute-Provence au nord, et jusqu'à celle avec les Alpes-Maritimes à l'est. C'est le 27^{ème} de France et il abrite en outre la cour d'assises du Var. Ce projet n'est donc pas compatible avec le bassin de population, l'étendue du ressort du TGI et son influence économique et il risque de créer une fracture judiciaire pour nos concitoyens. C'est pourquoi elle lui demande donc de bien vouloir lui préciser si les spécificités du TGI de Draguignan seront prises en compte pour assurer sa pérennité.

Réponse. – Le projet de loi de programmation et de réforme de la justice a suscité beaucoup d'interrogations, s'agissant notamment du chantier relatif à l'adaptation du réseau des juridictions. Le rapport consacré à ce sujet, rendu à l'issue des « Chantiers de la Justice », préconisait un certain nombre de mesures. La garde des sceaux, ministre de la justice, a pris la décision de ne pas suivre un certain nombre d'entre elles. Ainsi, contrairement aux choix opérés par de précédents gouvernements, il a notamment été décidé de ne fermer aucune juridiction, de ne pas desserrer le maillage judiciaire existant et de n'affaiblir aucun site judiciaire. Le statu quo n'apparaissait pas

acceptable pour autant. Il a donc été décidé de proposer au Parlement une évolution centrée non pas sur des directives venues de Paris mais fondée sur des propositions émanant du terrain. Cette évolution sera articulée autour de grands principes : rendre plus lisible l'organisation des juridictions en proposant une fusion administrative des tribunaux d'instance (TI) et de grande instance (TGI) ; rendre une justice plus efficace en offrant aux juridictions la possibilité de spécialiser des contentieux techniques et de faible volume ; rendre possibles des évolutions pour les cours d'appel dans deux régions expérimentales. La fusion des TGI et TI répond à un souci de simplification des procédures. La répartition des contentieux entre le tribunal d'instance et le tribunal de grande instance est aujourd'hui complexe et peu lisible pour le justiciable. Ce dernier ne devrait pas avoir à se demander s'il doit saisir le TI ou le TGI suivant la nature de son litige. Cette interrogation aura d'autant moins de pertinence que le projet de loi prévoit que le justiciable saisira désormais le tribunal par un formulaire unique de requête introductive d'instance. Cette fusion simplifiera la gestion des contentieux pour le justiciable et aura des conséquences positives pour les chefs de juridiction qui disposeront de plus de souplesse pour gérer leurs ressources humaines. Cependant, aucun lieu de justice ne sera fermé. Ainsi, dans les villes où il existe actuellement un tribunal d'instance isolé, celui-ci sera maintenu et ses compétences actuelles seront préservées par décret. Organiquement rattaché à un tribunal de grande instance, il conservera sa dénomination et continuera à juger les contentieux du quotidien identiques à ceux d'aujourd'hui. Les magistrats et fonctionnaires continueront à y être précisément affectés. Il n'y aura donc aucun recul de la justice de proximité. L'article 53 du projet de loi prévoit même que les chefs de cour pourront attribuer au tribunal d'instance des compétences supplémentaires, après avis du président du tribunal de grande instance et du procureur de la République, si cela correspond à un réel besoin des justiciables. En ce sens le maillage juridictionnel national sera maintenu et les contentieux continueront à être jugés dans des conditions que nous rendrons encore plus favorables qu'actuellement. Les tribunaux de grande instance ne seront aucunement affectés, conservant leurs présidents et leurs procureurs de la République. Si des projets de spécialisation et de répartition des contentieux très techniques et de faible volume entre ces tribunaux sont proposés par les chefs de cours, ils seront étudiés dans la perspective d'une meilleure efficacité de la justice. Le projet qui sera présenté au Parlement ne vise donc aucunement à mettre en cause la justice de proximité puisqu'aucun site juridictionnel ne sera affaibli. Bien au contraire, l'objectif visé est que, à partir des outils qui seront mis à leur disposition, les territoires puissent, s'ils l'estiment nécessaire, proposer une organisation plus efficace du traitement des contentieux.

5689

Réforme de la carte judiciaire

3284. – 15 février 2018. – **M. Antoine Lefèvre** attire l'attention de **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice**, sur les inquiétudes suscitées par le chantier de réforme judiciaire, annoncé le 5 octobre 2017, et dont les conclusions ont été remises le 15 janvier 2018. Ce chantier, installé en amont du projet de loi de programmation pour la justice 2018-2022, suscite la mobilisation, en particulier concernant deux aspects : l'adaptation des cours d'appel à la carte des nouvelles régions et la création d'un tribunal départemental de première instance qui remplacerait certains tribunaux de grande instance existants. Sans nier la nécessité de moderniser le fonctionnement et l'organisation de la justice pour la rendre plus proche des concitoyens, les professionnels et les élus locaux s'inquiètent de la remise en cause de l'existence de certains tribunaux. Dans une réponse à une question écrite de l'Assemblée nationale du 16 janvier 2018 (réponse à la question n° 4206, *Journal officiel* des questions de l'Assemblée nationale p. 356), elle indiquait : « les principes de proximité, de spécialité, de collégialité, de cohérence du travail de l'État doivent aussi être mobilisés. Une fois définis ces principes, la plus-value en sera mesurée pour les citoyens, les justiciables, les professionnels du droit et les territoires. Cette réforme se fera en conservant le maillage actuel des juridictions et en maintenant les implantations judiciaires actuelles. Ces adaptations ne se traduiront par la fermeture d'aucun lieu de justice, et elles résulteront de la concertation engagée. » Ainsi, et en sachant combien l'existence d'un tribunal, au plus près des territoires, est un élément fort de garantie d'accès des concitoyens au service public de la justice, et joue alors un rôle essentiel en termes d'aménagement du territoire, l'éventualité, pour le département de l'Aisne, par exemple, et la ville de Laon en particulier, de voir regroupé ailleurs que dans la ville-préfecture un éventuel tribunal départemental suscite de grandes inquiétudes et la mobilisation des élus locaux. Ces derniers plaident pour l'installation du futur tribunal judiciaire départemental de plein contentieux, si cette notion était retenue, avec un pôle social centralisé. Il lui demande donc de bien vouloir préciser ses intentions, dans l'intérêt des justiciables, la modernisation du service public de la justice mais aussi avec le maintien d'un réseau de juridictions de proximité.

Réponse. – Le projet de loi de programmation et de réforme de la justice a suscité beaucoup d'interrogations, s'agissant notamment du chantier relatif à l'adaptation du réseau des juridictions. Le rapport consacré à ce sujet,

rendu à l'issue des « Chantiers de la Justice », préconisait un certain nombre de mesures. La garde des sceaux, ministre de la justice, a pris la décision de ne pas suivre un certain nombre d'entre elles. Ainsi, contrairement aux choix opérés par de précédents gouvernements, il a notamment été décidé de ne fermer aucune juridiction, de ne pas desserrer le maillage judiciaire existant et de n'affaiblir aucun site judiciaire. Le statu quo n'apparaissait pas acceptable pour autant. Il a donc été décidé de proposer au Parlement une évolution centrée non pas sur des directives venues de Paris mais fondée sur des propositions émanant du terrain. Cette évolution sera articulée autour de grands principes : rendre plus lisible l'organisation des juridictions en proposant une fusion administrative des tribunaux d'instance (TI) et de grande instance (TGI) ; rendre une justice plus efficace en offrant aux juridictions la possibilité de spécialiser des contentieux techniques et de faible volume ; rendre possibles des évolutions pour les cours d'appel dans deux régions expérimentales. La fusion des TGI et TI répond à un souci de simplification des procédures. La répartition des contentieux entre le tribunal d'instance et le tribunal de grande instance est aujourd'hui complexe et peu lisible pour le justiciable. Ce dernier ne devrait pas avoir à se demander s'il doit saisir le TI ou le TGI suivant la nature de son litige. Cette interrogation aura d'autant moins de pertinence que le projet de loi prévoit que le justiciable saisira désormais le tribunal par un formulaire unique de requête introductive d'instance. Cette fusion simplifiera la gestion des contentieux pour le justiciable et aura des conséquences positives pour les chefs de juridiction qui disposeront de plus de souplesse pour gérer leurs ressources humaines. Cependant, aucun lieu de justice ne sera fermé. Ainsi, dans les villes où il existe actuellement un tribunal d'instance isolé, celui-ci sera maintenu et ses compétences actuelles seront préservées par décret. Organiquement rattaché à un tribunal de grande instance, il conservera sa dénomination et continuera à juger les contentieux du quotidien identiques à ceux d'aujourd'hui. Les magistrats et fonctionnaires continueront à y être précisément affectés. Il n'y aura donc aucun recul de la justice de proximité. L'article 53 du projet de loi prévoit même que les chefs de cour pourront attribuer au tribunal d'instance des compétences supplémentaires, après avis du président du tribunal de grande instance et du procureur de la République, si cela correspond à un réel besoin des justiciables. En ce sens le maillage juridictionnel national sera maintenu et les contentieux continueront à être jugés dans des conditions que nous rendrons encore plus favorables qu'actuellement. Les tribunaux de grande instance ne seront aucunement affectés, conservant leurs présidents et leurs procureurs de la République. Si des projets de spécialisation et de répartition des contentieux très techniques et de faible volume entre ces tribunaux sont proposés par les chefs de cours, ils seront étudiés dans la perspective d'une meilleure efficacité de la justice. Le projet qui sera présenté au Parlement ne vise donc aucunement à mettre en cause la justice de proximité puisqu'aucun site juridictionnel ne sera affaibli. Bien au contraire, l'objectif visé est que, à partir des outils qui seront mis à leur disposition, les territoires puissent, s'ils l'estiment nécessaire, proposer une organisation plus efficace du traitement des contentieux.

Modification de la carte judiciaire en Vendée

3562. – 1^{er} mars 2018. – **M. Didier Mandelli** attire l'attention de **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice** concernant la réforme de la carte judiciaire en Vendée. En effet, il a été alerté par les personnels de justice du tribunal d'instance des Sables-d'Olonne dont la suppression est prévue dans le cadre de cette nouvelle carte judiciaire. Cette décision aurait pour conséquence le transfert de nombreuses compétences du tribunal de grande instance des Sables-d'Olonne vers le tribunal de la Roche-sur-Yon. Les personnels de justice dénoncent une décision qui va à l'encontre des objectifs indiqués par le Gouvernement à savoir une justice simplifiée, de qualité et de proximité. Ils évoquent également la contradiction entre l'expansion démographique et économique du ressort et cette décision de fermeture, notamment à l'heure où de nombreuses études notariales viennent d'être créées sur le littoral vendéen. Il appelle à la vigilance quant à cette décision qui éloignera les administrés du tribunal et souhaiterait connaître les motivations qui ont conduit à cette décision de fermeture.

Réponse. – Le projet de loi de programmation et de réforme de la justice a suscité beaucoup d'interrogations, s'agissant notamment du chantier relatif à l'adaptation du réseau des juridictions. Le rapport consacré à ce sujet, rendu à l'issue des « Chantiers de la Justice », préconisait un certain nombre de mesures. La garde des sceaux, ministre de la justice, a pris la décision de ne pas suivre un certain nombre d'entre elles. Ainsi, contrairement aux choix opérés par de précédents gouvernements, il a notamment été décidé de ne fermer aucune juridiction, de ne pas desserrer le maillage judiciaire existant et de n'affaiblir aucun site judiciaire. Le statu quo n'apparaissait pas acceptable pour autant. Il a donc été décidé de proposer au Parlement une évolution centrée non pas sur des directives venues de Paris mais fondée sur des propositions émanant du terrain. Cette évolution sera articulée autour de grands principes : rendre plus lisible l'organisation des juridictions en proposant une fusion administrative des tribunaux d'instance (TI) et de grande instance (TGI) ; rendre une justice plus efficace en

offrant aux juridictions la possibilité de spécialiser des contentieux techniques et de faible volume ; rendre possibles des évolutions pour les cours d'appel dans deux régions expérimentales. La fusion des TGI et TI répond à un souci de simplification des procédures. La répartition des contentieux entre le tribunal d'instance et le tribunal de grande instance est aujourd'hui complexe et peu lisible pour le justiciable. Ce dernier ne devrait pas avoir à se demander s'il doit saisir le TI ou le TGI suivant la nature de son litige. Cette interrogation aura d'autant moins de pertinence que le projet de loi prévoit que le justiciable saisira désormais le tribunal par un formulaire unique de requête introductive d'instance. Cette fusion simplifiera la gestion des contentieux pour le justiciable et aura des conséquences positives pour les chefs de juridiction qui disposeront de plus de souplesse pour gérer leurs ressources humaines. Cependant, aucun lieu de justice ne sera fermé. Ainsi, dans les villes où il existe actuellement un tribunal d'instance isolé, celui-ci sera maintenu et ses compétences actuelles seront préservées par décret. Organiquement rattaché à un tribunal de grande instance, il conservera sa dénomination et continuera à juger les contentieux du quotidien identiques à ceux d'aujourd'hui. Les magistrats et fonctionnaires continueront à y être précisément affectés. Il n'y aura donc aucun recul de la justice de proximité. L'article 53 du projet de loi prévoit même que les chefs de cour pourront attribuer au tribunal d'instance des compétences supplémentaires, après avis du président du tribunal de grande instance et du procureur de la République, si cela correspond à un réel besoin des justiciables. En ce sens le maillage juridictionnel national sera maintenu et les contentieux continueront à être jugés dans des conditions que nous rendrons encore plus favorables qu'actuellement. Les tribunaux de grande instance ne seront aucunement affectés, conservant leurs présidents et leurs procureurs de la République. Si des projets de spécialisation et de répartition des contentieux très techniques et de faible volume entre ces tribunaux sont proposés par les chefs de cours, ils seront étudiés dans la perspective d'une meilleure efficacité de la justice. Le projet qui sera présenté au Parlement ne vise donc aucunement à mettre en cause la justice de proximité puisqu'aucun site juridictionnel ne sera affaibli. Bien au contraire, l'objectif visé est que, à partir des outils qui seront mis à leur disposition, les territoires puissent, s'ils l'estiment nécessaire, proposer une organisation plus efficace du traitement des contentieux.

Refonte de la carte judiciaire

3580. – 1^{er} mars 2018. – **Mme Michelle Gréaume** attire l'attention de **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice**, sur les conséquences des « chantiers de la justice » et en particulier sur la réorganisation de la carte judiciaire. En effet, ce projet modifie le cadre actuel, en adaptant le ressort des cours d'appel aux territoires des nouvelles régions, en créant un tribunal de première instance par département, les tribunaux d'instance et de grande instance devenant des chambres détachées aux compétences réduites aux petits contentieux. De très nombreux magistrats, avocats, greffiers, élus locaux s'inquiètent d'une telle perspective qui aboutirait à éloigner les citoyens des lieux de justice de proximité, aboutissant même à la création de déserts juridiques avec les conséquences économiques et sociales non négligeables. C'est en définitive une rupture de l'égalité d'accès à la justice pour tous les citoyens, comme cela s'est produit dans le domaine de la santé avec la fermeture des hôpitaux de proximité. Les exemples passés montrent d'ailleurs que toute fermeture de juridictions, de restriction de leurs compétences se sont traduites par une diminution d'une part des contentieux. Ces conséquences sont particulièrement à craindre dans un département comme le Nord qui s'étend sur plus de 5700 km², compte plus de 2,6 millions d'habitants dont une grande partie est confrontée à d'importantes difficultés sociales, constituant, nous le savons, un obstacle à l'accès à la justice que ce soit au plan des moyens financiers que de la mobilité. Les professionnels, les élus locaux mobilisés dénoncent l'absence de concertation sérieuse, l'urgence d'une réforme dont l'objectif s'apparente plus à une gestion de la pénurie, et à l'adaptation de l'institution judiciaire au sous-investissement qu'aux nécessaires soucis de simplification, d'efficacité et de lisibilité. La France, en effet, ne consacre que 64 euros par an et par habitant à la justice quand l'Allemagne en consacre 96 euros, la Suède 103 et les Pays-Bas 122, nous plaçant au 23^{ème} rang sur les 28 pays européens en ce qui concerne la part, en pourcentage, du budget dédié à la justice. En conséquence, elle lui demande quelles réponses elle compte apporter aux inquiétudes et aux oppositions légitimes qui s'expriment en ouvrant une réelle concertation avec tous les intéressés, préalable à toute présentation du projet de loi.

Réponse. – Le projet de loi de programmation et de réforme de la justice a suscité beaucoup d'interrogations, s'agissant notamment du chantier relatif à l'adaptation du réseau des juridictions. Le rapport consacré à ce sujet, rendu à l'issue des « Chantiers de la Justice », préconisait un certain nombre de mesures. La garde des sceaux, ministre de la justice, a pris la décision de ne pas suivre un certain nombre d'entre elles. Ainsi, contrairement aux choix opérés par de précédents gouvernements, il a notamment été décidé de ne fermer aucune juridiction, de ne pas desserrer le maillage judiciaire existant et de n'affaiblir aucun site judiciaire. Le statu quo n'apparaissait pas

acceptable pour autant. Il a donc été décidé de proposer au Parlement une évolution centrée non pas sur des directives venues de Paris mais fondée sur des propositions émanant du terrain. Cette évolution sera articulée autour de grands principes : rendre plus lisible l'organisation des juridictions en proposant une fusion administrative des tribunaux d'instance (TI) et de grande instance (TGI) ; rendre une justice plus efficace en offrant aux juridictions la possibilité de spécialiser des contentieux techniques et de faible volume ; rendre possibles des évolutions pour les cours d'appel dans deux régions expérimentales. La fusion des TGI et TI répond à un souci de simplification des procédures. La répartition des contentieux entre le tribunal d'instance et le tribunal de grande instance est aujourd'hui complexe et peu lisible pour le justiciable. Ce dernier ne devrait pas avoir à se demander s'il doit saisir le TI ou le TGI suivant la nature de son litige. Cette interrogation aura d'autant moins de pertinence que le projet de loi prévoit que le justiciable saisira désormais le tribunal par un formulaire unique de requête introductive d'instance. Cette fusion simplifiera la gestion des contentieux pour le justiciable et aura des conséquences positives pour les chefs de juridiction qui disposeront de plus de souplesse pour gérer leurs ressources humaines. Cependant, aucun lieu de justice ne sera fermé. Ainsi, dans les villes où il existe actuellement un tribunal d'instance isolé, celui-ci sera maintenu et ses compétences actuelles seront préservées par décret. Organiquement rattaché à un tribunal de grande instance, il conservera sa dénomination et continuera à juger les contentieux du quotidien identiques à ceux d'aujourd'hui. Les magistrats et fonctionnaires continueront à y être précisément affectés. Il n'y aura donc aucun recul de la justice de proximité. L'article 53 du projet de loi prévoit même que les chefs de cour pourront attribuer au tribunal d'instance des compétences supplémentaires, après avis du président du tribunal de grande instance et du procureur de la République, si cela correspond à un réel besoin des justiciables. En ce sens le maillage juridictionnel national sera maintenu et les contentieux continueront à être jugés dans des conditions que nous rendrons encore plus favorables qu'actuellement. Les tribunaux de grande instance ne seront aucunement affectés, conservant leurs présidents et leurs procureurs de la République. Si des projets de spécialisation et de répartition des contentieux très techniques et de faible volume entre ces tribunaux sont proposés par les chefs de cours, ils seront étudiés dans la perspective d'une meilleure efficacité de la justice. Le projet qui sera présenté au Parlement ne vise donc aucunement à mettre en cause la justice de proximité puisqu'aucun site juridictionnel ne sera affaibli. Bien au contraire, l'objectif visé est que, à partir des outils qui seront mis à leur disposition, les territoires puissent, s'ils l'estiment nécessaire, proposer une organisation plus efficace du traitement des contentieux.

5692

Réforme de la carte judiciaire dans le Nord

3639. – 8 mars 2018. – **Mme Martine Filleul** interroge **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la réforme à venir de la carte judiciaire et ses conséquences, en particulier dans le Nord. En effet, dans ce cadre, il est notamment envisagé la création de tribunaux départementaux qui concentreront les procédures. Le Nord, département le plus peuplé, qui compte actuellement six tribunaux de grande instance (TGI), n'en comporterait que deux, un nombre très insuffisant au regard du nombre d'habitants. Les autres tribunaux deviendraient des tribunaux de proximité qui traiteraient les contentieux mineurs, au risque de voir diminuer drastiquement voire disparaître certaines de leurs activités, les vidant en somme de leur substance. Ceux d'Avesnes-sur-Helpe, de Cambrai ou de Dunkerque, par exemple, sont, à ce titre, menacés pour tendre vers une concentration des affaires à Lille. Douai est également concernée, alors même qu'elle compte dans son arrondissement 250 000 habitants, une cour d'appel, une cour administrative d'appel, une faculté de droit ainsi qu'un barreau de cent avocats. Le regroupement à Lille ne sera pas sans poser de nombreuses difficultés de fonctionnement, notamment pour les magistrats qui craignent de ne pouvoir travailler ensemble de manière efficace à plus de cent. De surcroît, ce scénario pourrait engendrer une augmentation de la dépense publique compte tenu du coût de l'immobilier plus élevé au sein de la métropole que dans les villes moyennes considérées et constituerait, pour ces dernières, un coup dur pour l'ensemble de leur tissu économique, alors que le Gouvernement annonce vouloir les revitaliser. Aussi, cette refonte ne fera qu'éloigner les justiciables de leurs juges, de leurs prétoires, aggravant l'inégalité des uns et des autres devant la justice, favorisant le renoncement des citoyens à engager des procédures ou à comparaître faute de pouvoir se rendre au futur tribunal départemental, dans les grandes villes. Le travail des avocats sera par ailleurs alourdi par des déplacements réguliers en raison des spécialisations affectées à tel ou tel tribunal. Aussi souhaiterait-elle attirer son attention sur les effets néfastes de cette réforme mais aussi savoir quelles sont les mesures envisagées dans le Nord pour garantir l'égal accès de tous devant la justice ainsi que la cohésion et l'équité entre les territoires.

Réponse. – Le projet de loi de programmation et de réforme de la justice a suscité beaucoup d'interrogations, s'agissant notamment du chantier relatif à l'adaptation du réseau des juridictions. Le rapport consacré à ce sujet, rendu à l'issue des « Chantiers de la Justice », préconisait un certain nombre de mesures. La garde des sceaux,

ministre de la justice, a pris la décision de ne pas suivre un certain nombre d'entre elles. Ainsi, contrairement aux choix opérés par de précédents gouvernements, il a notamment été décidé de ne fermer aucune juridiction, de ne pas desserrer le maillage judiciaire existant et de n'affaiblir aucun site judiciaire. Le statu quo n'apparaissait pas acceptable pour autant. Il a donc été décidé de proposer au Parlement une évolution centrée non pas sur des directives venues de Paris mais fondée sur des propositions émanant du terrain. Cette évolution sera articulée autour de grands principes : rendre plus lisible l'organisation des juridictions en proposant une fusion administrative des tribunaux d'instance (TI) et de grande instance (TGI) ; rendre une justice plus efficace en offrant aux juridictions la possibilité de spécialiser des contentieux techniques et de faible volume ; rendre possibles des évolutions pour les cours d'appel dans deux régions expérimentales. La fusion des TGI et TI répond à un souci de simplification des procédures. La répartition des contentieux entre le tribunal d'instance et le tribunal de grande instance est aujourd'hui complexe et peu lisible pour le justiciable. Ce dernier ne devrait pas avoir à se demander s'il doit saisir le TI ou le TGI suivant la nature de son litige. Cette interrogation aura d'autant moins de pertinence que le projet de loi prévoit que le justiciable saisira désormais le tribunal par un formulaire unique de requête introductive d'instance. Cette fusion simplifiera la gestion des contentieux pour le justiciable et aura des conséquences positives pour les chefs de juridiction qui disposeront de plus de souplesse pour gérer leurs ressources humaines. Cependant, aucun lieu de justice ne sera fermé. Ainsi, dans les villes où il existe actuellement un tribunal d'instance isolé, celui-ci sera maintenu et ses compétences actuelles seront préservées par décret. Organiquement rattaché à un tribunal de grande instance, il conservera sa dénomination et continuera à juger les contentieux du quotidien identiques à ceux d'aujourd'hui. Les magistrats et fonctionnaires continueront à y être précisément affectés. Il n'y aura donc aucun recul de la justice de proximité. L'article 53 du projet de loi prévoit même que les chefs de cour pourront attribuer au tribunal d'instance des compétences supplémentaires, après avis du président du tribunal de grande instance et du procureur de la République, si cela correspond à un réel besoin des justiciables. En ce sens le maillage juridictionnel national sera maintenu et les contentieux continueront à être jugés dans des conditions rendues encore plus favorables qu'actuellement. Les tribunaux de grande instance ne seront aucunement affectés, conservant leurs présidents et leurs procureurs de la République. Si des projets de spécialisation et de répartition des contentieux très techniques et de faible volume entre ces tribunaux sont proposés par les chefs de cours, ils seront étudiés dans la perspective d'une meilleure efficacité de la justice. Le projet qui sera présenté au Parlement ne vise donc aucunement à mettre en cause la justice de proximité puisqu'aucun site juridictionnel ne sera affaibli. Bien au contraire, l'objectif visé est que, à partir des outils qui seront mis à leur disposition, les territoires puissent, s'ils l'estiment nécessaire, proposer une organisation plus efficace du traitement des contentieux.

Rapport d'évaluation sur l'application de la loi du 13 avril 2016

5430. – 7 juin 2018. – **M. Rémi Féraud** appelle l'attention de **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice**, sur l'application de la loi n° 2016-444 du 13 avril 2016 visant à renforcer la lutte contre le système prostitutionnel et à accompagner les personnes prostituées. Cette loi prévoit, en son article 22, qu'un rapport sur son application sera remis par le Gouvernement au Parlement deux ans après sa promulgation, soit en avril 2018. Ce rapport doit dresser le bilan de plusieurs dispositifs désormais inscrits dans le droit français, tels que la création de l'infraction de recours à l'achat d'actes sexuels notamment, plus communément connue sous le terme de « pénalisation des clients ». Cette nouvelle infraction était très attendue et sa mise en œuvre rend absolument nécessaires une évaluation et un bilan tant quantitatif que qualitatif, de son application. Au-delà de l'efficacité des dispositifs répressifs, ce rapport sera un outil indispensable pour connaître l'évolution de la prostitution, de la prise en charge et de la situation sanitaire et sociale des personnes prostituées. Le délai de deux ans paraissait un délai raisonnable pour permettre d'évaluer les éventuels progrès enregistrés en matière de lutte contre la prostitution mais aussi les difficultés rencontrées dans l'application de cette nouvelle incrimination. Il aimerait, par conséquent, s'assurer que ce rapport est en préparation et savoir à quelle échéance il sera rendu public.

Réponse. – La loi n° 2016-444 du 13 avril 2016 a instauré une nouvelle infraction en cas de recours à la prostitution, quel que soit l'âge ou la situation de la personne prostituée, et non plus uniquement, comme précédemment, lorsque cette personne est mineure ou particulièrement vulnérable. La pénalisation des clients de la prostitution vient ainsi compléter les dispositions de lutte contre le proxénétisme et la traite des êtres humains aux fins d'exploitation sexuelle. La loi du 13 avril 2016 a été conçue comme un dispositif cohérent, permettant d'aborder la prostitution de façon globale en déclinant des mesures dans le champ de la prévention, de l'accompagnement et de la prise en charge des personnes prostituées, et de la répression des auteurs de violences et d'exploitation. Une circulaire du Garde des sceaux a été diffusée le 18 avril 2016 pour présenter les dispositions de

droit pénal et de procédure pénale de la loi du 13 avril 2016. Dès son adoption, au sein des parquets les plus concernés par le phénomène prostitutionnel, des magistrats référents ont été désignés et des mesures d'évaluation ordonnées. Le parcours de sortie de la prostitution créé par la loi est aujourd'hui opérationnel. Le comité de suivi de la loi du 13 avril 2016, installé après l'adoption de celle-ci, réunit les différents ministères concernés (intérieur, justice, santé, éducation nationale, travail, secrétariat d'État chargé de l'égalité entre les femmes et les hommes), ainsi que plusieurs associations. Piloté par la Direction générale de la cohésion sociale, il travaille actuellement à la rédaction du rapport sur l'application de la loi du 13 avril 2016. À ce jour, les données disponibles sur la politique pénale en matière de répression des clients de la prostitution portent sur l'année 2016, soit l'année d'entrée en vigueur de la loi ce qui ne permet pas de dresser un bilan exhaustif d'application de son application. Il convient toutefois d'observer qu'en 2016, le nombre d'auteurs dans les affaires nouvelles de recours à la prostitution a été multiplié par 2,5, passant de 314 auteurs en 2015 à 809 en 2016. Le taux de réponse pénale apportée aux faits poursuivables est de près de 96 % en 2016. Le recours à une réponse pédagogique, notamment l'obligation d'accomplir un stage de sensibilisation à la lutte contre l'achat d'actes sexuels, est prévu pour réprimer cette infraction. Le décret n° 2016-1709 du 12 décembre 2016 a précisé le contenu et les modalités de ce stage, permettant aux parquets principalement confrontés à ce problème de les mettre en œuvre. À la suite de la parution de ce décret, magistrats et associations se sont réunis pour organiser ces stages, qui sont désormais effectifs dans plusieurs ressorts.

Non-respect de l'interdiction de la dissimulation du visage dans l'espace public

7148. – 11 octobre 2018. – **M. Pierre Charon** interroge **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice**, sur l'application effective de l'interdiction du voile intégral posée par la loi n° 2010-1192 du 11 octobre 2010 interdisant la dissimulation du visage dans l'espace public. Cette loi affirme clairement dans son article 1^{er} que « nul ne peut, dans l'espace public, porter une tenue destinée à dissimuler son visage ». En effet, au regard de témoignages, il apparaît clairement que des personnes recherchées ont pu se soustraire à des interpellations par le port de la « burqa ». Un tel subterfuge pose donc la question de l'application effective d'une disposition pénale votée en 2010 qui consiste notamment en une contravention punie, selon l'article 3 de la loi précitée, par l'amende qui est prévue pour les contraventions de la deuxième classe. Il lui demande donc des explications sur le non-respect d'un dispositif fondamental. Il souhaite également savoir si l'effectivité de cette interdiction ne devrait pas être renforcée par l'institution d'un délit.

Réponse. – L'article 3 de la loi n° 2010-1192 du 11 octobre 2010 réprime d'une amende prévue pour les contraventions de deuxième classe le port d'une tenue destinée à dissimuler son visage dans l'espace public. Cette infraction a entraîné 69 condamnations en 2011, 328 condamnations en 2012, 441 condamnations en 2013, 509 condamnations en 2014, 620 condamnations en 2015, 426 condamnations en 2016 et 255 condamnations en 2017. Ces chiffres montrent que cette interdiction est actuellement sanctionnée. Il ne semble pas opportun de l'instituer en délit pour renforcer son effectivité même si certains comportements échappent à la répression.

EUROPE ET AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Élection d'un délégué consulaire dans la circonscription électorale des Pays-Bas

6782. – 20 septembre 2018. – **M. Christophe-André Frassa** attire l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur l'ordonnance n° 423575 du 7 septembre 2018 du Conseil d'État suspendant le décret n° 2018-677 du 30 juillet 2018 portant convocation des électeurs pour l'élection d'un délégué consulaire dans la circonscription électorale des Pays-Bas. Au-delà des moyens soulevés par le requérant et, dans l'attente de la décision du jugement au fond, il l'interroge sur les moyens financiers et humains déployés en vue de l'élection d'un délégué consulaire dont les prérogatives sont réduites à la simple participation à l'élection des sénateurs représentant les Français établis hors de France. Il lui rappelle que les conseillers et délégués consulaires formant le collège électoral sénatorial feront l'objet d'un renouvellement général en 2020. Il ne peut que lui faire constater que ce délégué consulaire qui serait ainsi désigné par ce scrutin n'aura pas à exercer la seule fonction pour laquelle il aura été élu. Par analogie, il lui rappelle sa question écrite n° 13722 (*Journal officiel* du Sénat du 8 février 2015 - page 56), relative à la vacance d'un conseiller consulaire à Kiev, liée à l'absence de candidat lors des élections consulaires de 2014. Il souligne que, depuis 2014, aucune élection partielle n'a été organisée sur le fondement de la réponse ministérielle qui lui a été faite et que de ce fait, par deux fois, le collège électoral pour l'élection des sénateurs représentant les Français établis hors de France, n'a pas été complet et que cela n'a, semble-t-il, posé

aucun problème à son ministère. Il lui précise pourtant qu'à la différence du délégué consulaire que l'on veut faire élire aux Pays-Bas, le conseiller consulaire, qui aurait dû être élu en Ukraine, dispose quant à lui par la loi n° 2013-659 du 22 juillet 2013 modifiée, de réelles prérogatives de représentation de la communauté française et siège dans les conseils consulaires. Il l'interroge donc sur le bien-fondé de l'organisation coûteuse d'un scrutin superflu.

Réponse. – L'administration a bien conscience que le renouvellement général des conseillers et délégués consulaires aura lieu au printemps 2020, soit avant le prochain renouvellement des sénateurs. Il s'agit de l'application de la loi : un siège ne peut être laissé vacant (article 43 de la loi n° 2013-659 du 22 juillet 2013 relative à la représentation des Français établis hors de France). Une seule dérogation existe à cette règle, dans le cas où la situation de vacance se produit moins de six mois avant le renouvellement général des conseillers et délégués consulaires (art. 29 de la loi n° 2013-659). Le décret n° 2018-677 du 30 juillet 2018 portant convocation des électeurs pour l'élection d'un délégué consulaire est aujourd'hui suspendu par ordonnance du juge des référés du Conseil d'État (n° 423575 du 7 septembre 2018). L'administration est dans l'attente de la décision du juge du fond de la requête à fin d'annulation. Le sens de sa décision provoquera soit la poursuite du processus électoral, soit son interruption. Par ailleurs, la décision rendue fournira un cas de jurisprudence si cette situation devait se renouveler dans l'avenir. Enfin, à Kiev, la situation n'est pas comparable. Aucun conseiller consulaire n'a été élu en 2014 en raison de l'absence de candidature reçue pendant la période légale de dépôt.

ARMÉES (MME LA SE AUPRÈS DE LA MINISTRE)

Remise en cause de la retraite du combattant

6549. – 9 août 2018. – **M. Philippe Mouiller** appelle l'attention de **Mme la secrétaire d'État, auprès de la ministre des armées** sur une éventuelle remise en cause de la retraite du combattant. Créée en 1930, la retraite du combattant se veut un témoignage de la reconnaissance de la Nation, à l'égard des anciens combattants. D'un montant de 748,80 euros par an, elle est ainsi versée à chaque titulaire de la carte du combattant à partir de 65 ans. Elle n'est en outre ni imposable, ni saisissable. Les militaires ayant pris part à une opération extérieure pendant au moins quatre mois peuvent y prétendre. D'autres critères peuvent être pris en compte comme avoir participé personnellement à cinq actions de feu ou de combat ou avoir appartenu à une unité ayant connu neuf actions de feu ou de combat pendant son temps de présence ou encore avoir été évacué pour une blessure reçue ou une maladie contractée pendant le service dans une unité reconnue comme combattante. La Cour des comptes et la direction du budget sembleraient remettre en cause les justifications historiques de la retraite de combattant qui selon elles, seraient devenues obsolètes au prétexte que les armées seraient aujourd'hui composées de professionnels qui y acquièrent des droits à la retraite, que la carte de combattant dont l'obtention permet de bénéficier de la retraite du combattant est attribuée dès 120 jours d'OPEX sans qu'il soit nécessaire d'avoir participé à des combats ou encore que les blessures psychiques sont prises en compte par les pensions militaires d'invalidité. Les représentants des anciens combattants expriment leurs inquiétudes face à une éventuelle remise en cause de la retraite du combattant. Il lui demande de bien vouloir lui faire part des réformes envisagées en la matière.

Réponse. – Aux termes des articles L. 311-1 et suivants du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (CPMIVG), ont vocation à la qualité de combattant et donc à la carte du combattant, les militaires des forces armées ou les personnes civiles ayant participé aux grands conflits du XXe siècle. Depuis l'entrée en vigueur de la loi n° 93-7 du 4 janvier 1993, les militaires ou les personnes civiles ayant participé à une ou à plusieurs opérations extérieures (OPEX) sont éligibles à ces mêmes droits. L'octroi de la carte du combattant consacre les spécificités de l'engagement militaire tout en témoignant d'une reconnaissance identique et solidaire envers les différentes générations de combattants. La dimension combattante et le danger qui est associé à la participation aux conflits, opérations ou missions susmentionnés justifient en effet continuellement l'attribution de la carte du combattant. Dans ce contexte, il convient de souligner, comme rappelé par l'honorable parlementaire, que la retraite du combattant constitue une reconnaissance de la Nation attachée à la personne du combattant et versée au titre de la reconnaissance nationale. Incessible et insaisissable, la retraite du combattant est cumulable avec la ou les pensions que son titulaire est susceptible de percevoir (pension de retraite, pension militaire d'invalidité...). De plus, elle n'est pas prise en compte dans le calcul de l'impôt sur le revenu. Les évolutions intervenues tout au long du XXe siècle et jusqu'à nos jours s'agissant de la réglementation applicable en matière de droits à pension militaire de retraite et à pension militaire d'invalidité ne remettent donc aucunement en cause la pertinence et la légitimité

qui s'attachent à la concession de la retraite du combattant. Le ministère des armées entend ainsi préserver ce dispositif qui, depuis son instauration, constitue une juste et nécessaire reconnaissance de la spécificité et de la symbolique liées à l'engagement combattant.

Mise en place du service national universel à destination des jeunes Français établis à l'étranger

6639. – 30 août 2018. – **Mme Évelyne Renaud-Garabedian** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État, auprès de la ministre des armées** sur la mise en place du service national universel à destination des jeunes Français établis à l'étranger. Le Gouvernement a en effet annoncé en conseil des ministres le 27 juin 2018 les grandes lignes de ce projet, dont les modalités seront précisées à l'issue d'une consultation des organisations de jeunesse. Dans ses premiers contours, il est prévu d'ouvrir et de tester ce dispositif à partir de l'automne 2019 auprès des élèves des classes de seconde. Il sera organisé en trois phases : une phase obligatoire dite de « cohésion » de quinze jours, pendant laquelle les jeunes en hébergement collectif seront encadrés par des bénévoles ou de militaires et y apprendront les gestes de premier secours. Ce stage servira également à détecter les situations d'illettrisme. La deuxième phase également obligatoire durera elle aussi quinze jours, pendant les week-ends et les vacances scolaires, et consistera en un temps d'engagement « plus personnalisé » en petits groupes, par exemple dans des associations. Dans ce cas, leur hébergement ne sera pas nécessairement collectif. Enfin une troisième phase, facultative, de trois à douze mois se déroulera avant l'âge de 25 ans et pourra couvrir par exemple des actions en faveur de l'environnement, de l'éducation ou des personnes âgées. Il est essentiel que les adolescents français établis à l'étranger, Français à part entière, ne soient pas exclus de cette initiative et que le service national universel leur soit également accessible pour pouvoir bénéficier des vertus du brassage social, pour se voir offrir la possibilité de s'engager dans des actions altruistes et que l'illettrisme puisse y être diagnostiqué pour mieux être corrigé. Ceci permettra de nouer un lien supplémentaire avec la France. Elle lui demande dans quelle mesure les Français de l'étranger ont été considérés dans la réflexion, et si la vaste consultation qui sera ouverte en octobre 2018, en ligne et sur le terrain, les associera, de façon à définir les modalités d'application spécifique à l'étranger de ce service national universel.

Réponse. – Le service national universel (SNU) vise à renforcer chez les jeunes le sentiment d'appartenance à la communauté nationale, l'engagement au service de la collectivité et la capacité de résilience de la société. Il doit permettre de promouvoir la citoyenneté et la cohésion nationale en conviant notre jeunesse à un rendez-vous auquel elle devra se rendre sans distinction de classe, d'origine ou de sexe, ainsi que l'a indiqué le président de la République. Au terme d'un important travail de réflexion mobilisant en particulier les ministères et les administrations, le Gouvernement a, comme le souligne l'honorable parlementaire, récemment présenté les contours du futur SNU, dont l'expérimentation devrait débuter dès 2019 et qui concernera, à terme, l'ensemble d'une classe d'âge. Le SNU comportera ainsi une première phase, d'une durée d'un mois maximum, qui, dans le prolongement de l'obligation scolaire, constituera l'aboutissement du parcours citoyen débuté à l'école primaire et poursuivi au collège. Dans un second temps, chaque jeune sera encouragé, notamment par des mesures d'attractivité variées et ciblées, à poursuivre volontairement une période d'engagement d'une durée d'au moins trois mois, liée à la défense et la sécurité, à l'accompagnement des personnes, à la préservation du patrimoine ou de l'environnement, au tutorat... Afin de définir en particulier les différents scénarios et modules de la première phase du SNU, ainsi que les conditions concrètes de leur mise en œuvre, le Gouvernement a lancé une vaste consultation auprès des associations (notamment celles qui sont en lien avec la jeunesse et celles qui rassemblent les parents), des mouvements d'éducation populaire, des syndicats, des professionnels du secteur de la jeunesse, des entreprises et des collectivités territoriales dont le rôle sera central et dont les compétences justifient la pleine participation à la définition du projet. C'est sur la base des résultats de cette consultation, à laquelle est directement associée notre jeunesse, que le Gouvernement proposera au Président de la République, avant la fin de l'année, les voies et les moyens de déploiement du SNU. Dans ce contexte, le Gouvernement a bien identifié et entend prendre en compte la situation particulière dans laquelle se trouvent les Français établis à l'étranger. Les dispositifs qui seront mis en place en faveur de ces jeunes gens ne peuvent cependant être précisés à ce jour, dans l'attente des conclusions qui seront tirées au terme de la consultation en cours évoquée ci-dessus, à laquelle il est prévu de faire participer les intéressés, et des arbitrages qui seront rendus par le chef de l'État.

Création d'un fonds Tigre

7315. – 18 octobre 2018. – **M. Jean-François Longeot** attire l'attention de **Mme la ministre des armées** concernant la création d'un fonds Tigre, destiné à indemniser l'ensemble des pupilles de la Nation. En effet, proposé par l'association nationale des pupilles de la Nation, ce fonds constitué par le prélèvement d'un

pourcentage infime sur les gains redistribués par la Française des jeux à ses gagnants (70 % restant à leur disposition après imposition) serait une action de solidarité envers les orphelins de guerre ou de victimes civils et militaires. Il souligne qu'il importe de défendre les droits à réparation et à reconnaissance de ceux qui ont pris les armes au nom de la France et qu'il faut lutter contre cette injustice dont sont toujours victimes les orphelins dont les parents ont été l'objet de persécutions antisémites, racistes et de la barbarie nazie. Ne pas octroyer le droit à cette indemnisation par le biais du « fonds de solidarité du Tigre » laisserait paraître une différence de reconnaissance entre les pupilles de la Nation. Il lui importe d'effacer cette discrimination qui accorde une reconnaissance de la souffrance à certains et non à tous. C'est pourquoi il lui demande de connaître sa position sur la mise en place de ce fonds. – **Question transmise à Mme la secrétaire d'État, auprès de la ministre des armées.**

Réponse. – L'indemnisation, mise en place par les décrets n° 2000-657 du 13 juillet 2000 instituant une mesure de réparation pour les orphelins dont les parents ont été victimes de persécutions antisémites et n° 2004-751 du 27 juillet 2004 instituant une aide financière en reconnaissance des souffrances endurées par les orphelins dont les parents ont été victimes d'actes de barbarie durant la Deuxième Guerre mondiale, est plus particulièrement destinée aux victimes de la barbarie nazie. Cette dernière renvoie à une douleur tout à fait spécifique, celle d'avoir perdu un père ou une mère, ou parfois les deux, dans un camp d'extermination. C'est en effet le caractère hors normes d'extrême barbarie propre à ces disparitions spécifiques à la Seconde Guerre mondiale, le traumatisme dépassant le strict cadre d'un conflit entre États, ainsi que la complicité du régime de Vichy, comme l'a rappelé le Président de la République, qui sont à l'origine de ce dispositif réservé aux enfants dont les parents, résistants ou ayant fait l'objet de persécutions antisémites ou raciales, incarnant des martyrs, sont décédés en déportation ou ont été exécutés dans les circonstances définies aux articles L. 342-3 et L. 343-5 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (CPMIVG). Ce dispositif, qui traduit une certaine responsabilité de l'État français, doit rester fidèle à sa justification essentielle qui est de consacrer solennellement le souvenir des victimes de la barbarie nazie, à travers leurs enfants mineurs au moment des faits. Le Gouvernement entend maintenir cette spécificité pour ne pas porter atteinte à la cohérence de ces décrets. Il connaît toutefois les difficultés subies par les pupilles orphelins de guerre ou du devoir. Aussi, lorsque l'examen de plusieurs dossiers laisse apparaître la difficulté d'appliquer des critères stricts permettant de distinguer des situations extrêmement proches, le ministère des armées s'attache à étudier les dossiers concernés au cas par cas, afin de garantir une égalité de traitement, tout en confirmant la nécessité de préserver le caractère spécifique de cette indemnisation dont l'extension à tous les orphelins de guerre ne saurait être envisagée. Enfin, il est précisé qu'ainsi que le prévoit le CPMIVG, tout orphelin de guerre peut percevoir, ou a pu percevoir, une pension spécifique jusqu'à son 21ème anniversaire. En outre, les orphelins de guerre et pupilles de la Nation, quel que soit leur âge, sont ressortissants de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre et peuvent bénéficier, à ce titre, de l'assistance de cet établissement public, dispensée notamment sous la forme d'aides ou de secours en cas de maladie, absence de ressources ou difficultés momentanées. À ce stade, et pour les motifs évoqués précédemment, la création d'un fonds de solidarité alimenté par une fraction des gains distribués par la Française des jeux n'est pas envisagée.

5697

SOLIDARITÉS ET SANTÉ

Faciliter la production du médicament en France

71. – 6 juillet 2017. – **M. Yves Détraigne** appelle l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les mesures en lien avec la simplification des parcours administratifs afin de faciliter la production du médicament en France. En effet, pour être commercialisé, tout médicament fabriqué industriellement doit faire l'objet d'une autorisation de mise sur le marché délivrée par les autorités compétentes européennes (Commission européenne après avis de l'Agence européenne du médicament) ou nationales (Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé). Les délais d'obtention de l'autorisation de mise sur le marché ou de mise à jour des dossiers n'étant pas arrêtés, le changement de principe actif peut n'être autorisé qu'au bout de plusieurs années alors que la concurrence étrangère n'obéit pas aux mêmes contraintes. De ce fait, la production du médicament concerné ne se fait pas en France mais à l'étranger. Aujourd'hui la filière santé se place au sixième rang européen en ce qui concerne la production des médicaments. Cependant, la complexité administrative et normative est réelle et pèse sur la capacité de notre économie à innover et à être compétitive. Il lui demande donc de quelle manière elle entend permettre aux services administratifs compétents d'assurer une mise en œuvre de l'activité de police sanitaire dans des délais plus rapides et qui ne pénaliseraient pas la production française par rapport aux productions des pays voisins.

Réponse. – La simplification des parcours administratifs afin de faciliter la production du médicament en France a fait l'objet d'évolutions notables. Ces efforts se traduisent par la mise en place d'un pilotage renforcé dans l'amélioration des délais d'obtention des autorisations de mise sur le marché (AMM) délivrées par l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé (ANSM) ainsi que sur les variations des AMM. Ces deux enjeux font partie des objectifs prioritaires de l'agence. L'ANSM a initié, en août 2017, un projet d'optimisation du processus AMM qui est actuellement en déploiement. Ce projet vise à atteindre les délais réglementaires attendus dès l'année 2018. S'agissant du délai moyen des nouvelles demandes d'AMM en procédure nationale, correspondant au délai de traitement entre la date de recevabilité effective par l'ANSM du dossier et la date de notification de l'AMM ou de demande d'informations complémentaires, l'agence vise un délai moyen de 150 jours (le temps de réponse des demandeurs est inclus dans le délai), ce qui est en deçà du délai réglementaire de 210 jours. Concernant le délai moyen des nouvelles demandes d'AMM en procédure de reconnaissance mutuelle et décentralisée, qui correspond au délai de traitement entre la date de réception par l'ANSM des dossiers de traduction conformes envoyés par les firmes et la date de notification de l'AMM, l'objectif est d'atteindre un délai de 30 jours soit le délai réglementaire attendu. Les premiers résultats sont encourageants puisque pour les nouvelles demandes, au nombre d'une centaine adressées depuis le mois de décembre 2017, le délai moyen a été ramené à 40 jours. L'ANSM a également agi en matière de variation des AMM. Afin de respecter les délais réglementaires pour toutes les catégories de variations des AMM, dès 2017, l'ANSM a mis en place un dispositif optimisé de traductions des variations performant avec un délai moyen de 18 jours. Cette nette progression a permis à l'ANSM, pour l'année 2017, de traiter 70 % des variations dans les délais réglementaires. La France a pour objectif d'être un pays attractif et compétitif dans la production de médicaments. Ces avancées s'inscrivent, par ailleurs, dans les travaux du Comité Stratégique des Industriels de Santé qui visent notamment à améliorer les délais d'accès au marché pour favoriser l'innovation. Donnant des premiers résultats très encourageants, l'optimisation des autorisations d'essais cliniques de médicaments à l'ANSM a permis de descendre les délais à 51 jours en moyenne pour les médicaments entre janvier et fin avril 2018. L'agence devra atteindre un délai médian de 45 jours pour les médicaments et les dispositifs médicaux et dispositifs médicaux de diagnostic in vitro et de 110 jours pour les médicaments de thérapie innovante.

Incidences des groupements hospitaliers de territoire sur l'offre de soins

1344. – 28 septembre 2017. – **M. Hervé Maurey** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les incidences de la création de groupements hospitaliers de territoire (GHT) sur l'offre de soins. Ce faisant, il lui rappelle les termes de la question écrite n° 23621 publiée au *Journal officiel* du Sénat le 20 octobre 2016 qui, n'ayant pas obtenu de réponse malgré la question de rappel n° 25537, est devenue caduque du fait du changement de législature. En effet, depuis le 1^{er} juillet 2016, les 850 hôpitaux publics ont l'obligation de former des groupements hospitaliers de territoire (GHT), en application de l'article 107 de la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé. Cette mesure est destinée non seulement à mutualiser les achats des hôpitaux pour alléger leurs dettes mais aussi à réaliser des économies en optimisant l'offre de soins sur un même territoire. Cependant, cette recherche d'économies se fait au détriment de la proximité de l'offre de soins, certains habitants se voyant désormais contraints d'effectuer de très longues distances pour se faire soigner en raison des nouveaux parcours de soin. Aussi, il lui demande quelles solutions pourraient être envisagées par le Gouvernement pour remédier à cette situation.

Incidences des groupements hospitaliers de territoire sur l'offre de soins

2818. – 18 janvier 2018. – **M. Hervé Maurey** rappelle à **Mme la ministre des solidarités et de la santé** les termes de sa question n° 01344 posée le 28/09/2017 sous le titre : "Incidences des groupements hospitaliers de territoire sur l'offre de soins", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Réponse. – La carte des territoires des 135 groupements hospitaliers de territoire (GHT) s'est dessinée le 1^{er} juillet 2016. L'obligation faite aux établissements publics de santé de se regrouper est la première marche d'un plan de déploiement d'une stratégie collective publique voulue par les professionnels responsables hospitaliers, portée politiquement et accomplie dans le cadre de la promulgation de la loi de modernisation de notre système de santé en 2016. Autour du projet médical et de soins partagés, l'ensemble de la communauté hospitalière doit pouvoir se rassembler et rationaliser ses modes de gestion. Le niveau d'exigence est élevé, il requiert un engagement de toutes les parties pour aboutir à une véritable gradation pragmatique des soins organisés en filières pour améliorer sensiblement l'accessibilité de tous à des soins sécurisés et de qualité. Dès son arrivée, le Gouvernement a pris la mesure des faiblesses de notre système de santé. Les hôpitaux sont en première ligne d'une transformation

qui affecte tous les acteurs de l'offre de soins et les carences de notre système de santé pèsent directement sur ces structures. La stratégie de transformation du système de santé présentée par le président de la République le 18 septembre 2018 vise l'amélioration de l'ensemble des sujets : l'accès aux soins, la prévention, la qualité des soins, la régulation des dépenses de l'assurance maladie mais aussi l'articulation ville-hôpital-médico-social, la transformation de l'hôpital et la modernisation de la « médecine de ville ». Le repositionnement et la revalorisation des soins hospitaliers de proximité sont plus que jamais nécessaires dans un contexte de vieillissement de la population et d'augmentation des maladies chroniques. L'ensemble des établissements de santé doit réinvestir ses missions qui nécessitent de la proximité et développer une médecine d'excellence dans ces domaines. Le statut spécifique de ces hôpitaux de proximité sera déterminé par voie législative pour en faire des lieux d'excellence pour la médecine et pour le développement de l'exercice mixte entre ville et hôpital.

Déclaration d'un décès

1584. – 12 octobre 2017. – Sa question écrite du 21 juillet 2016 n'ayant pas obtenu de réponse sous la précédente législature, **M. Jean Louis Masson** attire à nouveau l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur le fait qu'en cas de décès, la déclaration en mairie doit en être faite rapidement. Or en zone rurale, il apparaît que parfois, les médecins refusent de se déplacer le week-end ou lors des ponts avec des jours fériés pour rédiger le constat de décès. De telles situations risquent de se multiplier à l'avenir au fur et à mesure que les déserts médicaux s'étendent. Il lui demande donc quelles sont les solutions envisageables lorsqu'une famille se heurte au refus répétitif du médecin traitant de se déplacer pour constater un décès.

Certificat de décès et déserts médicaux

3385. – 22 février 2018. – **M. Hervé Maurey** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les difficultés croissantes pour l'obtention d'un certificat de décès dans les zones sous dotées en médecins. L'article L. 2223-42 du code général des collectivités territoriales dispose que seul un médecin peut délivrer un certificat attestant le décès. Ainsi, lorsqu'une personne meurt chez elle, un médecin doit se rendre à son domicile afin de constater sa mort. Dans les zones sous dotées en médecins, où il faut attendre parfois plusieurs semaines voire plusieurs mois pour obtenir une consultation, il est difficile qu'un médecin se déplace dans un délai raisonnable afin de constater le décès. Ainsi, dans le département de l'Eure, il faut plusieurs heures pour trouver un médecin disponible ou acceptant de se rendre sur place pour réaliser un certificat de décès. Il est arrivé que plus d'une journée soit nécessaire. Or, ce certificat est obligatoire afin de procéder à la levée du corps. Ainsi, dans un contexte déjà dramatique pour les proches, ces derniers doivent attendre l'arrivée du médecin pour que le corps puisse être pris en charge. De la même manière, les gendarmes peuvent être conduits à rester sur place le temps que le certificat médical soit dressé. Une plus grande souplesse dans le cadre existant (par exemple en prévoyant une délégation de l'acte à d'autres professionnels de santé) permettrait de réduire ces délais. Aussi, il lui demande quelles mesures elle compte prendre afin que de remédier à cette situation.

Déclaration d'un décès

4021. – 22 mars 2018. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **Mme la ministre des solidarités et de la santé** les termes de sa question n° 01584 posée le 12/10/2017 sous le titre : "Déclaration d'un décès", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'elle lui indique les raisons d'une telle carence.

Certificat de décès et déserts médicaux

4857. – 3 mai 2018. – **M. Hervé Maurey** rappelle à **Mme la ministre des solidarités et de la santé** les termes de sa question n° 03385 posée le 22/02/2018 sous le titre : "Certificat de décès et déserts médicaux", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Réponse. – Afin de répondre aux difficultés rencontrées par les familles pour faire établir un certificat de décès à domicile par un médecin, notamment en zones sous dotées en médecins, une mesure de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, modifie le code de la sécurité sociale et élargit les champs d'intervention de l'assurance maladie en y intégrant la prise en charge de l'examen nécessaire à l'établissement du certificat de décès. Ainsi, le décret n° 2017-1002 du 10 mai 2017 relatif aux conditions de rémunération de l'examen nécessaire à l'établissement du certificat de décès au domicile du patient et l'arrêté du 10 mai 2017 relatif au forfait afférent à l'examen nécessaire à l'établissement du certificat de décès réalisé au

domicile du patient, ont été publiés au *journal officiel* du 11 mai 2017. L'examen nécessaire à l'établissement du certificat de décès au domicile du patient est rémunéré par un forfait de 100 euros la nuit entre 20 heures et 8 heures, le samedi, le dimanche et les jours fériés de 8 heures à 20 heures, le lundi lorsqu'il précède un jour férié, le vendredi et le samedi lorsqu'ils suivent un jour férié de 8 heures à 20 heures. Cette rémunération de 100 euros est élargie à la journée de 8 heures à 20 heures dans les zones caractérisées par une offre de soins insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins, telles qu'identifiées par arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé conformément au 1° de l'article L. 1434-4 du code de la santé publique.

Convention d'objectifs et de gestion pour la protection sociale dans les industries électriques et gazières

5304. – 31 mai 2018. – **M. Martial Bourquin** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur le refus de l'ensemble des syndicats présents au conseil d'administration de la caisse d'assurance maladie des industries électriques et gazières (CAMIEG) le 6 février 2018 des hypothèses de travail pour l'élaboration de la convention d'objectifs et de gestion. En effet, ils mettent en avant le rapport de l'inspection générale des affaires sociales (IGAS) qui souligne « le bilan positif (marqué) par une action résolue des services de la CAMIEG tant en termes d'amélioration de la qualité de service que de modernisation de la politique de prévention » et qui insiste sur « l'atteinte des objectifs fixés à la CAMIEG par l'État et la maîtrise des coûts de gestion. » Cette gestion remarquable a d'ailleurs permis de dégager des excédents. Pourtant, 176 millions d'euros avaient déjà été ponctionnés sur les excédents de la CAMIEG par solidarité envers le régime général de la sécurité sociale en 2015. Ainsi, les nouveaux objectifs fixés par le Gouvernement apparaissent inacceptables. Tout d'abord, 25 emplois sur 250 veulent être supprimés alors que 522 000 personnes sont protégées par la CAMIEG. La suppression de trois à cinq antennes ensuite, risque d'éloigner plus de 90 000 assurés et enfin la baisse du budget de fonctionnement à hauteur de 15 % remettant en cause la prévention et la communication qui sont de qualité auprès des assurés. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer ce que le Gouvernement envisage pour faire aboutir les discussions sur la convention d'objectifs et de gestion pour les IEG.

Réponse. – En tant que gestionnaire d'un régime obligatoire de sécurité sociale, la caisse d'assurance maladie des industries électriques et gazières (CAMIEG) doit conclure une convention d'objectifs et de gestion (COG) avec l'État. Cette convention a pour objet de définir les objectifs à atteindre et les moyens associés en poursuivant l'objectif d'améliorer la qualité de service à l'usager tout en maîtrisant les coûts de gestion des organismes de sécurité sociale. De ce point de vue, l'effort demandé à la CAMIEG est similaire à celui demandé à tous les organismes qui signent des conventions d'objectifs et de gestion. Il appartient ensuite à chaque gestionnaire de répartir, au sein de leur structure, l'effort contracté en opérant les choix de gestion qui leur apparaissent les plus indiqués. Le rapport de l'inspection générale des affaires sociales (IGAS) portant sur l'évaluation de la COG 2012-2015 de la CAMIEG fait apparaître des résultats contrastés. Si de nombreux objectifs ont été atteints au cours de la période considérée, la caisse dispose de marges de progression relatives notamment à la rationalisation et à l'amélioration de la qualité de service rendu à ses assurés. C'est ainsi que la mission IGAS préconise une refonte du maillage territorial de la caisse. Cette recommandation s'inscrit dans un contexte global de poursuite de l'effort de rationalisation afin de répondre aux besoins des populations de manière efficiente. À cet égard, les taux de fréquentation constatés dans les antennes de la CAMIEG comportant des marges de progrès selon le rapport de la mission IGAS, les contacts sur rendez-vous doivent continuer à se développer et la politique globale d'accueil physique optimisée. La dématérialisation croissante des échanges conduit en effet à une baisse significative de la fréquentation des antennes locales car les assurés estiment être mieux informés et ont moins besoin de se déplacer pour une question ponctuelle dont la réponse se trouve en ligne sur le site internet de la caisse ou peut être fournie par téléphone. La stratégie de l'État, dans les discussions relatives à la convention d'objectifs et de gestion consiste donc à veiller à ce que la CAMIEG dispose de moyens adaptés pour exercer au mieux ses missions au service des assurés, en s'appuyant sur une organisation plus performante.

Cancers pédiatriques

7496. – 1^{er} novembre 2018. – **Mme Michelle Gréaume** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les cancers pédiatriques. Le décès récent d'Augustine, petite fille de quatre ans emportée par un cancer, a bouleversé les consciences dans le département du Nord. Le combat de « Wonder Augustine » a ému et soulevé une vague de solidarité. Elle incarne désormais le combat des quelques 2 500 enfants et adolescents touchés chaque année en France par un cancer pédiatrique. Cinq cents d'entre eux en décèdent. Cette situation pose de nombreuses questions. Outre les économies demandées aux hôpitaux et leurs conséquences (qui ne s'arrêtent pas aux portes des services d'oncologie pédiatriques), c'est la faiblesse, voire l'absence de financement des

projets de recherche et des moyens accordés aux chercheurs sur les cancers pédiatriques qui interpelle. Seuls 3 % des fonds alloués chaque année à la recherche contre le cancer leur sont consacrés. Or, les scientifiques n'ont cessé de répéter que les cancers de l'adulte et ceux de l'enfant n'ont que peu de points communs, et que les recherches tout comme les traitements doivent être spécifiquement conçus pour les enfants. Les nombreux dons collectés par les associations ne suffisent pas à combler le manque d'investissement de l'État dans les recherches. Au-delà, c'est aussi la question de l'accompagnement par les parents, et les difficultés financières qui peuvent en découler, qui sont à prendre en compte. Les parents ayant un enfant souffrant d'une maladie grave peuvent parfois compter sur la compréhension de leur employeur, la solidarité de leurs collègues qui peuvent leur donner des jours de réduction du temps de travail (RTT). Mais qu'en est-il quand ce n'est pas le cas ? Qu'en est-il quand la maladie dure, ou quand une rechute survient ? Quelle sécurité offre-t-on à un salarié qui devrait s'absenter durant une longue période pour s'occuper de son enfant atteint d'un cancer ? La solidarité de chacun ne peut pas se substituer aux moyens de l'État en matière de santé pédiatrique. Le collectif Grandir sans Cancer, s'appuyant sur les travaux du groupe d'études parlementaire dédié à l'Assemblée nationale, estime que la création d'un fonds annuel d'environ 20 millions d'euros par an, dédié à la recherche onco-pédiatrique, permettrait de faire un bond en avant dans la prise en charge des petits patients et propulserait la France au rang de leader en la matière. C'est pour cela qu'elle l'interroge sur les mesures que compte prendre le Gouvernement dans la lutte contre les cancers pédiatriques et leurs conséquences.

Réponse. – Chaque année, environ 2 500 nouveaux cas de cancers sont recensés chez les enfants et adolescents. Chez les enfants, la survie globale sur la période 2000-2011 est estimée à 82 % à cinq ans, tous types de cancers et tous âges confondus. Le Gouvernement sait que derrière ces chiffres il demeure toujours des situations de mauvais pronostic très douloureuses pour les enfants et leurs familles. De nombreuses actions ont été mises en place ces dernières années en réponse aux besoins exprimés par les patients, les familles à travers des associations et par les professionnels afin d'améliorer encore la qualité et la sécurité des soins et l'accès à l'innovation, mais aussi l'accompagnement global des enfants et de leurs familles pendant et après la maladie. Quarante-sept centres spécialisés ont été identifiés en France pour prendre en charge des patients de moins de 18 ans atteints de cancer. Ils ont répondu aux conditions dues aux autorisations du traitement du cancer, à savoir des conditions transversales de qualité et les critères d'agrément pour les principales thérapeutiques. Chaque centre spécialisé doit appartenir à une organisation hospitalière interrégionale de recours en oncologie pédiatrique, identifiée par l'Institut national du cancer. Ces organisations hospitalières interrégionales de recours en oncologie pédiatrique, au nombre de sept, ont pour objectif de garantir l'équité d'accès aux soins sur le territoire pour tous les patients de moins de 18 ans. Par ailleurs, le programme personnalisé de soins (PPS) intègre les spécificités de la prise en charge en cancérologie pédiatrique avec notamment les enjeux spécifiques de la préservation de la fertilité. La continuité de l'éducation à l'école, à l'hôpital et à domicile est fondamentale. Pour la favoriser au maximum, des aménagements sont organisés dans un projet d'accueil individualisé (PAI) ou d'un projet personnalisé de scolarisation (PPS). L'inscription au CNED est gratuite même après 16 ans, lorsque le motif est médical, sur avis favorable du médecin de l'éducation nationale. Une convention de scolarité partagée a été élaborée avec le CNED afin de permettre une double inscription afin que l'élève puisse bénéficier plus facilement du lien avec ses enseignants et ses pairs, aussi bien pour contribuer à l'amélioration de son état de santé que pour faciliter son retour en classe. S'agissant du droit à l'oubli, l'avenant à la convention AERAS signé le 2 septembre 2015 par l'ensemble des parties à la Convention prévoit la mise en place d'un « droit à l'oubli » au sens strict pour les malades du cancer dont le protocole thérapeutique relatif à cette pathologie est achevé depuis 15 ans. La loi de modernisation de notre système de santé ramène ce délai à dix ans. Pour les cancers diagnostiqués avant l'âge de quinze ans, dits « cancers pédiatriques », ce délai est ramené à cinq ans. L'âge des cancers dits « pédiatriques » est relevé à 18 ans par la loi de modernisation de notre système de santé. Dans ces deux cas, aucune information médicale ne pourra être sollicitée par l'assureur et par voie de conséquence, aucune surprime ni exclusion de garantie ne pourra être appliquée au candidat à l'emprunt. L'effort de recherche français sur les cancers pédiatriques, réalisé dans le cadre des deux premiers plans cancers, a représenté un financement de 38 millions d'euros sur la période 2007-2011, soit 10 % du financement de la recherche publique en cancérologie. Le troisième plan cancer 2014-2019 a fait de la lutte contre les cancers pédiatriques une priorité. Le programme de recherche concerne des projets ayant pour ambition de répondre à des questions issues de toutes les disciplines abordées par une approche transversale et intégrative afin d'améliorer la prise en charge des enfants atteints de cancer. Afin d'améliorer l'accès des enfants, adolescents et jeunes adultes à l'innovation et à la recherche, plusieurs actions de recherche dédiées à l'oncopédiatrie ont été mises en place dès 2014. Elles sont développées suivant trois axes majeurs : identifier de nouvelles pistes de traitement, favoriser l'accès des enfants aux médicaments en développement et réduire les effets indésirables et les séquelles à long terme des traitements. Le développement des

médicaments en cancérologie pédiatrique a été annoncé comme l'une des cinq priorités de recherche pour les années à venir par les organismes publics et caritatifs internationaux, financeurs de la recherche sur le cancer et provenant de 23 pays. Ces organismes s'étaient réunis à l'Institut national du cancer (INCa) en janvier 2014 pour le troisième International Cancer Research Funders' meeting. L'édition 2016 du Programme d'actions intégrées de recherche (PAIR), dédiée à l'oncologie pédiatrique, est destinée à mieux comprendre les cancers des enfants, afin d'améliorer leur prise en charge en s'appuyant sur des travaux de recherche fondamentaux et translationnels intégrant tous les champs, notamment biologie, épidémiologie, sciences humaines et sociales. La stratégie de recherche sur les cancers pédiatriques, portée par l'INCa dans le cadre du plan cancer 2014-2019, repose sur trois axes complémentaires : réaliser le séquençage complet du génome des tumeurs de l'enfant d'ici la fin du plan et rechercher de nouvelles cibles thérapeutiques ; favoriser l'accès aux médicaments et la mise en place d'essais cliniques innovants chez les enfants, en s'appuyant sur un groupe coopérateur national rassemblant les hématologues et oncologues pédiatres, les chercheurs et associations de parents et une structuration territoriale de centres d'essais cliniques de phase précoce en pédiatrie (CLIP2). Six CLIP sont ouverts à la recherche clinique de phase précoce en cancéropédiatrie depuis 2015. L'INCa négocie avec les industries du médicament pour les inciter à proposer systématiquement leurs molécules chez l'enfant dans le cadre du programme CLIP2 ; soutenir au niveau européen, auprès de l'Agence européenne du médicament, la révision du règlement européen relatif aux médicaments à usage pédiatrique, afin de rendre la réglementation plus incitative pour les essais cliniques de nouvelles molécules. L'Institut national du cancer (INCa) communique également sur l'état d'avancement de la recherche sur les cancers de l'enfant. L'INCa est délégataire de l'essentiel des crédits gouvernementaux dévolus à la recherche sur le cancer. Il agit en tant qu'agence de coordination et de financement de l'ensemble des projets de recherche en cancérologie. Son budget pour l'année 2018 est fixé à 87 millions d'euros et les dépenses allouées à l'innovation thérapeutique s'élèvent à hauteur de 6,1 millions d'euros (soit 7%). Dans un cadre de stratégie globale dans le domaine dédié à la lutte contre le cancer, l'Institut national de la santé et de la recherche médicale participe aux volets recherche des plans nationaux de santé et contribue financièrement aux mesures du plan cancer 3 pour être en cohérence avec les opérateurs délégataires du service public, dont l'INCa. En outre, le Centre international de recherche sur le cancer participe par des crédits gouvernementaux à promouvoir la collaboration internationale dans la recherche sur le cancer. En 2018, les financements dédiés en totalité au plan cancer 2014-2019 représentent 356,5M€ dont 61,2M€ sont financés par l'INCa.

5702

Inquiétude liée au décret du 21 mars 2017 pour les retraités qui ont fait le choix de conserver leur mutuelle

7509. – 1^{er} novembre 2018. – **M. Alain Milon** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur l'inquiétude que fait peser la rédaction du décret n° 2017-372 du 21 mars 2017 relatif à l'application de l'article 4 de la loi n° 89-1009 du 31 décembre 1989, renforçant les garanties offertes aux personnes assurées contre certains risques, pour les retraités qui ont fait le choix de conserver la mutuelle à laquelle ils adhéraient en tant qu'actifs et à laquelle l'entreprise participait financièrement. La loi n° 89-1009 du 31 décembre 1989 renforçant les garanties offertes aux personnes assurées contre certains risques avait pour but de maintenir les garanties collectives (prévoyance et santé) pour les salariés partant en retraite « sans condition de durée ». Toutefois, le maintien de cette garantie pouvait entraîner une augmentation du coût pour le salarié dans la mesure où, désormais, il supporte seul le montant de la cotisation et que l'assureur peut augmenter le montant des cotisations. Pour pallier ce risque, un décret n° 90-769 du 30 août 1990 précisant la loi du 31 décembre 1989 prévoyait que la majoration de cotisations pour les bénéficiaires ne pouvait excéder 50 % des tarifs globaux applicables aux salariés actifs. Cette notion de tarifs globaux soulève des questions d'interprétation. Alors que, sous la législature précédente, le Gouvernement s'était engagé à créer des contrats seniors adaptés à leurs spécificités (tarif, remboursement...), le décret n° 2017-372 se limite à lisser la hausse sur trois ans, puis à supprimer tout plafonnement. La première année les tarifs resteront équivalents aux tarifs globaux applicables aux salariés actifs. La deuxième année, ils ne pourront pas excéder + 25 %. La troisième année, ils ne pourront être supérieurs à + 50 %. Mais à partir de la quatrième année, le décret ne prévoit plus de plafonnement à la hausse. Dès lors, les prix risquent de s'envoler, certes progressivement, mais de s'envoler quand même. Il lui demande si elle peut, d'une part, lui préciser la notion de tarifs globaux pour éviter toute équivoque, et ensuite lui indiquer ce qu'implique cette absence de référence à un encadrement de l'augmentation à compter de la quatrième année, en précisant notamment s'il s'agit d'une liberté totale jugulée par le simple jeu de la concurrence.

Réponse. – L'article 4 de la loi du 31 décembre 1989 renforçant les garanties offertes aux personnes assurées contre certains risques, dite « Loi Évin », prévoit que les contrats collectifs et obligatoires doivent fixer les modalités selon

lesquelles l'organisme assureur s'engage à maintenir la couverture santé au profit des anciens salariés. Peuvent bénéficier du maintien de la couverture : les anciens salariés garantis collectivement pour le remboursement ou l'indemnisation des frais occasionnés par une maladie, une maternité ou un accident qui sont bénéficiaires d'une rente d'incapacité ou d'invalidité, d'une pension de retraite ou d'un revenu de remplacement lorsqu'ils sont privés d'emploi ; les personnes garanties du chef d'un assuré décédé. Le financement de la couverture est intégralement assuré par les bénéficiaires. Les tarifs de ces contrats sont encadrés par le décret n° 2017-372 du 21 mars 2017 relatif à l'application de l'article 4 de la loi du 31 décembre 1989 précitée, afin de limiter la hausse des tarifs pour ces anciens salariés. Ce décret met ainsi en place une hausse progressive, sur trois ans, des plafonds applicables aux tarifs des contrats de remboursements de frais de soins de santé après la fin du contrat de travail : la première année, aucune augmentation des tarifs globaux applicables aux salariés actifs ne peut être appliquée ; la deuxième année, le tarif du contrat ne peut être supérieur à 125 % des tarifs globaux applicables aux salariés actifs ; la troisième année, le tarif du contrat ne peut dépasser 150 % des tarifs globaux applicables aux salariés actifs. Au-delà de ces trois années, les plafonds précités ne sont pas applicables, l'évolution des tarifs devant toutefois respecter les dispositions de l'article 6 de la loi du 31 décembre 1989 précitée, qui visent à protéger les assurés contre des hausses de tarifs sur le seul fondement de leur état de santé. Cet article interdit en effet aux organismes assureurs d'augmenter les tarifs d'un assuré ou d'un adhérent, notamment au titre d'un contrat individuel, en se fondant sur l'évolution de l'état de santé de ce dernier. Néanmoins, de manière globale, afin de garantir l'équilibre économique des contrats, il ne peut être interdit aux organismes assureurs de procéder à des pratiques tarifaires différenciées en fonction de la population d'assurés concernée, dès lors que les mêmes tarifs sont appliqués pour une même garantie à l'ensemble des assurés précités (3^{ème} alinéa de l'article 6 de la « loi Evin »).

ÉCONOMIE ET FINANCES

Versements sur un contrat d'assurance vie par des Français établis hors de France

474. – 13 juillet 2017. – **M. Olivier Cadic** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur une question relative à l'impossibilité, pour des Français qui ont choisi de s'établir en Israël, de poursuivre des versements sur un contrat d'assurance vie souscrit lorsqu'ils étaient résidents en France. Ces ressortissants français sont régulièrement inscrits au registre des Français à l'étranger et fournissent assidûment à leur compagnie d'assurance le formulaire 5000-FR d'attestation de résidence en Israël. Ils ne peuvent cependant plus effectuer de versements sur leurs contrats d'assurance vie souscrits il y a quelques années, lorsqu'ils étaient résidents en France, y compris lorsque ce versement provient d'un compte bancaire qu'ils ont conservé dans notre pays. La compagnie d'assurance vie refuserait ce versement du fait qu'il ne serait plus justifié, suite à l'installation du titulaire du contrat à l'étranger. Selon la compagnie d'assurance, la localisation du risque déclarée lors de la souscription du contrat serait modifiée ; or, l'article L. 310-5 du code des assurances énonce qu'en matière d'assurance vie, est regardé comme État de l'engagement, l'État où le souscripteur a sa résidence principale. Aussi, malgré la soumission du contrat au droit français, l'État d'Israël dans ce cas, mais plus généralement l'ensemble des États souverains dans le monde, pourraient avoir une réglementation propre de nature à limiter la possibilité pour des assureurs de couvrir des risques sur son territoire et pour des assurés d'être couverts par des assureurs non agréés localement. Il rappelle qu'il s'agit ici de contrat d'assurance vie et souhaite connaître les mesures qui pourraient être mises en place lors de la souscription de ce type de contrat pour que nos compatriotes qui choisissent de s'établir hors de France, tout en conservant des attaches notamment bancaires dans notre pays, puissent conserver le bénéfice des dispositions d'un contrat dont la vocation reste principalement de garantir le versement d'une somme d'argent (capital ou rente) lorsque survient un évènement lié à l'assuré (décès ou survie).

Réponse. – Conformément à l'article L. 310-5 du code des assurances, pour les opérations consistant en des engagements dont l'exécution dépend de la durée de la vie humaine, les engagements sont couverts dans l'État où le souscripteur du contrat possède sa résidence principale. Cet article implique qu'une entreprise d'assurance peut être amenée à refuser de recevoir un versement sur un contrat d'assurance-vie conclu en France si l'assuré a par la suite établi sa résidence principale à l'étranger. Ainsi, dans une récente décision, la Cour de cassation a considéré comme étant légitime le refus d'une entreprise d'assurance d'accepter l'enregistrement d'un versement complémentaire tant qu'elle n'avait pas eu la confirmation de la régularité de l'opération au regard des lois du nouveau pays de résidence de l'assuré, en l'occurrence l'État d'Israël (Cour de cassation, 2^{ème} Chambre civile, arrêt n° 1307 du 8 septembre 2016, n° 15-11.364). Les règles en matière de loi applicable au contrat d'assurance-vie comportent des spécificités dans le cas européen. En effet, conformément à l'article L. 183-1 du code des

assurances, si le souscripteur (personne physique) du contrat est ressortissant d'un autre État membre de l'espace économique européen, alors les parties au contrat peuvent choisir d'appliquer soit la loi française, soit la loi de l'État dont le souscripteur est ressortissant.

Clause léonine de rachat de prêts à long terme et à taux fixe

1712. – 26 octobre 2017. – **M. François Grosdidier** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le caractère léonin de certains contrats de prêt à long terme et à taux fixe, qui ne comprennent pas de clause de rachat ou de renégociation et dont les taux contractuels apparaissent aujourd'hui excessifs et pénalisants pour l'emprunteur. Il lui demande si le prêteur peut, sur ce motif, refuser toute renégociation du taux ou rachat du prêt, ou s'il peut exiger une pénalité pouvant représenter, en cas de rachat, l'intégralité ou une part substantielle, la moitié par exemple, des intérêts qui auraient été versés sur la totalité du prêt, ou bien si des dispositions légales ou des principes jurisprudentiels protègent les emprunteurs de tels abus.

Réponse. – Il convient tout d'abord de rappeler qu'un établissement de crédit a le droit de refuser un crédit ou un rachat de crédit sans motiver sa décision. En effet, les établissements de crédit étant responsables des risques qu'ils acceptent, ils sont de ce fait maîtres de leurs décisions en matière d'octroi de prêts, en fonction de l'appréciation qu'ils portent sur la situation personnelle et financière de leurs clients, ainsi que sur les garanties offertes par ceux-ci. La signature d'un contrat de crédit relève donc d'un accord entre deux parties, le prêteur et l'emprunteur. Avant la signature, une négociation entre les deux parties s'effectue. Dans ce cadre, l'emprunteur a la possibilité de formuler des propositions qui peuvent, avec l'accord du prêteur, être insérées dans le contrat de crédit. S'agissant plus particulièrement de la renégociation d'un crédit, les établissements de crédit ou les sociétés de financement n'ont aucune obligation d'accepter de revoir les termes d'un contrat signé initialement. Concernant les crédits immobiliers, si un emprunteur ne peut obtenir la renégociation de son crédit auprès de l'établissement de crédit qui lui a accordé le crédit, il a la possibilité de demander un rachat de crédit auprès d'un autre établissement de crédit. Pour des crédits à la consommation (crédit renouvelable, crédit personnel, crédit affecté) l'emprunteur peut également demander un rachat de crédit à un établissement de crédit. En ce qui concerne l'indemnité qui peut éventuellement être demandée à l'emprunteur dans le cadre d'un remboursement par anticipation d'un crédit immobilier, il peut être précisé que l'emprunteur peut rembourser par anticipation, en partie ou en totalité, son prêt. Le contrat de prêt peut interdire les remboursements égaux ou inférieurs à 10 % du montant initial du prêt, sauf s'il s'agit de son solde. Si le contrat de prêt comporte une clause aux termes de laquelle, en cas de remboursement par anticipation, le prêteur peut exiger une indemnité au titre des intérêts non encore échus, celle-ci ne peut dépasser un montant dont le barème est fixé par décret (article L. 313-47 du code de la consommation). Pour un crédit à la consommation et conformément à l'article L. 312-34 du code de la consommation, si le délai entre le remboursement anticipé et la date de fin du contrat de crédit est supérieur à un an, cette indemnité ne peut dépasser 1 % du montant du crédit faisant l'objet du remboursement anticipé. En dessous d'un an, l'indemnité ne pourra dépasser 0,50 % du montant du crédit. En outre, l'indemnité qui pourrait être demandée ne peut excéder le montant des intérêts que l'emprunteur aurait payés durant la période comprise entre le remboursement anticipé et la date de fin du contrat de crédit convenue initialement. Concernant le secteur public local, la capacité des établissements de crédits à fournir une offre de financement couvrant les besoins de ce secteur, et notamment des communes, fait l'objet d'une forte attention de la part du Gouvernement. Le contexte actuel, marqué par une offre de crédit abondante et des taux particulièrement bas pour les emprunteurs, permet aux collectivités de bénéficier de conditions de financement particulièrement attractives. S'agissant des prêts souscrits, par le passé, entre des établissements de crédit et des collectivités territoriales, il est cependant fréquent que leur renégociation s'accompagne du paiement d'une indemnité de remboursement anticipée (IRA) prévue contractuellement et justifiée économiquement. En effet, la signature d'un prêt à taux fixe entre un emprunteur et un établissement de crédit donne fréquemment lieu, en parallèle, à la souscription d'un instrument de couverture entre cet établissement de crédit et une autre entité du secteur financier, en particulier pour permettre à l'établissement de crédit de se prémunir du risque de taux. Le débouclage de ces instruments de couverture peut nécessiter le paiement d'indemnités élevées par les établissements de crédit, qui justifient les clauses d'indemnités de remboursement anticipée pouvant figurer dans les contrats de prêt. Le coût élevé de ces IRA reflète le fait que les conditions actuelles de taux, très favorables aux emprunteurs, exposent, à l'inverse les établissements prêteurs, à des pertes actuarielles importantes en cas de remboursement anticipé de ces prêts. Dans l'hypothèse où le contrat de prêt initial ne prévoyait pas de mécanisme de renégociation, l'établissement de crédit est ainsi fondé à refuser de

revoir les conditions du contrat ou à demander, le cas échéant, l'application d'une pénalité qui peut se révéler élevée pour les motifs exposés ci-dessus. En tout état de cause, il n'appartient pas au Gouvernement de s'immiscer dans les relations contractuelles entre un établissement de crédit et un emprunteur.

Situation des contribuables détenant une créance issue du « bouclier fiscal »

2958. – 1^{er} février 2018. – **M. Mathieu Darnaud** attire l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur la situation des contribuables détenant une créance sur le trésor au titre du droit à restitution des impositions directes en fonction du revenu, obtenues grâce à l'ancien dispositif dit du « bouclier fiscal » (appliqué pour la dernière fois en 2012). Il rappelle que les titulaires de ces créances sont essentiellement les contribuables dont l'impôt de solidarité sur la fortune (ISF) avait été majoré en 2012 par la décision de prise en compte des revenus latents d'assurances vie ou de bons de capitalisation au titre du plafonnement des impôts directs, dispositions législatives ayant été ensuite censurées par le Conseil constitutionnel. Cette situation de trop-perçu par le trésor a généré des créances de ce type dont il reste des reliquats parfois importants à restituer. L'article 5 et le II de l'article 30 de la loi n° 2011-900 du 29 juillet 2011 de finances rectificative pour 2011 ont prévu que les détenteurs de ce type de créance devront, à compter des droits acquis en 2011 et 2012, obligatoirement imputer leur créance sur leur imposition à l'ISF de l'année, la partie non imputée l'année N étant reportable sur les années suivantes N+1, N+2, etc. La restitution par le trésor du reliquat au contribuable n'est prévue dans le formulaire 2041 DRBF que dans les éventualités suivantes : passage sous le seuil d'imposition à l'ISF ; imposition distincte à l'ISF ; décès du contribuable. Il lui demande donc par quel moyen les contribuables qui restent titulaires de créances au 1^{er} janvier 2018 peuvent se faire rembourser. – **Question transmise à M. le ministre de l'économie et des finances.**

Réponse. – En application des articles 5 et 30 de la loi n° 2011-900 du 29 juillet 2011 de finances rectificative pour 2011, la part du droit à restitution acquis en 2011 ou en 2012 en application des dispositions de l'article 1649-0 A du code général des impôts et non imputée sur la cotisation d'impôt de solidarité sur la fortune (ISF) de la même année dans les conditions prévues aux articles 5 et 30 précités constitue une créance sur l'État imputable exclusivement sur les cotisations d'ISF dues au titre des années suivantes. Par exception à ce principe, la restitution du reliquat de la créance née du droit à restitution acquis en 2011 ou 2012 peut être demandée par le contribuable ou ses ayants droit avant le 31 décembre de l'année au titre de laquelle le contribuable titulaire de la créance n'est plus redevable de l'ISF. Compte tenu de l'abrogation de l'ISF par l'article 31 de la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018, les contribuables de cet impôt ne seront plus *de facto* redevables de l'ISF en 2018. Par conséquent, la restitution du reliquat de la créance « bouclier fiscal » 2011 ou 2012 devient de droit pour l'ensemble des contribuables encore titulaires d'une créance, sous réserve de pouvoir justifier de l'existence et du montant du reliquat à cette même date. Les contribuables concernés peuvent donc, entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2018, demander le remboursement de cette créance dans les conditions prévues par les articles 5 et 30 de la loi de finances rectificative pour 2011 précitée. La demande de restitution est effectuée au moyen de l'imprimé n° 2041 DRBF portant l'original du droit à restitution, annoté le cas échéant des imputations successives sur les ISF des années antérieures.

Fiscalité sur les monuments historiques

3139. – 8 février 2018. – **M. Alain Fouché** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** au sujet de la fiscalité à laquelle sont assujettis les propriétaires de monuments historiques. En effet, la réforme de l'impôt sur la fortune immobilière n'a pas pris en compte les cas particuliers des propriétaires de monuments historiques alors même que le Sénat avait attiré l'attention du Gouvernement sur ce sujet notamment en proposant un abattement de 75 % pour les monuments recevant du public. Il s'agit de la protection du patrimoine français. Par ailleurs, la déduction des travaux ne pourra se faire en régime transitoire du prélèvement à la source, ce qui va entraîner des reports de travaux sur 2020. Cette situation aura plusieurs conséquences, d'abord celle de ne pas procéder à l'entretien nécessaire de bâtiments classés et d'autre part une perte importante pour les entreprises du bâtiment qui interviennent pour ces travaux. Il s'agit de la protection de notre patrimoine français pour laquelle le président s'est fortement engagé notamment dans le cadre de l'année européenne du patrimoine en 2018. La France compte aujourd'hui 800 châteaux à vendre, cette situation est inquiétante. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui préciser quelles pourraient être les mesures prises par le Gouvernement pour favoriser fiscalement la protection du patrimoine français.

Fiscalité sur les monuments historiques

6045. – 5 juillet 2018. – **M. Alain Fouché** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** les termes de sa question n° 03139 posée le 08/02/2018 sous le titre : "Fiscalité sur les monuments historiques", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Réponse. – L'impôt sur la fortune immobilière (IFI), institué par la loi de finances pour 2018, a pour objet d'imposer en principe l'ensemble des actifs immobiliers. Aux termes de l'article 965 du code général des impôts (CGI), son assiette est constituée, d'une part, par la valeur nette au 1^{er} janvier de l'ensemble des biens et droits immobiliers appartenant au redevable et, d'autre part, des parts ou actions des sociétés et organismes à hauteur de la fraction de leur valeur représentative de biens ou droits immobiliers détenus directement ou indirectement par la société ou l'organisme. En sont toutefois exclus les immeubles affectés par le redevable à son activité professionnelle principale de type industrielle, commerciale, agricole, libérale ou artisanale, dans les conditions fixées à l'article 975 du CGI, ainsi que ceux affectés par la société ou l'organisme qui les détient à son activité de même type. Ainsi, à l'instar des autres actifs immobiliers et comme c'était déjà le cas en matière d'impôt de solidarité sur la fortune, les immeubles classés monuments historiques font partie de l'assiette de l'IFI, sauf à être affectés à une activité professionnelle dans les conditions exposées ci-dessus. Lorsque ces biens sont imposables à l'IFI, leur évaluation tient compte de leurs spécificités. Comme l'indique la doctrine administrative (BOI-PAT-IFI-20-30-10, § 100), ces immeubles se trouvent dans une situation particulière en raison, notamment, de leur nature spécifique, des charges souvent importantes qui les grèvent, du nombre limité des acquéreurs potentiels et des difficultés qui en découlent pour les vendre. En particulier, sont prises en considération les contraintes qui résultent de leur ouverture plus ou moins fréquente au public ou de leur utilisation à des fins d'animation collective dans un but essentiellement culturel. De plus, sont déductibles de la valeur des actifs immobiliers imposables les dettes, existantes au 1^{er} janvier de l'année d'imposition, afférentes à des actifs imposables, dans les conditions fixées à l'article 974 du CGI. Sont notamment déductibles les dettes afférentes à des dépenses de réparation et d'entretien effectivement supportées par le propriétaire ou supportées par le propriétaire pour le compte du locataire dont il n'a pu obtenir le remboursement au 31 décembre de l'année du départ du locataire, ou à des dépenses d'amélioration, de construction, de reconstruction ou d'agrandissement. Ces dispositions permettent d'ores et déjà d'opérer une correcte appréciation de la situation particulière de ces biens pour l'application de l'IFI. Par ailleurs, l'article 60 de la loi n° 2016-1917 du 29 décembre 2016 de finances pour 2017, modifié par l'ordonnance n° 2017-1390 du 22 septembre 2017 relative au décalage d'un an de l'entrée en vigueur du prélèvement à la source de l'impôt sur le revenu, qui instaure le prélèvement à la source de l'impôt sur le revenu à compter du 1^{er} janvier 2019, intègre les revenus fonciers dans le champ de cette réforme. Compte tenu de l'annulation, grâce au crédit d'impôt de modernisation du recouvrement, de l'impôt afférent aux revenus non exceptionnels inclus dans le champ de la réforme perçus en 2018, la mise en œuvre de cette réforme s'accompagne de dispositions dérogatoires aux règles de droit commun concernant la déductibilité des dépenses de travaux pour la détermination du revenu net foncier imposable au titre de l'année 2019. Ces dispositions ont notamment pour objectif de ne pas dissuader les contribuables de réaliser des dépenses de travaux en 2018 et d'éviter ainsi une concentration de telles dépenses sur 2019. En effet, ces comportements optimisants seraient préjudiciables tant pour le budget de l'État que pour la préservation de l'activité économique en 2018 des professionnels du bâtiment, en particulier des professionnels de la restauration des monuments historiques. Ainsi, pour l'ensemble des revenus fonciers, la déductibilité des dépenses de travaux au titre de l'année 2019 sera égale à la moyenne des charges supportées sur les années 2018 et 2019 (règle dite de la moyenne). Il s'agit ainsi d'apprécier globalement sur les années 2018 et 2019 le montant des travaux déductibles en 2019. Toutefois, pour tenir compte des situations subies dans lesquelles le contribuable n'a pas la possibilité de choisir la date de réalisation, entre 2018 et 2019, des dépenses de travaux, la déductibilité intégrale des travaux payés en 2019 est maintenue pour les travaux d'urgence rendus nécessaires par l'effet de la force majeure ou décidés d'office par le syndic de copropriété en application de l'article 18 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965, ainsi que pour les travaux effectués sur un immeuble acquis en 2019. Au regard des objectifs précédemment rappelés, l'article 11 de la loi n° 2017-1775 du 28 décembre 2017 de finances rectificative pour 2017 intègre les immeubles classés ou inscrits au titre des monuments historiques ou ayant reçu le label délivré par le Fondation du patrimoine en application de l'article L. 143-2 du code du patrimoine dans le champ de ces dispositions dérogatoires relatives aux dépenses de travaux. En outre, les propriétaires de monuments historiques ou assimilés, qui réalisent en 2019 des travaux à la suite du classement, de l'inscription ou de la labellisation de leur immeuble lors de cette même année 2019 étant, à cet égard, placés dans la même situation que ceux qui acquièrent un immeuble en 2019 et y réalisent des travaux la même année, l'article 11 précité de la loi de finances rectificative pour 2017 étend le maintien de la déductibilité intégrale des travaux

payés en 2019 aux travaux réalisés sur des immeubles classés ou inscrits en 2019 au titre des monuments historiques ou ayant reçu en 2019 le label délivré par la Fondation du patrimoine. En cohérence avec les modalités dérogatoires de prise en compte des charges foncières applicables aux propriétaires bailleurs d'immeubles ordinaires et d'immeubles historiques ou assimilés percevant des revenus fonciers, l'article 11 précité de la loi de finances rectificative pour 2017 transpose également les modalités dérogatoires susmentionnées aux charges foncières, admises en déduction du revenu global, supportées par les propriétaires d'immeubles classés ou inscrits au titre des monuments historiques ou ayant reçu le label délivré par la Fondation du patrimoine et qui s'en réservent la jouissance. Enfin, les propriétaires de monuments historiques bénéficient de régimes fiscaux particuliers notamment en matière d'impôt sur le revenu, pour la détermination du revenu foncier et du revenu global. En outre, ces immeubles sont exonérés de droits de mutation en cas de transmission à titre gratuit. L'ensemble de ces règles spécifiques aux monuments historiques permet d'ores et déjà de prendre en compte pleinement la situation particulière de ces biens.

Taxe d'enlèvement d'ordures ménagères

3291. – 15 février 2018. – **M. Laurent Duplomb** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la rigidité juridique de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM), et les injustices qu'elle crée pour les contribuables. En effet, le passage de la redevance d'enlèvement des ordures ménagères (REOM) à la TEOM conduit à une forte augmentation des sommes dues par les contribuables et pouvant atteindre dix fois le coût de la REOM. Afin de répondre à cette problématique, il serait envisageable de rendre obligatoire et systématique le plafonnement des valeurs locatives prévu par la loi de finances n° 2004-1484 du 30 décembre 2004 afin de ne pas pénaliser les foyers des communes concernées. Par ailleurs, conformément aux dispositions de l'article 1522 du code général des impôts, le montant de la TEOM est établi d'après la valeur locative cadastrale des propriétés. Son assiette est donc sans lien direct avec le service rendu effectivement à l'utilisateur. Et, la TEOM ne prend pas du tout en compte la quantité de déchets déposés par habitation. Ce calcul semble injuste pour nombre de citoyens, notamment pour les personnes seules qui produisent, normalement, moins de déchets qu'une famille ou les familles qui feraient l'effort de bien trier leurs déchets et qui ainsi en produiraient peu. Ainsi, il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il entend mettre en œuvre pour mieux prendre en compte ces situations de nombreux contribuables.

Réponse. – Les communes et les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) ont la possibilité de financer la collecte et le traitement des déchets assimilés aux déchets ménagers par : la redevance d'enlèvement des ordures ménagères (REOM), calculée en fonction de l'importance du service rendu, notamment de la quantité des déchets gérés, prévue à l'article L. 2333-76 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ; la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM) prévue à l'article 1520 du code général des impôts, assise sur toutes les propriétés soumises à la taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) ou qui en sont temporairement exonérées ; leur budget général. Conformément aux dispositions de l'article 1521 du code général des impôts (CGI), la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM) porte sur toutes les propriétés bâties soumises à la taxe foncière sur les propriétés bâties ou qui en sont temporairement exonérées. Cette taxe revêt donc, non le caractère d'une redevance pour service rendu, mais celui d'une imposition à laquelle est normalement assujéti tout redevable de la taxe foncière sur les propriétés bâties à raison d'un bien situé dans une commune. Les communes et leurs établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) ont cependant la faculté d'instituer une part incitative de TEOM, conformément aux dispositions de l'article 1522 *bis* du même code, en fonction de la quantité et, éventuellement, de la nature des déchets produits, exprimée en poids ou en nombre d'enlèvement. Par ailleurs, en application de l'article 1522 du code général des impôts (CGI), les communes et leurs EPCI ainsi que les syndicats mixtes peuvent décider, par une délibération prise dans les conditions prévues à l'article 1639 A bis du même code, de plafonner les valeurs locatives de chaque local à usage d'habitation et de chacune de leurs dépendances passibles de la TEOM, dans la limite d'un montant qui ne peut être inférieur à deux fois le montant de la valeur locative moyenne communale des locaux d'habitation. Ce dispositif de plafonnement a été récemment modifié par l'article 33 de la loi n° 2017-1775 du 28 décembre 2017 de finances rectificative pour 2017 afin de permettre aux EPCI à fiscalité propre qui font usage du plafonnement, de le déterminer dans la limite d'un montant qui ne peut être inférieur à deux fois le montant de la valeur locative moyenne intercommunale des locaux d'habitation. Ces dispositions sont de nature à permettre aux EPCI qui le souhaitent de déterminer un plafonnement susceptible de correspondre davantage à la réalité des valeurs locatives moyennes et de réduire ainsi

les écarts de cotisations existant entre les contribuables d'un même EPCI. Enfin, en tout état de cause, les communes et EPCI qui souhaitent que leurs habitants rémunèrent précisément le service assuré peuvent toujours instituer la REOM.

Exonération des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes privés de la taxe d'habitation

3315. – 15 février 2018. – **M. Philippe Paul** appelle l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur les risques d'augmentation du reste à charge des résidents des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) de statut privé non lucratifs que font peser les dispositions de l'article 6 de la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018. À la différence des établissements de statut public qui sont exonérés de la taxe d'habitation, et bien qu'accomplissant exactement les mêmes missions, ces établissements ne le sont pas. Or, cet article fait craindre un assujettissement systématique à cet impôt de l'ensemble des EHPAD privés non lucratifs. Il en résulterait pour les résidents une augmentation inévitable de leur reste à charge qui s'ajouterait à la hausse, non compensée, de la contribution sociale généralisée, soit une double peine difficilement compréhensible et acceptable. Aussi, pour éviter une telle situation qui irait à l'encontre de la diminution annoncée dès cette année de la taxe d'habitation pour 80 % de nos concitoyens, puis de sa suppression en 2020, et dans un souci d'équité entre résidents quel que soit le statut juridique de leur établissement d'accueil, il lui demande d'envisager dès le prochain projet de loi de finances rectificative l'exonération de cet impôt pour les EHPAD de statut privé non lucratifs. – **Question transmise à M. le ministre de l'économie et des finances.**

Taxe d'habitation et établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes privés à but non lucratif

3973. – 22 mars 2018. – **M. Jean Sol** attire l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur la taxe d'habitation dans les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) privés non lucratifs. Tous les EHPAD de statut public sont totalement exonérés de cette taxe par l'article 1408 du code général des impôts, mais tel n'est pas le cas des EHPAD privés non lucratifs qui partagent pourtant les mêmes missions d'accessibilité financière et d'habilitation à l'aide sociale totale ou majoritaire, ainsi que les mêmes modalités de financement. Les dispositions de l'article 6 de la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018 risquent de systématiser le recouvrement de la taxe d'habitation dans les EHPAD privés non lucratifs et d'augmenter un reste à charge qui est déjà le plus élevé des activités de la protection sociale (73 000 euros pour des séjours de trois ans et demi en moyenne). Face à cette situation d'inégalité entre des établissements ayant la même finalité et face à l'injustice que cela induit envers les résidents des EHPAD privés non lucratifs, il lui demande de préciser ses intentions en matière d'exonération de la taxe d'habitation pour ces établissements. – **Question transmise à M. le ministre de l'économie et des finances.**

Taxe d'habitation et établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes privés à but non lucratif

7483. – 25 octobre 2018. – **M. Jean Sol** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** les termes de sa question n° 03973 posée le 22/03/2018 sous le titre : "Taxe d'habitation et établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes privés à but non lucratif", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Réponse. – Conformément au 1° du II de l'article 1408 du code général des impôts (CGI), seuls les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) qui ont le statut d'établissement public d'assistance sont exonérés de la taxe d'habitation. En conséquence, et conformément au 2° du I de l'article 1407 dudit code, les EHPAD privés sont imposables à la taxe d'habitation sur les locaux communs et administratifs ainsi que, le cas échéant, sur les locaux d'hébergement des résidents lorsque ces derniers n'ont pas la disposition privative de leur logement, sous réserve que ces locaux ne soient pas retenus pour l'établissement de la cotisation foncière des entreprises. Sans méconnaître l'intérêt qui s'attache à l'action des EHPAD privés à but non lucratif, une suppression spécifique de leur taxe d'habitation n'est pas envisagée. Outre qu'une telle suppression ne manquerait pas d'être revendiquée par d'autres organismes à but non lucratif tout aussi dignes d'intérêt, l'article 6 de la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018 [1] permet déjà aux EHPAD privés à but non lucratif de bénéficier d'un dégrèvement égal à la somme des montants d'exonération et de dégrèvement dont auraient bénéficié leurs résidents si ces derniers avaient été redevables de cette taxe au 1^{er} janvier de l'année d'imposition.

Par conséquent, les EHPAD concernés restent imposés à la taxe d'habitation sur les locaux communs et administratifs et dans la mesure où ils hébergent des résidents aux revenus élevés. Par ailleurs, une suppression immédiate de la taxe d'habitation des EHPAD serait source d'inégalités dès lors qu'à revenu équivalent, des personnes ne bénéficieraient pas du même avantage. En effet, des résidents d'EHPAD n'ayant pas la disposition privative de leur logement bénéficieraient immédiatement de la répercussion d'une suppression totale de la taxe d'habitation et ce, quel que soit leur revenu. S'agissant plus particulièrement des modalités d'application de l'article 6 de la loi précitée qui prévoit la restitution à chaque résident de la fraction de dégrèvement calculée selon sa situation propre, elles permettent, à la différence d'une restitution mutualisée, d'assurer une stricte équité dans la répartition du bénéfice du dégrèvement entre les résidents. Ces modalités n'ont pas de conséquence sur l'appréciation du caractère privatif de l'occupation du logement par les résidents qui demeure une question de fait sous le contrôle du juge de l'impôt. En tout état de cause, la situation des EHPAD et des personnes âgées dépendantes ne saurait être regardée à l'aune de la seule fiscalité locale, une approche globale de soutien et d'accompagnement étant préférable. [1] Issu de l'amendement n° I-1363 présenté par le Gouvernement à l'Assemblée nationale.

Établissement public de santé et taxe foncière

3612. – 8 mars 2018. – **M. Jean Sol** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la taxe foncière sur les propriétés bâties appliquée à un établissement public de santé (EPS), membre d'un groupement de coopération sanitaire (GCS), et plus particulièrement sur le cas du centre hospitalier de Perpignan (CHP). Après une importante opération de construction sur le site de l'hôpital de Perpignan, portée par un GCS de droit privé entre le centre hospitalier et l'association prendre soin de la personne en côte vermeille et Vallespir (ASCV) - union sanitaire et sociale Aude Pyrénées (USSAP), le CHP devrait être imposé au titre de la taxe foncière pour un montant de 1 187 410 euros. Or, l'article 1382 du code général des impôts (CGI) prévoit une exonération de cette taxe pour les EPS. Mais lorsque l'EPS devient membre d'un GCS et qu'il est propriétaire du bâtiment, il se retrouve de facto assujéti. Cette complexité fiscale n'est pas favorable au regroupement des EPS et représente un obstacle non négligeable dans l'exercice comptable de ceux qui s'y seraient lancés en méconnaissance de cause. Considérant le contexte actuel de nos hôpitaux, il lui demande quelles sont ses intentions pour résoudre cette situation fiscale pour ne pas amplifier une situation financière préoccupante. – **Question transmise à M. le ministre de l'économie et des finances.**

Établissement public de santé et taxe foncière

7484. – 25 octobre 2018. – **M. Jean Sol** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** les termes de sa question n° 03612 posée le 08/03/2018 sous le titre : "Établissement public de santé et taxe foncière", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Réponse. – Les établissements publics de santé (EPS) sont exonérés de taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) en application du 1° de l'article 1382 du code général des impôts (CGI), pour les immeubles leur appartenant, sous réserve qu'ils soient affectés à un service public ou d'utilité générale et non productifs de revenus. Sont ainsi exonérés les locaux propriétés des EPS affectés aux soins, aux logements des malades, et ceux nécessaires à l'administration de l'établissement. Conformément aux dispositions de l'article L. 6133-7 du code de la santé publique, lorsqu'ils sont titulaires d'une ou plusieurs autorisations d'activité de soins, les groupements de coopération sanitaire (GCS) sont qualifiés d'établissements de santé avec les droits et obligations afférents. Ils peuvent être érigés en EPS, par décision du directeur général de l'agence régionale de santé compétente. Dans cette dernière hypothèse, un GCS peut bénéficier de l'exonération de TFPB prévue au 1° de l'article 1382 du CGI pour ses immeubles, sous réserve du respect des conditions posées à ce même article. Toutefois, la taxe foncière étant un impôt réel, émis au nom du propriétaire de l'immeuble, la circonstance que l'un des membres d'un GCS, en l'occurrence un EPS, bénéficie d'une exonération pour les immeubles lui appartenant est sans effet sur la situation des immeubles appartenant au GCS au regard de cette taxe. En conséquence, les GCS titulaires d'une ou plusieurs autorisations de soins mais qui n'ont pas le statut d'EPS ne peuvent pas bénéficier de l'exonération prévue à l'article 1382 du CGI. Pour autant, l'article 1382 C du CGI permet aux collectivités territoriales et établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre d'exonérer de TFPB, pour la part qui leur revient, les immeubles ou parties d'immeubles qui appartiennent à des établissements assurant le service public hospitalier en application de l'article L. 6112-3 du code de la santé publique et qui sont affectés aux activités médicales des GCS qui comptent parmi leurs membres au moins un établissement ou organisme public.

Internet ouvert

3763. – 15 mars 2018. – **M. Jean-Noël Guérini** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargé du numérique** sur les restrictions qui empêchent un internet ouvert. Le règlement 2015/2120 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2015 établissant des mesures relatives à l'accès à un internet ouvert et la loi n° 2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une République numérique ont posé le principe d'un internet ouvert. Pourtant, dans son rapport intitulé « Smartphones, tablettes, assistants vocaux : les terminaux, maillon faible de l'internet ouvert », l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes (Arcep) constate que les terminaux, leurs logiciels d'exploitation et leurs magasins d'applications limitent de fait notre accès à internet. En effet, ces intermédiaires ont le pouvoir de limiter la capacité des utilisateurs à accéder aux contenus et services de leur choix, parce que l'achat d'un smartphone revient à choisir un environnement restrictif, contrôlé par Google, Apple, Amazon ou Facebook. En conséquence, il lui demande s'il compte mettre en œuvre les recommandations de l'Arcep, afin d'assurer aux utilisateurs un internet réellement ouvert.

– **Question transmise à M. le ministre de l'économie et des finances.**

Réponse. – Le Gouvernement est très attaché à garantir un fonctionnement ouvert de l'Internet et à ce que les dysfonctionnements éventuellement constatés, notamment ceux identifiés dans le rapport auquel vous faites référence, soient pris en charge et résolus par les autorités compétentes, au niveau national ou européen. La question des restrictions ou des limitations de l'accès à certains services de l'internet qui pourraient être mises en place par des fabricants de terminaux, des éditeurs de systèmes d'exploitation ou des magasins d'applications est susceptible, lorsque ces acteurs disposent d'une position dominante, de relever de la compétence contentieuse de la Commission européenne. La Commission a ainsi notifié, en avril 2016, des griefs à la société Google pour des pratiques visant à favoriser ses propres services dans le secteur de la recherche générale sur Internet, des systèmes d'exploitation mobiles intelligents sous licence et des boutiques d'applications, en imposant des restrictions aux fabricants d'appareils Android et aux opérateurs de réseaux mobiles. Par ailleurs, la Commission européenne a présenté, le 26 avril 2018, un projet de règlement sur la transparence des plateformes. Elle rappelle que les plateformes numériques en ligne (plateformes de vente en ligne, de distribution d'applications, comparateurs de prix, médias sociaux, moteurs de recherche...) permettent aux entreprises de proposer efficacement des biens et services aux consommateurs mais que les relations commerciales peuvent aussi donner lieu à des pratiques abusives de la part des plateformes. Le projet de règlement a pour objectif d'améliorer la transparence des plateformes, de renforcer les obligations d'information sur les conditions d'accès aux données pour les utilisateurs professionnels, de mettre en place un mécanisme de résolution des litiges et de mieux informer sur les conditions de référencement. Il devrait être complété par la création d'un observatoire européen des plateformes numériques, chargé de collecter de l'information sur les pratiques des plateformes. Enfin, au niveau national, la Direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF) a pour mission d'assurer la loyauté des relations commerciales entre les entreprises. À ce titre, le ministre en charge de l'économie a assigné en mars 2018 devant le Tribunal de commerce de Paris les sociétés Apple et Google, plusieurs clauses des contrats types des magasins d'applications relevant du « déséquilibre significatif », pratique prohibée par l'article L. 442-6 du code de commerce.

Concurrence déloyale entre les entreprises taxées en France et les multinationales d'Internet

3775. – 15 mars 2018. – **Mme Florence Lassarade** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la concurrence déloyale qui existe entre les entreprises taxées en France et les multinationales d'Internet. Les règles de taxation des entreprises actuelles sont conçues pour l'économie traditionnelle et fondées sur le principe d'« établissement permanent ». Ainsi ne peuvent être taxées que les entreprises qui ont une présence physique en France, mesurée par le montant des actifs (usines, machines), le nombre d'employés et le montant des ventes. Or les entreprises du numérique peuvent offrir leurs services via le net en étant juridiquement installées dans le pays de leur choix : concrètement dans un État qui leur offre des conditions fiscales avantageuses. Selon la commission européenne, le taux d'imposition effectif sur le bénéfice des colosses du numérique dans l'union européenne est en moyenne de seulement 9 %, tandis que celui des entreprises traditionnelles dépasse les 20 %. Elle souhaiterait savoir quelles mesures le Gouvernement envisage de mettre en œuvre pour que l'équité fiscale soit rétablie entre tous les acteurs du commerce et avec quel calendrier.

Réponse. – Les règles actuelles de la fiscalité internationale, qui ne permettent pas à un État d'imposer une entreprise qui exerce une activité sur son territoire sans y avoir d'implantation physique ou de personnel présent sur place, ne sont plus adaptées aux nouveaux modèles économiques fondés sur le numérique. C'est pourquoi le

Gouvernement soutient la refondation de ces règles, aussi bien dans le cadre des travaux engagés par l'OCDE au titre du projet relatif à l'érosion des bases et aux transferts de bénéfiques, qu'au niveau européen. Face à un problème qui concerne des entreprises multinationales, les solutions purement nationales ne sont pas efficaces et notre action doit donc s'inscrire dans un cadre européen et multilatéral. Dès septembre 2017, le ministre de l'économie et des finances a adressé, avec huit de ses homologues, une lettre à la Commission européenne, afin de l'inviter à engager une initiative européenne en la matière, notamment pour répondre à l'urgence posée à court terme, en l'attente d'une solution internationale plus pérenne mais nécessitant un consensus de tous les États. Le Gouvernement a donc accueilli très favorablement la présentation par la Commission, le 21 mars 2018, d'un paquet législatif destiné à réformer la fiscalité s'appliquant aux activités numériques au sein de l'Union européenne. Depuis lors, le Gouvernement ne ménage pas ses efforts pour faire progresser les discussions en la matière. La première proposition de directive est une solution intérimaire qui prend la forme d'une taxe sur le chiffre d'affaires engendré par certaines activités numériques de groupes multinationaux, à savoir la diffusion de publicités en ligne reposant sur l'exploitation de données personnelles, les activités de place de marché pour la réalisation de vente de biens et de services en ligne, ou la revente de données personnelles. La seconde proposition de directive tend à réformer durablement les règles relatives à l'imposition des sociétés, en reprenant le concept, porté notamment par la France, de « présence fiscale numérique » de telle sorte que les bénéfiques soient taxés là où les entreprises ont une interaction importante avec les utilisateurs par l'intermédiaire de canaux numériques. Cette proposition a vocation à nourrir les travaux internationaux menés à l'OCDE, avec lesquels elle devra s'articuler pour trouver sa pleine efficacité. En matière de fiscalité directe locale, le Gouvernement mène une réflexion spécifique sur le secteur du commerce. Ainsi, le Premier ministre a confié une mission à l'Inspection générale des finances, afin de dresser un état des lieux des prélèvements pesant sur les entreprises commerciales et d'élaborer des propositions, en vue d'aboutir à un cadre fiscal plus équitable entre les différentes formes de commerce, de nature à redynamiser les zones commerciales des centres-villes. En matière de taxe sur la valeur ajoutée (TVA), pour assurer que le lieu de taxation corresponde bien au lieu de la consommation finale, un régime fiscal applicable à la vente à distance a été mis en place en 1993. Ce régime spécifique s'applique lorsque les biens sont expédiés ou transportés par le vendeur ou pour son compte à partir d'un autre État membre de l'Union européenne à destination d'une personne non assujettie à la TVA et prévoit la taxation systématique dans l'État de destination des biens dès lors que le montant des ventes effectuées par un même vendeur vers ce pays excède un seuil qui a été abaissé en France le 1^{er} janvier 2016 à 35 000 € par an. Ce régime garantit donc que, au-delà d'un certain volume de chiffre d'affaires, la TVA ne soit pas source de distorsions de concurrence entre entreprises, le montant de TVA dû par le commerçant étant alors identique quel que soit le mode de distribution des biens concernés (vente en magasin ou via un site Internet). Ce régime est appelé à évoluer conformément à la directive n° 2017/2455 du Conseil du 5 décembre 2017 modifiant certaines obligations en matière de TVA applicables aux prestations de services et aux ventes à distance de biens. Ainsi, cette directive prévoit, à compter du 1^{er} janvier 2019, la suppression des seuils nationaux et l'instauration d'un seuil unique de 10 000 € par an. De plus, à compter du 1^{er} janvier 2021, le respect de leurs obligations fiscales en matière de TVA par les entreprises qui réalisent des ventes à distance de biens sera facilité par le recours à un portail unique en ligne leur permettant d'effectuer leurs démarches déclaratives et de paiement. Ce portail sera également ouvert aux entreprises amenées à effectuer des ventes à distance de biens importés au profit des consommateurs de l'Union européenne. En outre, cette directive prévoit que les acteurs des marchés qui facilitent, par l'utilisation d'une interface électronique telle qu'une place de marché, une plateforme, un portail ou un dispositif similaire, soit les ventes à distance de biens importés de territoires tiers ou de pays tiers contenus dans des envois d'une valeur intrinsèque ne dépassant pas 150 €, soit les livraisons de biens effectuées par des opérateurs non établis dans l'Union européenne au profit de consommateurs finaux, seront désormais redevables de la TVA.

5711

Encourager l'activité touristique en zone rurale

3934. – 22 mars 2018. – **M. Yves Détraigne** attire l'attention de **M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur l'arrêté ministériel du 23 mars 2015 fixant certaines prescriptions d'harmonisation des préenseignes dérogatoires. Ce texte d'application, en prévoyant, sous peines de sanctions, l'obligation de la suppression des préenseignes dérogatoires hors agglomération et dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants, entraîne de nombreuses difficultés sur nos territoires pour les acteurs du tourisme. La dérogation qui existait auparavant ne s'applique plus que pour la vente de produits du terroir, les activités culturelles et les monuments historiques. Ces préenseignes permettaient pourtant aux artisans et commerçant de communiquer, sur des activités dites de proximité (hôtels, restaurants, garages, stations-services) à l'entrée de villages et bourgs en particulier sur le réseau secondaire. Elles offraient une information à des personnes de passage

ne pouvant pas connaître autrement la vie économique desdites zones rurales. La signalisation autorisée en remplacement est considérée insuffisante et inappropriée au tourisme : peu lisible, pas attractive, mal positionnée, peu informative... Cela peut avoir des conséquences lourdes pour les petites entreprises locales, souvent familiales, telle l'hôtellerie-restauration : un établissement mal signalé perd sa clientèle. Les professionnels demandent que leurs établissements puissent de nouveau utiliser les pré-enseignes dérogatoires pour se signaler, comme y sont autorisées les activités de fabrication ou de vente de produits du terroir. Ils ont ainsi lancé une campagne « S'afficher c'est exister » pour le rétablissement desdites pré-enseignes pour les cafés, hôtels, restaurants situés en zone rurale. Considérant l'importance de l'activité touristique à la dynamisation économique des territoires ruraux, il lui demande s'il entend aller en ce sens et modifier l'article L. 581-19 du code de l'environnement.

– **Question transmise à M. le ministre de l'économie et des finances.**

Réponse. – La multiplication des panneaux d'affichage concentrés aux abords des agglomérations a engendré des dégradations de paysages dénoncées par les associations qui veillent à la préservation de la qualité du cadre de vie et le ministère chargé de l'environnement. Cette situation, signalée en 2009 comme une nuisance majeure dans le rapport relatif à l'impact de la publicité sur les paysages du sénateur Ambroise Dupont, a conduit à l'introduction d'un volet « publicité extérieure, enseignes et préenseignes » dans la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 dite « Grenelle 2 » portant engagement national pour l'environnement. L'article 42 de cette loi définit explicitement les activités dérogeant à l'interdiction de poser des préenseignes. Il s'agit des activités en relation avec la fabrication ou la vente de produits du terroir par des entreprises locales, les activités culturelles et les monuments historiques, classés ou inscrits, ouverts à la visite et, à titre temporaire, les opérations et manifestations exceptionnelles mentionnées à l'article L. 581-20 du code de l'environnement. L'arrêté du 23 mars 2015 fixant certaines prescriptions d'harmonisation des préenseignes dérogatoires concerne uniquement les spécificités des panneaux relatifs à ces activités autorisées à se signaler par des pré-enseignes dérogatoires. Les professionnels de l'hôtellerie-restauration ont lancé une campagne « S'afficher c'est exister » pour le rétablissement des préenseignes pour les cafés, hôtels, restaurants situés en zone rurale. Les paysages étant un élément de l'attrait touristique des zones rurales, le Gouvernement n'envisage pas de revenir à la situation antérieure qui avait conduit à une prolifération de panneaux hétérogènes sur le bord des routes, en proposant un projet de loi au Parlement qui étendrait les préenseignes dérogatoires à d'autres activités que celles mentionnées à l'article L. 581-19 du code de l'environnement. Aujourd'hui, la loi prévoit une signalétique relevant du code de la route dénommée « signalisation d'information locale » (SIL). Positionnée notamment hors agglomération, cette signalisation respectueuse de la protection du cadre de vie et à la sécurité routière a pour objet d'assurer la visibilité d'activités, services ou équipements utiles aux personnes en déplacement mais également aux activités s'exerçant en retrait de la voie publique. Le Gouvernement incite les professionnels du tourisme à se rapprocher de la direction départementale des territoires dont ils dépendent afin de contribuer à l'élaboration et à l'installation de dispositifs de substitution répondant au mieux à leurs intérêts. La généralisation de signalisation d'information locale visible, lisible et homogène, incitera les automobilistes à rechercher plus systématiquement ce support d'information pour trouver un établissement répondant à leurs besoins. Enfin, le retrait des préenseignes dérogatoires hors agglomération et dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants est l'opportunité pour les professionnels de réorienter leur communication vers les nouvelles technologies, l'internet fixe et mobile, les applications mobiles ou le GPS, dans un contexte où le nombre d'utilisateurs de téléphones mobiles connectés à internet est en constante augmentation et où les relations clients sur les réseaux s'imposent pour promouvoir son établissement. Afin de faciliter ces échanges, le Gouvernement a, début 2018, passé un accord avec les quatre principaux opérateurs de téléphonie mobile pour supprimer les dernières « zones blanches » existantes. Il a également fixé l'échéance de la couverture de l'ensemble du territoire français par le haut débit ou le très haut débit avant la fin de l'année 2020.

Échéance d'application de la taxe de séjour

4416. – 12 avril 2018. – **M. Loïc Hervé** attire l'attention de **M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur l'échéance d'application de la nouvelle fiscalité des hébergements en attente de classement ou sans classement. En effet, la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018 a introduit à l'article L. 2330-30 du code général des collectivités territoriales un alinéa prévoyant que « pour tous les hébergements en attente de classement ou sans classement, à l'exception des catégories d'hébergements mentionnées dans le tableau du troisième alinéa du présent article, le tarif applicable par personne et par nuitée est compris entre 1 % et 5 % du coût par personne de la nuitée dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité ou, s'il est inférieur à ce dernier, du tarif plafond applicable aux hôtels de tourisme quatre étoiles. Le coût de la nuitée correspond au prix de la prestation d'hébergement hors taxes. » Ce nouveau dispositif entre en

vigueur le 1^{er} janvier 2019, les communes devant délibérer sur l'instauration de la taxe ou modifier leurs tarifs jusqu'au 1^{er} octobre 2018. Cependant l'échéance d'application de cette nouvelle fiscalité est déconnectée du tourisme saisonnier de montagne qui débute dès le mois de décembre. Aussi, il lui demande s'il envisage la mise en place d'une dérogation pour que cette disposition puisse être appliquée au 1^{er} décembre 2018 afin de simplifier la collecte de la taxe de séjour des hébergeurs de meublés de tourisme. – **Question transmise à M. le ministre de l'économie et des finances.**

Réponse. – La loi n° 2017-1775 du 28 décembre 2017 de finances rectificative pour 2017 a introduit deux modifications importantes et complémentaires concernant la taxe de séjour. La première consiste à calculer le montant de la taxe de séjour pour les hébergements sans classement ou en attente de classement en appliquant un pourcentage déterminé par la collectivité au prix de la nuitée et la seconde à obliger les plateformes opérant par voie électronique et qui sont intermédiaires de paiement à collecter et reverser la taxe de séjour. Cette nouvelle réglementation nécessite des adaptations importantes pour les professionnels qui doivent intégrer ces nouveaux paramètres dans leurs systèmes d'information et leur modèle économique. Même si la date du 1^{er} décembre 2018 correspond au début de la saison touristique dans certaines stations de montagne, il n'apparaît pas opportun d'avancer la mise en application de cette réforme, qui concerne l'ensemble des communes touristiques ayant institué la taxe de séjour. Pour des raisons tenant à la simplicité et à la lisibilité de la réglementation, le législateur a préféré conservé le cadre de l'année civile, à l'instar des actes réglementaires qui entrent en vigueur, sauf exception, le 1^{er} janvier ou le 1^{er} juillet. Par ailleurs, le maintien de la mise en œuvre de la réforme au 1^{er} janvier 2019 doit permettre d'une part le recueil par l'administration fiscale de l'ensemble des délibérations et leur mise en ligne et d'autre part aux professionnels d'opérer les adaptations nécessaires en termes d'organisation et de modification de leurs systèmes d'information, dans le cadre du calendrier initialement prévu. Dès l'hiver 2019-2020, le nouveau système sera applicable dès le début de la saison dans les stations de montagne.

Mise à jour des critères de classement des meublés de tourisme

4417. – 12 avril 2018. – **M. Loïc Hervé** attire l'attention de **M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur la mise à jour de l'annexe 1 de l'arrêté du 2 août 2010 fixant les normes et la procédure de classement des meublés de tourisme. En effet, cette annexe comprend un tableau de classement qui répertorie un ensemble de critères référentiels, obligatoires ou à la carte, à atteindre pour accéder à une catégorie de meublés. Or, cette liste, qui attribue des points par critère en fonction de la catégorie, est obsolète, dans le sens où elle ne reflète plus un niveau d'équipement pourtant privilégié par la clientèle. Elle ne met pas en valeur les efforts fournis par les loueurs, que ce soit dans les domaines de l'accessibilité, de la sécurité ou encore de la mise à disposition d'équipements spécifiques, en lien, entre autres, avec les loisirs de montagne. Les points sont identiques quels que soient les zones géographiques, alors que, dans l'exemple de la climatisation, une modulation pourrait s'avérer opportune. C'est pourquoi, il lui demande s'il envisage une mise à jour prochaine de l'annexe 1 à l'arrêté du 2 août 2010 et dans quelle forme il compte associer les loueurs. – **Question transmise à M. le ministre de l'économie et des finances.**

Réponse. – Les meublés de tourisme sont une catégorie d'hébergement touristique dont l'offre s'est considérablement développée ces dernières années. En 2017, leur nombre était estimé entre 800 000 et 1 000 000 au plan national, pour 92 700 meublés classés. Cette proportion relativement faible de meublés classés s'explique par le fait qu'il s'agit d'un type d'hébergement éparé et composite (un meublé peut être une résidence principale ou secondaire, un appartement en ville ou une villa à la campagne, le loueur peut en tirer un complément de revenu ou exercer une activité professionnelle). En outre, les vecteurs actuels de promotion sont notamment les plateformes numériques d'intermédiation de type *Airbnb*. Le classement officiel tel que prévu par un arrêté du 2 août 2010 fixant les normes et la procédure de classement des meublés de tourisme reste toutefois très important dans la valorisation d'une offre touristique de qualité. Il permet également au loueur de bénéficier de l'abattement forfaitaire de 71 % sur les revenus de location au titre du régime fiscal des microentreprises. Il y a lieu de rappeler que certaines grilles de classement des hébergements touristiques ont été revues, ou sont en cours d'actualisation : en 2016, la grille de classement des hôtels a été mise à jour et en 2018, les grilles des résidences de tourisme et des campings sont en cours de révision, conformément aux orientations du Conseil Interministériel du Tourisme du 19 janvier 2018. Concernant les meublés de tourisme, les critères datent de 2010 et certains peuvent en effet paraître obsolète, ou du moins à actualiser. La prise en compte des efforts fournis par les loueurs dans le domaine de l'accessibilité constitue notamment une piste intéressante pour mieux valoriser le classement de cette catégorie d'hébergement. Enfin, il convient de préciser que le classement d'un meublé de tourisme n'exonère pas le

loueur de se conformer à la réglementation en matière de sécurité (normes électriques, réglementation ERP - établissement recevant du public - pour les hébergements de plus de quinze personnes comme par exemple les « gîtes de groupe »...). La mise à jour de ces critères de classement pourra alors être étudiée dans le cadre des prochains conseils interministériels du tourisme (CIT). Les associations professionnelles de loueurs en meublé (FNAIM, UNPLV) seront naturellement consultées lors des travaux techniques préparatoires à la révision de ce classement.

Financement du terrorisme

4881. – 10 mai 2018. – **M. Arnaud Bazin** attire l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur le financement du terrorisme. Le procureur de la République de Paris a fait état, le 26 avril 2018, d'un « micro-financement » de Daesh émanant de 416 donateurs depuis la France. Si la mission de renseignement effectuée par la cellule de traitement du renseignement et d'action contre les circuits financiers clandestins (TRACFIN) depuis 2015 est à maints égards essentielle, il apparaît que des failles existent dans le système des mandats « cash », la justice enquêtant sur le cas de parents qui sont soupçonnés d'avoir envoyé de l'argent à leurs enfants partis faire le jihad en zone irako-syenne. Il lui demande donc quels moyens il entend déployer, d'une part, pour lutter contre les collecteurs de fonds, s'apparentant souvent à des banquiers clandestins et, d'autre part, pour sécuriser les mandats « cash » en responsabilisant davantage les opérateurs bancaires. – **Question transmise à M. le ministre de l'économie et des finances.**

Réponse. – La lutte contre le financement du terrorisme constitue une priorité gouvernementale depuis plusieurs années, réaffirmée par le Président de la République lors de la conférence de mobilisation internationale No Money for Terror qui s'est tenue à Paris le 25 et 26 avril 2018. Cette priorité s'est notamment traduite par une attention accrue portée sur les services de transmissions de fonds ainsi que sur les collecteurs de fonds, que ce soit par des actions particulières menées par la cellule de renseignement financier TRACFIN que par un renforcement du cadre réglementaire applicable. Le service TRACFIN a en effet mené un travail particulier de sensibilisation des acteurs de transmission de fonds en élaborant et partageant avec eux des typologies leur permettant de mieux comprendre les risques de financement du terrorisme auxquels ils peuvent être exposés et faciliter ainsi leur travail de détection et de signalement. TRACFIN a également mené des investigations particulièrement poussées, en coopération avec tous les acteurs de la lutte contre le terrorisme, pour exploiter les données financières des réseaux de collecteurs de fonds travaillant au profit du groupe État islamique et transmettre aux autorités judiciaires les informations nécessaires à leur action. Ces travaux ont notamment porté sur les activités de mandat international qui peuvent être exposées à des risques particuliers. En matière de réglementation, les services de transmission de fonds font l'objet de mesures particulières dans le cadre du dispositif de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme. Ainsi, au niveau européen, le règlement (UE) 2015/847 complète les dispositions de la 4^{ème} directive anti-blanchiment en imposant une vérification d'identité du donneur d'ordre ou du bénéficiaire d'un transfert de fonds dès lors que les fonds ont été reçus ou payés en espèces ou sous forme de monnaie électronique anonyme. Le dispositif français va plus loin en imposant une identification et vérification d'identité, dès le 1^{er} euro, de tous les clients des services de transmission de fonds. Cette obligation est complétée par la mise en place d'une obligation de communication systématique d'informations (COSI), obligeant les services de transmission de fonds à signaler systématiquement à TRACFIN les opérations de transmission de fonds effectuées à partir d'un versement d'espèces ou au moyen de monnaie électronique à partir du seuil de 1 000 € par opération et de 2 000 € cumulés par client sur un mois civil.

Effets collatéraux de la fin de l'impôt sur la fortune sur les associations et organismes caritatifs

5008. – 17 mai 2018. – **M. Ladislas Poniatowski** attire l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur les effets collatéraux de la fin de l'impôt sur la fortune (ISF) sur les associations et organismes caritatifs. Tous, sans exception, constatent une diminution importante du nombre des dons, même s'il est encore trop tôt pour tirer un bilan qui sera définitif à la date de la remise de la déclaration d'impôt. La Fondation des petits frères des Pauvres enregistre une baisse de 30 % des dons, alors que les dons de l'ISF représentaient habituellement la moitié des ressources de la fondation. « Apprentis d'Auteuil » observe une baisse d'un peu plus de 60 % des dons liés à l'impôt. La Fondation de France doit faire face à une baisse de 40 % des dons. Quant à la Fondation pour la recherche médicale, elle a vu les premiers dons arriver seulement en avril, alors qu'ils sont faits en début d'année habituellement. Il souhaiterait savoir si ces informations se confirment sur l'ensemble du territoire et si son administration a fait un recensement approfondi de cette situation. Il lui demande, aussi, s'il envisage une mesure

fiscale pour venir en aide à ces organismes et fondations qui effectuent tous un travail remarquable, comme augmenter le pourcentage du montant des dons déductibles dans la limite d'un plafond. – **Question transmise à M. le ministre de l'économie et des finances.**

Réponse. – L'article 31 de la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018 a abrogé l'impôt de solidarité sur la fortune (ISF). Cette suppression a conduit à l'abrogation des avantages fiscaux, notamment des réductions d'impôt, qui lui étaient attachés. Dans le cadre du nouvel impôt sur la fortune immobilière (IFI), le Parlement suivant la proposition du Gouvernement, a souhaité conserver un dispositif d'incitation forte aux dons. Cet impôt reprend à l'identique le dispositif en vigueur à l'ISF (art. 978 du code général des impôts). Le champ d'application des organismes éligibles, comme les taux et plafond de la réduction d'impôt, ont été maintenus à droit constant : il est ainsi possible de réduire le montant de l'IFI à hauteur de 75 %, dans la limite de 50 000 €, des dons en numéraire, ou en pleine propriété de titres de sociétés admis aux négociations sur un marché réglementé français ou étranger, effectués au profit des fondations reconnues d'utilité publique et de certains organismes d'intérêt général exerçant dans le domaine de l'insertion, de l'aide à la création d'emploi, de la reprise d'entreprises en difficulté, de la recherche et de l'enseignement supérieur ou artistique public ou privé. L'intensité de l'avantage fiscal et l'incitation en résultant sont donc conservées. En outre, il est rappelé que le Gouvernement a pris en compte les préoccupations du monde associatif en proposant la modification de la période de référence des dons éligibles à la réduction d'impôt par amendement lors de l'examen du projet de loi de finances pour 2018. Alors que le projet initial prévoyait de retenir l'année civile comme période de référence, la prise en compte d'une année glissante entre les deux dates limites de déclaration annuelle qui prévalait pour la réduction ISF - dons a ainsi été conservée afin de maintenir un afflux de dons au printemps, et de ne pas mettre en concurrence la campagne de dons pour l'IFI avec celle qui a lieu en fin d'année en vue de la réduction d'impôt sur le revenu, au titre des dons. De même, afin d'éviter toute rupture dans l'application de ce dispositif, la loi de finances pour 2018 a prévu que les personnes physiques assujetties à l'IFI en 2018, ayant effectué des dons éligibles à la réduction d'ISF jusqu'au 31 décembre 2017, puissent prendre en compte ces sommes au titre de l'IFI 2018. En outre, il est rappelé que l'incitation à donner reste la même pour une partie des redevables : ceux disposant d'un patrimoine immobilier conséquent restent assujettis au nouvel impôt, et conservent un intérêt à la réduction. En particulier, du fait du plafonnement de la réduction à 50 000 € pour les redevables dont la cotisation d'impôt excède ce seuil, le montant d'impôt susceptible d'être effacé par la réduction reste le même qu'à l'ISF. Par ailleurs, si la diminution du nombre d'assujettis à l'IFI par rapport au nombre d'assujettis à l'ISF induit une baisse mécanique des dons éligibles à la réduction d'impôt, un bilan précis reste toutefois à établir ultérieurement, la nouvelle réduction d'IFI au titre des dons n'ayant pas encore produit tous ses effets. À titre d'exemple, la première campagne de collecte de l'IFI permettait, pour la dernière fois, d'imputer des réductions pour investissement dans les petites et moyennes entreprises (dispositif « ISF-PME »). À l'avenir, un contribuable souhaitant diminuer sa cotisation d'IFI par le recours à une réduction fiscale ne pourra plus que recourir à la réduction IFI-dons. En tout état de cause, augmenter le pourcentage du montant des dons déductible, déjà particulièrement élevé, aurait peu d'effets et reviendrait à substituer la seule solidarité publique à la générosité privée. Cela dénaturerait ce dispositif prévu pour inciter les redevables à faire preuve de générosité et, partant, lui ôterait toute justification. Enfin, il est rappelé que la réforme dégage, au profit des contribuables qui étaient assujettis à l'ISF, des liquidités disponibles représentant un montant de l'ordre de 3 milliards d'euros par an. Ces sommes, qui ne sont plus mobilisées pour acquitter l'impôt, ont vocation à être dépensées, ce qui devrait permettre aux donateurs (tout en bénéficiant le cas échéant de la réduction IFI-dons) de financer, et même le cas échéant encore davantage que par le passé, les œuvres caritatives auxquelles ils sont attachés.

Droit à récupération de la taxe sur la valeur ajoutée

5054. – 24 mai 2018. – **M. Philippe Mouiller** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur l'interprétation qui doit être faite de la mise à disposition d'un bien public, sans contrepartie, au regard du droit à récupérer la taxe sur la valeur ajoutée (TVA), pour les communes ayant mis en place un dispositif de première heure de stationnement gratuite. La possibilité pour les communes gérant en direct un parking de prétendre au remboursement de la TVA, sur la partie d'activité du parking correspondant à « l'heure gratuite », a des conséquences financières importantes pour les communes. En effet, il semble que, d'un département à l'autre, la mise à disposition d'un bien public sans contrepartie soit interprétée de manière différente. Ainsi, certaines directions départementales des finances publiques considèrent que la mise à disposition d'un bien public sans contrepartie constitue une libéralité ne donnant pas droit à récupérer la TVA. Une telle interprétation entraîne des conséquences particulièrement préjudiciables pour des élus qui ont fait le choix de mettre en place un dispositif de

première heure de stationnement gratuite afin de dynamiser le centre-ville de leur commune et d'accroître la fréquentation de leur parking. Au-delà de la mise en place d'un dispositif de première heure de stationnement gratuite, c'est la possibilité pour les communes de continuer à mettre à disposition gratuite des locaux, matériels ou services publics, notamment auprès des associations, dans l'intérêt de l'économie territoriale et du « bon vivre ensemble » de leurs administrés qui est remise en question. Les élus locaux doivent pouvoir continuer à prendre des initiatives en faveur de l'économie locale et sont en droit d'exiger que soit respecté le principe d'égalité de traitement fiscal entre les collectivités territoriales.

Droit à récupération de la taxe sur la valeur ajoutée

6572. – 9 août 2018. – **M. Philippe Mouiller** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** les termes de sa question n° 05054 posée le 24/05/2018 sous le titre : "Droit à récupération de la taxe sur la valeur ajoutée", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Réponse. – Conformément à l'article 256 B du code général des impôts (CGI), les personnes morales de droit public ne sont pas assujetties à la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) pour l'activité de leurs services administratifs, sociaux, éducatifs, culturels et sportifs lorsque leur non assujettissement n'entraîne pas de distorsions dans les conditions de concurrence. S'agissant du régime de la TVA applicable aux locations d'emplacements consenties par les collectivités territoriales, il convient de distinguer le stationnement dans les parcs aménagés spécialement à cet effet, du stationnement sur les voies publiques affectées à la circulation. Dans le premier cas, les droits perçus en contrepartie des autorisations de stationner pendant un temps limité, sur la chaussée réservée à la circulation, ont avant tout un caractère dissuasif et répondent à un objectif de régulation de la circulation et du stationnement. Dès lors, cette activité doit être rattachée à l'exercice du pouvoir de police du maire prévue à l'article L. 2213-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) et placée hors du champ d'application de la TVA, en application de l'article 256 B du CGI. Dans le second cas, la location des emplacements spécialement aménagés pour le stationnement des véhicules correspond à un service rendu aux usagers, susceptible d'être proposé par le secteur marchand, et les redevances perçues en contrepartie sont assujetties à la TVA (Conseil d'État, arrêt du 16 février 2015, Commune du Perthus, n° 364793). Les aménagements s'entendent des barrières ou de tout autre aménagement qui en restreint l'accès ou la sortie. Dans cette situation, l'assujettissement à la TVA a pour corollaire la possibilité, pour l'assujetti, de déduire la TVA afférente aux dépenses supportées pour les besoins de ses opérations taxées dans les conditions de droit commun prévues par l'article 271 du CGI. Toujours dans cette seconde situation, il ressort des principes dégagés par la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne, que dans le cadre de l'exercice d'une activité de location d'emplacements spécialement aménagés assujettie à la TVA, la mise en place d'une première « heure gratuite de stationnement » n'est pas de nature à remettre en cause le droit à déduction de l'exploitant au titre de la TVA grevant les dépenses d'investissement de fonctionnement afférentes à cette activité.

Distorsions de concurrence au détriment de certaines associations pénalisées par leur statut fiscal

5212. – 31 mai 2018. – **Mme Françoise Gatel** attire l'attention de **M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de l'action et des comptes publics**, sur les distorsions de concurrence que rencontrent certaines associations pénalisées par leur statut fiscal. L'association loi de 1901 « Retravailler dans l'Ouest », un organisme de formation présent dans plusieurs régions, illustre cette situation. En 2015, l'administration fiscale a en effet décidé de fiscaliser certaines activités de l'association considérées comme lucratives et concurrentielles (actions d'accompagnement des demandeurs d'emploi et de formation des salariés) alors même que les principaux concurrents de l'association (l'agence nationale pour la formation professionnelle des adultes - AFPA, le conservatoire national des arts et métiers - CNAM, les groupements d'établissements publics locaux d'enseignement - GRETA et les chambres de commerce et d'industrie - CCI) ne sont, eux, pas fiscalisés. Cette distorsion de concurrence s'observe également dans le cadre d'appels d'offres : en décembre 2017, l'association a reçu une réponse négative du conseil régional des Pays de la Loire alors qu'elle proposait un mémoire technique et un taux horaire de gratification stagiaire largement supérieurs (7,15 euros/h) à ceux du gagnant (l'AFPA). Par ailleurs, alors que les demandeurs d'emploi devraient être définis comme des « publics dits en difficulté » au regard du droit de l'Union européenne, l'administration fiscale les a considérés comme étant « sans difficulté particulière ». Cette situation de concurrence déloyale est d'autant plus injustifiée que les services rendus par l'association sont d'une grande utilité sociale, offrant un service de proximité de qualité, particulièrement

important dans les zones rurales. Aussi, elle lui demande quelles initiatives le Gouvernement entend prendre afin de remédier à ces distorsions concurrentielles. – **Question transmise à M. le ministre de l'économie et des finances.**

Réponse. – En application des dispositions de l'article 206-1 du code général des impôts (CGI), les organismes sans but lucratif (OSBL) ne sont imposables à l'impôt sur les sociétés (IS) que lorsqu'ils se livrent à une exploitation ou à des opérations de caractère lucratif. Les critères généraux d'appréciation du caractère lucratif (ou non) des activités d'un OSBL sont précisés par la doctrine. Commune aux trois impôts commerciaux (IS, contribution économique territoriale, TVA), cette doctrine découle des dispositions combinées des articles 206-1 *bis*, 1447 et 261-7-1°-b du CGI et de la jurisprudence du Conseil d'État. Elle suppose une analyse fine et concrète au cas par cas des activités des OSBL (examen du caractère désintéressé ou non de la gestion de l'organisme, examen de la situation de l'organisme au regard de la concurrence, notamment des conditions d'exercices de l'activité au regard de la règle dite des « 4 P »). 1 Prix, Produit, Public, Publicité. À cet égard, le secteur de la formation professionnelle ayant été largement ouvert à la concurrence, l'absence d'imposition d'une association ne se justifie que pour autant que celle-ci exerce une activité d'utilité sociale, c'est-à-dire une activité qui n'est pas assurée par le secteur privé lucratif dans des conditions satisfaisantes pour l'intérêt général. En outre, des règles spécifiques sont prévues en matière d'impôt sur les sociétés au profit des OSBL : en application du 1 *bis* de l'article 206 du CGI, ils bénéficient de la franchise des impôts commerciaux (impôt sur les sociétés, contribution économique territoriale et TVA) pour les recettes tirées de leurs activités lucratives accessoires et sous réserve que les activités non lucratives demeurent significativement prépondérantes. Depuis la loi de finances pour 2015, cette limite est désormais indexée chaque année, sur la prévision de l'indice des prix à la consommation, hors tabac, retenue dans le projet de loi de finances de l'année. Ce seuil est ainsi porté à 62 250 € pour les exercices clos à compter du 31 décembre 2017 en matière d'IS. En cas de dépassement de ce seuil, un organisme dont les activités non lucratives demeurent prépondérantes peut, sous certaines conditions, constituer un secteur dit « lucratif » qui sera seul soumis aux impôts commerciaux. Les OSBL qui se livrent à des activités lucratives interviennent, par définition, dans le champ de l'économie concurrentielle et entrent donc en concurrence avec les entreprises commerciales. C'est la raison pour laquelle ces organismes sont placés, comme les entreprises, dans le champ des impôts commerciaux et des avantages qui peuvent en découler tels que le bénéfice de réductions et crédits d'impôt. L'administration fiscale doit veiller au respect tant de l'application du régime fiscal spécifique dont bénéficient les OSBL que du principe d'égalité devant l'impôt. L'ensemble des mesures précitées permet ainsi de concilier deux objectifs : d'une part, ne pas faire peser sur les associations qui n'agissent pas selon des objectifs et des méthodes commerciales le poids de la fiscalité applicable aux entreprises ; d'autre part, assurer que dès lors que les associations exercent les activités dans les mêmes conditions que des entreprises commerciales, il n'y ait aucune distorsion de concurrence à raison du régime fiscal.

5717

Quel avenir pour les chambres de métiers et de l'artisanat

5363. – 31 mai 2018. – **Mme Frédérique Espagnac** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** à propos de l'avenir des chambres de métiers et de l'artisanat (CMA) au regard de deux projets de loi actuellement à l'ordre du jour au Parlement et pouvant substantiellement impacter leurs activités. Le projet de loi (AN n° 904, XV^e leg) « pour la liberté de choisir son avenir professionnel » et notamment sa partie relative à l'alternance, soulève de nombreux points d'interrogation quant au devenir des personnels des centres de formations d'apprentis au sein des CMA. Le projet de loi portant plan d'action pour la croissance et la transformation « Pacte », quant à lui, prévoit la suppression de l'enregistrement des contrats d'apprentissage par les CMA, la disparition des centres de formalités des entreprises avec la dématérialisation totale des formalités à l'horizon 2022 et la remise en cause du caractère obligatoire des stages de préparation à l'installation. Ces mesures pourraient entraîner plusieurs centaines de suppressions de postes et la perte de missions de service public des CMA, laissant présager de très lourdes conséquences pour l'emploi et les conditions de travail en leur sein, alors que le climat social y est particulièrement anxiogène depuis plusieurs années. Cette perte de missions régaliennes et l'éclatement du service public de proximité pourraient provoquer, à terme, le départ de plus de six mille agents sur un total de onze mille. Aussi, elle souhaite connaître les mesures envisagées par le Gouvernement afin de permettre aux chambres de métiers et de l'artisanat de poursuivre, pérenniser et développer leurs missions de formation et de service public de proximité en direction des artisans. Elle souhaite également que puisse être entendue l'inquiétude légitime des personnels de CMA quant à leur avenir professionnel.

Avenir des chambres de métiers et de l'artisanat

5571. – 14 juin 2018. – **Mme Jacqueline Eustache-Brinio** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation des chambres de métiers et de l'artisanat et de leurs employés. En effet, les représentants du personnel des chambres de métiers et de l'artisanat s'inquiètent vivement des conséquences des projets de loi (AN n° 904, XV^e leg) « pour la liberté de choisir son avenir professionnel » et portant plan d'action pour la croissance et la transformation « PACTE », craignant que ceux-ci n'emportent de lourdes conséquences négatives pour l'emploi et les conditions de travail, notamment en ce qui concerne l'avenir des personnes des centres de formation d'apprentis, la disparition des centres de formalités des entreprises d'ici 2022 ou encore la suppression de l'enregistrement des contrats d'apprentissage par les chambres de métiers et de l'artisanat. Elle lui demande donc quelles mesures il envisage de mettre en œuvre afin de permettre aux chambres de métiers et de l'artisanat de poursuivre et développer leurs missions en direction des artisans et de sauvegarder leurs emplois.

Devenir des chambres de métiers et de l'artisanat

5623. – 14 juin 2018. – **M. Jean-Pierre Corbisez** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** concernant le devenir des chambres de métiers et de l'artisanat (CMA). Le projet de loi n° 904 (Assemblée nationale, XV^e législature) pour la liberté de choisir son avenir professionnel, notamment sa partie relative à l'alternance, et le projet de loi annoncé de plan d'action pour la croissance et la transformation des entreprises (dit « PACTE »), avec la perte de leurs missions de service public, pourraient présager d'un avenir morose pour les salariés des CMA qui travaillent déjà dans un climat anxiogène depuis quelques années (en raison notamment du refus de l'augmentation du point d'indice). Différentes représentations syndicales s'inquiètent de la mise en place de plusieurs mesures gouvernementales qui entraîneraient la suppression de centaines de postes : inquiétude sur l'avenir du personnel exerçant dans les centres de formation d'apprentis (CFA) des CMA, inquiétude sur la suppression de l'enregistrement des contrats d'apprentissage par les CMA, inquiétude sur la mise en place du registre unique et, enfin, inquiétude sur la remise en cause des stages de préparation à l'installation (SPI). Par conséquent, il lui demande quelles actions le Gouvernement entend mener pour permettre aux CMA de poursuivre et de développer leurs missions de formation et de service public de proximité en direction des artisans.

Avenir des chambres de métiers et de l'artisanat

6876. – 20 septembre 2018. – **Mme Jacqueline Eustache-Brinio** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** les termes de sa question n° 05571 posée le 14/06/2018 sous le titre : "Avenir des chambres de métiers et de l'artisanat", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Réponse. – Les projets de lois « liberté de choisir son avenir professionnel » et « plan d'action pour la croissance et la transformation des entreprises » (dite loi PACTE) ont pour objectif d'améliorer le dispositif de formation et d'apprentissage, ainsi que de simplifier la croissance des entreprises. Ce sont des mesures souhaitées et attendues par les entreprises, notamment par les petites et moyennes entreprises (PME) du secteur artisanal. Ces projets de loi ne remettent nullement en cause les missions de service public du réseau des chambres de métiers et de l'artisanat (CMA). Ils pourraient cependant conduire à des évolutions dans l'organisation du réseau des CMA, afin de lui permettre de développer de nouvelles activités et de nouveaux services à destination des très petites entreprises et des PME. Ils constituent également des opportunités, pour les chambres, de développer de nouvelles ressources. Un plan de formation des agents des CMA, visant à favoriser la montée en compétence des agents, devrait permettre de favoriser la mobilité au sein du réseau et de limiter les réductions d'effectifs. Les agents des chambres seront associés à ces évolutions dans le cadre du dialogue social propre à chaque établissement. En tout état de cause, l'État, en qualité de tutelle, accompagnera les CMA dans ces transformations. Par ailleurs, il semble prématuré d'évoquer un impact sur les effectifs des centres de formation d'apprentis. En effet, le nouveau dispositif de financement de l'apprentissage met en place un système de péréquation interprofessionnelle qui garantit un financement pour tous les contrats d'apprentissage. C'est une mesure favorable à l'apprentissage dans l'artisanat. De même s'agissant de la loi PACTE, la simplification des formalités à la création, via la création d'un guichet unique en ligne, ne remettra pas en cause le rôle d'accueil et de conseil aux créateurs d'entreprises qu'ont aujourd'hui les CMA. Le stage préalable à l'installation sera rendu facultatif mais continuera de devoir être proposé par les CMA.

Désignation de ressortissants européens au sein des conseils de direction d'offices de tourisme

5432. – 7 juin 2018. – **M. Jean-Paul Prince** attire l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur la désignation des membres du conseil de direction des offices de tourisme constitués sous forme d'établissements publics industriels et commerciaux (EPIC). L'article R. 133-3 du code du tourisme dispose que « la composition du comité de direction de l'office de tourisme et les modalités de désignation de ses membres sont fixées par délibération du conseil municipal ou de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ». L'article R. 133-4 du même code dispose que « les conseillers municipaux ou les membres de l'établissement public de coopération intercommunale qui sont membres du comité de direction de l'office sont élus par le conseil municipal ou par l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale pour la durée de leur mandat. Les fonctions des autres membres prennent fin lors du renouvellement du conseil municipal ». Il souhaite savoir si les ressortissants européens qui ne sont pas conseillers municipaux ou membres de l'établissement public de coopération intercommunale peuvent être désignés au sein des comités de direction des offices du tourisme constitués sous forme d'EPIC. – **Question transmise à M. le ministre de l'économie et des finances.**

Réponse. – La composition des comités de direction des offices de tourisme constitués sous forme d'établissements publics industriels et commerciaux est fixée par une délibération de la collectivité de tutelle. Ces comités sont composés d'une part, de conseillers municipaux ou de membres de l'établissement public de coopération intercommunale si la compétence en matière de promotion de tourisme dont la création d'offices de tourisme a été confiée à l'intercommunalité, et, d'autre part, de professionnels ou acteurs locaux du tourisme, qui représentent une part minoritaire de ce comité. Si un ressortissant de l'Union européenne peut être élu conseiller municipal ou communautaire, il ne peut en revanche être élu maire ou adjoint, ni être président ou membre du bureau d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre. Ainsi, des ressortissants européens peuvent siéger au sein des comités de direction des offices de tourisme en tant que conseillers municipaux ou communautaires et il n'existe aucune restriction pour les autres membres désignés en application de l'article R. 133-3 du code du tourisme. Le directeur de l'office de tourisme, qui participe aux réunions du comité de direction, peut également être un ressortissant de l'Union européenne.

5719

Situation des salariés des associations de gestion et de comptabilité

5713. – 21 juin 2018. – **Mme Pascale Gruny** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation des salariés des associations de gestion et de comptabilité (AGC) anciennement habilités par l'administration fiscale. Les AGC constituent la forme associative de l'expertise comptable, depuis l'entrée en vigueur de l'ordonnance n° 2004-279 du 25 mars 2004 « portant simplification et adaptation des conditions d'exercice de certaines activités professionnelles ». Ces structures sont soumises aux dispositions législatives et réglementaires relatives à la profession d'expert-comptable. Elles répondent donc aux mêmes obligations que le secteur libéral et disposent ainsi dans leurs effectifs d'experts-comptables ou de salariés qui sont autorisés à exercer la profession d'expert-comptable. Pour permettre aux AGC de fonctionner avec leurs personnels en place, certains de leurs salariés se sont en effet vu reconnaître la faculté d'exercer la profession d'expert-comptable. Pour ce faire, le législateur s'est appuyé sur plusieurs critères : une condition d'âge ou de diplôme, et une reconnaissance de compétences professionnelles à travers une habilitation qui avait été délivrée antérieurement par l'administration fiscale (article 1649 *quater* D du code général des impôts, abrogé). Si au moment de la réforme de la profession comptable, certains salariés ont été écartés du dispositif d'obtention de l'autorisation à exercer la profession d'expert-comptable au motif qu'ils n'avaient pas l'ancienneté ou l'âge requis, près de quinze ans plus tard il semble évident que ces critères ne tiennent plus. Les salariés habilités ont durant cette période conforté leur expérience d'encadrement. Aussi le législateur devrait-il permettre aux « habilités » de bénéficier des dispositions équivalentes aux articles 83 *ter* et 83 *quater* de l'ordonnance de 1945 modifiée et être ainsi autorisés à exercer la profession d'expert-comptable. C'est pourquoi elle lui demande les mesures qu'il entend prendre pour permettre aux AGC de pérenniser leur activité avec les hommes en place. – **Question transmise à M. le ministre de l'économie et des finances.**

Réponse. – À la suite de la réforme de la profession comptable intervenue en 2004, les associations de gestion et de comptabilité (AGC) bénéficient pleinement de la prérogative d'exercice réservée aux professionnels de l'expertise comptable. Elles doivent, par conséquent, respecter les mêmes contraintes et règles déontologiques, gages de qualité de services vis-à-vis de leurs adhérents. À titre transitoire, afin de faciliter la mise en œuvre de ces associations, la réforme a également introduit dans l'ordonnance n° 45-2138 du 19 septembre 1945, par

dérrogation à l'exigence du diplôme d'expertise comptable, la possibilité d'exercer les fonctions d'expert-comptable pour certains salariés qui répondaient à des conditions spécifiques. Ainsi, aux termes des articles 83 *bis*, 83 *ter* et 83 *quater* de l'ordonnance précitée, ces salariés pouvaient être pris en compte pour l'appréciation du ratio d'encadrement (un expert-comptable pour 15 salariés) prévu à l'article 19 de ladite ordonnance, sous réserve d'avoir exercé une responsabilité d'encadrement dans les anciens centres de gestion agréés et habilités (CGAH), et correspondre à des critères d'âge, de qualifications et d'ancienneté. Seuls ces salariés autorisés à exercer la fonction d'expert comptable, ainsi que les experts-comptables eux-mêmes, sont susceptibles de présenter vis à-vis de leurs clients l'ensemble des garanties d'une profession réglementée. Dans le cadre de cette réforme, l'article 19 précité, qui prévoit le calcul du ratio d'encadrement, a été aménagé pour permettre aux structures associatives de s'adapter aux nouvelles règles, sans bouleverser leur organisation. Ainsi, l'article 132 du décret n° 2012 432 du 30 mars 2012 relatif à l'activité d'expertise comptable fixe les conditions dans lesquelles les salariés d'associations de gestion et de comptabilité antérieurement désignés en qualité de responsables des services comptables d'un CGAH peuvent être pris en compte dans le ratio d'encadrement. L'ensemble des mesures d'accompagnement de la réforme en 2004, qu'elles portent sur les salariés autorisés à exercer la profession d'expert comptable ou sur les salariés habilités, objets de la question, étaient des mesures transitoires. Il ne peut donc être donné droit à la demande visant à faire bénéficier les salariés « habilités » de dispositions équivalentes aux articles 83 *ter* et *quater* de l'ordonnance de 1945 modifiée et être ainsi autorisés à exercer la profession d'expert-comptable.

Avenir des chambres des métiers et de l'artisanat

5861. – 28 juin 2018. – **Mme Pascale Gruny** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation des chambres des métiers et de l'artisanat et de leurs employés. Les représentants du personnel des chambres des métiers et de l'artisanat redoutent que le projet de loi n° 583 (Sénat, 2017-2018), adopté par l'Assemblée nationale, pour la liberté de choisir son avenir professionnel et le projet de loi n° 1088 (Assemblée nationale, XV^e législature) relatif à la croissance et à la transformation des entreprises entraînent des conséquences négatives pour l'emploi et les conditions de travail des personnels concernés. Ils s'inquiètent en particulier de la disparition des centres de formalités des entreprises d'ici à 2022 ou encore de la suppression de l'enregistrement des contrats d'apprentissage par les chambres des métiers et de l'artisanat. Ils s'interrogent également sur l'avenir des personnels des centres de formation d'apprentis. Elle lui demande donc quelles mesures il envisage de prendre pour permettre aux chambres des métiers et de l'artisanat de poursuivre et développer leurs missions en direction des artisans et ainsi de sauvegarder leurs emplois.

Devenir des chambres de métiers et de l'artisanat

6128. – 12 juillet 2018. – **M. Michel Dagbert** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le devenir des chambres de métiers et de l'artisanat (CMA). Les personnels des CMA s'inquiètent en effet des conséquences du projet de loi (AN, n° 904, XV^e leg) pour la liberté de choisir son avenir professionnel et notamment sa partie relative à l'alternance et du projet de loi portant plan d'action pour la croissance et la transformation « Pacte ». Ces textes risquent de modifier le fonctionnement des CMA avec la perte de missions de service public, ce qui pourrait avoir de fortes répercussions sur l'emploi et les conditions de travail. La suppression de l'enregistrement des contrats d'apprentissage par les CMA, la disparition des centres de formalités des entreprises avec la dématérialisation totale des formalités à l'horizon 2022, la mise en place du registre unique, la remise en cause du caractère obligatoire des stages de préparation à l'installation pourraient provoquer une baisse des effectifs et le départ de plus de la moitié des agents. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il entend prendre pour permettre aux chambres de métiers et de l'artisanat de poursuivre et développer leurs missions de formation et de service public de proximité en direction des artisans ainsi que les garanties qui pourront être apportées pour la sauvegarde de l'emploi dans le réseau.

Réponse. – Les projets de lois « liberté de choisir son avenir professionnel » et « plan d'action pour la croissance et la transformation des entreprises » (dite PACTE) ont pour objectif d'améliorer le dispositif de formation et d'apprentissage, ainsi que de simplifier la croissance des entreprises. Ce sont des mesures souhaitées et attendues par les entreprises, notamment par les PME du secteur artisanal. Ces projets de loi ne remettent nullement en cause les missions de service public du réseau des chambres de métiers et de l'artisanat (CMA). Ils pourraient cependant conduire à des évolutions dans l'organisation du réseau des CMA, afin de lui permettre de développer de nouvelles activités et de nouveaux services à destination des TPE et PME. Ils constituent également des opportunités, pour les chambres, de développer de nouvelles ressources. Un plan de formation des agents des CMA, visant à favoriser la montée en compétence des agents, devrait permettre de favoriser la mobilité au sein du

réseau et de limiter les réductions d'effectifs. Les agents des chambres seront associés à ces évolutions dans le cadre du dialogue social propre à chaque établissement. En tout état de cause, l'État, en qualité de tutelle, accompagnera les CMA dans ces transformations. Par ailleurs, il semble prématuré d'évoquer un impact sur les effectifs des centres de formation des apprentis. En effet, le nouveau dispositif de financement de l'apprentissage met en place un système de péréquation interprofessionnelle qui garantit un financement pour tous les contrats d'apprentissage. C'est une mesure favorable à l'apprentissage dans l'artisanat. De même s'agissant de la loi PACTE, la simplification des formalités à la création, via la création d'un guichet unique en ligne, ne remettra pas en cause le rôle d'accueil et de conseil aux créateurs d'entreprises qu'ont aujourd'hui les CMA. Le stage préalable à l'installation sera rendu facultatif mais continuera de devoir être proposé par les CMA.

Conséquences de la réforme de la taxe de séjour

5914. – 28 juin 2018. – **M. Jean-Marie Bockel** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les conséquences de la réforme de la taxe de séjour sur les budgets des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) et des offices de tourisme en 2019. En effet, en décembre 2017, il a été instauré, à partir de janvier 2019, une collecte de la taxe de séjour calculée au pourcentage pour tous les hébergements « non classés ». Pour ces structures, le tarif applicable par personne et par nuitée sera compris entre 1 % et 5 % du coût, par personne, de la nuitée. Cette disposition amène de nombreux changements pour les prestataires et les communes. Elle complique les méthodes de calcul de la taxe de séjour des établissements « non classés » qui se verront obligés de recalculer le montant à chaque réservation. Les futurs montants collectés risquent ainsi de devenir aléatoires et mettront très probablement le budget des offices de tourisme en difficulté voire en péril. Or cette taxe collectée joue un rôle essentiel dans le financement des actions touristiques locales. Par conséquent, il souhaite connaître les mesures envisagées par le Gouvernement afin d'améliorer ce mode de calcul et souhaite savoir s'il n'est possible de mettre en place un complément de réforme instaurant une fourchette tarifaire pour les hébergements « non classés ».

Réponse. – À l'occasion de l'examen de la loi de finances rectificative pour 2017 du 28 décembre 2017, le Parlement a souhaité introduire un nouveau mode de calcul de la taxe de séjour pour la catégorie spécifique des hébergements en attente de classement ou sans classement. Cette réforme avait notamment pour objet d'inciter au classement des meublés dans la catégorie appropriée, certains de ces meublés pourtant luxueux pouvant générer une taxe de séjour inférieure à un hôtel deux étoiles sous l'emprise de la réglementation précédente. Comme toute réforme, elle nécessite des adaptations et des efforts de la part des professionnels et des collectivités pour sa mise en œuvre. Pour autant, il s'agit du cadre juridique fixé par le Parlement et les collectivités locales devront délibérer sur cette base avant le 1^{er} octobre de cette année pour permettre la perception de la taxe de séjour en 2019. Le Gouvernement n'envisage donc pas à ce stade de revenir sur le principe de la taxation proportionnelle des hébergements en attente de classement ou sans classement. La collecte 2019 de la taxe de séjour devrait fournir des premiers éléments d'appréciation qui permettront de décider, le cas échéant, s'il convient de généraliser la taxation proportionnelle aux autres catégories d'hébergement.

Récupération de la taxe sur la valeur ajoutée dans le cadre des opérations de transport scolaire

6098. – 12 juillet 2018. – **Mme Nicole Bonnefoy** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les modalités de récupération, par les autorités organisatrices de transport, de la taxe sur la valeur ajoutée dans le cadre des opérations de transport scolaire. Elle s'interroge sur les réponses qui ont été apportées à sa question orale n° 67 (*Journal officiel* des débats du Sénat du 22 novembre 2017, p. 5380). Ces éléments ont été confirmés ensuite systématiquement par le Gouvernement aux parlementaires qui s'inquiétaient de leur portée. Elle lui demande donc pourquoi l'administration fiscale s'appuie dans son argumentaire sur une affaire finlandaise d'assistance juridique qui n'a qu'un lointain rapport avec la réalité du transport scolaire. En conséquence, la règle pratique dite « des 10 % » édictée par l'administration fiscale semble s'assimiler plus à un choix délibéré et arbitraire, « au doigt levé ». Elle lui demande donc une analyse plus fouillée et argumentée dans le domaine des opérations de transport scolaire, d'autant que le transport des élèves ne concerne pas forcément que le mode routier mais l'ensemble de la chaîne des mobilités : ferroviaire, interurbain, urbain, parfois même successivement. Elle lui demande sur quelle base s'effectue le « calcul » de l'administration fiscale dans la détermination du seuil de 10 % ; comment elle peut déterminer la contribution exacte des familles compte tenu de cette complexité ; si la part de financement du bloc communal, quand elle existe, peut venir « en soustraction » de la participation familiale, permettant ainsi d'assouplir ce seuil des 10 % si préjudiciable indirectement pour les familles et le pouvoir d'achat. Les familles en effet sont aussi des contribuables et abondent les budgets du bloc communal.

Enfin, elle lui rappelle la réponse apportée en 2015 par l'un de ses prédécesseurs, à un sénateur (question orale n° 1251, JO des débats du Sénat du 2 décembre 2015, p. 11 981) qui demandait une clarification de ce fameux seuil : « fixer un seuil à caractère général n'est pas envisageable ». Elle lui demande pourquoi ce seuil est envisageable désormais et pourquoi l'administration fiscale a changé de doctrine.

Réponse. – Lorsqu'elle constitue une activité économique et ainsi que le prévoit l'article 256 B du code général des impôts (CGI), l'activité de transports de personnes accomplie par une personne morale de droit public est, en tout état de cause, assujettie à la TVA. Ainsi, la fourniture, par une autorité organisatrice de transports (AOT), de prestations de transports de personnes à titre onéreux doit être soumise à la TVA. Une telle activité est réalisée à titre onéreux lorsqu'il existe un lien direct entre le service rendu et la contre-valeur reçue. Pour cela, le bénéficiaire de la prestation doit en retirer un avantage individuel et le niveau de cet avantage doit être en relation avec le prix payé. À ce titre, dans la situation du transport scolaire, le seuil de 10 % n'a pas été fixé « au doigt levé », mais résulte d'une étude systématique de la jurisprudence récente de la Cour de justice de l'Union Européenne (CJUE). La Cour, dans l'arrêt Gemeente Borsele (Aff. C 520/14) rendu le 12 mai 2016, a jugé en présence de contributions acquittées annuellement par les usagers ne couvrant que 3 % de la totalité des frais annuels de transport, qu'il résulte d'une telle asymétrie entre les frais de fonctionnement et les montants perçus en contrepartie des services offerts, une absence de liens réels entre la somme acquittée par les familles et la prestation de services fournie. Il s'ensuit qu'aucun droit à déduction de la TVA d'amont n'a pu être admis car dans de telles circonstances, la prestation est située en dehors du champ d'application de la TVA. Toutefois, cet arrêt ne fixe pas de seuil en pourcentage permettant de considérer que la prestation entre dans le champ d'application de la TVA s'agissant du transport. Par le passé, la CJUE, dans sa décision Commission contre Finlande (Aff. C-246/08), a cependant refusé la qualité d'assujetti à une personne publique dont les revenus d'une activité d'assistance juridique ne couvraient que 8 % des coûts engagés. Dans sa décision Gemeente Woerden (Aff. C 267/15), la Cour a admis que la commune soit qualifiée d'assujettie bien que celle-ci, dans les circonstances de l'affaire, ne percevait comme recettes que 10 % de ses coûts. Dès lors qu'en matière de transport scolaire, le prix demandé aux usagers est très inférieur au coût supporté par l'AOT, l'étude de la jurisprudence européenne conduit à l'instauration d'un seuil minimal de 10 %. Pour l'AOT, le seuil de 10 % s'apprécie en fonction de l'ensemble des recettes taxables issues de l'activité de transport scolaire, y compris, le cas échéant, les subventions complément de prix mentionnées au a) du 1 de l'article 266 du CGI, rapporté à l'intégralité de son coût de revient annuel. Enfin, il est précisé que la fixation d'un seuil répond à un objectif de sécurité juridique et qu'antérieurement, l'absence de précision sur ce seuil ne signifiait pas que l'ensemble des AOT étaient fondées à déduire la TVA grevant leurs dépenses d'amont sans prendre en compte le niveau des recettes acquittées par les usagers.

5722

Inquiétante baisse des dons aux associations suite au remplacement de l'ISF par l'IFI

6179. – 19 juillet 2018. – **M. Arnaud Bazin** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le remplacement de l'impôt sur la fortune, ISF, par celui sur la fortune immobilière, IFI, qui provoque une inquiétante baisse de dons pour les associations. Alors que 52 300 ménages assujettis à l'ISF (sur 350 000) réduisaient en 2017 leurs impôts par des dons, France Générosité estime que le basculement de l'ISF sur l'IFI va entraîner une perte de 120 à 150 millions d'euros de dons pour nos associations. En effet, le nombre de foyers pouvant déduire 75 % des sommes données va diminuer, de 350 000 à 150 000. De plus, la facture fiscale des contribuables soumis à l'IFI est diminuée et peut alors être réduite par des dons moins conséquents qu'auparavant. Nombre d'associations font, de ce fait, le constat alarmant que ce recentrage sera la cause d'une baisse drastique de leur ressources. Or, le directeur « développement » de la Fondation de France explique que la situation des associations est déjà fragilisée à la fois par la hausse de la contribution sociale généralisée pour les retraités et par l'inquiétude que génère le prélèvement à la source. Ce recentrage sur l'IFI risque de mettre en péril leurs activités de solidarité. La directrice « générosité et philanthropie » du Secours Catholique, fait, quant à elle, état d'un manque à gagner de trois millions d'euros, soit une baisse proche de 60 % due au remplacement de l'ISF par l'IFI. Pourtant ces dons sont des moyens de financement essentiels pour nos associations, s'autant plus que l'évolution du nombre de dons en France est en stagnation. À la vue de ce contexte incertain auquel nos associations sont confrontées, il lui demande de bien vouloir lui faire part des mesures mises en œuvre afin de sécuriser leur ressources financières.

Réponse. – L'article 31 de la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018 a abrogé l'impôt de solidarité sur la fortune (ISF). Cette suppression a conduit à l'abrogation des avantages fiscaux, notamment des réductions d'impôt, qui lui étaient attachés. Dans le cadre du nouvel impôt sur la fortune immobilière (IFI), le

Parlement, suivant la proposition du Gouvernement, a souhaité conserver un dispositif d'incitation forte aux dons. Cet impôt reprend, à l'identique, le dispositif en vigueur à l'ISF (art. 978 du code général des impôts, CGI). Le champ d'application des organismes éligibles, comme les taux et plafond de la réduction d'impôt, ont été maintenus à droit constant : il est ainsi possible de réduire le montant de l'IFI à hauteur de 75 %, dans la limite de 50 000 €, des dons en numéraire, ou en pleine propriété de titres de sociétés admis aux négociations sur un marché réglementé français ou étranger, effectués au profit des fondations reconnues d'utilité publique et de certains organismes d'intérêt général exerçant dans le domaine de l'insertion, de l'aide à la création d'emploi, de la reprise d'entreprises en difficulté, de la recherche et de l'enseignement supérieur ou artistique public ou privé. L'intensité de l'avantage fiscal et l'incitation en résultant sont donc conservées. En outre, il est rappelé que le Gouvernement a pris en compte les préoccupations du monde associatif en proposant la modification de la période de référence des dons éligibles à la réduction d'impôt par amendement, lors de l'examen du projet de loi de finances pour 2018. Alors que le projet initial prévoyait de retenir l'année civile comme période de référence, la prise en compte d'une année glissante entre les deux dates limites de déclaration annuelle, qui prévalait pour la réduction ISF-dons, a ainsi été conservée afin de maintenir un afflux de dons au printemps, et de ne pas mettre en concurrence la campagne de dons pour l'IFI avec celle qui a lieu en fin d'année en vue de la réduction d'impôt sur le revenu au titre des dons. De même, afin d'éviter toute rupture dans l'application de ce dispositif, la loi de finances pour 2018 a prévu que les personnes physiques assujetties à l'IFI en 2018, ayant effectué des dons éligibles à la réduction d'ISF jusqu'au 31 décembre 2017, puissent prendre en compte ces sommes au titre de l'IFI 2018. En outre, il est rappelé que l'incitation à donner reste la même pour une partie des redevables : ceux disposant d'un patrimoine immobilier conséquent restent assujettis au nouvel impôt et conservent un intérêt à la réduction. En particulier, du fait du plafonnement de la réduction à 50 000 €, pour les redevables dont la cotisation d'impôt excède ce seuil, le montant d'impôt susceptible d'être effacé par la réduction reste le même qu'à l'ISF. Par ailleurs, si la diminution du nombre d'assujettis à l'IFI, par rapport au nombre d'assujettis à l'ISF, induit une baisse mécanique des dons éligibles à la réduction d'impôt, un bilan précis reste toutefois à établir ultérieurement, la nouvelle réduction d'IFI au titre des dons n'ayant pas encore produit tous ses effets. À titre d'exemple, la première campagne de collecte de l'IFI permettait, pour la dernière fois, d'imputer des réductions pour investissement dans les petites et moyennes entreprises (dispositif « ISF-PME »). À l'avenir, un contribuable souhaitant diminuer sa cotisation d'IFI par le recours à une réduction fiscale ne pourra plus que recourir à la réduction IFI-dons. Enfin, il est rappelé que la réforme dégage, au profit des contribuables qui étaient assujettis à l'ISF, des liquidités disponibles représentant un montant de l'ordre de 3 milliards d'euros par an. Ces sommes, qui ne sont plus mobilisées pour acquitter l'impôt, ont vocation à être dépensées, ce qui devrait permettre aux donateurs (tout en bénéficiant le cas échéant de la réduction IFI-dons) de financer, et même le cas échéant encore davantage que par le passé, les œuvres caritatives auxquelles ils sont attachés.

5723

Réforme de la taxe de séjour

6218. – 19 juillet 2018. – **Mme Marie-Thérèse Bruguière** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les conséquences de la réforme de la taxe de séjour sur les budgets des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) et des offices de tourisme en 2019. La loi n° 2017-1775 du 28 décembre 2017 de finances rectificative pour 2017 a instauré, à partir du 1^{er} janvier 2019, une collecte de la taxe de séjour calculée au pourcentage pour tous les hébergements « non classés ». Pour ces structures, le tarif applicable par personne et par nuitée sera compris entre 1 % et 5 % du coût, par personne, de la nuitée. Cette disposition amène de nombreux changements pour les prestataires et les communes. Elle complique les méthodes de calcul de la taxe de séjour des établissements « non classés » qui se verront obligés de recalculer le montant à chaque réservation. Les futurs montants collectés risquent ainsi de devenir aléatoires et mettront très probablement le budget des offices de tourisme en difficulté voire en péril. Or cette taxe collectée joue un rôle essentiel dans le financement des actions touristiques locales. Par conséquent, elle souhaite connaître les mesures que le Gouvernement entend prendre afin d'améliorer ce mode de calcul et souhaite savoir s'il est possible de mettre en place un complément de réforme instaurant une fourchette tarifaire pour les hébergements « non classés ».

Réponse. – À l'occasion de l'examen de la loi de finances rectificative pour 2017 du 28 décembre 2017, le Parlement a souhaité introduire un nouveau mode de calcul de la taxe de séjour pour la catégorie spécifique des hébergements en attente de classement ou sans classement. Cette réforme avait notamment pour objet d'inciter au classement des meublés dans la catégorie appropriée, certains de ces meublés pourtant luxueux pouvant générer une taxe de séjour inférieure à un hôtel deux étoiles sous l'emprise de la réglementation précédente. Les budgets des offices de tourisme, bénéficiaires de la taxe de séjour lorsqu'ils sont constitués sous la forme d'un établissement

public industriel et commercial, ne devraient pas pâtir de la nouvelle formule de calcul, car grâce à celle-ci le montant de la taxe de séjour collecté devrait être supérieur à l'ancienne tarification. En effet, celle-ci est plafonnée à 0,80 € par nuit et par adulte jusqu'au 31 décembre 2018 et pourra atteindre jusqu'à 2,30 € à compter du 1^{er} janvier 2019, montant correspondant au tarif plafond applicable aux hôtels et meublés de tourisme 4 étoiles. De plus, l'obligation pour les plateformes numériques de collecter la taxe de séjour lorsqu'elles sont intermédiaires de paiement pour le compte de loueurs non professionnels devrait améliorer son taux de recouvrement. Comme toute réforme, elle nécessite des adaptations et des efforts de la part des professionnels et des collectivités pour sa mise en œuvre. Pour autant, il s'agit du cadre juridique fixé par le Parlement et les collectivités locales devront délibérer sur cette base avant le 1^{er} octobre de cette année pour permettre la perception de la taxe de séjour en 2019. Le Gouvernement n'envisage donc pas à ce stade de revenir sur le principe de la taxation proportionnelle des hébergements en attente de classement ou sans classement. La collecte 2019 de la taxe de séjour devrait fournir des premiers éléments d'appréciation qui permettront de décider, le cas échéant, s'il convient de généraliser la taxation proportionnelle aux autres catégories d'hébergement.

Présence de nitrite dans le jambon biologique

6224. – 19 juillet 2018. – **M. Christian Cambon** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la présence de nitrite dans le jambon biologique. Les règles relatives à l'agriculture biologique sont strictes et imposent l'utilisation exclusive de produits naturels. Cela s'applique au sol où vivent les animaux mais aussi à la nourriture qui est donnée. Le label « AB » a été créé afin d'informer le consommateur sur le type d'agriculture lors de l'élevage de l'animal. Cependant, il est constaté que lors de la transformation de la viande de porc en jambon, il y a un ajout de nitrites E250, qui n'est bien évidemment pas naturel. Cela peut servir de conservateur mais en réalité ce nitrite permet de préserver la couleur rose du jambon. En plus, de l'asymétrie d'information pour le consommateur que constitue cet ajout, il y a un risque médical. En effet, dans un rapport, le centre international de recherche sur le cancer alertait sur le fait que les nitrites sont « probablement cancérigènes ». Il est essentiel que le consommateur puisse se fier aux labels qui sont mis en place en faveur d'une consommation plus saine. Aussi, il lui demande quelles mesures il est prêt à prendre pour lutter contre cette désinformation. – **Question transmise à M. le ministre de l'économie et des finances.**

Réponse. – Les nitrites (E250) figurent dans la liste limitative des additifs autorisés en transformation par le règlement (CE) n° 889/2008 modifié portant modalités d'application du règlement (CE) n° 834/2007 du Conseil relatif à la production biologique (liste de l'annexe VIII du règlement). Son utilisation permet d'inhiber le développement de bactéries pathogènes (*Clostridium botulinum*, *Listeria monocytogenes*, salmonelles) dans les charcuteries et donc de prévenir tout risque sanitaire. Cependant, le règlement UE précise que l'utilisation de cet additif en agriculture biologique est soumise à la condition suivante : « cet additif ne peut être employé que s'il a été démontré à la satisfaction de l'autorité compétente qu'il n'existe aucune alternative technologique donnant les mêmes garanties sanitaires et/ou permettant de maintenir les caractéristiques propres du produit ». Il était admis jusqu'à présent qu'il n'existait pas d'alternative naturelle efficace et satisfaisante. Toutefois, les opérateurs du secteur de la charcuterie travaillent sur d'autres moyens pour conserver les charcuteries sans employer de nitrites. Aussi la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF) a saisi la Commission nationale de l'agriculture biologique (CNAB) de l'INAO (Institut national de l'origine et de la qualité) afin de faire procéder à un état des lieux de ces travaux. Si les résultats de cette expertise démontraient que des alternatives existent à l'utilisation de nitrates, les autorités compétentes pour l'agriculture biologique en France, à savoir la DGCCRF et l'INAO, seraient alors fondées à ne plus autoriser l'utilisation de cet additif pour la fabrication de produits biologiques.

Conséquences de l'évolution de la taxe intérieure de consommation sur le gaz naturel pour l'entreprise Sodeleg

6328. – 26 juillet 2018. – **Mme Pascale Gruny** attire l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur la situation préoccupante de l'entreprise Sodeleg, leader européen dans le secteur de la déshydratation d'oignons, qui est directement touchée par l'évolution de la taxe intérieure de consommation sur le gaz naturel (TICGN) prévue dans la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018. L'entreprise française Sodeleg est implantée dans les Hauts-de-France à Athies-sous-Laon depuis 1984 et bénéficie depuis 2015 du label « origine France garantie ». Le processus de fabrication des oignons déshydratés suppose l'utilisation du gaz naturel qui est l'un des principaux postes de dépenses de l'entreprise. Aussi, la hausse de la TICGN menace directement la compétitivité de Sodeleg et de ses partenaires agricoles. En effet, entre 2017 et 2022, le montant de la TICGN

passera de 5,88 € par mégawattheure à 16,02 €, soit une augmentation significative de 10,14 € par mégawattheure. Pour l'entreprise Sodeleg, la facture de 394 818 € en 2017 va croître jusqu'en 2022 pour atteindre la somme de 1 078 362 € en 2022. Pour cette entreprise qui doit déjà faire face à la concurrence de ses concurrents étrangers, notamment l'Inde et la Chine, cette décision menace considérablement la compétitivité de cette entreprise avec le risque d'une perte substantielle de nombreux marchés. Compte tenu de ces éléments, elle souhaite savoir si l'État, en concertation avec les professionnels du secteur de la déshydratation des oignons, entend trouver une solution permettant à l'entreprise Sodeleg de bénéficier du taux réduit de la TICGN afin de préserver sa compétitivité et son développement économique. – **Question transmise à M. le ministre de l'économie et des finances.**

Réponse. – La taxe intérieure sur la consommation de gaz naturel (TICGN) est la déclinaison française de l'accise harmonisée sur la consommation de gaz naturel combustible. À ce titre, elle est strictement encadrée par les dispositions de la directive 2003/96/CE *restructurant le cadre communautaire de la taxation des produits énergétiques et de l'électricité*. Le dispositif de réduction des taux de TICGN mis en œuvre par l'article 265 *nonies* du code des douanes prévoit l'application de taux réduits au profit de certaines installations grandes consommatrices d'énergie. Les installations grandes consommatrices d'électricité sont celles dont les achats de produits énergétiques et d'électricité soumis aux accises excèdent 3 % de la valeur de production ou dont les taxes sur les produits dépassent 0,5 % de leur valeur ajoutée. Deux taux réduits distincts ont été prévus par le législateur pour ce type d'installation. Un premier taux réduit de 1,52 €/MWh a été institué au profit des installations soumises aux contraintes du système européen d'échange des quotas de gaz à effet de serre (ETS). Les installations qui ne sont pas, par nature, soumises aux contraintes du système ETS peuvent néanmoins bénéficier du taux réduit si elles décident de s'inclure volontairement dans le système ETS. Un second taux réduit de 1,60 €/MWh a été prévu pour les installations qui ont une activité exposée aux fuites de carbone au sens des dispositions de la décision 2014/476/UE de la Commission du 27 octobre 2014. Par ailleurs, l'évolution récente et programmée du tarif de la TICGN s'inscrit dans le cadre de la politique suivie par le Gouvernement afin d'inciter à la modération de la consommation des produits énergétiques carbonés. Cette trajectoire maintient un niveau de taxation du gaz naturel combustible très inférieur à celui des autres produits énergétiques (17,77 € / MWh en 2022 contre 25 € pour les autres produits). Au regard de cet objectif et du coût budgétaire que représenterait une ouverture de ces tarifs à des entreprises telles que Sodeleg qui n'en bénéficient pas actuellement ne peut être envisagée.

Récupération de la taxe sur la valeur ajoutée dans le cadre des opérations de transport scolaire

6356. – 26 juillet 2018. – **Mme Marie-Pierre Monier** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les modalités de récupération, par les autorités organisatrices de transport, de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) dans le cadre des opérations de transport scolaire. En effet, il semble que l'administration estime que si la somme des participations financières perçues par le conseil régional auprès des familles des élèves est supérieure à 10 % du coût de revient annuel des prestations relatives à l'ensemble des contrats de transport scolaire, cette contribution constitue « une relation directe entre la somme acquittée par les familles et la prestation de transport », d'où la possibilité de récupérer la TVA après assujettissement. Actuellement, deux tiers des conseils départementaux ne laissent à charge des parents d'élèves qu'un montant inférieur ou égal à 10 % du coût total annuel par élève transporté, soit quelques dizaines d'euros. Cette simple mesure aura donc pour conséquence inéluctable une remise en cause généralisée de la quasi-gratuité des transports scolaires, les conseils régionaux étant incités à éviter la « double peine » (financer la part familiale tout en renonçant à récupérer la TVA). Pour des familles souvent en situation difficile, devoir payer 100 € ou plus annuellement par enfant transporté constitue une dépense élevée. Le coût du transport scolaire étant souvent déterminant dans les choix d'orientation et les chances de réussite des élèves, elle s'inquiète avec la fédération des conseils de parents d'élèves (FCPE) des conséquences de cette règle édictée par l'administration fiscale sur la poursuite d'études après le brevet pour de nombreux jeunes, en particulier en territoire rural. Aussi, elle lui demande d'une part de lui préciser les bases sur lesquelles l'administration fiscale a fixé ce seuil de 10 % qui apparaît, au vu des réponses apportées précédemment à des questions parlementaires, comme un choix arbitraire et d'autre part de lui indiquer si la part de financement du bloc communal, quand elle existe, peut venir « en soustraction » de la participation familiale, permettant ainsi d'assouplir ce seuil des 10 %.

Réponse. – Lorsqu'elle constitue une activité économique et ainsi que le prévoit l'article 256 B du CGI, l'activité de transports de personnes accomplie par une personne morale de droit public est, en tout état de cause, assujettie à la TVA. Ainsi, la fourniture, par une autorité organisatrice de transports (AOT), de prestations de transports de

personnes à titre onéreux doit être soumise à la TVA. Une telle activité est réalisée à titre onéreux lorsqu'il existe un lien direct entre le service rendu et la contre-valeur reçue. Pour cela, le bénéficiaire de la prestation doit en retirer un avantage individuel et le niveau de cet avantage doit être en relation avec le prix payé. L'assujettissement a pour corollaire la possibilité, pour l'AOT, de déduire la TVA grevant les dépenses supportées pour effectuer ses prestations soumises à la taxe. Dans la situation du transport scolaire, le seuil de 10 % n'a pas été fixé de façon arbitraire, mais résulte d'une étude systématique de la jurisprudence récente de la Cour de Justice de l'Union européenne (CJUE). Il constitue un élément objectif pour l'appréciation de la qualité d'assujetti et apporte la sécurité juridique aux AOT. La Cour, dans l'arrêt Gemeente Borsele (Aff. C 520/14) rendu le 12 mai 2016, a jugé en présence de contributions acquittées annuellement par les usagers ne couvrant que 3 % de la totalité des frais annuels de transport, qu'il résulte d'une telle asymétrie entre les frais de fonctionnement et les montants perçus en contrepartie des services offerts une absence de liens réels entre la somme acquittée par les familles et la prestation de services fournie. Il s'ensuit qu'aucun droit à déduction de la TVA d'amont n'a pu être admis car dans de telles circonstances, la prestation est située en dehors du champ d'application de la TVA. Toutefois, cet arrêt ne fixe pas de seuil en pourcentage permettant de considérer que la prestation entre dans le champ d'application de la TVA s'agissant du transport. Par le passé, la CJUE, dans sa décision Commission contre Finlande (Aff. C-246/08), a cependant refusé la qualité d'assujetti à une personne publique dont les revenus d'une activité d'assistance juridique ne couvraient que 8 % des coûts engagés. Dans sa décision Gemeente Woerden (Aff. C 267/15), la Cour a admis que la commune soit qualifiée d'assujettie bien que celle-ci, dans les circonstances de l'affaire, ne percevait comme recettes que 10 % de ses coûts. Dès lors qu'en matière de transport scolaire le prix demandé aux usagers est très inférieur au coût supporté par l'AOT, l'étude de la jurisprudence européenne conduit à l'instauration d'un seuil minimal de 10 %. Pour l'AOT, le seuil de 10 % s'apprécie en fonction de l'ensemble des recettes taxables issues de l'activité de transport scolaire, comprenant, le cas échéant, les sommes versées par d'autres collectivités territoriales si elles peuvent être qualifiées au sens de la TVA de subventions complément de prix, rapporté à l'intégralité du coût de revient annuel.

Éventuelle suppression des pièces de un et de deux centimes d'euros

6388. – 26 juillet 2018. – **M. Jean Louis Masson** demande à **Mme la ministre, auprès du ministre de l'Europe et des affaires étrangères, chargée des affaires européennes** si l'éventuelle suppression actuellement évoquée des pièces de un et de deux centimes d'euros ne risque pas d'accentuer l'inflation, chacun procédant à un arrondi par le haut. Une telle suppression serait semble-t-il motivée par un souci d'économie et par le fait que quelques pays de la zone euro ont déjà renoncé à faire frapper ces petites pièces. Or cela a pour effet de générer un flux des pièces produites en France vers ces pays. Il lui demande donc, si plutôt que de chercher d'hypothétiques économies en supprimant également en France la frappe de petites pièces, il ne serait pas préférable d'obliger chaque pays de la zone euro à faire frapper sa quote-part de petites pièces ou d'assumer la charge financière correspondante. – **Question transmise à M. le ministre de l'économie et des finances.**

Éventuelle suppression des pièces de un et de deux centimes d'euros

7099. – 4 octobre 2018. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** les termes de sa question n° 06388 posée le 26/07/2018 sous le titre : "Éventuelle suppression des pièces de un et de deux centimes d'euros", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

Réponse. – Il convient tout d'abord de rappeler que chaque pays de la zone euro est habilité à émettre des pièces en euros eu égard aux besoins qu'il constate. La Commission européenne assure la coordination, au niveau de la zone euro, de toutes les opérations relatives aux pièces. Pour la France, c'est l'État qui assure la commande de pièces auprès de la Monnaie de Paris et veille à ce que les quantités commandées soient toujours en relation étroite avec la réalité du besoin et des usages de nos concitoyens. Il n'est pas actuellement prévu de disparition des pièces de un et deux centimes d'euros même si le Gouvernement français encourage la modernisation des moyens de paiement en constante innovation, pour permettre aux consommateurs de payer plus largement par des moyens scripturaux, comme la carte bancaire, notamment pour les petits montants. Le développement des moyens de paiement faciles à utiliser et sûrs ainsi que le déploiement du paiement sans contact constituent des modalités efficaces pour réduire progressivement l'utilisation des pièces que mentionne le parlementaire.

Compensation de la hausse de la CSG pour les agents des chambres consulaires

6418. – 2 août 2018. – **M. Jean-Claude Tissot** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances**. M. Jean-Claude Tissot attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances la compensation de la hausse de la contribution sociale généralisée (CSG) pour les agents des chambres consulaires. L'augmentation de la CSG au 1^{er} janvier 2018 a été accompagnée de mesures compensatoires pour les salariés du secteur privé, soit une suppression des cotisations maladies de 0,75 % et une baisse partielle des cotisations chômage de 1,45 %. Les agents du secteur public ont, pour leur part, bénéficié d'une indemnité compensatrice et de la suppression de la contribution exceptionnelle de 1 %. Compte tenu de leur statut « hybride », les personnels sous statut parapublic des entreprises publiques et les personnels de droit public des chambres consulaires relèvent d'un régime particulier. Ils ne sont désormais plus redevables de la cotisation maladie de 0,75% ni de la cotisation exceptionnelle de solidarité de 1%. Toutefois, ces cotisations ne reposant pas sur la même assiette que la CSG, ces agents subissent depuis le 1^{er} janvier une perte de salaire net atteignant entre 2 et 7 euros par mois pour un temps plein, voire entre 15 et 20 euros par mois pour les petits salaires qui n'étaient pas soumis à la cotisation de solidarité. Ainsi, environ 8 000 salariés des chambres d'agriculture, dont le rôle est notamment de conseiller et d'accompagner les agriculteurs, voient leurs revenus rognés chaque mois. Le projet de loi (AN, n° 235, XV^e leg) de finances pour 2018 prévoyait, grâce à un amendement d'initiative parlementaire, que le Gouvernement remettrait, au plus tard au 30 juin 2018, un rapport évaluant les mesures prises afin de compenser la hausse de la CSG pour les agents publics et pour les salariés d'employeurs du secteur parapublic, ainsi que les conséquences de ces mesures sur leur pouvoir d'achat. Aussi, il lui demande quelles sont les mesures que le Gouvernement entend prendre afin que les agents des secteurs publics et parapublics bénéficient, au même titre que les salariés du privé, de la compensation promise de la hausse de la CSG.

Réponse. – La hausse de la contribution sociale généralisée prévue par l'article 8 de la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 peut être compensée selon des modalités différentes selon le statut des agents. Si cette compensation peut se traduire par la suppression de la contribution exceptionnelle de solidarité et de la baisse de cotisation d'assurance maladie, les agents publics sous statut des établissements composant les réseaux des chambres de métiers et de l'artisanat (CMA) et des chambres de commerce et d'industrie (CCI) sont éligibles à l'indemnité compensatrice par l'article 113 de la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018 ; Les partenaires sociaux des consulaires réunis en commission paritaire nationale ont adopté, respectivement le 29 janvier 2018 pour le réseau des CCI et le 4 juillet 2018 pour le réseau des CMA, des mesures permettant la compensation intégrale de la hausse de la CSG dès le mois de janvier 2018.

Modalités de fermeture d'un compte bancaire

6454. – 2 août 2018. – **M. Jean-François Longeot** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** concernant les modalités de fermeture d'un compte. En effet, si la réglementation bancaire impose de fournir un justificatif d'identité en cours de validité ainsi qu'un justificatif de domicile datant de moins de trois mois, est-elle en droit de réclamer un justificatif probant de revenus, tels que bulletin de salaire, retraite, CESU, avis d'imposition, contrat de travail, attestation d'activité fournie par l'employeur, attestation de revenus sociaux, carte d'étudiant, certificat de scolarité ou de bourse ? C'est pourquoi il lui demande si le détenteur d'un compte bancaire est dans l'obligation de fournir ce dernier justificatif et, si oui, à quel titre.

Réponse. – Afin de renforcer la lutte contre les circuits financiers illicites dans un contexte où les impératifs de sécurité appellent une action significative des pouvoirs publics, le Gouvernement a élargi le champ de surveillance des banques, notamment dans le cadre de la transposition de la directive n° 2015/849 du 20 mai 2015 dite « 4^{ème} directive anti-blanchiment ». En effet, les articles L. 561-5 et R. 561-5 1° du code monétaire et financier disposent que, dans le cadre de ses obligations de vigilance en matière de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme, la banque doit vérifier, avant l'ouverture d'un compte, l'identité du client avec lequel elle établit une « relation d'affaires », notamment au moyen d'un document officiel en cours de validité comportant sa photographie. Par ailleurs, l'article L. 561-5-1 du code monétaire et financier prévoit que les banques, avant l'entrée en relation d'affaires, c'est-à-dire en l'espèce la conclusion d'une convention de compte, doivent recueillir et analyser les éléments d'information nécessaires à la connaissance de l'objet et de la nature de la relation d'affaires. L'arrêté du 2 septembre 2009 pris en application de l'article R. 561-12 du code monétaire et financier et définissant des éléments d'information liés à la connaissance du client et de la relation d'affaires aux fins d'évaluation des risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, donne une liste indicative

des éléments d'information en question. Ils peuvent notamment inclure la justification de l'adresse du domicile à jour au moment où les éléments sont recueillis, les activités professionnelles actuellement exercées, les revenus ou tout élément permettant d'estimer les autres ressources, tout élément permettant d'apprécier le patrimoine. Le code monétaire et financier (article L. 561-8) prévoit qu'en cas d'impossibilité pour l'établissement d'identifier son client ou d'obtenir des informations sur l'objet et la nature de la relation d'affaires, l'établissement est tenu de ne pas établir la relation d'affaires ou bien de la rompre. En outre, certains produits d'épargne réglementée sont ouverts sous condition de ressources et nécessitent la production de l'avis d'imposition ou du justificatif d'impôt sur le revenu. C'est le cas prévu par exemple pour le livret d'épargne populaire (LEP) à l'article L. 221-15 du code monétaire et financier. Le code donne dans ses articles R. 221-33 et suivants, les conditions d'ouverture du LEP, et notamment à l'article R. 221-34 le code précise que « *la justification relative au montant des revenus est apportée par la production par les titulaires du compte sur livret d'épargne populaire, de l'avis d'impôt sur le revenu ou du justificatif d'impôt sur le revenu établi au titre des revenus de l'année précédente ou de l'avant-dernière année* ». Il convient de rappeler, conformément à l'article L. 312-1-1 du code monétaire et financier, qu'un établissement de crédit peut résilier une convention de compte de dépôt conclue pour une durée indéterminée moyennant un préavis d'au moins deux mois, fourni sur support papier ou sur un autre support durable.

Fonctionnaires de La Poste et de France Télécom dits « reclassés »

6518. – 2 août 2018. – **M. Roland Courteau** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le préjudice subi par les fonctionnaires de la Poste et de France Télécom dits « reclassés ». Il lui fait remarquer qu'en dépit de la loi n° 90-568 du 2 juillet 1990 relative à l'organisation du service public de la poste et des télécommunications qui prévoit que l'ensemble des fonctionnaires des entreprises continuent à y exercer leurs fonctions dans le cadre du statut général des fonctionnaires... qu'ils soient fonctionnaires dits reclassés ou fonctionnaires dits « reclassifiés »... la carrière de ceux-ci est bloquée depuis 25 ans. Il lui rappelle qu'en 1993, et à l'occasion de la mise en œuvre de la nouvelle classification interne, les agents de la Poste et de France Télécom ont dû choisir. C'est ainsi que les fonctionnaires reclassifiés ont bénéficié du droit commun à l'avancement et des règles de promotion, tandis que les « reclassés » ont vu leur avancement bloqué de 1993 à 2005 pour ceux relevant de France télécom... et jusqu'en 2010 pour ceux relevant de La Poste. Il lui fait remarquer que le Conseil d'État a ordonné à La Poste et à l'État, dans son arrêt du 11 décembre 2008, de rétablir les promotions sur les grades de reclassement. Le décret n° 2009-1555 du 14 décembre 2009 a ainsi permis que soit relancée la promotion de ces fonctionnaires, mais sans effet rétroactif. Or, à ce jour et malgré de nombreuses démarches visant à mettre un terme à un conflit vieux d'un quart de siècle, aucune négociation tripartite entre les organisations syndicales, un représentant de l'État et les deux exploitants La Poste et Orange n'a été organisée. Il lui demande donc ce qu'il entend faire pour que cette négociation puisse être programmée.

Réponse. – En dépit du statut de société anonyme de La Poste et de France Télécom/Orange, la loi du 2 juillet 1990 modifiée portant organisation du service public de la poste et à France Télécom a prévu que l'ensemble des fonctionnaires des entreprises continuent à y exercer leurs fonctions dans le cadre du statut général des fonctionnaires, qu'ils soient fonctionnaires dits « reclassés » ou fonctionnaires dits « reclassifiés ». Le décret n° 2004-1300 du 26 novembre 2004, relatif aux dispositions statutaires applicables à certains corps de France Télécom, a supprimé les obstacles statutaires qui ne permettaient plus la promotion interne dans les corps de reclassement de France Télécom. Les fonctionnaires dits « reclassés » ont donc pu opter pour une évolution de carrière soit au sein des corps de classification dès 1993, sans perte d'identité statutaire, soit pour une promotion au sein des corps de reclassement à la suite de la publication du décret précité. Orange, depuis plus de dix ans, gère les fonctionnaires de façon équivalente, qu'ils aient choisi ou non de conserver leur grade dit de « reclassement », les promotions ouvertes le sont de la même façon et avec la même procédure pour tous. S'agissant de La Poste, suite à une décision du Conseil d'État du 11 décembre 2008, la promotion dans les corps de fonctionnaires dits « reclassés » de La Poste a été relancée par le décret n° 2009-1555 du 14 décembre 2009 relatif aux dispositions statutaires applicables à certains corps de fonctionnaires de La Poste : celui-ci permet de réaliser des promotions dans l'ensemble des corps dits de « reclassement » de l'opérateur. En outre, le Conseil d'État a explicitement précisé, notamment dans sa décision n° 332082 du 18 novembre 2011, qu'il n'était pas nécessaire que les mesures réglementaires de 2004 et de 2009, prises en application de la chose jugée, soient dotées d'un effet rétroactif. En toute hypothèse, une reconstitution de carrière collective est difficilement concevable car elle conduirait à une promotion automatique, ce que les juridictions administratives excluent, s'attachant à déterminer, au cas par cas, si les requérants avaient fait preuve d'une chance sérieuse de promotion alors même qu'ils auraient rempli les conditions statutaires pour être promus. De plus, les personnels « reclassés » de La Poste et d'Orange ont bénéficié

de la transposition des réformes intervenues au bénéfice des fonctionnaires relevant des catégories B et C de la fonction publique. Cette transposition a été faite en 2011 pour les fonctionnaires de niveau équivalent à la catégorie B d'Orange et en 2016 pour les fonctionnaires de niveau équivalent aux catégories B et C de La Poste, ainsi que pour les fonctionnaires de niveau équivalent à la catégorie C d'Orange. Par ailleurs, dans le cadre d'un accord majoritaire (accord relatif à l'insertion des jeunes et l'emploi des seniors) signé le 3 octobre 2016, des mesures ont été également prises à La Poste en faveur des fonctionnaires « reclassés ». Enfin, tous les fonctionnaires d'Orange, « reclassés » et reclassifiés, ont pu bénéficier de la mise en œuvre du protocole relatif aux parcours professionnels, carrières et rémunérations, et de la revalorisation de leurs grilles indiciaires par le transfert de primes en point d'indice. Les fonctionnaires de La Poste vont très prochainement bénéficier de dispositions similaires. La situation de ces fonctionnaires « reclassés » a donc bien été prise en compte par les entreprises La Poste et Orange, qui seules détiennent les pouvoirs de gestion à l'égard de l'ensemble des fonctionnaires en fonction dans leurs services, ce qui inclut le pouvoir de négociation avec les organisations professionnelles.

Hausse du prix du timbre poste en 2019

6536. – 9 août 2018. – **M. Arnaud Bazin** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la hausse du prix des timbres rouges (prioritaires) et verts de 10 % à compter du 1^{er} janvier 2019, ce qui fera passer le timbre rouge de 0,95 centimes à 1,05 euro et le timbre vert de 0,80 centimes à 0,88 centimes. Pour autant, La Poste est autorisée à augmenter ses tarifs de service postal (courrier et colis) de 5 % par an jusqu'en 2022, afin de compenser le « déclin » du courrier tout en maintenant « la qualité du service à un niveau élevé pour pérenniser le service universel du courrier ». Or, une telle augmentation de 10 % est de nature à susciter l'incompréhension des usagers de La Poste, d'autant plus que cette dernière risque de provoquer une mosaïque de situations en incitant ses clients à économiser trois centimes d'euros par timbre en les achetant sur sa plateforme web. Le timbre rouge a augmenté de 12 % en 2018, un peu plus de 6 % en 2017, de 5 % en 2016 et 15 % en 2015. Son prix a donc largement plus que doublé en 18 ans. Il lui demande quelles solutions alternatives pourraient être envisagées pour compenser cette hausse continue du prix du timbre, pénalisant nombre de ménages, en dépit du fait que l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes estime que les services postaux ne représentent que 0,15 % de la consommation de ces derniers.

Réponse. – La loi du 9 février 2010, qui a transformé La Poste en société anonyme, a également confirmé les quatre missions de service public confiées à l'entreprise : le service universel postal, le transport et la distribution de la presse, la contribution à l'aménagement du territoire et l'accessibilité bancaire. En parallèle, La Poste doit faire face à la réduction des volumes distribués (- 6,5 % en 2015, - 5,2 % en 2016, - 6,8 % en 2017) : le volume de courriers traités s'est ainsi établi à 10,6 milliards de plis en 2017, contre de 13,7 milliards en 2013. Cette attrition du courrier représente chaque année pour l'opérateur désigné du service universel postal une perte de chiffre d'affaires supérieure à 500 millions d'euros, que les hausses tarifaires annuelles ne viennent compenser qu'en partie. Dans ce contexte, le maintien de la mission de service universel postal, qui comprend notamment la distribution du courrier et du colis six jours sur sept, l'offre de lettre prioritaire distribuée en J + 1 mais aussi la péréquation des tarifs sur l'ensemble du territoire, nécessite des efforts financiers partagés, tant de la part de l'entreprise avec la réduction de ses coûts et des réorganisations de son outil industriel, que de la part des usagers avec des augmentations tarifaires encadrées par le régulateur. Aussi, conformément à la directive postale 97/67/CE du 15 décembre 1997 et à l'article L. 1 du code des postes et des communications électroniques, les tarifs du service universel postal doivent être abordables, orientés sur les coûts, et faire l'objet d'une péréquation tarifaire pour les envois égrenés. En ce qui concerne les envois de courrier des particuliers, il convient de souligner que la part des envois postaux dans le budget d'un ménage français est de l'ordre d'une cinquantaine d'euros par an et par ménage. À titre d'exemple, les hausses tarifaires appliquées au 1^{er} janvier 2018 se traduiront par un supplément demandé de 3,3 € par an et par ménage en moyenne. Par ailleurs, les évolutions tarifaires du service universel postal doivent respecter l'encadrement pluriannuel fixé par l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes (Arcep). Le régulateur vérifie notamment que ces évolutions tarifaires envisagées sont orientées vers les coûts conformément aux principes énoncés dans les directives postales européennes. L'État demeure attentif à la pérennité du service universel postal, ainsi qu'au maintien d'un haut niveau de qualité de service pour l'ensemble des usagers.

Bonus automobile pour les conducteurs de retour en France après un long séjour à l'étranger

6636. – 30 août 2018. – **Mme Évelyne Renaud-Garabedian** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la conservation du bonus automobile pour les conducteurs de retour en France après un long

séjour à l'étranger. L'article 9 de l'article annexe à l'article A. 121-1 du code des assurances définit en effet les modalités d'octroi des taux de réduction appliqués dans le cadre du bonus-malus automobile. Cet article prévoit qu'après une suspension de plus de trois ans d'un contrat d'assurance pour un véhicule terrestre à moteur, le bonus obtenu est supprimé. Ainsi, un Français de l'étranger se réinstallant en France après un séjour à l'étranger de plus de trois ans doit assurer son véhicule sans espérer aucune bonification sur le prix de son contrat d'assurance. Certes, la directive 2009/103/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 concernant l'assurance de la responsabilité civile résultant de la circulation de véhicules automoteurs et le contrôle de l'obligation d'assurer cette responsabilité prévoit qu'un expatrié de retour d'un pays de l'Union européenne peut bénéficier du dispositif européen d'harmonisation de l'assurance automobile. Il peut ainsi demander avant son retour à son assureur local la liste de ses antécédents ou une attestation de non-sinistralité qui sera reconnue par son assureur français et lui permettra au moins de conserver le bonus dont il bénéficiait avant son départ pour l'étranger. Par contre, les conducteurs de retour d'un pays hors de l'Union européenne perdent, après plus de trois années d'expatriation, le bénéfice de leur bonus et peuvent même se voir appliquer une surprime dite de jeune conducteur sur leur prime d'assurance. Elle souhaiterait savoir s'il compte prendre en compte ce désagrément et modifier par voie réglementaire les modalités du maintien du taux de majoration. Ceci permettrait de garantir, sans limitation de durée, à tous les automobilistes de retour en France de conserver le bonus dont ils bénéficiaient à la dernière échéance de leur contrat d'assurance avant leur expatriation.

Réponse. – Comme dans la plupart des secteurs économiques, la politique tarifaire est libre en matière d'assurance ; les directives européennes sur l'assurance ont d'ailleurs posé la liberté tarifaire comme l'un des principes de base de la réglementation européenne sur l'assurance. Il appartient donc aux entreprises d'assurance de fixer le montant de leurs primes en fonction de leur analyse technique des risques et de la politique commerciale qu'elles comptent mettre en œuvre. S'agissant du secteur essentiel de l'assurance automobile, les pouvoirs publics ont encadré cette liberté contractuelle. En application de l'article A. 121 1 1 du code des assurances, la prime d'assurance de responsabilité civile automobile peut donner lieu, pour les assurés ayant un permis de moins de trois ans et pour les assurés ayant un permis de trois et plus, mais qui ne peuvent justifier d'une assurance effective au cours des trois années précédant la souscription du contrat d'assurance, à l'application d'une surprime qui est strictement encadrée. Il s'agit en outre d'une possibilité et non pas d'une obligation. Pour les personnes ayant conduit en dehors de l'Union européenne, la justification des années d'assurance peut être apportée par une attestation de sinistres ou tout autre document équivalent, voire par d'autres moyens, dès lors que ceux-ci sont de nature à prouver de manière effective la conduite. Ainsi, les assureurs automobiles ne sont pas fondés à discriminer un automobiliste ayant conduit en dehors de l'Union européenne dès lors que celui-ci produit bien un document justificatif remis par un assureur étranger. La réglementation ne fait ainsi pas de différence entre un automobiliste ayant conduit dans un autre pays de l'Union européenne et un automobiliste ayant conduit en dehors de l'Union européenne. L'assureur n'est toutefois pas tenu de proposer une offre commerciale. Afin de concilier le respect de ce principe avec celui de l'obligation d'assurance imposée aux conducteurs de véhicules terrestres à moteur, une procédure spécifique est prévue. C'est ainsi que toute personne assujettie à l'obligation d'assurance qui, ayant sollicité la souscription d'un contrat d'assurance de responsabilité civile résultant de l'emploi d'un véhicule terrestre à moteur, se voit opposer un refus par une entreprise d'assurance agréée pour pratiquer cette branche, peut saisir le bureau central de tarification (BCT). Celui-ci fixe le montant de la prime moyennant laquelle l'assureur sollicité est tenu de garantir le risque dont la couverture lui est imposée. Le BCT étant réservé aux risques les moins assurables, il est dans l'intérêt de l'assuré, avant de se retourner vers cet organisme, de s'adresser au marché. La diversité et la souplesse des formules proposées actuellement sur le marché de l'assurance des particuliers (automobile notamment) devraient permettre malgré tout à chaque candidat à l'assurance de trouver des garanties adaptées à ses besoins et à sa situation financière. L'essor d'Internet et la diversité des réseaux de distribution facilitent l'accès aux informations sur les produits et la comparaison des offres et des prix et permettent de choisir l'offre la plus avantageuse.

Différences entre population communale réelle et recensement

6679. – 6 septembre 2018. – **M. François Grosdidier** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les problèmes de recensement de la population selon l'institut national de la statistique et des études économiques (INSEE). Le recensement de la population légale d'une commune est très important car il détermine notamment le calcul des dotations de l'État, des barèmes de certaines taxes locales ou du nombre d'élus. Chaque commune de moins de 10 000 habitants est recensée tous les cinq ans et chaque commune de plus de 10 000 habitants est recensée tous les ans par sondage. Cette méthode induit parfois une représentation faussée de la

population communale notamment pour ce qui concerne le comptage précis du nombre d'habitants. La commune de Metzting en Moselle (719 habitants selon la commune depuis 2016) voit sa population sous-estimée entre la date du recensement en 2014 (613 habitants) et les ajustements intermédiaires de l'INSEE, alors que de nombreux logements y ont été construits et que de nouveaux habitants s'y sont installés. Qui plus est, l'INSEE doit attendre trois ans avant d'ajuster ses calculs après un recensement général et d'officialiser la population communale, or cette méthode fait perdre aux municipalités pendant trois ans de nombreuses dotations alors même que leur population varie. Dans le cas de Metzting, les 719 habitants probablement recensés en 2019 ne seront donc comptabilisés qu'à partir de 2021 alors même que la population continuera d'augmenter dans l'intervalle. Cela paraît également injuste vis-à-vis des communes qui connaissent une baisse de population. Une commune dont la population augmente voit ses charges et ses besoins de services augmenter eux aussi, et doit par conséquent recevoir proportionnellement plus de dotations de l'État. Il lui demande si son ministère compte engager une modernisation des méthodes de travail de l'INSEE qui devraient être plus performantes à l'heure du numérique. À défaut, un ajustement ponctuel dans les villages connaissant des situations exceptionnelles serait indispensable.

Réponse. – Les principes de calcul des populations légales sont fondés sur l'obligation de garantir l'égalité de traitement entre les communes. En particulier, la date de référence de la population est identique pour toutes les communes de France. Les communes n'étant pas toutes recensées la même année, cette date de référence unique est l'année du milieu du cycle des cinq dernières enquêtes couvrant l'ensemble des communes, soit la situation effective trois ans auparavant. Ainsi, la population légale du 1^{er} janvier 2018 correspond à la situation du 1^{er} janvier 2015. Cette date de référence a été choisie afin d'assurer les populations légales les plus précises possibles dans chaque commune et non pour des raisons de délais de traitement par l'Insee de la dernière enquête, ces traitements étant effectués en quelques mois. Par ailleurs, les chiffres de population légale de toutes les communes de France sont actualisés chaque année, en partie avec des informations issues des fichiers fiscaux. Ainsi, la commune de Metzting, qui est citée en exemple, a été recensée en 2014. Sa population légale au 1^{er} janvier 2018 relative à la situation du 1^{er} janvier 2015 a été actualisée entre 2014 et 2015 avec les informations issues du fichier de la taxe d'habitation. Les nouveaux logements de cette commune apparus entre ces deux dates ont ainsi été pris en compte. Il en sera de même chaque année jusqu'à ce que cette commune réalise sa prochaine enquête exhaustive en 2019. La Commission nationale d'évaluation du recensement de la population (Cnerp) et l'Insee sont sensibles aux conséquences du décalage temporel de trois ans pour le calcul des populations légales, en particulier en raison des conséquences induites sur les dotations versées par l'État. L'Insee étudie quelles pourraient être les possibilités de réduire ce délai, mais les simulations réalisées jusqu'à présent montrent que les sources d'informations disponibles pour calculer des chiffres de population plus récents pour chacune des communes de France présentent trop d'incertitudes sur la qualité du résultat final. La Cnerp, lors de sa séance du 12 octobre 2017, a ainsi considéré que les risques liés à l'incertitude de ces estimations plus précoces sont trop grands et ne préconise pas leur généralisation. En revanche, la Cnerp a émis le souhait que soit étudiée par la direction générale des collectivités locales la possibilité de mettre en place un dispositif de dotation spécifique pour les communes en forte croissance démographique.

Avenir de la surtaxe sur les eaux minérales

6698. – 6 septembre 2018. – **M. Éric Gold** attire l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur l'avenir de la surtaxe sur les eaux minérales. Instituée par la loi du 25 juin 1920 portant création de nouvelles ressources fiscales et codifiée aux articles 1582 et 520 A du code général des impôts, la surtaxe sur les eaux minérales est une taxe facultative que peuvent percevoir les communes sur le territoire desquelles est située une source d'eau minérale au titre des volumes mis à la consommation. La plupart des communes l'ont instaurée. L'inspection générale des finances a recensé 192 taxes dites à faible rendement (inférieur à 150 millions d'euros), soit 2 à 4 fois plus que chez nos partenaires européens. Le Gouvernement a annoncé récemment vouloir entamer un toilettage de ces taxes nombreuses et variées, dont les frais de gestion sont souvent très élevés au regard du produit généré. L'objectif fixé serait la suppression de 25 taxes d'ici 2020. La surtaxe sur les eaux minérales qui est classée dans la catégorie visée par la rationalisation du paysage fiscal des taxes à faible rendement, constitue une part importante et dynamique des recettes de fonctionnement des communes qui l'ont instaurée. Perçue par l'échelon local et non pas par l'État, la suppression sans compensation de cette taxe pourrait déséquilibrer dangereusement les budgets municipaux. Aussi, il souhaite savoir quelles sont les intentions du Gouvernement concernant l'avenir de la surtaxe sur les eaux minérales. – **Question transmise à M. le ministre de l'économie et des finances.**

Réponse. – Dans le cadre du programme « Action publique 2022 » et conformément à l'objectif de simplification du système fiscal et de réduction progressive du niveau des prélèvements obligatoires, le Gouvernement s'est engagé à limiter la création de taxes à faible rendement et à réduire le nombre des taxes existantes. À cette fin, le projet de loi de finances pour 2019 comporte un premier volet de suppression de taxes à faible rendement. Son article 9 prévoit ainsi notamment la suppression de 17 taxes pour un coût global d'environ 130 millions d'euros. Toutefois, ce programme de réduction des taxes à faible rendement prend en compte les contraintes de financement des collectivités territoriales. À ce titre, la surtaxe sur les eaux minérales, codifiée à l'article 1582 du code général des impôts, ne figure pas parmi les taxes dont la suppression est proposée dans le projet de loi de finances pour 2019. Afin d'en améliorer et d'en simplifier le recouvrement, l'article 62 de ce même projet de loi prévoit le transfert de la direction générale des douanes et droits indirects à la direction générale des finances publiques du recouvrement de cette surtaxe, renommée « contribution locale sur les eaux minérales ».

Éventuelle suppression évoquée des pièces de un et de deux centimes d'euros

6748. – 13 septembre 2018. – **Mme Christine Herzog** demande à **Mme la ministre, auprès du ministre de l'Europe et des affaires étrangères, chargée des affaires européennes** si l'éventuelle suppression actuellement évoquée des pièces de un et de deux centimes d'euros ne risque pas d'accentuer l'inflation, chacun procédant à un arrondi par le haut. Une telle suppression serait-elle motivée par un souci d'économie et par le fait que quelques pays de la zone euro ont déjà renoncé à faire frapper ces petites pièces. Or cela a pour effet de générer un flux des pièces produites en France vers ces pays. Elle lui demande donc, si plutôt que de chercher d'hypothétiques économies en supprimant également en France la frappe de petites pièces, il ne serait pas préférable d'obliger chaque pays de la zone euro à faire frapper sa quote-part de petites pièces ou d'assumer la charge financière correspondante. – **Question transmise à M. le ministre de l'économie et des finances.**

Réponse. – Il convient tout d'abord de rappeler que chaque pays de la zone euro est habilité à émettre des pièces en euros eu égard aux besoins qu'il constate. La Commission européenne assure la coordination, au niveau de la zone euro, de toutes les opérations relatives aux pièces. Pour la France, c'est l'État qui assure la commande de pièces auprès de la Monnaie de Paris et veille à ce que les quantités commandées soient toujours en relation étroite avec la réalité du besoin et des usages de nos concitoyens. Il n'est pas actuellement prévu de disparition des pièces de un et deux centimes d'euros même si le Gouvernement français encourage la modernisation des moyens de paiement en constante innovation pour permettre aux consommateurs de payer plus largement par des moyens scripturaux, comme la carte bancaire, notamment pour les petits montants. En tout état de cause, le développement des moyens de paiement faciles à utiliser et sûrs ainsi que le déploiement du paiement sans contact constituent des modalités efficaces pour réduire progressivement l'utilisation des pièces de un et deux centimes d'euros.

Tarifification des numéros spéciaux

6939. – 27 septembre 2018. – **M. Jean-Raymond Hugonet** attire l'attention de **M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de l'action et des comptes publics** sur la question de la tarifification des numéros spéciaux et, en particulier, s'agissant des appels relevant du service public. Depuis le 1^{er} octobre 2015, les appels à destination des numéros spéciaux commençant par 08 et des numéros courts présentent trois types de tarifification : gratuite, normale ou banalisée et surtaxée. Dans leurs démarches au quotidien, les Français sont confrontés à une augmentation inquiétante du nombre de numéros surtaxés, alors même que les usagers sont de plus en plus poussés à effectuer leurs démarches en ligne. Cependant, le fait est que tous les Français n'ont pas un égal accès à l'internet et que les services en ligne sont parfois limités. Parmi ces numéros : la caisse d'allocations familiales (CAF), l'assurance maladie, Impôts service, les caisses de retraite... sont concernés. Aussi, si les administrations publiques doivent effectivement maintenir une permanence téléphonique, la tarifification et notamment la possibilité de surfacturer ces appels est incompréhensible. Il apparaît, par ailleurs, dans certaines situations, des temps d'attente très longs. Ainsi, les utilisateurs de ces services publics peuvent être amenés à assumer des notes de téléphone conséquentes pour des renseignements relevant du service public. Sur ce sujet, il souhaiterait connaître les intentions du Gouvernement. – **Question transmise à M. le ministre de l'économie et des finances.**

Tarifification des numéros spéciaux en lien avec les services publics

7145. – 11 octobre 2018. – **M. Arnaud Bazin** attire l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur la tarifification des numéros spéciaux en lien avec les services publics. Depuis le 1^{er} octobre 2015, les appels à destination des numéros spéciaux commençant par 08 et des numéros courts font l'objet de tarififications

différentes : gratuite, normale ou banalisée et surtaxée. Or, dans leurs démarches, les usagers de l'administration sont conduits à utiliser ces numéros, et comprennent mal pourquoi cet accès n'est pas gratuit pour joindre des services tels que la caisse d'allocations familiales (CAF), l'assurance maladie, impôts service, les caisses de retraite... Si le standard téléphonique mis à disposition pour répondre aux questions des contribuables sera gratuit à partir 1^{er} janvier 2019, le prix actuel de cette ligne téléphonique étant de 6 centimes par minute, il lui demande quelles sont ses intentions sur ce sujet et si une généralisation de la gratuité ne serait pas envisageable pour l'ensemble des services publics. – **Question transmise à M. le ministre de l'économie et des finances.**

Réponse. – Concernant les services sociaux, le décret n° 2011-682 du 16 juin 2011, pris en application de l'article 55 de la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique, fixe la liste de ceux qui mettent à la disposition des usagers des numéros d'appel spéciaux accessibles gratuitement, à savoir le service d'urgence pour les sans-abris en difficulté, le 115, et le service national d'accueil téléphonique de l'enfance en danger (SNATED), le 119. L'article 28 de la loi n° 2018-727 du 10 août 2018 pour un État au service d'une société de confiance dispose désormais qu'« à compter du 1^{er} janvier 2021, les administrations au sens du 1^o de l'article L. 100-3 du code des relations entre le public et l'administration, à l'exception des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, ne peuvent recourir à un numéro téléphonique surtaxé dans leurs relations avec le public au sens du 2^o du même article L. 100-3. ». Ainsi, à compter du 1^{er} janvier 2021, les administrations de l'État et les organismes et personnes de droit public et de droit privé chargés d'une mission de service public administratif, y compris les organismes de sécurité sociale, ne pourront mettre à disposition des personnes physiques des numéros de téléphones surtaxés.

Conditions d'attribution de la demi-part supplémentaire de quotient familial aux veuves d'anciens combattants

6962. – 27 septembre 2018. – **M. Charles Revet** attire l'attention de **Mme la ministre des armées** sur les conditions d'attribution de la demi-part supplémentaire de quotient familial aux veuves d'anciens combattants. L'article 195 (f) du code général des impôts prévoit que le quotient familial des personnes âgées de plus de soixante quatorze ans est majoré d'une demi-part supplémentaire lorsqu'elles sont titulaires d'une carte d'ancien combattant, d'une pension d'invalidité militaire ou de victime de guerre. Cette disposition bénéficie également aux veuves âgées de plus de 74 ans à la condition que le mari ait pu en bénéficier lui-même au moins une fois, au titre d'une année d'imposition. Cette dernière exigence est vécue par les intéressés comme une injustice qui s'ajoute à un contexte économique déjà difficile pour ces personnes. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles sont les mesures qu'il entend prendre afin de généraliser ce dispositif à toutes les veuves âgées de plus de 74 ans qui remplissent les conditions exigées par la loi sans tenir compte du fait que le mari ait déjà pu ou non bénéficier de la présente disposition. – **Question transmise à M. le ministre de l'économie et des finances.**

Réponse. – En application du f de l'article 195 du code général des impôts, le quotient familial des personnes âgées de plus de soixante-quatorze ans et titulaires de la carte du combattant ou d'une pension servie en vertu des dispositions du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre est majoré d'une demi-part supplémentaire. Cette disposition est également applicable aux personnes âgées de plus de soixante-quatorze ans, veuves de personnes remplissant toutes les conditions requises, ce qui suppose que le défunt a bénéficié, au moins au titre d'une année d'imposition, de la demi-part mentionnée ci-dessus. Il s'ensuit que les veuves des personnes titulaires de la carte du combattant n'ayant pas atteint l'âge de soixante-quatorze ans ne peuvent pas bénéficier de cette demi-part supplémentaire. En effet, le maintien de la demi-part au bénéfice de la personne veuve en cas de décès du titulaire de la carte d'ancien combattant après soixante-quatorze ans, permet d'éviter que la perte de cette demi-part, dont elle bénéficiait avant ce décès, puisse la pénaliser. Il n'est en revanche pas équitable d'accorder, par principe, un avantage spécifique aux veuves de plus de soixante-quatorze ans de personnes titulaires de la carte d'ancien combattant qui n'ont elles-mêmes jamais bénéficié de cette demi-part. Cet avantage constitue une exception au principe du quotient familial, puisqu'il ne correspond à aucune charge effective, ni charge de famille, ni charge liée à une invalidité. Dès lors, comme tout avantage fiscal, ce supplément de quotient familial ne peut être préservé que s'il garde un caractère exceptionnel, ce qui fait obstacle à une extension de son champ d'application.

Volonté du Gouvernement de remettre en cause le taux de TVA réduit pour les travaux de rénovation énergétique

7247. – 18 octobre 2018. – **Mme Nelly Tocqueville** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** concernant la volonté du Gouvernement de remettre en cause le taux de TVA réduit pour les travaux de rénovation. Elle souhaite attirer son attention suite à l'annonce, en juin 2018, de sa volonté de remettre en cause le taux de TVA réduit pour les travaux de rénovation énergétique. Il est utile préalablement de rappeler que ce taux réduit de TVA n'est en aucun cas un cadeau fait aux entreprises mais avant tout une aide fiscale apportée aux particuliers qui réduisent l'empreinte énergétique de leurs habitations, notamment les plus modestes. Cela constitue un gain de pouvoir d'achat important. Dans le même temps, l'objectif de rénovation de 500 000 logements par an est clairement fixé par le Gouvernement. Alors que la question de la transition énergétique est au cœur des sujets de préoccupations de nos compatriotes, il ne faudrait que le slogan « Make our planet great again » reste lettre morte. Le réchauffement climatique est une donnée essentielle qui va modifier la vie sur notre planète et il est urgent d'accélérer notre transition écologique et solidaire au niveau national. La France compte encore plusieurs centaines de milliers de passoires énergétiques pointées par le plan de lutte contre la précarité énergétique présenté en avril 2018 par le ministre de la transition écologique et solidaire. L'abandon de cette mesure est un renoncement à la lutte contre les émissions de gaz à effet de serre. Aussi, l'abandon de ce taux bonifié de TVA fragiliserait de nombreuses entreprises artisanales sur les territoires et serait sans aucun doute source de chômage. L'augmentation des prix entraînant évidemment une réduction des commandes par les ménages qui ne pourront pas suivre, à l'exception des plus aisés. Cela viendrait s'ajouter aux difficultés des PME du secteur déjà fortement touchées par la présence de travailleurs détachés ou par le travail non déclaré. Dans le cadre des annonces relatives au projet de loi (AN n° 1255, XVe leg) de finances pour 2018, le Gouvernement a mis en avant des chiffres des baisses d'impôts pour les Français. Aujourd'hui, les augmentations de nombreuses taxes, à l'image des carburants ou des cigarettes, viennent peser sur le budget des ménages et les Français, majoritairement, ont le sentiment que leur pouvoir d'achat diminue. On ne peut donner d'une main ce que l'on reprend de l'autre. Par conséquent, elle lui demande de la rassurer en annonçant que cette mesure ne sera pas retenue dans le projet de loi de finances qui sera prochainement en débat au Parlement.

5734

Réponse. – Le programme Action publique 2022, lancé par le Premier ministre le 13 octobre 2017, a pour objectif d'accélérer la transformation de l'action publique afin d'améliorer la qualité des services publics, tout en maîtrisant la dépense publique par l'optimisation des moyens dévolus à la mise en œuvre des politiques publiques, notamment les aides aux entreprises. À cet effet, le comité Action publique 2022 s'est engagé dans une évaluation de l'efficacité des dispositifs fiscaux qui bénéficient aux entreprises. Le Gouvernement a toutefois décidé que, dans le cadre de cette revue, les taux de TVA à l'instar des taux réduits applicables aux secteurs du bâtiment et de la restauration devaient rester stables afin d'assurer sécurité juridique et croissance aux opérateurs.

INTÉRIEUR

Indemnisation des victimes de catastrophes naturelles

2659. – 28 décembre 2017. – **Mme Sophie Joissains** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur** sur les conditions d'application de la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles. En août 2016 et 2017, dans les Bouches-du-Rhône, de nombreux dégâts ont été causés par les mouvements différentiels, par retrait-gonflement, des sols argileux. Les communes ont un délai de 18 mois à compter de la date de fin de phénomène, pour demander un classement. Les assureurs appliquent un délai de dix jours à compter de la date de parution de l'arrêté interministériel au *Journal officiel*, pour instruire ou rejeter une déclaration de sinistre. Or, comment avoir connaissance, en moins de dix jours, d'un arrêté ministériel publié par voie entièrement dématérialisée ? Il y a là un vrai problème de publicité et d'opposabilité vis-à-vis des populations. En conséquence elle lui demande d'envisager un meilleur encadrement des procédures de classement des communes en état de catastrophe naturelle, ainsi qu'un meilleur encadrement des procédures de gestion des sinistres corrélatifs par les assureurs. Elle lui demande que le délai de dix jours, exigé par les assureurs, soit prolongé et porté à 18 mois, comme c'est le cas pour les communes.

Réponse. – L'article A. 125-1 du code de l'assurance fixe les clauses types applicables aux contrats d'assurance couvrant les dommages aux biens. Seuls les biens couverts par de tels contrats sont susceptibles de bénéficier d'une indemnisation au titre de la garantie catastrophe naturelle prévue par les articles L. 125-1 et suivants du code de

l'assurance qui codifie les dispositions de la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982 modifiée relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles. Cette disposition prévoit que l'assuré a l'obligation de déclarer auprès de son assureur tout sinistre susceptible de faire jouer la garantie dès qu'il en a connaissance et, au plus tard, dans les dix jours suivant la publication au *Journal officiel* de l'arrêté interministériel constatant l'état de catastrophe naturelle. Ce délai de dix jours est donc sans effet pour les assurés qui ont respecté les clauses de leur contrat et déclaré leur sinistre auprès de leur assureur dès sa survenue. L'objectif de cette disposition est d'éviter les déclarations de sinistre abusives déposées auprès des assureurs par opportunité à l'occasion de la publication des arrêtés portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle. Les victimes d'un sinistre doivent donc avoir le réflexe de se rapprocher de leur assureur dès qu'ils ont connaissance de sa survenue. Lorsque le sinistre relève du champ d'application de la garantie catastrophe naturelle, c'est à l'occasion de ce contact que les assureurs informent les sinistrés des démarches à accomplir auprès des services municipaux afin que ces derniers déclenchent une procédure de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle qui concernera l'ensemble du territoire communal. Informées par les habitants concernés de la survenue d'un sinistre, les communes concernées disposent d'un délai de dix-huit mois après le début de l'événement naturel qui y a donné naissance pour déposer auprès des services de l'État une demande de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle. Ce délai prévu par l'article L. 125-1 du code de l'assurance, relativement long, vise à préserver les intérêts des particuliers qui ne prendraient connaissance que tardivement de la survenue d'une catastrophe (maison secondaire, effet à retardement, etc.) ou qui ne seraient informés qu'avec retard des démarches à entreprendre par leur assureur. La publication au *Journal officiel* d'un arrêté interministériel portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle constitue le préalable à l'indemnisation des victimes de cet événement par leur assureur. L'article L. 125-1 du code de l'assurance prévoit expressément qu'à l'occasion de cette publication, le préfet notifie à chaque commune concernée les décisions adoptées par les ministres assorties d'une motivation. Les communes sont donc informées dans les meilleurs délais par les services préfectoraux de la publication des arrêtés. Les services municipaux s'organisent alors à leur niveau pour que l'information soit communiquée aux sinistrés (affichage, panneaux lumineux, bulletin municipal, information directe des sinistrés qui se sont fait connaître en mairie, etc.). Ainsi, au-delà de la seule publication au *Journal officiel*, une information est réalisée par les préfetures et les communes, services publics les plus proches des victimes. Par ailleurs, les réseaux des compagnies d'assurance suivent et diffusent auprès de leurs membres les informations relatives à la publication des arrêtés. Les délais de dix jours et de dix-huit mois évoqués par l'honorable parlementaire ont des finalités différentes et ont été établis afin de protéger les intérêts des sinistrés tout en décourageant d'éventuels comportements abusifs. Les modalités d'information des sinistrés de la parution au *Journal officiel* des arrêtés portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle organisés par les pouvoirs publics et les assureurs permettent aujourd'hui une information adaptée des sinistrés.

Augmentation des agressions à l'encontre des policiers municipaux

3487. – 1^{er} mars 2018. – **M. Hervé Maurey** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur**, sur l'augmentation observée des violences perpétrées à l'encontre des policiers municipaux. Les forces de l'ordre et de sécurité civile sont l'objet de violences qui atteignent des proportions inquiétantes. Ainsi, selon l'observatoire national de la délinquance et des réponses pénales, 18 721 policiers nationaux et gendarmes ont été blessés, en mission de police ou durant les heures de service en 2016. Parmi les 4 079 gendarmes blessés lors d'une mission de police en 2016, 49 % l'ont été à la suite d'une agression (+ 10 %). Avec 687 policiers nationaux blessés par arme en mission, ce taux connaît une hausse de près de 60 % entre 2015 et 2016. S'agissant des pompiers, 2 280 d'entre eux ont été agressés en 2016, soit une hausse de 17,6 % par rapport à 2015 alors que ce taux avait déjà augmenté de 21 % entre 2014 et 2015. Les policiers municipaux n'échappent pas à ce phénomène. Ainsi, leurs représentants font part de leur inquiétude face à l'augmentation des agressions verbales ou physiques dont les agents de la police municipale sont victimes. Cette violence concernerait tant les zones urbaines que rurales. Elle les toucherait également de manière croissante en dehors du cadre professionnel. Leurs représentants demandent un renforcement du cadre législatif afin de sanctionner effectivement les agresseurs. Cette violence à laquelle sont confrontés les policiers municipaux pose également la question des moyens qui leur sont alloués. Les communes qui souhaitent améliorer les conditions d'exercice des policiers municipaux sont limitées par leurs moyens financiers. L'endigement de ces violences passe également par des actions de sensibilisation des citoyens impliquant tant les collectivités que les services de l'État. Par ailleurs, alors que ces phénomènes sont quantifiés pour la police nationale, il n'existe pas à ce jour de statistiques en la matière pour les policiers municipaux. Aussi, il lui demande les mesures que le Gouvernement compte mettre en œuvre afin de résorber la hausse observée des agressions à l'encontre des policiers municipaux. Enfin, il souhaiterait connaître les données à la disposition du ministère sur ce sujet et savoir s'il compte favoriser leur publication systématique à l'avenir.

Augmentation des agressions à l'encontre des policiers municipaux

4937. – 10 mai 2018. – **M. Hervé Maurey** rappelle à **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur** les termes de sa question n° 03487 posée le 01/03/2018 sous le titre : "Augmentation des agressions à l'encontre des policiers municipaux", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Réponse. – La présence sur la voie publique des agents de police municipale, en vue d'assurer leurs tâches de surveillance, de verbalisation ou d'interpellation, en cas de flagrant délit, les expose à d'éventuels outrages par voie d'insultes ou de gestes malvenus. Parfois, les outrages peuvent s'accompagner de violences volontaires entraînant pour les agents une incapacité temporaire de travail. Le droit pénal réprime déjà assez largement et de manière aggravée les atteintes dont les policiers municipaux sont victimes en leur qualité de personne dépositaire de l'autorité publique. Ce cadre est similaire à celui appliqué aux forces de sécurité de l'État. En effet, l'article 433-5 du code pénal sanctionne l'outrage de 7 500 euros d'amende lorsqu'il est commis à l'encontre d'une personne chargée d'une mission de service public et d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende à l'encontre d'une personne dépositaire de l'autorité publique. Ainsi, les outrages dirigés contre un agent de police municipale peuvent englober des cas où il est investi d'une mission de service public dans une situation de simple patrouille ou dépositaire de l'autorité publique lorsqu'il dresse une contravention ou interpelle l'auteur d'un délit flagrant. En outre, en cas de résistance violente à un agent de police municipale agissant dans l'exercice de ses fonctions, c'est-à-dire une rébellion, l'auteur des faits est passible d'une peine de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 euros d'amende sur le fondement de l'article 433-7 du code pénal. Enfin, les violences volontaires commises sur un agent de police municipale sont sanctionnées plus sévèrement du fait de leur qualité de personne dépositaire de l'autorité publique puisque les articles 222-3, 222-8, 222-10, 222-12, 222-13, 222-14-1, 222-15-1 du code pénal relatifs aux violences volontaires prévoient, dans ce cas, des peines aggravées dès lors que la qualité de la victime est apparente ou connue de l'auteur. Dans ces situations d'outrages et de violences, l'agent de police municipale peut demander à son bénéficiaire la mise en œuvre de la protection fonctionnelle à la collectivité territoriale dont il relève, en application de l'article R. 515-17 du code de la sécurité intérieure. Une délibération du conseil municipal peut statuer à cette fin pour prendre en charge les frais de procédure, défendre les intérêts de l'agent, désigner un conseil et, in fine, imputer les dépenses afférentes sur le budget communal. Le ministère de l'intérieur ne dispose pas d'une statistique nationale recensant annuellement les outrages, violences ou blessures en service auxquels sont exposés les 21 500 agents de police municipale en fonction sur le territoire et sur l'évaluation du nombre de dossiers de protection fonctionnelle qui sont ouverts par leurs collectivités d'emploi.

Diminution globale des concours financiers de l'État aux collectivités territoriales

4658. – 26 avril 2018. – **M. Hugues Saury** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur la diminution globale très préoccupante, dans le cadre de la mise en œuvre de la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018, des concours financiers de l'État aux collectivités territoriales. Si les crédits alloués au premier d'entre eux, la dotation globale de fonctionnement (DGF), sont d'un montant équivalent à celui de 2017, cette stabilité apparente dissimule de grandes disparités de situations. Ainsi, de très nombreuses communes voient leur DGF fortement baisser en 2018, voire purement et simplement disparaître. L'ensemble des communes sont affectées, notamment, par la baisse de 137 millions d'euros de la dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle, et la captation par l'État de 60 % du produit des amendes de police liées aux contrôles routiers par radar. Par ailleurs, la diminution de près de moitié du budget du centre national pour le développement du sport et la nouvelle ponction de 200 millions d'euros sur les ressources des agences de l'eau va considérablement réduire l'aide à l'investissement local apportée par ces structures dans leurs domaines d'action respectifs. Il convient, enfin, de noter que la suppression de la dotation d'action parlementaire, importante pour le financement des investissements des communes rurales, n'a été compensée que pour moitié par l'augmentation des sommes allouées à la dotation d'équipement des territoires ruraux. Il demande, dans un souci de clarification et de transparence, à avoir connaissance du bilan récapitulatif de l'évolution en 2018 par rapport à 2017 de l'ensemble des dotations aux collectivités territoriales attribuées par l'État et ses organismes périphériques, en fonctionnement et en investissement, et du solde global qui en découle. – **Question transmise à M. le ministre de l'intérieur.**

Réponse. – Dans un souci de transparence et conformément aux obligations qui découlent de la loi organique relative aux lois de finances, le Gouvernement présente chaque année une vision consolidée et exhaustive des transferts financiers de l'État aux collectivités territoriales dans une annexe du projet de loi de finances (« jaune » budgétaire relatif aux transferts financiers de l'État aux collectivités territoriales). Cet ensemble inclut notamment les « subventions de fonctionnement et d'équipement aux collectivités des autres ministères », lesquelles retracent,

en partie, les subventions de l'État aux « organismes périphériques » évoqués dans la question. Par ailleurs, la Cour des comptes, dans son rapport annuel sur la situation financière et la gestion des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, s'attache, de manière indépendante, à restituer cette vision consolidée de ce flux financiers. Le comité des finances locales adopte lui aussi chaque année un rapport détaillé sur les finances des collectivités locales, réalisé par l'observatoire des finances et de la gestion publique locales. Dans l'édition 2018 de ce document, adoptée le 17 juillet 2018 par le comité et disponible en ligne, les transferts financiers de l'État aux collectivités sont évalués à 100,55 milliards d'euros en 2017 et à 104,8 milliards en 2018, soit une hausse de 4,2 %. Par comparaison, ces transferts avaient diminué de plus de 3 milliards d'euros entre 2016 et 2017. Ces chiffres traduisent clairement que le Gouvernement a tenu les engagements pris pour mettre en œuvre le « pacte de confiance » entre l'État et l'ensemble des collectivités. Plus précisément, le Gouvernement a fait le choix de mettre un terme à la baisse unilatérale des dotations. De fait, en 2018, la dotation globale de fonctionnement (DGF) versée aux communes est stable au niveau national. Ses règles de répartition, qui n'ont pas connu de modifications majeures par rapport à l'année 2017, peuvent cependant conduire à des variations dans les attributions individuelles des communes, à la hausse comme à la baisse. La DGF est en effet une dotation « vivante », calculée chaque année pour tenir compte de la réalité de la situation de chaque collectivité, à partir de critères objectifs de ressources et de charges. En outre, le renforcement de la solidarité en direction des territoires - ruraux comme urbains - les plus fragiles a, en partie, été financé par un écrêtement de la dotation forfaitaire des communes. Au total, en 2018, 53 % des communes françaises connaissent une augmentation de leur DGF. Pour les communes dont les attributions sont en baisse, cette diminution est, dans la grande majorité des cas, d'une ampleur limitée par rapport à l'ensemble des recettes de fonctionnement effectivement perçues. Par ailleurs, la minoration de la dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle (DCRTP) des communes a été calibrée de manière adaptée aux ressources et aux charges de chacune des communes. Les communes éligibles, en 2018, à la dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale ne supportent ainsi aucune baisse de la DCRTP. Pour les autres communes, cette minoration est effectuée en proportion de leurs recettes. En ce qui concerne le produit des amendes de police, la compensation de la perte des recettes perçues par l'État au titre des amendes forfaitaires et amendes forfaitaires majorées relatives au stationnement payant n'est que la contrepartie de la possibilité, pour les collectivités, de bénéficier de recettes plus dynamiques et sur lesquelles elles auront davantage de maîtrise dans le cadre de la décentralisation du stationnement payant. Ces recettes n'apparaîtront donc plus en tant que transferts financiers de l'État. Enfin, le soutien de l'État à l'investissement local atteint aujourd'hui des niveaux historiquement élevés. C'est ainsi que la dotation d'équipement des territoires ruraux a, concomitamment à la suppression de la réserve parlementaire, vu son montant majoré de 50 millions d'euros pour dépasser le milliard d'euros en 2018. Dans le même temps, la dotation de soutien à l'investissement local, créée en 2016, a été pérennisée par la loi de finances pour 2018 cependant que les crédits de la dotation politique de la ville ont également été maintenus à un niveau élevé (150 millions d'euros).

5737

Exactions des Black blocs

4986. – 17 mai 2018. – **M. Jean-Noël Guérini** appelle l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de l'Intérieur**, sur les graves troubles à l'ordre public commis par des casseurs lors de la traditionnelle manifestation parisienne des syndicats du 1^{er} mai 2018. Alors que la manifestation se déroulait dans le calme, environ 1 200 personnes cagoulées, masquées et vêtues de noir ont fait irruption et ont commis des violences et des dégradations d'une ampleur inédite, détruisant des vitrines et du mobilier urbain, saccageant un McDonalds, incendiant une concession automobile... Depuis quelques années, ces casseurs d'un genre nouveau, surnommés « Black blocs », s'immiscent dans les manifestations avec le but avoué d'imposer une logique révolutionnaire et d'en découdre avec la puissance publique. Les affrontements avec les forces de l'ordre ont d'ailleurs duré plusieurs heures. En conséquence, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour lutter contre les exactions de ces altermondialistes aux comportements radicaux.

Réponse. – La manifestation du 1^{er} mai a été marquée cette année par des dégradations et des violences commises par des individus constitués en Black-bloc, dont la seule intention était de faire déraiper le cortège traditionnel. 1 200 individus affiliés à cette mouvance se sont ainsi mêlés aux 20 000 manifestants et ont causé des troubles, essentiellement en marge de la manifestation. À l'issue de cette journée, le bilan dressé par les forces de l'ordre sur le plan humain s'élevait à quatre blessés très légers, dont un parmi les forces de l'ordre. S'agissant du bilan matériel, une trentaine de commerces ont été touchés dont trois très sérieusement, six véhicules détruits et dix dégradés. Le mobilier urbain a été lui aussi fortement dégradé. Un courrier du Préfet de police indiquant les modalités d'indemnisations a été adressé aux victimes. Sur le plan judiciaire, 283 personnes ont été interpellées donnant lieu

à 109 mesures de garde à vue, parmi lesquelles 47 ont été déférées devant l'autorité judiciaire. Précisions concernant le cadre juridique dans lequel cette manifestation s'est déroulée : en premier lieu, il convient de rappeler que le représentant de l'État à Paris n'a pas pour seule mission de garantir l'ordre et la sécurité des Parisiens. Il a aussi celle de garantir l'exercice des libertés publiques. L'objectif dans le cadre de la manifestation du 1^{er} mai était donc d'éviter que les participants à cette manifestation se retrouvent mêlés aux heurts provoqués par le Black-bloc ou soient pris à partie. Ce cadre juridique est défini par le code de la sécurité intérieure, aux articles L. 211-1 et suivants. Il repose sur un régime de déclaration préalable. À Paris, le ou les organisateurs doivent déclarer leur projet de manifestation sur la voie publique auprès du Préfet de police trois jours francs au moins avant la date de la manifestation. Le Préfet de police peut interdire une manifestation seulement si celle-ci « *est de nature à troubler l'ordre public* » et si les moyens dont il dispose sont insuffisants pour les prévenir. Ces conditions sont très strictement vérifiées par le juge administratif. La liberté de manifester est en effet une liberté fondamentale qui ne peut être restreinte que sous de très strictes conditions. Par ailleurs, il est à préciser que la violation de l'arrêté préfectoral interdisant une manifestation n'est sanctionnée que d'une simple contravention de 1^{ère} classe, en vertu de l'article R. 610-5 du code pénal. La stratégie d'action retenue en matière d'ordre public : de manière générale, la préfecture de police a constaté ces dernières années une dégradation de la physionomie des manifestations revendicatives, avec un basculement dans la violence lié à des activistes mobiles et très organisés n'appartenant pas au cortège officiel. Ces derniers utilisent les manifestations comme un vecteur d'opportunité pour commettre des violences et s'en prendre aux forces de l'ordre. Ces fauteurs de trouble se mêlent ainsi à un pré-cortège constitué de diverses composantes, la plupart non violentes, rendant particulièrement complexe leur maîtrise sans risques pour les manifestants pacifiques. Dans ces conditions, le premier facteur stratégique sur lequel repose l'action en matière de maintien de l'ordre est l'anticipation. À cet égard, le rôle joué par le renseignement est déterminant. Il permet notamment d'évaluer l'ampleur des menaces et d'adapter le dispositif opérationnel. De fait, le 1^{er} mai, en raison des débordements pressentis, 1 500 policiers et gendarmes, la brigade de sapeurs-pompiers et des moyens nautiques avaient été mobilisés. Toujours dans une stratégie d'anticipation, la concertation avec les organisateurs permet de nouer une relation de confiance et de déceler une difficulté prévisible des organisateurs à assurer le bon ordre. Il est opportun de rappeler qu'un itinéraire bis avait été proposé aux organisateurs de la manifestation du 1^{er} mai. Le bon déroulement des manifestations passe aussi par le déploiement en amont de l'événement de mesures dites « de prévention situationnelle », c'est-à-dire l'information des commerçants situés sur l'itinéraire de la manifestation, l'enlèvement des véhicules, la neutralisation des conteneurs à verre et des éléments de chantier, la fermeture des stations de métro, etc. Le second aspect stratégique concerne l'aspect opérationnel et la posture des forces de l'ordre. En effet, depuis 2017, la stratégie de maintien de l'ordre public en manifestation a été adaptée avec pour objectif de réduire les tensions et d'éviter au maximum l'exposition des forces de l'ordre aux risques d'actions violentes. En effet, il ne peut être toléré qu'elles puissent représenter des cibles pour des extrémistes ne recherchant que l'affrontement pour exprimer une haine anti-institutionnelle. Dans ce cadre, des opérations de contrôle préventif sont mises en place en amont des manifestations. Elles visent à interpellier tous les possesseurs d'objets pouvant être assimilés à des armes par destination. Elles ont également pour objet de rechercher tous éléments matériels susceptibles d'être utilisés dans le cadre d'actions de type « black-bloc ». Il s'agit toutefois d'observer un positionnement à distance des forces de l'ordre pour éviter au maximum qu'elles constituent des cibles pour les manifestants violents. Pour autant, elles sont mobilisées pour prévenir tout incident et sont employées dans le cadre d'un schéma tactique permettant de contenir, d'orienter et de canaliser les manifestants tout au long de l'itinéraire, tout en disposant d'une capacité d'intervention rapide sur le black-bloc ou les groupes violents, en cas d'exactions et si les circonstances le permettent. Sur l'aspect judiciaire, le recueil des preuves revêt une grande importance. Il permet en effet de qualifier les infractions de sorte que les enquêteurs et le parquet puissent disposer de dossiers solides leur permettant de mener des procédures efficaces. Le 1^{er} mai, sur 109 gardes à vue, 47 personnes ont été déférées devant l'autorité judiciaire. Il convient pour conclure de préciser que chaque manifestation comporte ses spécificités. Il n'existe donc pas en matière de maintien de l'ordre de schéma préconçu que l'on puisse systématiser et les forces de l'ordre doivent faire preuve à la fois de facultés d'anticipation et d'adaptation.

5738

Baisse des dotations aux communes

5689. – 21 juin 2018. – **Mme Annick Billon** attire l'attention de **M. le ministre de la cohésion des territoires** sur la baisse des dotations aux communes consécutive au changement d'intercommunalité imposé par la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République. En 2018, le montant de la dotation globale de fonctionnement (DGF) pour l'ensemble du département de la Vendée est en légère progression. Si, d'une manière générale, les fluctuations à la hausse ou à la baisse sont acceptables, certaines

communes font face à une baisse drastique de la DGF du fait de leur rattachement à une nouvelle intercommunalité imposé par la loi NOTRe. Par exemple, la variation est aussi conséquente que soudaine pour une commune comme Mouzeuil-Saint-Martin qui voit ainsi sa dotation amputée de 20 %, à savoir 50 000 € pour un budget d'investissement de 250 000 €. La situation est d'autant plus surprenante que d'autres communes de la même intercommunalité voient leurs DGF progresser jusqu'à 40 %. Faute d'avoir pu anticiper ce déficit et redoutant une reconduction négative, les maires des communes concernées sont inquiets quant à leur capacité à maintenir un service public de qualité. C'est pourquoi elle demande quelles compensations sont en droit d'attendre les communes impactées par une baisse de la DGF du fait de leur rattachement à une nouvelle intercommunalité imposé par la loi NOTRe. – **Question transmise à M. le ministre de l'intérieur.**

Réponse. – Les évolutions individuelles de dotation globale de fonctionnement (DGF) pour 2018 se sont traduites, pour certaines communes, par une variation à la baisse de leur dotation forfaitaire ou de leurs dotations de péréquation. En 2018, en abondant les dotations de solidarité rurale (DSR) et de solidarité urbaine (DSU) de 200 millions d'euros, le Gouvernement a décidé d'accentuer l'effort de solidarité nationale en faveur des communes les plus défavorisées, qu'il s'agisse de communes rurales ou de communes urbaines confrontées à d'importants défis. S'agissant de l'ensemble des communes, leur DGF progresse, au global, de 80 millions d'euros pour 53 % d'entre elles. De plus, presque toutes les strates démographiques de communes (à l'exception des communes de 200 000 habitants et plus) ont bénéficié d'une évolution nette de leur DGF entre 2017 et 2018. Le pacte de stabilité a donc été respecté et l'engagement du Gouvernement tenu. Au niveau individuel, la DGF est une dotation « vivante », qui est chaque année calculée et répartie pour tenir compte de la réalité de la situation de chaque collectivité, à partir de critères objectifs de ressources et charges. Naturellement, ces indicateurs évoluent chaque année. C'est la condition d'une répartition juste et équitable des ressources versées par l'État aux collectivités. Par conséquent, les variations individuelles à la baisse s'expliquent principalement par l'actualisation des critères. Ainsi, concernant la dotation forfaitaire des communes, deux facteurs participent à la baisse de cette dotation : une diminution de la population ou l'éligibilité de la commune à l'écrêtement destiné à financer en interne la péréquation verticale. Toutefois, cet écrêtement est plafonné à 1 % des recettes réelles de fonctionnement de la commune. Concernant les dotations de péréquation, l'entrée en vigueur des nouveaux schémas départementaux de coopération intercommunale (SDCI) au 1^{er} janvier 2017 a pu produire des effets sur le potentiel financier des communes concernées par les fusions ou par le passage à la fiscalité professionnelle unique (FPU) de leur intercommunalité : en effet, la nouvelle carte intercommunale induit une nouvelle carte des richesses et des fragilités territoriales. Le potentiel financier d'une commune mesure l'ensemble de la richesse « potentielle » d'une commune sur son territoire de manière objective : la richesse perçue par la commune et la richesse tirée de son appartenance à un établissement public à coopération intercommunale. Le calcul du potentiel financier des communes reflète la logique d'intégration et de solidarité intercommunale et territoriale. Pour illustrer cette situation, une petite commune membre d'une communauté de communes disposant de bases fiscales plus conséquentes que les communes alentours, bénéficie de l'adhésion à cette intercommunalité. Elle profite par exemple des équipements financés par l'intercommunalité, ou encore des économies réalisées à travers la mutualisation des personnels ou des services. C'est d'ailleurs en ce sens que l'article 33 de la loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) avait prévu que les SDCI devaient prendre en compte certains objectifs comme l'accroissement de la solidarité financière et de la solidarité territoriale. Ce raisonnement vaut également dans l'autre sens : une commune dotée de bases fiscales élevées, en rejoignant une intercommunalité moins « riche », mutualise une partie de ses produits fiscaux au profit de l'ensemble. Des mécanismes de garantie de baisse limitée ou de garantie de sortie existent déjà dans certaines dotations. Toutefois, il convient de préciser que ces dotations fonctionnant en « enveloppe fermée », ces garanties sont « ponctionnées » sur l'enveloppe globale répartie entre les communes au titre de la dotation : augmenter ces garanties se traduirait par des attributions moindres pour les communes éligibles dont la situation financière justifie pourtant davantage la solidarité nationale. L'instauration de garanties de sortie sur les composantes les plus péréquatrices de la DGF, la DSR « cible » notamment, conduirait à diluer le bénéfice de cette dotation dont l'objet est au contraire le ciblage des situations les plus fragiles. Ces effets liés à la multiplication des garanties, qui frappe actuellement la dotation d'intercommunalité (6 garanties), jouent d'autant plus vite que l'enveloppe est contrainte, comme c'est le cas avec la DSR cible (285 M€) et la dotation nationale de péréquation majoration (172 M€). Enfin, cela conduirait à accentuer le caractère « figé » de la DGF, facteur d'inégalités entre les communes. La dotation globale de fonctionnement totale des communes du département de Vendée s'élève à 120 958 858 euros en 2018, soit une augmentation de 1 610 274 euros par rapport au montant total de DGF notifié à ces communes en 2017 (119 348 584 euros). De manière individuelle, sur les 267 communes du département, 77 communes enregistrent une diminution de leur DGF entre 2017 et 2018, soit 29 % des communes du département. Réciproquement,

190 communes connaissent une augmentation de leur DGF entre 2017 et 2018, soit 71 % des communes du département. Les montants individuels notifiés aux communes du département de la Vendée depuis 2014 sont disponibles par type de dotation sous format réutilisable et exploitable sur le site internet de la direction générale des collectivités locales à l'adresse : http://www.dotations-dgcl.interieur.gouv.fr/consultation/dotations_en_ligne.php. Ont également été mis à disposition sur le même site l'ensemble des données, critères et étapes de calcul ayant permis de déterminer le montant des attributions individuelles de DGF en 2018.

Élagage de branches d'arbre avançant sur la voie publique

6540. – 9 août 2018. – **M. Jean-Pierre Sueur** appelle l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de l'Intérieur** sur la possibilité, pour une commune, d'obtenir l'élagage de branches d'arbres avançant sur la voie publique dans le cas où cette voie s'avère être une voie départementale située à l'intérieur d'une agglomération communale, lorsque les propriétaires de la parcelle concernée ne procèdent pas eux-mêmes à cet élagage. À la différence de ce qui est prévu pour les voies communales, les chemins ruraux et les voies départementales situées à l'extérieur d'une agglomération, le cas spécifique des voies départementales situées à l'intérieur de l'agglomération fait l'objet d'un vide juridique. Il n'existe pas, en effet, de procédure permettant à l'autorité compétente d'agir aux lieux et place d'un propriétaire négligent en cas de mise en demeure restée sans effet. Ainsi, si l'on doit faire référence au pouvoir spécifique que le maire tient de l'article L. 2212-2-2 du code général des collectivités territoriales, il convient de constater que ce texte ne vise expressément que les « voies communales » et ne vise pas les voies départementales. Il lui demande en conséquence quelles dispositions il compte prendre pour combler ce vide juridique.

Réponse. – En application de l'article D. 161-24 du code rural et de la pêche maritime, le maire dispose du pouvoir de police lui permettant de faire exécuter d'office l'élagage des plantations qui empiètent sur les chemins ruraux à partir de propriétés riveraines, aux frais de ces propriétaires. Le maire dispose du même pouvoir sur les voies communales en application de l'article L. 2212-2-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) et le président du conseil départemental sur les voies départementales à l'extérieur d'une agglomération en application de l'article L. 131-7-1 du code de la voirie routière. En ce qui concerne les voies départementales situées à l'intérieur d'une agglomération, le maire peut imposer des travaux d'élagage d'arbres menaçant la sécurité publique sur le fondement des dispositions des articles L. 2212-2 et L. 2212-4 du CGCT en cas de danger grave ou imminent. Si dans ce dernier cas, en l'état actuel du droit, le coût des travaux incombe à la commune qui ne peut pas directement en imposer le paiement aux propriétaires riverains, celle-ci peut exercer devant le juge judiciaire une action récursoire à l'encontre des propriétaires, dès lors que les désordres constatés résident dans un manquement à leurs obligations. Seule une évolution de la législation unifiant les pouvoirs de police du maire en agglomération permettrait de faciliter la facturation des travaux d'élagage engagés aux propriétaires défaillants, quelle que soit la nature de la voie.

Retrait des points de permis de conduire et date de la commission de l'infraction

6659. – 30 août 2018. – **M. Jean Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de l'Intérieur**, sur le fait que la formation complémentaire post-permis de conduire est régie par les articles L. 223-1 et R. 223-1 du code de la route. Selon ceux-ci, le bénéfice du dispositif qui entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2019 est réservé aux personnes qui n'ont pas commis d'infraction ayant donné lieu à retrait de points dans le délai de deux ans suivant l'obtention du permis ou de dix-huit mois pour les personnes qui ont bénéficié d'une formation accompagnée. Or la date de retrait effectif des points inclut la période qui court entre le jour où l'infraction est devenue juridiquement définitive et celui où l'administration procède à son enregistrement dans le fichier du permis de conduire. Cette période peut dépasser un mois. Au surplus, si l'infraction donne lieu à une procédure pénale, la durée de la procédure pénale peut dépasser un an. Certains justiciables provoquent donc des recours dans le seul but de retarder le retrait des points ce qui est à l'origine d'une inflation des contentieux routiers. Il lui demande s'il serait envisageable qu'au moment du retrait des points, le droit du titulaire au bénéfice des avantages de la post-formation soit examiné rétroactivement à la date de commission de l'infraction.

Réponse. – L'article L. 223-1 du code de la route prévoit, dans sa rédaction issue de l'ordonnance n° 2018-207 du 28 mars 2018, que le titulaire d'un premier permis de conduire peut se soumettre à une formation complémentaire. L'objectif de cette formation d'une durée d'une journée est de renforcer les compétences acquises par les conducteurs depuis le début de leur apprentissage de la conduite et de faire diminuer l'accidentalité, très élevée au cours des premiers mois qui suivent l'obtention du permis de conduire. Ce même article dispose que le

suivi de la formation complémentaire permet de réduire la durée de la période probatoire, sous réserve de ne pas avoir commis pendant ce délai une infraction ayant donné lieu à un retrait de point. L'appréciation de cette condition interviendra à la fin de la période probatoire diminuée de six mois ou d'un an selon que le titulaire du permis a ou non suivi l'apprentissage anticipé de la conduite (AAC). Cette formation, dont l'accomplissement se fonde sur le principe du volontariat, peut potentiellement concerner un large public parmi les 800 000 nouveaux titulaires chaque année d'un permis de conduire. Compte tenu du volume de situations individuelles à examiner, une évolution de l'application du système national des permis de conduire (SNPC) a donc été prévue afin d'automatiser les recherches à effectuer dans le dossier des conducteurs concernés pour déterminer s'ils sont ou non éligibles à une réduction de la période probatoire. Il est en effet nécessaire de vérifier la présence dans le dossier du conducteur de l'attestation de suivi de la formation complémentaire et l'absence d'infraction ayant donné lieu à un retrait de point. L'article L. 225-1 du code de la route ne fixe pas pour sa part de délai aux fins d'enregistrement dans le dossier du conducteur de l'infraction pour laquelle le retrait de points est prévu, même si la réduction du nombre de points affectés au permis de conduire intervient de plein droit lorsque cette même infraction est définitive. Il convient de souligner toutefois que l'article L. 223-1 dudit code exclut également du bénéfice de la réduction de la période probatoire le conducteur dont le dossier comporte une infraction ayant entraîné une mesure de restriction ou de suspension du droit de conduire. Or, ces mesures, et en particulier celles prononçant la suspension du droit de conduire, visent directement les infractions liées à l'usage de stupéfiants, à la conduite sous l'empire d'un état alcoolique ou les excès de vitesse supérieurs de 50 km/h à la vitesse maximale autorisée. Elles font l'objet d'un enregistrement immédiat ou légèrement différé dans le dossier du titulaire du permis de conduire avant même que les infractions en question, pour certaines de nature délictuelle, soient soumises à l'examen de la juridiction compétente et donnent lieu à un retrait de points. Ainsi ces infractions, bien que n'ayant pas acquis un caractère définitif, peuvent également faire obstacle à l'obtention du capital maximal de points dans un délai réduit. La formation complémentaire instituée à compter du 1^{er} janvier 2019 sera dispensée exclusivement par les établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite et de la sécurité routière agréés au titre de l'article L. 213-1 du code de la route et disposant du label de qualité prévu par l'arrêté du 26 février 2018 ou d'une équivalence reconnue par ce même arrêté, et par les associations agréées au titre de l'article L. 213-7 du code de la route et disposant du label de qualité prévu par l'arrêté susmentionné ou d'une équivalence reconnue par ce même arrêté. Le conducteur novice ayant bénéficié de la formation complémentaire dans l'un des établissements mentionnés ci-dessus sera sensibilisé sur l'amélioration de la perception des risques, sur la compréhension et la gestion de situations complexes ainsi que sur la nécessité de rendre les déplacements plus respectueux de l'environnement et des autres usagers.

Recrutement pérenne d'effectifs de police dans les territoires déficitaires

6738. – 13 septembre 2018. – **M. Olivier Jacquin** sollicite l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de l'Intérieur**, sur la situation des effectifs du commissariat de Longwy-Villerupt. En effet, il apparaît que, sur un an et demi, les effectifs de cette circonscription de sécurité publique ont drastiquement diminué passant de 109 à 78 agents. Cette forte diminution déstabilise l'organisation interne des équipes des forces de l'ordre et met en péril la sécurité des 61 466 habitants du territoire. Sans vouloir remettre en cause le droit des fonctionnaires à la mutation, il tient à souligner l'enjeu de maintenir les effectifs de police à un niveau acceptable et ce, de façon pérenne. En effet, le service public de maintien de l'ordre doit s'appliquer également à tous les citoyens, et ce, y compris lorsque le territoire en question souffre d'un déficit d'attractivité pour les fonctionnaires de police. Il lui demande donc de lui faire part de solutions concernant l'instabilité des effectifs de fonctionnaires de police au sein des territoires réputés en déficit d'attractivité, tels que le nord lorrain qui subit le dumping fiscal et social du Luxembourg.

Réponse. – Le président de la République a décidé de faire de la sécurité un des enjeux fondamentaux du quinquennat. Les Français et leurs élus attendent beaucoup de ce plan. Si la lutte contre le terrorisme est à cet égard une priorité, renforcer la sécurité quotidienne de nos concitoyens constitue l'autre défi majeur dans le domaine de la sécurité intérieure. Pour répondre à ces enjeux, le Gouvernement, sous l'impulsion du Président de la République, a décidé de renforcer les moyens humains et matériels des forces de l'ordre. 10 000 postes de policiers et de gendarmes seront ainsi créés durant le quinquennat. Par ailleurs, après avoir augmenté de 1,5 % en 2018, le budget des forces de sécurité intérieure de l'État augmentera encore en 2019, de 2,6 %, soit 330 M€ supplémentaires. Le budget dédié aux équipements atteindra 236 M€ pour les deux forces, permettant aux policiers et aux gendarmes d'être mieux équipés et surtout mieux protégés. Le Gouvernement fait également le choix de l'efficacité et des réformes en profondeur, avec en particulier la police de sécurité du quotidien (PSQ). Lancée début février 2018, elle va permettre, sur tout le territoire national, de disposer de policiers et de gendarmes

recentrés sur leur cœur de métier, davantage présents sur le terrain et plus proches de la population, avec pour objectif d'apporter des réponses opérationnelles mieux adaptées aux spécificités locales et aux attentes de nos concitoyens, en lien étroit avec les partenaires locaux. La PSQ se traduit également par une action renforcée dans les « quartiers de reconquête républicaine » (QRR), là où l'insécurité est la plus forte. Des moyens humains et matériels spécifiques y seront concentrés en priorité. Les 15 premiers quartiers de reconquête républicaine ont officiellement été lancés le 18 septembre 2018 par le ministre de l'intérieur. Une seconde vague de quinze autres QRR sera mise en place d'ici l'été 2019 et les trente autres d'ici fin 2020. 300 policiers supplémentaires seront déployés d'ici décembre dans les quinze quartiers de la première vague et au total ce sont 1 300 policiers supplémentaires qui seront affectés dans les QRR d'ici 2020. La PSQ s'applique pour autant sur l'ensemble du territoire national, en Meurthe-et-Moselle comme ailleurs. L'amélioration de plusieurs indicateurs, rappelée par le ministre de l'intérieur le 6 septembre 2018 lors d'une conférence de presse sur la sécurité publique, témoigne que l'action engagée commence à porter ses fruits. En Meurthe-et-Moselle par exemple - et quoique tous les indicateurs ne soient pas positifs -, les violences physiques crapuleuses ont diminué de 2,8 % au cours des neuf premiers mois de l'année et les atteintes aux biens de 8,4 %. Cette action va donc se mettre en œuvre dans la Meurthe-et-Moselle comme sur l'ensemble du territoire national. S'agissant des effectifs dans ce département, la police nationale y dispose actuellement de 1 403 agents (données au 30 septembre 2018) et ses moyens humains devraient augmenter dans les mois qui viennent, avec un effectif prévu de 1 416 agents fin mars 2019. S'agissant des policiers de la sécurité publique, qui sont les premiers au contact de la population et des différents partenaires locaux par leur action sur la voie publique et dans les commissariats, leur effectif devrait passer de 1 018 agents fin septembre 2018 à 1 030 agents fin mars 2019. S'agissant de la circonscription de sécurité publique de Longwy (à laquelle est rattachée la ville de Villerupt), après une nette augmentation des effectifs en 2016 (de 112 agents en 2015 à 126 agents en 2016), ceux-ci sont revenus au niveau de 2015 (116 agents fin 2017) à la faveur notamment de demandes de mutation de fonctionnaires. La circonscription compte aujourd'hui 100 agents, dont 73 gradés et gardiens et en comptera 101 fin mars 2019. Cet effectif étant en-deçà de l'effectif de référence dans ce département, une attention particulière sera donc portée à cette circonscription. Si l'efficacité des forces de sécurité intérieure de l'État repose sur des moyens suffisants, elle suppose également des transformations en profondeur. Il convient à cet égard de souligner que la PSQ s'appuiera sur les chantiers de modernisation en cours visant à simplifier la procédure pénale et à supprimer les missions dites périphériques. Ces réformes vont permettre aux policiers de se recentrer sur leur cœur de métier : la voie publique et l'enquête. Le projet de loi de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice en cours d'examen au Parlement comporte à cet égard plusieurs avancées qui vont faciliter le travail des enquêteurs et plus largement permettre aux policiers et aux gendarmes, d'agir plus efficacement (simplification de la gestion de la garde à vue, forfaitisation du délit d'usage illicite de stupéfiants, etc.). Le renforcement des moyens technologiques à la disposition des forces de l'ordre, avec le déploiement de terminaux numériques NEO (pour la police nationale : 28 000 déjà déployés et 22 000 terminaux supplémentaires d'ici l'été 2019) qui permettent aux policiers, sur le terrain, d'agir plus rapidement, va dégager du temps opérationnel. À la suite de la remise en septembre 2018 du rapport d'une mission parlementaire « *D'un continuum de sécurité vers une sécurité globale* », des avancées sont également prévues afin d'approfondir encore les partenariats et les complémentarités entre forces de l'ordre, polices municipales et sociétés privées de sécurité. Ce nouvel élan donné à la coproduction de sécurité permettra de gagner en efficacité et par suite d'améliorer, au bénéfice de tous, l'offre de sécurité. En Meurthe-et-Moselle comme partout en France, tout est mis en œuvre pour doter les forces de l'ordre des moyens et de modes d'action qui leur permettent d'être plus proches du terrain et d'agir plus efficacement contre l'insécurité du quotidien.

5742

Surveillance des plages par les maîtres-nageurs sauveteurs des Compagnies républicaines de sécurité

7034. – 4 octobre 2018. – **M. Christophe Priou** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur** sur les dispositifs de surveillance des plages françaises. En effet, de nombreuses communes littorales ont recours aux forces de police pour assurer la surveillance des plages, particulièrement en période estivale. La mission de surveillance des plages, définie par l'article L. 2213-23 du code général des collectivités territoriales est de la responsabilité des maires. Cependant, si la mission première des sauveteurs issus des Compagnies républicaines de sécurité est le secours aux personnes, leur mission de sécurité est également indispensable sur la plage et les abords. Or, depuis plusieurs années, les missions directement liées à la sécurité publique se sont amplifiées dans les zones littorales compte tenu de la forte fréquentation en haute saison. C'est pourquoi, la présence des nageurs sauveteurs policiers, qualifiés pour le secours opérationnel, est une nécessité pour assurer des interventions en cas de blessures graves et lutter contre tous les types de délinquance. Les maires littoraux attendent des réponses claires pour

anticiper les besoins de la saison 2019. Il lui demande quelles dispositions il entend prendre pour garantir, par cette présence policière forte d'une expérience de 60 années au service des estivants, un service à la population très utile dans un contexte sécuritaire tendu.

Disparition des effectifs des maîtres-nageurs sauveteurs issus des compagnies républicaines de sécurité

7285. – 18 octobre 2018. – **M. Alain Duran** interroge **M. le Premier ministre** sur la possible disparition des effectifs des maîtres-nageurs sauveteurs issus des compagnies républicaines de sécurité (MNS-CRS). Traditionnellement affectés à la surveillance des plages en période estivale depuis 1958, les effectifs des MNS-CRS sont en diminution constante depuis une quinzaine d'années : alors que 722 d'entre eux étaient répartis sur 126 communes littorales en 2002, ils n'étaient plus que 297 à exercer cette mission – absolument fondamentale pour la protection des vacanciers – dans 62 stations balnéaires l'été dernier. Bien qu'ils aient assuré plus de 1 500 sauvetages et de 11 000 aides aux baigneurs, la réduction sensible des effectifs a malheureusement engendré cet été une augmentation tangible du nombre de décès résultant de noyades. Alors que son prédécesseur avait annoncé sa volonté d'appliquer à la lettre les préconisations formulées par la Cour des comptes en 2012 dans un rapport à charge, en souhaitant « recentrer les compétences des CRS sur leurs missions régaliennes », de très nombreux maires littoraux et ruraux craignent – en raison de la pénurie de professionnels diplômés d'un BNSSA – de ne pas pouvoir assurer la surveillance de leurs plages l'été prochain si les effectifs des MNS-CRS n'étaient pas pérennisés d'ici là. En conséquence, il souhaiterait connaître les intentions du Gouvernement au sujet du maintien et de la pérennisation des effectifs de MNS-CRS mis à disposition des communes afin d'assurer la sécurité des estivants sur les plages rurales et littorales. – **Question transmise à M. le ministre de l'intérieur.**

Réponse. – Le ministère de l'intérieur est particulièrement attentif à la sécurité dans les lieux de vacances connaissant une forte affluence estivale. Chaque année, des « renforts saisonniers » de gendarmes et de policiers sont déployés dans les secteurs les plus touristiques, pour renforcer les effectifs locaux des forces de l'ordre et répondre aux besoins accrus de sécurité. Il n'est pas question de revenir sur le principe de ces renforts, extrêmement important pour les communes touristiques. En revanche, s'agissant de la surveillance des plages, le code général des collectivités territoriales prévoit que c'est le maire qui exerce la police des baignades et des activités nautiques. Cette surveillance peut d'ailleurs être assurée par tout titulaire d'un brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique. Si des nageurs-sauveteurs des compagnies républicaines de sécurité (CRS) participent, historiquement, à ce dispositif, il ne s'agit pas d'une mission propre des CRS. Ce dispositif soulève également des questions juridiques et budgétaires que la Cour des comptes a déjà relevées, s'agissant de la mise à disposition des communes, par l'État, de personnels dont elles n'assument qu'une part réduite des charges. C'est ainsi que le nombre de CRS affectés à la surveillance des plages a progressivement été diminué depuis 2008. Il atteint aujourd'hui 297, soit moitié moins que ce qui prévalait en 2008. Ce nombre est stable depuis trois ans : le dispositif a ainsi été reconduit à l'identique pour les étés 2017 et 2018. Pour autant, toute réflexion sur l'avenir du dispositif ne doit pas être interdite par principe, avec un seul objectif : maximiser la présence des policiers et des gendarmes là où ils sont nécessaires et les recentrer sur leur cœur de métier. Cette réflexion sera conduite le moment venu et fera l'objet d'échanges entre le ministre de l'intérieur et l'ensemble des acteurs concernés.

5743

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, RECHERCHE ET INNOVATION

Utilisation des algorithmes dans l'application de « parcoursup »

4387. – 12 avril 2018. – **Mme Marie-Noëlle Lienemann** attire l'attention de **Mme la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation** sur l'utilisation des algorithmes dans l'application de « parcoursup ». Dans le cadre de « parcoursup », un « outil d'aide à la décision » destiné à réaliser un « pré-classement » des dossiers est fourni aux commissions d'examens des établissements. Cet « outil d'aide à la décision » est fondé sur l'utilisation d'algorithmes configurés avec des critères dont la pondération est réglée localement dans l'outil par chaque université. Le 1^o du I de l'article premier de la loi n° 2018-166 du 8 mars 2018 relative à l'orientation et à la réussite des étudiants édicte que « les candidats sont informés de la possibilité d'obtenir, s'ils en font la demande, la communication des informations relatives aux critères et modalités d'examen de leurs candidatures ainsi que des motifs pédagogiques qui justifient la décision prise. ». L'absence d'explicitation sur la procédure - ici l'algorithme - ayant conduit à la décision relative à une candidature, en cas de demande, serait constitutive d'une absence de motivation d'un acte administratif et pourrait conduire à l'annulation de la décision de l'université en cas de recours en excès de pouvoir devant le juge administratif. Par ailleurs, le président

de la République lors de la présentation le 29 mars 2018 au Collège de France de son plan pour développer la recherche sur l'intelligence artificielle en France a souhaité que « par défaut et sauf exception », les algorithmes d'État soient tous publiés, « à commencer par parcourcup ». Dans ces conditions, elle lui demande de préciser les conditions dans lesquelles ces algorithmes seront publiés ; de lui dire quelle sera leur date de publication, quelle sera la forme de leur publication (code, pondération des critères...), si leur publication sera claire et intelligible, et surtout s'ils seront complets. En effet, il est nécessaire de s'assurer que les « boîtes noires », soulignées notamment dans le rapport du 28 mars 2018 sur l'intelligence artificielle, ne serviront pas de prétexte pour masquer l'exhaustivité des critères de sélection, potentiellement discriminants, déterminés par les établissements.

Réponse. – Le II de l'article 1 de la loi n° 2018-166 du 8 mars 2018 relative à l'orientation et à la réussite des étudiants (ORE) dispose que « la communication, en application des dispositions du code des relations entre le public et l'administration, du code source des traitements automatisés utilisés pour le fonctionnement de la plateforme mise en place dans le cadre de la procédure nationale de préinscription prévue au I s'accompagne de la communication du cahier des charges présenté de manière synthétique et de l'algorithme du traitement. ». Un article complémentaire précise que ces dispositions entrent en vigueur au plus tard six mois après la promulgation de la loi. Le ministère a procédé à la publication du code le 21 mai 2018 juste avant le début de la phase d'admission des candidats. Un tel niveau de transparence est inédit. Le code « open source », accompagné d'une présentation et d'une description des algorithmes est accessible à l'adresse suivante portée à la connaissance de tous : <https://framagit.org/parcourcup/algorithmes-de-parcourcup>. Par ailleurs, comme le rappelle l'honorable parlementaire, l'article L. 612-3 du code de l'éducation consacre le droit, pour chaque candidat, d'obtenir la communication des informations relatives aux critères et aux modalités d'examen de sa candidature ainsi que les motifs pédagogiques qui justifient la décision. Ces dispositions garantissent la transparence due à chaque candidat, tant en veillant au respect de principe du secret des délibérations, auxquels les équipes pédagogiques sont très attachées. Enfin, il convient de rappeler que les décisions prises dans le cadre de la nouvelle procédure le sont à l'issue d'un examen des candidatures réalisé par une commission pédagogique. Celle-ci peut s'appuyer, si elle le souhaite, sur des outils d'aide à la décision, mais il n'est en toute hypothèse pas exact d'affirmer que ces décisions sont prises sans intervention humaine. L'intégralité de la nouvelle procédure a en effet été construite pour l'exclure.

5744

AGRICULTURE ET ALIMENTATION

Indemnisation et accompagnement préventif des viticulteurs

5364. – 31 mai 2018. – **Mme Françoise Cartron** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur l'accompagnement préventif des viticulteurs à la suite des nouvelles intempéries qui ont touché plusieurs départements de Nouvelle-Aquitaine, à la fin du mois de mai 2018. En Gironde, le conseil interprofessionnel du vin de Bordeaux (CIVB) estime que ce sont les vignobles d'appellations côtes de Blaye et côtes de Bourg dans le nord du département qui ont été le plus touchés, mais aussi le Haut Médoc au nord de Bordeaux. Le sud du Médoc, qui avait déjà subi la grêle le 21 mai 2018, est aussi concerné ainsi que le Bourgeais et le Blayais dans l'est de la Gironde. Selon ses estimations, près de 7 000 hectares du Bordelais ont été impactés par les violents orages. Les vignobles dans le bassin Charente-Cognac ont été encore plus durement touchés puisque 10 000 hectares auraient été endommagés. La situation est par conséquent catastrophique pour les exploitants et la production viticole. Elle aurait tendance à se répéter de façon alarmante ces dernières années. Face aux risques répétés, un élu de Gironde, également vice-président du conseil départemental, a rappelé sur son blog le 28 mai : « entre les épisodes de gel, ceux de la grêle, la véritable problématique de la sortie de l'utilisation des produits phytosanitaires dangereux, le vignoble bordelais traverse une très mauvaise période. Pas une année sans que les volumes de récoltes prometteuses ne soient pas entamés par des épisodes climatiques exceptionnels de violence. Cette triste réalité (mai 2009, août 2013, juin 2014, mai 2017 pour la grêle et avril 2016 pour le gel) se répète désormais de manière trop systématique pour que l'on n'y voie pas l'impact du dérèglement climatique ». Il souligne également « qu'il existe en Gironde une structure qui tente d'anticiper la formation de ces grêlons liés à la température froide en altitude par ensemencement des masses nuageuses menaçantes quelques heures avant le déclenchement de leur précipitation. L'association départementale d'étude et de lutte contre les fléaux atmosphériques (ADELFA) membre du réseau nationale de l'ANELFA déployé dans d'autres départements ou régions de France, a depuis maintenant plus de vingt ans mis en place un réseau spécialisé de diffusion dans l'atmosphère de iodure d'argent dès lors que les services météorologiques lancent une alerte. (...) C'est ainsi que l'onensemence les nuages en cristaux qui provoquent la formation de multiples petits grêlons ou de grêlons

« ramollis » moins dévastateurs. » Face aux vives inquiétudes des exploitants une nouvelle fois victimes des aléas climatiques, eu égard à la répétition de ces phénomènes météorologiques, elle lui demande de préciser les mesures de prévention que le gouvernement pourrait accompagner sur le long terme afin de faire face à de futures intempéries. Elle pense, d'une part, à la sensibilisation des différents acteurs de la filière (professionnels du monde agricole, assureurs, collectivités locales, services de l'État...) dans l'anticipation de la grêle et, d'autre part, en parallèle des indemnisations des pertes subies, au financement d'un matériel modernisé de prévention avec l'objectif de préserver l'activité de la filière agricole (maraîchage, viticulture, arboriculture fruitière...) désormais systématiquement touchée.

Réponse. – À la fin du mois de mai 2018, plusieurs épisodes de grêle ont affecté les exploitations viticoles du nord de la Gironde. De nombreux dispositifs transversaux et spécifiques existent et ont déjà été déployés par les services de l'État depuis cet été pour aider les viticulteurs en difficulté. Le dispositif des calamités agricoles vise à indemniser les baisses quantitatives de production (pertes de récolte) ou la destruction de biens (pertes de fonds) résultant d'un aléa climatique exceptionnel. Toutefois, seuls les dommages résultant de risques considérés comme non assurables sont éligibles. Pour le secteur viticole, les pertes de récolte étant assurables, elles ne relèvent pas du régime des calamités agricoles, mais ce dernier pourra être activé, le cas échéant, pour les pertes de fonds, si les dommages nécessitent une taille sévère impactant la récolte 2019. Aussi, pour ces pertes de fond, la mise en œuvre du régime des calamités agricoles relève de la compétence des préfets de département qui, lorsqu'ils le jugent nécessaire, initient la procédure pour les cultures éligibles. Une demande de reconnaissance est alors établie et transmise au ministère de l'agriculture et de l'alimentation. Après instruction, un avis est rendu par le comité national de gestion des risques en agriculture sur le caractère, ou non, de calamité agricole. Si la reconnaissance est accordée, le ministère de l'agriculture et de l'alimentation publie un arrêté de reconnaissance qui permet ensuite aux agriculteurs de déposer leur dossier auprès des directions départementales des territoires et d'être indemnisés. Face à la multiplication des intempéries, il est indispensable que les exploitants agricoles puissent assurer plus largement leurs productions à travers le dispositif d'assurance récolte contre les risques climatiques, encouragé par l'État et qui inclut la grêle ou le gel. Ce soutien prend la forme d'une prise en charge partielle des primes ou cotisations d'assurance payées par les exploitants agricoles, pouvant aller jusqu'à 65 %. Les producteurs ont la possibilité de réduire le taux de franchise ou bien encore le seuil de déclenchement, afin de disposer d'un contrat d'assurance adapté à leurs besoins. S'agissant de la filière viticole, elle dispose d'outils spécifiques et complémentaires à l'assurance récolte pour faire face aux aléas. En premier lieu, le dispositif des achats de vendanges permet aux viticulteurs, lors de sinistres climatiques, d'acheter dans certaines conditions des vendanges à d'autres producteurs afin de compléter leur récolte amoindrie sans changer de statut fiscal. Trois arrêtés préfectoraux autorisant les achats de vendanges pour les opérateurs résidant sur le territoire des communes impactées par les épisodes de grêles de mai et juillet 2018 ont ainsi été publiés. En second lieu, les opérateurs produisant des vins bénéficiant d'une appellation d'origine contrôlée (AOC) pour lesquels un volume complémentaire individuel (VCI) peut être constitué et ayant mis en réserve de tels volumes lors des récoltes précédentes pourront les mobiliser pour combler le déficit de récolte 2018 le cas échéant : parmi les appellations de Gironde, vingt et une appellations d'origine protégées en rouge et quatre en blanc ont intégré le dispositif de VCI. D'autre part, lors de sa séance du 6 septembre 2018, le comité national des appellations d'origine relatives aux vins et aux boissons alcoolisées, et des boissons spiritueuses a donné un avis favorable à la mise en place de l'expérimentation du VCI pour les vins liquoreux des AOC Monbazillac, Sauternes et Barsac. Il convient enfin de noter qu'à compter de la récolte 2018, après examen des demandes par les instances de l'institut national de l'origine et de la qualité, les appellations éligibles au VCI auront la possibilité d'accroître les volumes de vin stockés à hauteur de 20 % du rendement du cahier des charges sur une récolte donnée (contre 10 % maximum actuellement), et pourront cumuler le VCI constitué sur plusieurs récoltes à hauteur de 50 % du rendement susvisé (contre 30 % maximum actuellement). Plusieurs dispositifs peuvent, par ailleurs, être mobilisés pour accompagner les exploitants qui connaîtraient des difficultés économiques en cette période : le recours à l'activité partielle pour leurs salariés ; un dégrèvement de la taxe sur le foncier non bâti pour les parcelles impactées ; les mesures de report de cotisations sociales. S'agissant des mesures en matière de cotisations sociales, les exploitants en difficulté peuvent solliciter auprès de leur caisse de mutualité sociale agricole un report de paiement de leurs cotisations sociales, qui prend la forme d'un échéancier accordé à ceux qui se trouvent en situation financière et économique difficile quelle qu'en soit la cause, mais dont la viabilité de l'exploitation ou de l'entreprise est reconnue. Les échéanciers de paiement peuvent porter sur les cotisations et contributions sociales dues pour la protection sociale personnelle obligatoire des chefs d'exploitation ou d'entreprise agricoles, sur les cotisations sociales patronales et les contributions de sécurité sociale dues par les employeurs de main d'œuvre agricole, et sur les cotisations conventionnelles du régime des non-salariés et salariés agricoles recouvrées pour le compte de tiers.

Par ailleurs, pour aider les entreprises à faire face aux situations de crise rencontrées, des cellules d'identification et d'accompagnement des exploitants en difficulté ont été mises en place en ce début d'année au sein de chaque département et selon une organisation rénovée. Ces cellules étudient de manière confidentielle et anonymisée les différentes situations pour orienter les exploitants vers les dispositifs les plus adaptés. Pour ce qui concerne la technique « d'ensemencement des nuages » par un « bombardement » d'aérosols (iodure d'argent ou autre) afin de réduire la taille des grêlons en formation, il n'existe pas de démonstration robuste de l'efficacité de cette technique. Il n'est donc pas possible d'en évaluer la pertinence économique car les bénéfices ne sont pas assurés. Par conséquent, l'État reste attentif à l'évolution des connaissances scientifiques et techniques susceptibles de limiter l'impact de la grêle sur les cultures. Par ailleurs, il doit être souligné que certains assureurs intègrent dans leur grille tarifaire la mise en œuvre par l'exploitant d'investissements de protection (filets para-grêles par exemple), permettant ainsi de réduire le montant de la prime d'assurance. Enfin, en février 2018, les ministres chargés de l'économie et de l'agriculture ont lancé une concertation sur la réforme de la fiscalité agricole. L'objectif était de faire évoluer cette fiscalité afin qu'elle soit mieux adaptée à la vie économique des exploitations en leur permettant d'améliorer leur résilience, leur viabilité et leur compétitivité. Ce chantier, qui a associé étroitement les parlementaires des deux assemblées ainsi que les professionnels agricoles durant sept mois, a permis de proposer des évolutions importantes de la fiscalité agricole. Ces évolutions figurent dans le projet de loi de finances pour 2019. En matière de gestion des aléas, un nouveau mécanisme fiscal souple et attractif remplace la déduction pour aléas et la déduction pour investissement. Les opérateurs pourront déduire de leur bénéfice imposable jusqu'à 150 000 euros sur plusieurs années l'épargne de précaution qu'ils auront constituée. En contrepartie et afin que cette épargne soit facilement mobilisable, au moins 50 % du montant devra se trouver sur un compte de trésorerie dédié. Ce dispositif permettra également de substituer à l'épargne monétaire une épargne constituée de stocks à rotation lente, ce qui devrait permettre de répondre aux préoccupations du secteur viticole.

Situation préoccupante de l'enseignement agricole public

6833. – 20 septembre 2018. – **M. Roland Courteau** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la situation préoccupante de l'enseignement agricole public. Il lui indique que la gestion contrainte des moyens pour la rentrée 2018 (gels ou fermetures de filières, transformations de classes en sections, seuils à seize ou vingt-quatre imposés, refus d'élèves malgré un taux de pression dans de nombreuses formations), les annonces de restrictions budgétaires pour 2019, la perte de lisibilité et d'attractivité de des filières générale et technologique en lien avec la réforme du baccalauréat, l'incertitude sur l'avenir des petits lycées professionnels en milieu rural et les menaces sur les centres de formation d'apprentis agricoles publics contenues dans la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel, constituent des sources majeures d'inquiétudes pour les agents des établissements publics de l'enseignement agricole. Il lui demande de bien vouloir lui préciser quelles sont les mesures qu'il compte mettre en œuvre afin que les conditions optimales de réussite éducative soient réunies dans les mois à venir.

Réponse. – Concernant les moyens budgétaires mis en œuvre, le budget de l'enseignement agricole technique (programme 143) et supérieur (programme 142) a régulièrement augmenté dans un contexte contraint. Ce budget a progressé de plus de 184 M€ entre 2012 et 2018 (hors titre 2 + titre 2), soit + 11,4 % pour atteindre 1 794 M€ en loi de finances initiale pour 2018 alors que le nombre d'élèves dans l'enseignement agricole public restait stable jusqu'en 2016. Les efforts ont permis la création de 165 classes supplémentaires dans les établissements d'enseignement agricole public entre les rentrées 2012 et 2017. Pour la seule rentrée 2017, ces efforts ont permis d'augmenter les capacités d'accueil de 1 185 places tout en veillant à maintenir la réussite et l'insertion professionnelle de jeunes issus de milieux en moyenne moins favorisés en conservant les classes à des tailles humaines. Dans un contexte budgétaire 2018 en augmentation de 2,4 % pour l'enseignement agricole public du programme 143, le ministère de l'agriculture et de l'alimentation a accompagné des projets d'évolution de structures et maintenu le nombre de classes et le potentiel d'accueil dans ces classes. Il a également rattrapé le différentiel de prise en charge de la rémunération annuelle des assistants d'éducation entre le ministère de l'agriculture et de l'alimentation et le ministère de l'éducation nationale entre l'année 2017 et 2018 par une revalorisation des crédits d'autorisation d'engagement de + 3,90 M€. À la rentrée 2018, des moyens supplémentaires ont été alloués pour assurer le suivi des élèves en situation de handicap. Une revalorisation du traitement des agents contractuels d'enseignement national a été mise en œuvre. Enfin, aucune fermeture d'établissement n'a été actée dans l'enseignement public. Pour l'année 2019, il convient à ce stade d'attendre l'issue de la procédure d'adoption du budget par le Parlement à l'automne 2018. Concernant l'impact de la réforme du baccalauréat sur l'attractivité de l'enseignement agricole, cette réforme menée par le ministre de

l'éducation nationale permet une simplification de l'examen devenu trop complexe. Elle prévoit des heures spécifiquement consacrées à l'orientation pour permettre aux élèves de mieux préparer leur réussite future dans l'enseignement supérieur. Elle donne une plus grande place au contrôle en cours de formation. La direction générale de l'enseignement et de la recherche du ministère de l'agriculture et de l'alimentation a travaillé en étroite collaboration avec le ministère de l'éducation nationale. Les choix qui ont été faits permettront de maintenir la lisibilité et l'attractivité du baccalauréat général dans l'enseignement agricole et de favoriser l'orientation des élèves de l'enseignement agricole vers une poursuite d'études longues. Enfin, le projet de loi relatif « à la liberté de choisir son avenir professionnel », porté par la ministre du travail, s'inscrit dans une orientation politique claire à laquelle le ministère de l'agriculture et de l'alimentation souscrit complètement : laisser plus d'autonomie aux établissements ; mieux répondre aux besoins des territoires ; impliquer davantage les professionnels pour s'adapter aux évolutions des métiers. Cette réforme fournit l'occasion de renforcer les liens avec le monde professionnel : écouter leurs besoins et y répondre au mieux. La réforme invite également les centres de formation d'apprentis (CFA) à être encore davantage acteurs de l'insertion du jeune dans le monde du travail en garantissant à chaque apprenti un contrat avec une entreprise et un financement. Un plan spécifique d'accompagnement des CFA a été conçu par le ministère pour permettre de pleinement tirer parti de cette réforme, et rassurer les acteurs de l'enseignement agricole. Des inquiétudes se sont effectivement exprimées en cette période de changement. Pour autant et malgré le changement qui s'annonce, l'enseignement agricole est un dispositif qui s'inscrit déjà largement dans les objectifs de cette réforme. Il a donc toutes ses chances de succès.

SPORTS

Pratique du sport par les personnes de plus de soixante ans

6564. – 9 août 2018. – **Mme Florence Lassarade** appelle l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur le développement de la pratique du sport auprès des personnes de plus de soixante ans. Selon l'INSEE, le nombre de personnes de 60 ans ou plus s'élève aujourd'hui à 15 millions, ce chiffre sera porté à 18,9 millions en 2025 et près de 24 millions en 2060. En 2060, une personne sur trois aura plus de 60 ans. Parallèlement, si les Français vivent plus longtemps que leurs concitoyens européens, ils entrent de manière plus précoce dans la dépendance. La perte d'autonomie liée à l'âge ou au handicap entraîne un isolement et des frais médicaux importants. On sait que la pratique d'une activité physique régulière est bénéfique pour la santé et qu'elle permet de prévenir ou de contribuer à traiter certaines pathologies chroniques et intervient de manière positive sur la santé des personnes âgées. La pratique régulière d'une activité physique adaptée permet aux personnes âgées de retarder le vieillissement et la dépendance. Le développement de cette pratique pourrait s'appuyer sur les élèves sortant de la formation STAPS (sciences et techniques des activités physiques et sportives) qui trouveraient ainsi un nouveau débouché à leur formation professionnelle. Elle souhaiterait donc savoir si le Gouvernement entend développer la pratique du sport chez les personnes de plus de soixante ans. – **Question transmise à Mme la ministre des sports.**

Réponse. – Les bienfaits d'une pratique régulière d'activités physiques et sportives ne sont plus à démontrer au plan scientifique. L'activité physique et sportive est maintenant reconnue comme un élément déterminant en matière de santé, quel que soit l'âge. L'accès des personnes âgées à une pratique d'activité physique et sportive est au cœur des politiques développées par le ministère des sports, notamment dans le cadre d'un plan national « sport santé bien-être » élaboré en 2012 et décliné depuis 2013 au niveau de chaque région par les services des directions régionales de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale et des agences régionales de santé. Il convient de souligner que les fédérations sportives sont également soutenues par le ministère des sports dans le cadre de conventions d'objectifs afin qu'elles développent des programmes particuliers de prise en charge des personnes avançant en âge. Ces programmes visent notamment à maintenir la capacité aérobie, à travailler l'équilibre, à conserver une masse musculaire et entretenir la mobilité articulaire. De nombreuses personnes restent toutefois éloignées de la pratique d'activités physiques alors qu'elle relève, par ses effets attendus en termes de santé publique et de diminution des dépenses de santé, de l'intérêt général. La volonté de développer une culture « sport santé » constitue un axe prioritaire inscrit sur la feuille de route de la ministre des sports qui a conduit à l'élaboration d'une stratégie nationale sport santé, en coopération avec le ministère des solidarités et de la santé. Cette stratégie ambitieuse vise à promouvoir l'activité physique et sportive comme un élément déterminant en matière de santé et de bien-être, pour toutes et tous, tout au long de la vie. Cet objectif concerne naturellement les personnes avançant en âge afin de préserver leur autonomie, d'éviter le passage dans la fragilité, de conserver une qualité de vie et de maintenir les personnes à domicile. Le développement de l'offre de pratique pour les seniors et la prévention de la

perte d'autonomie des personnes avançant en âge feront l'objet d'une mesure spécifique. Les personnes avançant en âge sont aussi les premières concernées par la prévention secondaire et tertiaire. Le développement du sport sur ordonnance revêt donc une importance capitale pour ce moment de vie et nécessitera de donner une visibilité sur les activités physiques et sportives proposées pour ce public. Aussi, un référencement de l'offre de pratiques sera envisagé. Il permettra une meilleure prescription médicale et favorisera l'engagement du public des personnes avançant en âge vers une pratique régulière d'activité physique ou sportive.

RELATIONS AVEC LE PARLEMENT

Portée juridique des réponses ministérielles aux questions écrites des parlementaires

6697. – 6 septembre 2018. – **M. Jean Louis Masson** attire l'attention de **M. le secrétaire d'État auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement** sur le fait que selon la jurisprudence, les réponses des ministres aux questions écrites des parlementaires n'ont qu'une valeur informative. Elles n'occupent aucune place dans la hiérarchie des normes et ne peuvent donc pas se substituer aux décisions réglementaires et individuelles prises par les autorités administratives compétentes. Seules les réponses concernant le domaine de la fiscalité sont opposables à l'État. Cependant, l'article 20 de la loi n° 2018-727 du 10 août 2018 pour un État au service d'une société de confiance fixe une règle générale prévoyant l'opposabilité, sous certaines conditions, des documents émanant de l'administration centrale de l'État. Il lui demande si cet article s'applique également à la portée juridique des réponses ministérielles aux questions écrites des parlementaires.

Réponse. – Le II de l'article 20 de la loi du 10 août 2018 codifié à l'article L. 312-3 du code des relations entre le public et l'administration consacre, au profit des administrés, l'opposabilité des documents mentionnés à l'article L. 312-2 du même code – il s'agit des instructions, circulaires ainsi que les notes et réponses ministérielles qui comportent une interprétation du droit positif ou une description des procédures administratives – lorsqu'ils émanent des administrations centrales et déconcentrées de l'État et ont été « publiés sur des sites internet désignés par décret ». Le même article L. 312-3 précise que les administrés pourront se prévaloir auprès de l'administration, de l'interprétation d'une règle, même erronée, opérée par ces documents pour son application à une situation qui n'affecte pas des tiers et sous réserve de ne pas faire obstacle à l'application des dispositions législatives et réglementaires préservant directement la santé, la sécurité des personnes et des biens ou l'environnement. Les sites internet dédiés à la publication des documents opposables à l'administration, qui seront désignés par décret, auront vocation à accueillir prioritairement les circulaires par lesquelles les ministres donnent aux services chargés de mettre en œuvre les politiques publiques du ministère des instructions sur la manière dont les textes législatifs et réglementaires doivent être interprétés et appliqués. Le ministre auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement, informe l'honorable parlementaire que des réponses aux questions écrites des parlementaires pourront également y être publiées si les ministres considèrent qu'elles donnent une interprétation de la règle de droit qui doit être rendue opposable à l'administration. Il appartiendra au ministre de décider soit de publier la réponse en tant que telle soit de publier une circulaire qu'il aura adressée aux services pour attirer leur attention sur l'interprétation retenue dans cette réponse. Il lui indique par conséquent que le régime d'opposabilité créé par la loi du 10 août 2018 précité est ainsi susceptible de s'appliquer à l'ensemble des documents mentionnés à l'article L. 312-2 du code des relations entre le public et l'administration, y compris aux réponses ministérielles faites aux questions écrites des parlementaires.